

Bulletin d'information sur les droits de l'homme

*Le colloque
« Développements
futurs de la Cour
européenne des Droits
de l'Homme à la
lumière du Rapport des
Sages » a eu lieu à
Saint-Marin en mars
2007. Image de fond :
le Palazzo pubblico,
siège des principaux
organes institutionnels
et administratifs.*

N° 71,
1^{er} mars-30 juin 2007

À droite : Fiorenzo Stolfi,
ministre des Affaires
étrangères et politiques de la
République de Saint-Marin,
prend la parole lors du
colloque



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 71

1^{er} mars-30 juin 2007

Table des matières

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. N° 71 : octobre 2007. Prochaine parution : janvier 2008.

ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Traités et conventions

Signatures et ratifications, p. 3
Adhésion du Monténégro au Conseil de l'Europe, p. 3

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre, p. 4
Arrêts de chambres, p. 10

Exécution des arrêts de la Cour

992^e et 997^e réunions DH – Informations générales, p. 34

Comité des Ministres

117^e Session du Comité des Ministres, p. 74
Priorités de la Présidence serbe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, p. 76
Déclaration, p. 77
Evénements organisés par le Comité des Ministres, p. 78

Assemblée parlementaire

Débat sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, p. 80
Evolution de la démocratie et du droit, p. 81
Situation dans les Etats membres, p. 87

Commissaire aux droits de l'homme

Mandat, p. 90
Visites de pays, p. 90
Visites de contact, p. 90
Autres visites, p. 91
Réunions organisées par le Bureau du Commissaire, p. 91
Rapports, p. 92
Autres événements, p. 92
Activités d'information, p. 93
Appels, déclarations, discours, p. 93
Coopération avec les organisations internationales, p. 94

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), p. 95
Nouvelle présidence au CPT, p. 95
Déclaration publique du CPT, p. 96
Visites périodiques, p. 97
Rapports aux gouvernements à l'issue des visites, p. 99

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications, p. 102
A propos de la Charte, p. 102
Comité européen des Droits sociaux (CEDS), p. 102
Manifestations marquantes, p. 103
Principales activités de sensibilisation, p. 103
Autres, p. 103
Réclamations collectives : derniers développements, p. 104
Publications, p. 105

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Deuxième cycle de suivi, p. 106
Activités intergouvernementales, p. 106
Sessions de formation des ONG sur la Convention-cadre, p. 107
Autres activités, p. 107

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Approche pays-par-pays, p. 108
Travaux sur des thèmes généraux, p. 109
Relations avec la société civile, p. 110
Publications, p. 110

Droit et politique

Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme, p. 111
Colloque « Développements futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la lumière du Rapport des Sages », p. 111
Amélioration des procédures de protection, p. 111

Egalité entre les femmes et les hommes

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, *p. 112*

La campagne « L'être humain – pas à vendre », *p. 113*

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

Formation et sensibilisation, *p. 115*

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

Etudes et rapports, *p. 119*

Coopération juridique

Commission européenne pour l'efficacité et le fonctionnement de la justice, *p. 121*

Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme, *p. 122*

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Convention européenne des Droits de l'Homme

Andorre a signé, le 31 mai 2005, les protocoles n^{os} 1, 4, 7 et 12 à la Convention.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (révisée) a été signée par l'**Allemagne** (29 juin 2007) et par la **Lettonie** (29 mai 2007).

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention a été signée par l'**Irlande** (13 avril 2007) et par le **Royaume-Uni** (23 mars 2007). Elle a été ratifiée par la **Bulgarie** (17 avril 2007), par la **Géorgie** (14 mars 2007) et par la **Slovaquie** (27 mars 2007).

La Convention entrera en vigueur après dix ratifications.

Adhésion du Monténégro au Conseil de l'Europe

La République du Monténégro est devenue, le 11 mai 2007, le 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe.

Le gouvernement monténégrin s'est, par ailleurs, déclaré lié, à compter du

6 juin 2006, par l'ensemble des conventions et des protocoles pertinents auxquels l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro était Partie.

Voir également le tableau simplifié des ratifications, page 122.

Informations complémentaires : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des Droits de l'Homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données Hudoc contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} mars au 30 juin 2007 :

- 503 (576) arrêts prononcés
- 460 (529) requêtes déclarées recevables, dont 419 (481) dans un arrêt sur le fond et 41 (48) par décision séparée

- 8954 (8961) requêtes déclarées irrecevables

- 359 (369) requêtes rayées du rôle.

Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant

qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Ramsahai et autres c. Pays-Bas

Droit à la vie (Article 2)

Principaux faits et griefs

La requête a été introduite par le père et les grands-parents de Moravia Ramsahai, tué par balle par un policier.

Moravia Ramsahai avait volé un scooter, sous la menace d'une arme. Alors que deux policiers tentaient de l'appréhender, il sortit un pistolet de sa ceinture, refusa d'obtempérer à l'ordre de le poser et le pointa en direction d'un des deux policiers. Ce dernier tira, atteignant mortellement Moravia Ramsahai au cou.

Une enquête pénale fut ouverte. Pendant les quinze premières heures, elle fut menée par le corps de police auquel les deux agents appartenaient, avant d'être prise en charge par

l'Inspection générale de la police nationale. L'inspecteur en chef adressa son rapport au procureur, lequel était le magistrat responsable des enquêtes pénales effectuées par le commissariat où travaillaient les deux agents. Le procureur conclut que le policier B. avait agi en état de légitime défense, décision qui fut confirmée par la Cour d'appel.

Dans un arrêt de chambre (10/11/05), la Cour européenne des Droits de l'Homme avait conclu à la non-violation de l'article 2 quant à la mort de Moravia Ramsahai et à sa violation quant à l'enquête menée. A la demande du Gouvernement, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

Arrêt du 15.5.2007

Concerne :

Tir mortel de la part d'un policier au cours d'une tentative d'arrestation et enquête y relative
Conclusions de la Cour : violations/non-violations

Décision de la Cour

Article 2

Le décès par balle de Moravia Ramsahai

L'établissement des faits tel qu'il résulte de l'arrêt de la chambre n'a pas été sérieusement remis en cause et la description du comportement de Moravia Ramsahai fournie par les policiers est compatible avec d'autres faits établis. La Grande Chambre en conclut que le coup fatal n'a pas excédé ce qui était « absolument nécessaire » et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de ce chef.

L'effectivité de l'enquête menée au sujet des circonstances du décès

– L'adéquation de l'enquête

La Cour relève certaines déficiences ayant affaibli l'adéquation de l'enquête, dont l'absence de reconstitution de l'incident, d'examen des armes et munitions des fonctionnaires de police concernés et d'un descriptif adéquat des blessures de Moravia Ramsahai. Qui plus est, les policiers n'ont pas été tenus séparés après l'incident et ils n'ont été interrogés que quelque trois jours plus tard. Les défauts relevés sont d'autant plus regrettables qu'il n'y a eu aucun témoin de la scène fatale. En conséquence, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison du caractère inadéquat de l'enquête menée.

– L'indépendance de l'enquête

La Grande Chambre observe que quinze heures et demie s'écoulèrent entre le décès de Moravia Ramsahai et l'intervention de l'Inspection générale de la police nationale dans l'enquête. Dans l'intervalle, des parties essentielles de celle-ci furent menées par le corps de police auquel appartenaient les deux agents. Même après que l'Inspection générale de la police nationale – service jouissant de l'indé-

pendance requise – eût assumé la direction de l'enquête, d'autres investigations continuèrent d'être menées par la police d'Amsterdam/Amstelland. La Cour conclut que le caractère insuffisamment indépendant de l'enquête a constitué une violation de l'article 2.

– Le rôle du procureur

La Grande Chambre relève que l'enquête de police a été menée sous la supervision d'un procureur d'Amsterdam qui était spécifiquement responsable du travail effectué par les policiers du commissariat dont relevaient les agents concernés. Ce même procureur prit la décision de ne pas poursuivre l'agent responsable du tir.

La Grande Chambre estime qu'il eût été préférable que l'enquête fût supervisée par un procureur n'ayant aucun lien avec la police d'Amsterdam/Amstelland. Toutefois, compte tenu du degré d'indépendance du ministère public néerlandais et, par ailleurs, de la possibilité – dont les requérants ont, d'ailleurs, fait usage – d'un contrôle par un tribunal indépendant, il n'y a pas eu violation de l'article 2 sur ce point.

Le degré de participation des requérants à l'enquête

La Grande Chambre estime que les requérants ont bénéficié d'un accès suffisant aux informations produites par l'enquête pour pouvoir participer de manière effective à la procédure visant à faire invalider la décision de ne pas poursuivre le policier B.

La procédure devant la Cour d'appel

La Grande Chambre considère que dans le cas d'espèce la procédure suivie devant la Cour d'appel n'avait pas à revêtir un caractère public et que la décision de cette cour n'avait pas davantage à être rendue publique : les requérants ont pu avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête, participer de manière effective à l'audience devant la Cour d'appel et ils se sont vu notifier une décision motivée. Elle estime que l'exigence de publicité a été satisfaite dans une mesure suffisante. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 relativement à la procédure devant la Cour d'appel.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Aktas c. Turquie, Anguelova c. Bulgarie, Chypre c. Turquie, Hugh Jordan c. Roy.-Uni, McKerr c. Roy.-Uni, Nachova et autres c. Bulgarie, Ogur c. Turquie, Ramsahai et autres c. Pays-Bas, Romijn c. Pays-Bas, Salman c. Turquie, Tahsin Acar c. Turquie

Evans c. Royaume-Uni

Droit à la vie (Article 2), Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8), Interdiction de la discrimination (Article 14)

Arrêt du 10.4.2007

Concerne :

Obligation d'obtenir le consentement du père pour conserver et implanter des ovules fécondés
Conclusions de la Cour :
non-violation des trois articles

Principaux faits et griefs

En juillet 2000, la requérante et son compagnon, J., entamèrent un traitement de la stérilité. En octobre 2000, on découvrit que l'intéressée présentait des tumeurs précancéreuses aux ovaires, nécessitant une ovariectomie. On lui proposa alors de prélever des ovules en vue d'un traitement par fécondation in vitro. On expliqua à M^{me} Evans et à J.

qu'ils devraient signer chacun un formulaire pour exprimer leur consentement au traitement en question et que, conformément aux dispositions de la Loi de 1990 sur la fécondation et l'embryologie humaines, chacun d'eux aurait la possibilité de retirer son consentement à tout moment tant que les embryons n'auraient pas été implantés chez M^{me} Evans. En novembre 2001, six embryons furent créés.

En mai 2002, la relation entre la requérante et J. prit fin. Ce dernier avisa la clinique qu'il ne consentait ni à l'utilisation par son ancienne compagne des embryons ni à la poursuite de leur conservation. La requérante engagea une procédure devant la High Court, sollicitant de celle-ci, entre autres, une ordonnance enjoignant à J. de rétablir son consentement. Sa demande fut rejetée et confirmée par la Cour d'appel. En janvier 2005, la clinique informa la requérante qu'elle se trouvait dans l'obligation légale de détruire les embryons et qu'elle envisageait de procéder à leur destruction le 23 février 2005. Le 27 février 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme, saisie par la requérante, invita le gouvernement britannique à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction des embryons jusqu'à ce qu'elle eût terminé d'examiner l'affaire.

Dans l'arrêt de Chambre qu'elle a rendu le 7 mars 2006, la Cour a conclu à la non-violation des trois articles invoqués par la requérante. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante. Cette dernière se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon à révoquer de manière effective son consentement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Décision de la Cour

Article 2

Pour les raisons exposées par la chambre, la Grande Chambre estime que les embryons créés par la requérante et J. ne peuvent se prévaloir du droit à la vie protégé par l'article 2 et qu'il n'y a pas violation de cette disposition.

Article 8

Le dilemme au cœur de l'affaire est le conflit des droits puisés dans l'article 8 par deux individus, dont les intérêts sont totalement inconciliables. En outre, sont également en cause des questions d'ordre général telles que la primauté du consentement et la sécurité juridiques. La question principale est de savoir si l'application faite en l'espèce des dispositions législatives incriminées a ménagé un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

Malgré la compassion qu'elle éprouve pour la situation de la requérante, la Cour estime qu'il

n'y a pas lieu d'accorder davantage de poids au choix de celle-ci de devenir parent au sens génétique du terme qu'à celui de J. de ne pas avoir un enfant biologique avec elle. Elle se fonde, pour cela, sur les considérations suivantes :

- L'analyse exceptionnellen minutieuse des implications sociales, éthiques et juridiques des avancées en matière de fécondation et d'embryologie humaines qui a précédé l'adoption de la Loi de 1990 ;
- le respect de l'obligation légale qu'avait la clinique d'expliquer à M^{me} Evans les dispositions relatives aux conditions entourant la fécondation in vitro et de recueillir son consentement par écrit ;
- l'absence de consensus européen sur la question.

La Cour estime que le caractère absolu de la Loi de 1990 poursuit des intérêts généraux qui sont légitimes et compatibles avec l'article 8 : respect de la libre volonté et souci de ménager un juste équilibre entre les parties au traitement par fécondation in vitro, souci de promouvoir la sécurité juridique et d'éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence.

Article 14

La Grande Chambre estime qu'elle n'a pas à statuer sur la question de savoir si la requérante peut se plaindre d'une différence de traitement par rapport à une autre femme se trouvant dans une situation analogue à la sienne. Les motifs qui l'ont amenée à conclure à l'absence de violation de l'article 8 constituent également une justification objective et raisonnable aux fins de l'article 14.

Note :

Amenée à examiner l'affaire sous l'angle de l'article 2, la Cour a réitéré les considérations qu'elle avait développées dans l'affaire Vo c. France (2006), à savoir que la question de savoir quand débute le droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats.

Dans une opinion dissidente commune, deux juges estiment que dans des circonstances aussi particulières, la recherche de la solution devrait reposer sur une mise en balance minutieuse des intérêts individuels en présence. Ils proposent l'adoption d'une nouvelle approche : lorsque la législation interne le prévoit, les intérêts de la partie qui révoque son consentement et demande la destruction des embryons devraient primer, sauf si l'autre partie : (i) n'a pas d'autre moyen d'avoir un enfant biologique et (ii) n'a pas d'enfant et (iii) n'a pas l'intention de faire intervenir une mère porteuse dans le processus d'implantation.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Odièvre c. France, Pretty c. Royaume-Uni, Vo c. France, X., Y. et Z. c. Royaume-Uni

O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni

Droit à un procès équitable (Article 6)

Arrêt du 29.6.2007

Concerne :

Obligation pour le propriétaire d'un véhicule de fournir des informations en vue de l'identification du conducteur en cas d'allégation d'infraction au code de la route
Conclusions de la Cour : non-violation

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne un excès de vitesse, photographié par un radar, d'une part par la voiture de M. O'Halloran et, d'autre part, par celle de M. Francis. Les deux conducteurs furent priés d'indiquer les nom et adresse de la personne qui était au volant du véhicule lors de l'infraction ou de fournir tout autre renseignement susceptible de permettre son identification. Il était précisé qu'en vertu de l'article 172 de la Loi de 1988 sur la circulation routière, le manquement à communiquer ces informations constituait une infraction pénale. M. O'Halloran confirma qu'il conduisait le véhicule et M. Francis écrivit à la police pour invoquer son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

– M. O'Halloran fut jugé par une magistrates' court. Auparavant, il avait, vainement, tenté de faire écarter ses aveux des éléments de preuve en invoquant les articles 76 et 78 de la Loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale, combinés avec l'article 6 de la Convention. Déclaré coupable de dépassement de la vitesse autorisée, il fut condamné à une amende de 100 GBP ainsi qu'aux frais et dépens et perdit six points sur son permis de conduire. Sa demande de contrôle juridictionnel de la décision fut rejetée.

– M. Francis fut cité à comparaître pour manquement à l'article 172 § 3 de la Loi de 1988. Il fut reconnu coupable et condamné à une amende de 750 GBP ainsi qu'aux frais et dépens et perdit trois points. Il soutient que l'amende était nettement supérieure à celle qui lui aurait été infligée s'il avait été reconnu coupable d'excès de vitesse.

M. O'Halloran se plaignait d'avoir fait l'objet d'une condamnation uniquement, ou principalement, en raison de la déclaration qu'il avait été contraint de fournir. M. Francis se plaignait d'une atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Décision de la Cour

La Cour n'admet pas la thèse des requérants selon laquelle le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même sont des droits absolus et qu'exercer une forme quelconque de coercition directe à l'égard d'un accusé pour l'amener à formuler des déclarations incriminantes contre sa volonté

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Allen c. Roy.-Uni, Funke c. France, Heaney et McGuinness c. Irlande, J.B. c. Suisse, Jalloh c. Allemagne, John Murray c. Roy.-Uni, P., R. et H. c. Autriche, Saunders c. Roy.-Uni, Servs c. France, Shannon c. Roy.-Uni, Weh c. Autriche

porte, en soi, atteinte à la substance même de ces droits.

Afin de déterminer s'il y a eu atteinte à la substance même des droits en cause, la Cour s'attache à examiner les trois éléments suivants :

La nature et le degré de la coercition employée

La Cour reconnaît qu'il s'agit d'une coercition directe. Elle note aussi que toute personne qui possède ou conduit un véhicule à moteur sait qu'elle se soumet à une réglementation justifiée par le fait que la possession et l'utilisation de voitures comportent le risque de provoquer des blessures graves. Dans le cadre juridique en vigueur au Royaume-Uni, les responsabilités que les conducteurs sont supposés avoir acceptées englobent l'obligation, lorsque l'on soupçonne que des infractions au Code de la route ont été commises, d'informer les autorités de l'identité de la personne qui conduisait au moment de l'infraction.

La coercition exercée dans le cas des deux requérants se caractérise, par ailleurs, par le caractère limité de l'enquête que la police était autorisée à mener. En effet, l'article 172 § 2 (a) n'entre en jeu que lorsque le conducteur d'un véhicule est soupçonné d'avoir commis une infraction à laquelle cette disposition s'applique, et il n'autorise la police à demander des renseignements que sur l'identité du conducteur.

Les garanties

Dans les cas où les mesures coercitives prévues à l'article 172 de la Loi de 1988 sont appliquées, la Cour relève que, aux termes de l'article 172 § 4, le gardien d'un véhicule ne se rend pas coupable d'une infraction s'il parvient à prouver qu'il ne connaissait pas l'identité du conducteur du véhicule et qu'il ne pouvait pas s'en informer moyennant des efforts raisonnables. L'infraction n'est pas fondée sur la responsabilité objective et le risque d'aveux peu fiables est donc négligeable.

L'utilisation faite des déclarations des requérants

– Les déclarations de M. O'Halloran selon lesquels il était au volant de son véhicule ont été admises comme preuve à cet égard, en vertu de l'article 12 § 1 de la Loi de 1988. Il restait aux autorités de poursuite à apporter la preuve de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable dans le cadre d'une procédure de droit commun, qui comportait des garanties contre l'utilisation de preuves sujettes à caution et de preuves obtenues par des pressions ou tout autre moyen impropre (mais ne permettait pas de contester l'admissibilité de la déclaration formulée en application de l'article 172). Le prévenu pouvait déposer et citer des

témoins. L'identité du conducteur n'est que l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'excès de vitesse et il est exclu qu'une condamnation soit prononcée dans la procédure au fond sur la seule base des informations obtenues par le jeu de l'article 172 § 2 (a).

– M. Francis ayant refusé de fournir les renseignements demandés, aucune déclaration de sa part n'a pu être utilisée dans le cadre de la procédure subséquente. De fait, la procédure concernant l'infraction d'excès de vitesse n'a jamais eu de suite. La question de l'utilisation de déclarations au cours d'une procédure pénale ne s'est pas posée puisque le refus de l'intéressé de communiquer les renseignements demandés n'a pas été utilisé comme preuve mais a, en lui-même, constitué l'infraction. Eu égard, notamment, à la nature particulière de la réglementation en cause et au caractère limité des informations sollicitées dans l'avis de poursuites en vertu de l'article 172 de la Loi de 1988, la Cour estime qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit des

requérants de garder le silence et de ne pas contribuer à leur propre incrimination.

Note :

L'arrêt pose la question importante de la portée du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit à la présomption d'innocence. Il a suscité des opinions dissidentes :

- Pour un juge, il n'y aurait que deux possibilités pour les Etats parties à la Convention : soit poursuivre les contrevenants au Code de la route en respectant totalement les exigences de l'article 6, soit, si cela se révèle impossible en raison du nombre énorme d'infractions dans ce domaine, dépénaliser un acte aussi répandu.
- Un autre juge estime que, pour que la Cour puisse se consacrer aux questions réellement fondamentales, on pourrait considérer que désormais le traitement des infractions au Code de la route échappe au champ d'application de l'article 6.

Vilho Ekselinen et autres c. Finlande

Droit à un procès équitable (Article 6), Droit à un recours effectif (Article 13), Droit à la protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1)

Principaux faits et griefs

Membres d'un service de police, les requérants perdirent, en 1991, le bénéfice d'indemnités d'éloignement géographique qu'ils avaient perçues jusque là en vertu d'un accord collectif de 1986. Ils firent appel de cette décision. La procédure s'acheva en avril 2000 par une décision de la Cour administrative suprême établissant qu'ils n'avaient pas droit aux compléments de salaire et que la tenue d'une audience était inutile.

Les requérants se plaignaient de la durée excessive de la procédure et de l'absence d'audience. Ils alléguèrent aussi avoir été privés du complément de salaire spécial, sans compensation. Enfin, ils soutenaient être traités différemment des autres personnels de police.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Applicabilité

Le gouvernement contestait l'existence des conditions d'application de l'article 6 : l'existence d'un « droit », qui soit, de surcroît, « de caractère civil ». Il soutenait que, selon la jurisprudence de la Cour, les contestations soulevées par des agents publics quant à leurs conditions d'emploi étaient exclues du champ d'application de cet article.

Après avoir conclu que les requérants pouvaient prétendre avoir un droit, la Cour rappelle que, pour mettre un terme à l'incertitude que comportait sa jurisprudence antérieure,

elle a introduit un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent (arrêt *Pellegrin* c. France du 08/12/99) : elle a décidé qu'étaient seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 les litiges des agents publics dont l'emploi était caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agissait comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Les forces armées et la police constituent un exemple manifeste de telles activités.

Toutefois, après avoir examiné la manière dont le critère fonctionnel s'appliquait, la

Arrêt du 19.4.2007

Concerné :

Litige relatif au droit de fonctionnaires de police à une indemnité spéciale
Conclusions de la Cour : violations/non-violations

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Roy.-Uni, Benavoli c. Italie, Ahmed et autres c. Roy.-Uni, Benkesiouer c. France, Cazenave de la Roche c. France, Christine Goodwin c. Roy.-Uni, Couez c. France, De Santa c. Italie, Domalewski c. Pologne, Engel et autres c. Pays-Bas, Ferrazzini c. Italie, Francesco Lombardo c. Italie, Frydlander c. France, Gaygusuz c. Autriche, Glasenapp c. Allemagne, aGolder c. Roy.-Uni, Hellborg c. Suède, Hertel c. Suisse, Jansen c. Allemagne, Jussila c. Finlande, Kanayev c. Russie, Kangasluoma c. Finlande, Kepka c. Pologne, Kjartan Ásmundsson c. Islande, König c. Allemagne, Kopecky c. Slovaquie, Kudla c. Pologne, Lapalorcia c. Italie, Le Calvez c. France, Maaouia c. France, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Martinie c. France, Massa c. Italie, Meftah et autres c. France, Neigel c. France, Neves e Silva c. Portugal, Nico-demo c. Italie, Pellegrin c. France, Perez c. France, Philis c. Grèce (n° 2), Posti et Rahko c. Finlande, Pudas c. Suède, Schmidt et Dahlström c. Suède, Z et autres c. Roy.-Uni, Zumtobel c. Autriche

Cour a conclu qu'il n'avait pas simplifié l'examen de la question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures auxquelles un fonctionnaire est partie ni apporté en la matière plus de certitude. Elle a estimé que l'arrêt Pellegrin devait être replacé dans le contexte de la jurisprudence antérieure de la Cour et compris comme une première distanciation d'avec l'ancien principe d'inapplicabilité de l'article 6 à la fonction publique. Cet arrêt reflète le postulat de base selon lequel certains agents publics ont, en raison de leurs fonctions, un lien spécial de confiance et de loyauté avec leur employeur. Il ressort clairement des affaires tranchées depuis lors que dans de très nombreux Etats contractants l'accès à un tribunal est accordé aux fonctionnaires, de sorte que ceux-ci peuvent présenter des revendications relativement à leurs salaires ou indemnités, voire au licenciement ou au recrutement, de la même façon que les salariés du secteur privé. Dans ces conditions, le système national ne discerne aucun conflit entre les intérêts essentiels de l'Etat et le droit de l'individu à une protection.

La Cour a donc décidé d'adopter une nouvelle approche en la matière : pour que l'Etat défendeur puisse, devant elle, invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de le soustraire à la protection offerte par l'article 6, deux conditions doivent être remplies : le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question et cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas, en soi, déterminant. Pour justifier l'exclusion des garanties de l'article 6, il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participait à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existait – pour reprendre les termes de l'arrêt Pellegrin – un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre le fonctionnaire et l'Etat, son employeur. L'Etat doit aussi démontrer que l'objet du litige se rapporte à l'exercice de la puissance publique ou qu'il remet en cause ce lien spécial. Il ne pourra donc, en principe, être dérogé aux garanties de l'article 6 pour les litiges ordinaires dans le domaine du travail, tels ceux concernant les salaires, les indemnités ou autres avantages, en raison du caractère particulier du lien unissant le fonctionnaire dont il s'agit et l'Etat concerné. En effet, il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer et il appartiendra à l'Etat défendeur de démontrer, tout d'abord, que d'après le droit national un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal et, ensuite, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire.

En l'espèce, il ne prête pas à controverse que les requérants avaient tous accès à un tribunal en vertu du droit national. L'article 6 § 1 est donc applicable.

Observation de l'article

– Durée raisonnable

La procédure a duré plus de sept ans, retard auquel la Cour ne voit aucune explication satisfaisante. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

– Absence d'audience

La Cour note que les intéressés ne se sont pas vu refuser la possibilité de solliciter la tenue d'une audience, même s'il appartenait aux tribunaux de dire si pareille mesure était nécessaire. Les juridictions administratives ont examiné la demande et ont motivé leurs refus. Les requérants ayant eu amplement l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions de la partie adverse, les exigences d'équité ont été satisfaites.

Article 13

La Cour constate qu'il n'existait pas de voie de droit spécifique permettant aux requérants de dénoncer la durée de la procédure en vue d'accélérer la résolution de leur litige. Il y a eu violation de l'article 13.

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14

Les requérants alléguaient que les autorités et juridictions nationales n'avaient pas correctement appliqué le droit national lorsqu'elles avaient écarté leur demande.

La Cour rappelle qu'une créance ne peut être considérée comme une « valeur patrimoniale » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 que lorsqu'elle a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'elle est confirmée par une jurisprudence bien établie. En l'espèce, il découle de la directive d'application que les requérants n'avaient pas d'espérance légitime d'obtenir un complément de salaire individuel puisque, leur lieu d'affectation ayant changé, ils ne pouvaient plus prétendre à cet avantage. Par ailleurs, le droit interne ne donnait pas droit à la compensation des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Quant à l'article 14 de la Convention, il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'emprise d'au moins l'une des autres clauses normatives de la Convention.

Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Note :

Cet arrêt marque un revirement de la jurisprudence récemment établie par la Cour dans l'arrêt Pellegrin concernant l'applicabilité de l'article 6

aux fonctionnaires, arrêt qui clarifiait la position – jusqu'alors incertaine – de la Cour en introduisant un critère fonctionnel fondé sur la nature des devoirs et responsabilités de l'agent.

Dans une opinion dissidente, plusieurs juges se déclarent peu convaincus par le nouveau critère,

fondé sur l'accès à un tribunal. Ils estiment que l'applicabilité de l'article 6 aux conflits entre l'Etat et ses agents amènera à examiner s'il y a, ou non, accès à un tribunal en vertu du droit interne, ce qui sera très variable selon les différents systèmes juridiques.

Arrêts de chambres

Garabaiev c. Russie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5 § 1), Droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (Article 5 § 4), Droit d'être aussitôt traduit devant un juge (Article 5 § 3), Droit à un recours effectif (Article 13)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Mourad Redjepovitch Garabaiev, a la double nationalité russe et turkmène. Il était comptable à la Banque centrale du Turkménistan. Le 4 mars 2002, il fut enregistré au consulat de Russie au Turkménistan en tant que citoyen russe résidant à Achkabad et, le 17 mars 2002, il se vit remettre un passeport russe.

Le 27 septembre 2002, le procureur général du Turkménistan adressa à son homologue de la Fédération de Russie une demande en vue de la détention et de l'extradition du requérant, qui était inculpé de retrait et de non-restitution d'actifs d'une valeur de 40 millions de dollars américains du compte correspondant de la Banque centrale du Turkménistan à la Deutsche Bank AG. Le requérant fut arrêté à Moscou le jour même et placé en détention. L'avocate du requérant fit valoir que M. Garabaiev ne pouvait être extradé vers le Turkménistan – en vertu, entre autres, du Code de procédure pénale – car il était de nationalité russe. Elle s'appuyait sur des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme qui indiquaient que le requérant risquait de subir des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants s'il était extradé. L'ONG russe Memorial et M. Sergueï Kovalev, député de la Douma, apportèrent leur soutien au requérant.

Le 24 octobre 2002, M. Garabaiev fut extradé vers le Turkménistan. Il soutient qu'on ne lui montra copie de la décision d'extradition qu'à l'aéroport ce même jour et que sa demande en vue de voir un avocat fut rejetée. Les 18 et 24 octobre 2002, son avocat contesta la détention et l'extradition. Le tribunal de Moscou répondit qu'il n'était pas compétent pour examiner la plainte relative à la détention et que celle concernant l'irrégularité de la décision d'extradition ne pouvait être étudiée en l'absence du requérant.

Le 14 novembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme sollicita du Gouverne-

ment russe des renseignements concernant la détention et l'extradition de M. Garabaiev et demanda si les allégations de l'intéressé selon lesquelles il risquait de subir des traitements contraires à l'article 3 avaient été contrôlées par une autorité nationale compétente.

Le 5 décembre 2002, le tribunal de Moscou examina la plainte de l'avocat et conclut que la décision d'extrader le requérant était irrégulière en raison de la nationalité russe de l'intéressé. Il jugea, de plus, que la décision n'avait pas été notifiée officiellement au requérant ou à son avocat, ce qui l'avait privé de la possibilité de la contester en droit interne. Enfin, il estima irrégulière la détention de M. Garabaiev.

Le 1^{er} février 2003, le requérant fut renvoyé à Moscou, où il fut placé en détention provisoire, sous le coup d'une inculpation d'escroquerie à grande échelle. Le 2 avril 2003, la Cour européenne des Droits de l'Homme pria le gouvernement russe, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, de ne pas extradier le requérant vers le Turkménistan jusqu'à nouvel avis. Le 9 mars 2004, le requérant fut déclaré coupable d'usage de faux et condamné à une amende de 5.000 roubles russes. Il fut acquitté des autres chefs et libéré.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que le Gouvernement russe n'a pas contesté que plusieurs lettres émanant des avocats du requérant et de diverses

Arrêt du 7.6.2007

Concerne :
Arrestation contraire au droit national et extradition dans des circonstances faisant courir au requérant un risque réel de mauvais traitements
Conclusions de la Cour :
violations

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Albert et Le Compte c. Belgique, Bordovskiy c. Russie, Bracci c. Italie, Chahal c. Roy.-Uni, Conka c. Belgique, De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, Dimitrov c. Bulgarie, Dougou c. Grèce, Gridin c. Russie, H.L.R. c. France, Irlande c. Roy.-Uni, K. et T. c. Finlande, Khudoyorov c. Russie, Kudla c. Pologne, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, N.C. c. Italie, Papamichalopoulos et autres c. Grèce, Prokopovich c. Russie, Soering c. Roy.-Uni, Vilvarajah et autres c. Roy.-Uni

personnalités avaient été adressées au procureur général, faisant état de craintes que le requérant ne soit soumis à la torture et à des persécutions pour des motifs politiques. La situation générale régnant au Turkménistan y était également mentionnée. Les autorités compétentes étaient donc suffisamment au courant du risque de mauvais traitements qui pesait sur M. Garabaiev. Cependant, aucune assurance ne fut demandée quant au fait que le requérant ne subirait pas de traitements contraires à l'article 3 et aucun rapport médical ni aucune visite d'observateurs indépendants ne furent demandés.

De plus, le requérant ne fut informé de la décision d'extradition le frappant que le jour de son renvoi au Turkménistan et il ne fut autorisé ni à la contester ni à prendre contact avec son avocat. La décision du tribunal interne concluant à l'irrégularité de l'extradition après que celle-ci fût intervenue ne prit pas non plus en compte les arguments soumis sur le terrain de l'article 3. Dans ces conditions, la Cour conclut que les autorités compétentes n'ont pas correctement évalué le risque réel de mauvais traitements.

La Cour observe non seulement que le requérant a été extradé vers le Turkménistan mais aussi qu'il a été renvoyé en Russie trois mois plus tard. L'intéressé a fait le récit des événements qui se sont produits pendant qu'il était dans ce pays. La Cour dispose donc d'informations sur ce qui s'est passé après l'extradition et est ainsi en mesure d'évaluer la situation. Le Gouvernement n'a pas contesté ces arguments et la Cour en conclut qu'il y a eu violation de l'article 3.

Article 5 § 1 f)

Concernant la régularité de la détention du requérant avant son extradition, la Cour note qu'elle a été effectuée en exécution d'un ordre émanant d'un procureur au Turkménistan et n'a pas été confirmée par un tribunal russe, alors que le Code de procédure pénale requiert cette formalité, sauf lorsque la détention dans le pays demandant l'extradition a été ordonnée par un tribunal. Il en découle que la détention du requérant avant son extradition n'a pas été ordonnée « selon les voies légales », au mépris de l'article 5 § 1.

De plus, la décision du 5 décembre 2002 a conclu que l'extradition du requérant était irrégulière en raison de sa nationalité russe. L'information relative à la nationalité de M. Garabaiev avait déjà été portée à la connaissance des autorités compétentes à l'époque de l'arrestation du requérant puisque l'intéressé et son avocat avaient soulevé la question et que son passeport figurait dans le dossier

d'extradition. De ce fait, le tribunal de Moscou avait, dès le début, déclaré irrégulière la détention du requérant en vue de son extradition. La Cour considère que l'erreur procédurale entachant l'ordre de détention était fondamentale au point de rendre cet ordre arbitraire et nul. Cette conclusion est renforcée par l'absence de contrôle juridictionnel de la régularité de la détention de M. Garabaiev avant son extradition.

Article 5 § 3

Concernant la justification de la détention après le 30 janvier 2003, la Cour note qu'une fois le requérant revenu du Turkménistan, le 1^{er} février 2003, et arrêté en Russie, il aurait dû être aussitôt traduit devant un juge. Or il ne l'a été que le 19 mars 2003. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3 pour ce motif.

Article 5 § 4

Concernant l'existence d'un contrôle juridictionnel de la détention avant l'extradition, la Cour relève que le requérant a été détenu en Russie en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le procureur général du Turkménistan. La détention n'a pas été autorisée par un tribunal russe, en violation des dispositions internes pertinentes. Le tribunal de Moscou a refusé d'examiner les griefs relatifs à l'irrégularité de la détention pour défaut de compétence, mais sans indiquer quel était le tribunal compétent en la matière. Il a quand même étudié la question de la détention dans le cadre de la procédure d'extradition, mais seulement après que l'extradition se fût produite. Ainsi, la régularité de la détention du requérant durant cette période n'a été examinée par aucun tribunal, en dépit des appels interjetés par l'intéressé. Un tribunal aurait été bien mieux placé pour découvrir l'erreur fondamentale qui entachait le mandat d'arrêt et ordonner la libération du requérant. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 à raison de l'absence de contrôle juridictionnel de la détention du requérant avant son extradition.

Article 13

La Cour considère que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pour ce qui est de son grief relatif au risque de mauvais traitements en cas d'extradition, puisqu'il n'a été informé de la décision d'extradition que le jour où elle s'est produite et n'a pas été autorisé à joindre son avocat ou à déposer plainte. Enfin, la compatibilité de la mesure prévue avec l'article 3 n'a pas été examinée par les autorités compétentes avant qu'elle ne soit mise à exécution. La Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Erdogan Yargiz c. Turquie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3)

Principaux faits et griefs

Le requérant, médecin depuis quinze ans auprès de la Direction de la sûreté d'Istanbul au moment des faits, fut interpellé sur le parking de son lieu de travail à la suite d'une plainte déposée par une femme qui disait avoir été menacée par deux individus protégés, selon elle, par « un certain Erdogan, Directeur de la sûreté ».

Il fut arrêté et menotté en public, devant sa famille et ses voisins – au cours de perquisitions faites à son lieu de travail et à son domicile – puis gardé à vue sur son lieu de travail, toujours menotté, à la vue du personnel, et cela sans avoir été informé des accusations portées contre lui.

Deux jours après sa remise en liberté, un psychiatre diagnostiqua chez lui un traumatisme psychiatrique et lui prescrivit un arrêt de travail de vingt jours, qui fut renouvelé plusieurs fois pour dépression aiguë. Il se vit notifier sa mise à pied jusqu'à la fin de l'instruction pénale en raison de ses relations avec des individus qui avaient été déjà condamnés pour chantage, pillage et séquestration en bande organisée. Trois jours plus tard, l'usine qui l'employait en tant que médecin contractuel le licencia, lui reprochant son manque d'attention et de soins pour le personnel et faisant état de son suivi psychiatrique.

Ayant bénéficié d'un non-lieu rendu par le parquet, il fut réintégré dans son poste à la Direction de la sûreté, mais il resta incapable

d'exercer en raison de symptômes psychosomatiques aggravés, lesquels nécessitèrent plusieurs hospitalisations.

La plainte déposée par le requérant contre cinq policiers pour avoir été menotté et insulté devant sa famille et le personnel de la police se solda par un non-lieu.

Décision de la Cour

Article 3 de la Convention

La Cour constate, sur la base des rapports psychiatriques établis, que le requérant a été mentalement affecté par le port des menottes en public. Il en a ressenti un fort sentiment d'humiliation et son état psychique a été irréversiblement marqué par cette épreuve, qu'il n'a pu surmonter.

Par ailleurs, la Cour estime que le port des menottes n'était pas une mesure qui s'imposait et que ce traitement avait pour but de créer chez le requérant des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à briser, éventuellement, sa résistance morale. Dans ces conditions, elle juge qu'il y a eu un traitement dégradant, contraire à l'article 3.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Albert et Le Compte c. Belgique, Irlande c. Royaume-Uni, Kalashnikov c. Russie, Klaas c. Allemagne, Kudla c. Pologne, Peers c. Grèce, Raninen c. Finlande, Smith et Grady c. Royaume-Uni, Tyrer c. Royaume-Uni, V. c. Royaume-Uni

Arrêt du 6.3.2007

Concerne :
Requérant interpellé pour interrogatoire et exposé menotté en public
Conclusions de la Cour :
violation

Hüseyin Yildirim c. Turquie

Interdiction des traitements dégradants (Article 3)

Principaux faits et griefs

En mai 2001, le requérant eut un grave accident de voiture, qui lui laissa des séquelles invalidantes. Depuis plusieurs années, il était sous le coup d'un mandat d'arrêt en raison de son implication présumée dans les activités d'une organisation armée d'extrême gauche, qui lui avait déjà valu d'être condamné à sept ans d'emprisonnement. Il fut arrêté à son domicile dans la nuit du 5 juillet 2001.

Incapable de se déplacer, il fut gardé à vue et interrogé allongé sur un matelas. Placé en détention provisoire, il fut admis immédiatement dans l'unité des soins, avant d'être transféré dans une autre prison. On diagnostiqua que son état de santé s'était aggravé et qu'il était médicalement inapte à demeurer incarcéré. Il dut subir une intervention neurologique lourde. Par la suite, il présenta des problèmes sphinctériens – nécessitant le port

d'une sonde urétrale – dermatologiques, neurologiques ou respiratoires ainsi que les signes d'une dépression chronique. Différents conseils de médecins estimèrent qu'il souffrait de séquelles permanentes et que son état de santé était incompatible avec sa détention.

Durant son incarcération, le requérant dut être aidé par les codétenus partageant sa cellule, lesquels lui firent à manger et lui confectionnèrent une chaise percée de fortune. Durant son hospitalisation, ce furent son frère et ses sœurs qui prirent soin de lui.

Pour assister à l'audience de la Cour de sûreté de l'Etat, M. Yildirim fut transféré en wagon cellulaire à l'audience. Les gendarmes l'accompagnant l'auraient fait tomber au sol (la presse publia des clichés le montrant à terre).

En décembre 2002, le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, mais, du

Arrêt du 3.5.2007

Concerne :
Conditions de détention et de transfèrements ne tenant pas compte de la grave invalidité d'une personne
Conclusions de la Cour :
violations

fait d'une grâce présidentielle, il fut remis en liberté en juin 2004.

Décision de la Cour

Les conditions de détention du requérant

La Cour relève que le requérant était invalide à un point tel qu'il ne pouvait accomplir seul les actes élémentaires de la vie quotidienne. Or il fut laissé sans assistance et ne bénéficia que de la camaraderie de ses co-détenus et du dévouement de sa famille. Elle estime que cette situation, qui s'est prolongée durant trois ans, a pu créer des sentiments d'angoisse et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant ».

Les conditions de transfèrement

La Cour estime que le fait d'avoir confié la responsabilité d'un détenu aussi invalide à des gendarmes non qualifiés pour prévenir les risques médicaux inhérents aux déplacements d'un tel malade a constitué un traitement dégradant.

Les soins prodigués au requérant

L'intéressé ayant constamment refusé d'obtempérer aux prescriptions médicales, la Cour s'estime dispensée d'apprécier les allégations portant sur la qualité des soins administrés.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Eroglu c. Turquie, Farbtuhs c. Lettonie, İlhan c. Turquie, İnan Eren c. Turquie, Kudla c. Pologne, Labita c. Italie, Mouisel c. France, Nikolova c. Bulgarie, Price c. Royaume-Uni, Raninen c. Finlande, Scozzari et Giunta c. Italie, Tarkan Ugurlu c. Turquie, Tekin Yildiz c. Turquie, Vincent c. France

Le maintien en détention du requérant

La Cour note que l'article 399 du Code de procédure pénale prévoit l'élargissement d'un détenu pour motif de santé. Elle estime que les motifs invoqués par les juridictions et le gouvernement turcs n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien en détention du requérant jusqu'au 25 juin 2004, au mépris des rapports médicaux recommandant avec insistance sa libération.

Pour conclure, la Cour estime que la détention du requérant a porté atteinte à sa dignité et lui a certainement causé des souffrances tant physiques que psychiques dépassant celles que comportent inévitablement une privation de liberté et un suivi médical.

Note :

La Cour précise que la souffrance due à une maladie peut, en soi, relever de l'article 3, si elle se trouve, ou risque de se trouver, exacerbée par des conditions de détention dont les autorités peuvent être tenues pour responsables.

Si la Convention ne comprend aucune obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, le tableau clinique peut constituer l'une des situations pour lesquelles la question de la capacité à la détention est aujourd'hui posée sous l'angle de l'article 3. Cet élément fait désormais partie de ceux à prendre en compte dans les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention d'une personne atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état est durablement incompatible avec la vie carcérale.

Çiloglu et autres c. Turquie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à la liberté d'expression (Article 11)

Arrêt du 6.3.2007

Concerne :

Dispersion d'une manifestation irrégulière pacifique

Conclusions de la Cour : non-violation des deux articles

Principaux faits et griefs

Cette affaire concerne une série de manifestations tenues sur la voie publique, sous forme d'un « sit-in » hebdomadaire devant un lycée, à Istanbul, par des proches de prisonniers pour les soutenir contre le projet de construction d'une prison de type F. Alors que ces actions étaient en cours depuis plus de trois ans, la police décida de mettre fin à un sit-in irrégulièrement organisé sans notification préalable : après une sommation de se disperser non suivie d'effets, elle fit usage du gaz lacrymogène dit « spray au poivre ». Les rapports médicaux établis le jour même faisaient état d'hématomes, griffures, ecchymoses ou sensation de brûlure dans la gorge due au gaz. Poursuivis pénalement pour avoir participé à une manifestation illégale, les requérants bénéficièrent d'un sursis. Par ailleurs, la

plainte des requérants pour abus de pouvoir et mauvais traitements aboutit à un non-lieu.

Décision de la Cour

Article 3

L'utilisation du gaz « spray au poivre » – autorisée aux seules fins de maintien de l'ordre public – peut causer des désagréments. Dans le cas des requérants, les rapports médicaux établis par les autorités n'ont pas démontré

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Assenov et autres c. Bulgarie, Ataman c. Turquie, Chahal c. Royaume-Uni, Chorherr c. Autriche, Cisse c. France, Djavit An c. Turquie, Karakas et Bayur c. Turquie, Kiliggedik c. Turquie, Klaas c. Allemagne, Labita c. Italie, Oya Ataman c. Turquie, Pélissier et Sassi c. France, Piermont c. France, Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche, Raninen c. Finlande, Selmouni c. France, Steel et autres c. Royaume-Uni, V. c. Royaume-Uni

d'effet néfaste. Les requérants n'ont pas cherché à se faire réexaminer par un spécialiste afin de démontrer avoir subi des séquelles. Quant aux blessures causées au cours de la bousculade avec la police lors de l'arrestation, celles-ci n'ont pas atteint le degré de gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'article 3.

Article 11

La Cour note que la manifestation en question était irrégulière et que les manifestants en avaient été informés. Il est évident qu'un tel rassemblement dans un lieu public, se répétant tous les samedis matins depuis plus de trois ans, avait acquis un caractère presque permanent, perturbant la circulation et causant un trouble certain à l'ordre public. La

Cour estime que les autorités ont réagi dans le cadre de la marge d'appréciation qui est reconnue aux Etats en cette matière.

Note :

On pourra comparer la position de la Cour dans la présente affaire et dans l'affaire Oya Ataman c. Turquie, où a été retenue une violation de l'article 11 dans une situation similaire. Dans l'affaire Ataman, la Cour avait été frappée par la précipitation des autorités pour arrêter les manifestants, trente minutes seulement après le début de la manifestation. Elle avait alors estimé qu'en l'absence de comportement violent des manifestants, il était important que les autorités fissent preuve de tolérance afin de ne pas vider de sa substance le droit à la liberté de réunion.

Tysiac c. Pologne

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit au respect de la vie privée (Article 8)

Principaux faits et griefs

Souffrant depuis des années d'une myopie sévère, la requérante consulta trois médecins ophtalmologues pour savoir si la troisième grossesse qu'elle menait ne pouvait avoir de risques sur sa vision. Bien que cette hypothèse ne fût pas écartée par les spécialistes qui l'examinèrent, ceux-ci ne lui délivrèrent pas le certificat autorisant un avortement thérapeutique. La myopie de la requérante s'étant aggravée au deuxième mois de grossesse, elle obtint ledit certificat de la part d'un médecin généraliste. Elle se rendit à l'hôpital pour une interruption de grossesse, mais celle-ci n'eut pas lieu en raison de l'opposition du chef du service de gynécologie. A la suite de l'accouchement, la vue de la requérante se détériora considérablement. Elle attaqua au pénal le gynécologue de l'hôpital, mais sa plainte fut classée.

M^{me} Tysiac, qui élève seule ses trois enfants, est aujourd'hui invalide. Elle ne peut voir à plus de 1,50 mètre de distance et craint d'être, à terme, atteinte de cécité.

Devant la Cour, la requérante soutient que le fait qu'on ne l'ait pas autorisée à interrompre sa grossesse nonobstant les risques auxquels elle se trouvait exposée a emporté violation des articles 8, 3 et 13 de la Convention. Elle se plaint, par ailleurs, qu'aucun cadre procédural et réglementaire n'ait été mis en place pour permettre aux femmes concernées de revendiquer le droit à un avortement thérapeutique, privant ainsi ce droit de toute effectivité. Enfin, elle allègue avoir fait l'objet de discriminations fondées sur son sexe et son handicap.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime que les faits ne révèlent aucune violation de l'article 3 et juge plus approprié d'examiner les griefs de M^{me} Tysiac au regard de l'article 8.

Article 8

La Cour observe que suivant la Loi de 1993 sur l'interruption de grossesse, un avortement pouvait être légalement pratiqué en Pologne dans le cas de la requérante. Dans ces conditions, elle n'a pas à rechercher en l'espèce si la Convention garantit ou non un droit à l'avortement.

Considérant que l'affaire concerne le droit de M^{me} Tysiac au respect de sa vie privée, la Cour décide d'examiner le grief du point de vue de l'obligation positive que l'article 8 fait peser sur tout Etat de garantir l'intégrité physique des futures mères.

La Cour examine comment les règles juridiques encadrant la possibilité de recourir à un avortement thérapeutique en Pologne ont été appliquées au cas de la requérante. Elle constate qu'il n'existe aucun cadre procédural

Arrêt du 20.3.2007

Concerne :

Refus de procéder à un avortement thérapeutique

Conclusions de la Cour : non-violation de l'article 3, violation de l'article 8

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Agosi c. Roy.-Uni, Airey c. Irlande, Boyle et Rice c. Roy.-Uni, Capital Bank AD c. Bulgarie, Carbonara et Ventura c. Italie, Bruggeman et Scheuten c. Allemagne, Glass c. Roy.-Uni, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie, Hatton et autres c. Roy.Uni, Iatridis c. Grèce, İlhan c. Turquie, Jokela c. Finlande, Keegan c. Irlande, Malone c. Roy.-Uni, Nikolova c. Bulgarie, Nitecki c. Pologne, Odièvre c. France, Olsson c. Suède, Pentiacova et autres c. Moldova, Pretty c. Roy.-Uni, Rotaru c. Roumanie, Różanski c. Pologne, Sentges c. Pays-Bas, Smith et Grady c. Roy.-Uni, Sokur c. Ukraine, Storck c. Allemagne, Sunday Times c. Roy.-Uni (n° 1), X et Y c. Pays-Bas

particulier pour traiter et résoudre les cas de désaccord sur l'opportunité d'un avortement thérapeutique, soit entre la femme enceinte et les médecins, soit entre les médecins eux-mêmes. L'intéressée a donc subi une situation d'incertitude prolongée ayant généré une détresse et une angoisse importantes.

Les dispositions du droit civil polonais en matière de quasi-délits ne donnaient pas à M^{me} Tysiac la possibilité de faire valoir son droit au respect de sa vie privée. Elles auraient seulement pu déboucher sur une décision des tribunaux accordant une indemnité à l'inté-

ressée, de même que la procédure pénale intentée contre le gynécologue de l'hôpital n'aurait pu empêcher la réalisation du dommage causé à la santé de la requérante. Aussi la Cour conclut-elle que l'Etat polonais est resté en défaut de sauvegarder le droit de la requérante au respect de sa vie privée.

Note :

Il peut être intéressant de comparer cet arrêt avec celui rendu dans l'affaire D. c. Irlande (27 juin 2006).

Gergely c. Roumanie, Kalanyos et autres c. Roumanie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à un procès équitable (Article 6 § 1), Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8), Droit à un recours effectif (Article 13), Interdiction de la discrimination (Article 14)

Arrêt du 26.4.2007

Concerne :

Incendie criminel de maisons appartenant à des Roms et échec des autorités à prévenir l'agression et à effectuer une enquête pénale adéquate

Conclusions de la Cour : Radiation du rôle (règlement amiable)

Principaux faits et griefs

Les affaires concernaient l'incendie des maisons appartenant aux requérants, villageois Roms, par la population locale, les conditions de vie misérables des victimes et l'échec des autorités à prévenir l'agression et à mener une enquête pénale qui aurait permis d'établir les responsabilités et de demander une indemnisation.

Le Gouvernement a reconnu les différentes violations de la Convention et s'est engagé à payer à chacun des requérants des sommes allant de 30.000 à 36.500 €. Il a aussi pris l'engagement d'adopter des mesures générales dans les domaines judiciaire, éducatif, social et en matière de logement, ceci dans le but de lutter contre la discrimination dont font l'objet les Roms dans la région concernée, et de stimuler leur participation aux différents de la vie locale afin de faire évoluer les mentalités à leur égard.

Les requérants ont demandé à la Cour de rejeter les propositions du Gouvernement et de poursuivre l'examen de leur affaire.

Décision de la Cour

La Cour relève que, bien que les violences dénoncées soient extrêmement graves et sensibles, elles ont déjà fait l'objet d'un examen exhaustif dans l'affaire Moldovan c. Roumanie (n° 2). De plus, le Gouvernement a reconnu ces violations et a proposé plusieurs mesures individuelles et générales en vue de redresser la situation et de combler les lacunes du système judiciaire. La mise en œuvre des mesures proposées a déjà démarré, sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Prenant acte des termes des déclarations du gouvernement roumain et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements auxquels elles se réfèrent, la Cour estime qu'il ne s'impose plus de poursuivre l'examen des requêtes et elle décide de les rayer du rôle.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Meriaki c. Moldova, Swedish Transport Workers Union c. Suède, Tahsin Acar c. Turquie, Van Houten c. Pays-Bas

97 Membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et 4 autres c. Géorgie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9), Interdiction de la discrimination (Article 14)

Arrêt du 3.5.2007

Concerne :

Aggression violente de Témoins de Jéhovah et absence d'enquête effective

Conclusions de la Cour : violations

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne l'attaque de membres de la Congrégation des Témoins de Jéhovah par un groupe de religieux orthodoxes dirigés par un prêtre défroqué, « le Père Basile ».

En octobre 1999, des dizaines de personnes entrèrent dans le théâtre où se réunissaient 120 membres de la Congrégation. Ces derniers furent violemment agressés, y compris les

femmes et les enfants, à coups de poing, de pied, de bâton et de croix de fer. Des femmes furent traînées au sol par les cheveux, précipitées dans les escaliers ou flagellées à coups de ceinture. Un homme eut le crâne rasé. Lorsque les membres de la Congrégation parvinrent à sortir de la salle, ils se retrouvèrent encerclés par un cordon de partisans qui, après les avoir fouillés, jetèrent dans un grand feu tout sym-

bole de leur croyance. La scène fut filmée par un membre du groupe des agresseurs.

Plusieurs personnes ayant réussi à échapper à l'agression tentèrent de prévenir les forces de l'ordre, mais celles-ci n'intervinrent que tardivement. Un commissaire aurait même dit « qu'à la place des agresseurs, il aurait fait pire ».

A l'issue de l'agression, 16 personnes furent hospitalisées pour des blessures à la tête.

Deux chaînes nationales de télévision diffusèrent les images de l'agression, sur lesquelles le Père Basile et certains de ses partisans étaient parfaitement identifiables. On y voyait les livres entrain de brûler tandis que le Père Basile et ses partisans montraient leur satisfaction et expliquaient le bien-fondé de leurs actes.

Le lendemain des faits, 42 requérants portèrent plainte mais seuls 11 d'entre eux furent reconnus parties civiles dans l'affaire. La procédure fit l'objet de renvois entre différents services du parquet et de la police et fut suspendue à diverses reprises, au motif qu'il n'était pas possible d'identifier les auteurs de l'agression.

Le policier saisi de l'affaire déclara qu'en raison de sa foi orthodoxe, il ne pouvait être impartial dans la conduite de l'enquête. Il organisa une séance d'identification, dont la seule suite fut la mise en examen, pour atteinte à l'ordre public, du requérant qui avait reconnu deux de ses agresseurs. Celui-ci fut reconnu coupable alors que la question de la culpabilité des deux partisans du Père Basile fut renvoyée pour un complément d'enquête, qui ne reçut jamais aucune suite.

Aucune des centaines de plaintes pour agressions déposées entre 1999 et 2002 par les Témoins de Jéhovah n'aurait fait l'objet d'une enquête sérieuse et ces violences ont préoccupé tant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe que le Comité de l'ONU contre la torture et diverses ONG.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

A. c. Roy.-Uni, Abdülmet Yaman c. Turquie, Amy c. Belgique, Anguelova c. Bulgarie, Assanidze c. Géorgie, Assenov et autres c. Bulgarie, Bati et autres c. Turquie, Berkay c. Turquie, Camp et Bourimi c. Pays-Bas, Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, Chahal c. Roy.-Uni, Chamaiev et autres c. Géorgie et Russie, Davtian c. Géorgie, Donadze c. Géorgie, Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, Güneri c. Turquie, Hassan et Tchaouch c. Bulgarie, Indelicato c. Italie, Irlande c. Roy.-Uni, Keenan c. Roy. Uni, Kokkinakis c. Grèce, Kurt c. Turquie, Labita c. Italie, Larissis et autres c. Grèce, M.C. c. Bulgarie, M.M. c. Pays-Bas, Maestri c. Italie, Manoussakis et autres c. Grèce, Mubila-zila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, Nikolova c. Bulgarie, Oberschlick c. Autriche (n° 1), Okkali c. Turquie, Paul et Audrey Edwards c. Roy.-Uni, Pretty c. Roy.-Uni, Raninen c. Finlande, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, Selmouni c. France, Serif c. Grèce, Thlimmenos c. Grèce, Z et autres c. Roy.-Uni

Décision de la Cour

Article 3

Quant aux traitements infligés aux requérants

Les allégations de mauvais traitements de 10 requérants sont corroborées par leurs livrets médicaux et l'enregistrement vidéo de l'attaque. Par ailleurs, 15 autres requérants ont fait des descriptions précises des mauvais traitements leur ayant été infligés, lesquelles ne sont pas démenties par le gouvernement géorgien. La Cour estime donc, en ce qui concerne ces 25 personnes, que les traitements qui leur ont été infligés peuvent être qualifiés d'inhumains. Elle estime également que les 6 requérants dont les enfants ont été frappés sont des victimes indirectes des traitements inhumains infligés à leurs enfants. D'autre part, en ce qui concerne 14 autres requérants, dont les témoignages ne précisaient pas la nature et la gravité des traitements infligés, la Cour considère que l'enregistrement vidéo démontre qu'ils ont subi des traitements dégradants. A cet égard, elle attache de l'importance au fait que l'attaque a été filmée par l'un des agresseurs et diffusée sur deux chaînes nationales de télévision pendant plusieurs jours.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 concernant 45 requérants et à sa non-violation concernant les 16 requérants ayant déclaré avoir échappé à l'agression et 37 requérants qui ne se sont pas plaints auprès des autorités géorgiennes des traitements leur ayant été infligés.

Quant à la réaction des autorités et la suite réservée aux plaintes de 42 requérants

La Cour estime qu'il n'est pas démontré que les autorités savaient que le Père Basile projetait de commettre l'agression en question. Par contre, elle relève qu'une fois avertis, les policiers ne sont pas intervenus avec diligence. D'autre part, 31 requérants ne reçurent pas de réponse à leur plainte et les 11 autres plaintes n'aboutirent pas. L'enquêteur chargé de l'affaire fit part de sa partialité dès le début de l'enquête et l'identification de plusieurs agresseurs donna lieu à la mise en examen de la victime.

La Cour déplore le fait que le gouvernement géorgien persiste à affirmer qu'il n'a pas été possible d'identifier les auteurs des violences. L'attitude des autorités a, aux yeux de la Cour, réduit à néant tous autres recours qui pouvaient exister.

La Cour conclut donc à une violation de la Convention concernant 42 requérants.

Article 9

La Cour relève que, par leur inactivité, les autorités géorgiennes ont manqué à leur obligation de prendre des mesures propres à assurer que le groupe d'extrémistes orthodoxes animé par le Père Basile tolère l'existence de la communauté religieuse des

requérants et son libre exercice de la liberté de religion. Elle conclut donc à la violation de l'article 9 à l'égard de 96 requérants, 5 autres n'étant pas identifiables.

Article 14 combiné avec les articles 3 et 9

La Cour estime que les propos et l'attitude des fonctionnaires chargés d'intervenir ou de traiter l'affaire ne sauraient passer pour compatibles avec le principe de l'égalité de tous devant la loi. Le gouvernement géorgien ne donne aucune justification du traitement discriminatoire réservé aux requérants. Le comportement des autorités a, d'ailleurs, permis au Père Basile de continuer de prôner la haine dans les médias et de poursuivre des actes de violence en affirmant bénéficier de l'aval officiel des autorités. Elle conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9.

Note :

En général, les actes interdits par l'article 3 n'engagent la responsabilité d'un Etat contractant que s'ils sont commis par des personnes exerçant une fonction publique. Toutefois, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers.

Par ailleurs, l'article 3 entraîne l'obligation positive de mener une enquête officielle, obligation qui ne saurait, en principe, être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat.

Šečić c. Croatie

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Interdiction de la discrimination (Article 14)

Arrêt du 31.5.2007

Concerne :

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom

Conclusions de la Cour : violations

Principaux faits et griefs

Le requérant, d'origine Rom, fut attaqué par deux hommes non identifiés dans une rue de Zagreb. Il dut être hospitalisé durant une semaine, souffrant de fractures de plusieurs côtes et de troubles de stress post-traumatique. Son avocate déposa une plainte mais ni le requérant ni les témoins oculaires ne purent donner une description précise des agresseurs. Quelques mois plus tard, l'avocate informa le parquet que les individus qui avaient attaqué son client étaient, apparemment, impliqués dans de nombreuses autres agressions à caractère raciste contre des Roms à Zagreb. Une des victimes était à même d'identifier l'un des agresseurs en raison d'une cicatrice au visage. Par ailleurs, dans une émission télévisée un jeune skinhead avait exposé les motifs pour lesquels il avait agressé des Roms à Zagreb. Néanmoins, la personne reconnue par un témoin oculaire fut éliminée de la liste des suspects possibles malgré le signe distinctif qui correspondait et le skinhead interviewé à la télévision ne fut pas identifié car le journaliste refusa de révéler ses sources.

Ultérieurement, l'avocate du requérant donna aux autorités de poursuite des informations sur plusieurs agressions récentes de Roms par des skinheads et leur fournit une liste de noms et d'adresses de victimes et de témoins.

Le requérant saisit la Cour constitutionnelle d'un recours dans lequel il demandait à la haute juridiction d'ordonner au parquet de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien l'enquête dans un délai maximum de six mois. La Cour déclara qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur des affaires

impliquant une inaction des autorités de poursuite au stade de l'instruction. L'instruction est toujours pendante.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour estime que les lésions subies par le requérant étaient suffisamment graves pour s'analyser en un mauvais traitement au sens de l'article 3. Elle rappelle que les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme sont tenus de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers. L'article 3 peut également donner lieu à une obligation positive de mener une enquête officielle.

En l'espèce, la Cour constate que la procédure pénale est pendante au stade de l'instruction depuis près de sept ans. La police avait la possibilité légale de demander à la justice d'ordonner au journaliste de télévision de révéler sa source, sans violer la liberté de la presse garantie par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, puisque, quoi qu'il en soit, il aurait incombé au tribunal compétent de mettre en balance tous les intérêts en présence et de décider s'il était nécessaire, dans les

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

A. c. Roy.-Uni, Assenov et autres c. Bulgarie, Beyeler c. Italie, E. et autres c. Roy.-Uni, M.C. c. Bulgarie, Menson c. Roy.-Uni, Natchova et autres c. Bulgarie, Price c. Roy.-Uni, Yasa c. Turquie, Z et autres c. Roy.-Uni

circonstances particulières de l'affaire, de révéler l'identité de la personne interrogée. La Cour en conclut que l'instruction ne répond pas aux exigences de l'article 3.

Article 14 combiné avec l'article 3

La Cour constate que les agresseurs du requérant étaient soupçonnés d'appartenir à un

groupe de skinheads, lequel était, par nature, régi par une idéologie extrémiste et raciste. Il est donc inacceptable que l'enquête dure plus de sept ans sans que soit entreprise aucune démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs. En conséquence, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'aspect procédural de l'article 3.

Castravet c. Moldova

Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5 § 3), Droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (Article 5 § 4)

Principaux faits et griefs

A l'époque des faits, le requérant avait terminé ses études universitaires et avait un emploi. Il n'avait pas de casier judiciaire. Soupçonné de détournement de fonds, il fut arrêté, le 25 mai 2005, par le Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption et placé en détention provisoire au Centre. Ses demandes de libération furent rejetées sur la base, notamment, de la gravité de l'infraction et du risque qu'il s'enfuit ou fasse obstacle à l'enquête. Ses rencontres avec son avocat avaient lieu dans une pièce où les détenus et leurs avocats étaient séparés par une cloison de verre sans ouverture. M. Castravet fut relâché en octobre 2005.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour estime que la détention du requérant n'était pas motivée par des raisons pertinentes et suffisantes, les juridictions internes s'étant bornées, dans leurs décisions, à para-

phraser le Code de procédure pénale, sans autre explication.

Article 5 § 4

La Cour observe que la cloison en verre dans le parloir ne comportait pas d'ouverture – bien que M. Castravet ne fût pas dangereux – ce qui a rendu difficile l'échange de documents. En outre, la confidentialité entre les avocats et leurs clients constitue un grave motif de préoccupation pour les avocats moldaves puisqu'elle a déjà motivé une grève de leur part. Pour la Cour, le requérant et son avocat avaient des raisons valables de penser que leurs conversations dans le parloir du Centre n'étaient pas confidentielles.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Amihalachioaie c. Moldova, Artico c. Italie, Assanidze c. Géorgie, Bouamar c. Belgique, Campbell c. Roy.-Uni, Ilascu et autres c. Moldova et Russie, Imbrioscia c. Suisse, John Murray c. Roy.-Uni, Kurt c. Turquie, Labita c. Italie, Loukanov c. Bulgarie, McKay c. Roy.-Uni, Modârca c. Moldova, Neumeister c. Autriche, Reinprecht c. Autriche, Sarban c. Moldova, Winterwerp c. Pays-Bas, Yagci et Sargin c. Turquie

Arrêt du 13.3.2007

Concerne :

Défaut de motivation détaillée d'une décision prolongeant une détention provisoire. Impossibilité pour une personne en détention provisoire de communiquer effectivement avec son avocat
Conclusions de la Cour : violations

Asebeha Gebremedhin c. France

Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5), Droit à un recours effectif (Article 13) combiné avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3)

Principaux faits et griefs

En 1998, le requérant fut déplacé, avec sa famille, d'Éthiopie en Érythrée. Il y travailla comme reporter-photographe pour un journal indépendant. Il fut arrêté en 2000, en même temps que le rédacteur en chef du journal, et incarcéré pendant plusieurs mois.

Le requérant soutient qu'après avoir séjourné quelque temps au Soudan, il serait arrivé, sans papiers d'identité, à l'aéroport Paris-Charles

de Gaulle, le 29 juin 2005 (ce que dément le Gouvernement français). Le 1^{er} juillet 2005, il fit une demande d'asile, qui fut rejetée au motif qu'il existait des incohérences dans ses propos. Le lendemain, le Ministère de l'Intérieur décida de le réacheminer « vers le territoire de l'Érythrée ou, le cas échéant, vers tout pays où il sera[it] légalement admissible ». Le requérant intenta un recours contre cette décision, rejeté par le juge des référés du tribunal administratif le 8 juillet 2005.

Le requérant introduisit une requête devant la Cour européenne, qui indiqua au Gouvernement français, le 15 juillet 2005, qu'en application de l'article 39 (mesures provisoires) de son Règlement, il était souhaitable de ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Érythrée avant

Arrêt du 26.4.2007

Concerne :

Maintien dans la zone d'attente d'un aéroport d'un demandeur d'asile. Absence de recours suspensif contre une décision de refus d'admission sur le territoire
Conclusions de la Cour : violations/non-violations

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Amuur c. France, Association SOS attentats et de Boëry c. France, Chamaiev et autres c. Géorgie et Russie, I.J.L. et autres c. Roy.-Uni, Jabari c. Turquie, Mazelié c. France, Rotaru c. Roumanie

la réunion de la chambre compétente. Le 20 juillet 2005, les autorités françaises autorisèrent le requérant à entrer sur le territoire national puis lui délivrèrent une autorisation provisoire de séjour. Le 7 novembre 2005, il se vit reconnaître la qualité de réfugié.

Le requérant dénonçait l'absence en droit français d'un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. Par ailleurs, il se plaignait d'avoir été privé de liberté illégalement du fait de son maintien en zone internationale puis en zone d'attente.

Décision de la Cour

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour relève qu'en droit français, une décision de refus d'admission sur le territoire fait obstacle au dépôt d'une demande d'asile ; en outre, elle est exécutoire, de sorte que l'intéressé peut être immédiatement renvoyé dans le pays qu'il dit avoir fui. En l'espèce, suite à l'application de l'article 39 du Règlement de la Cour, le requérant a été admis sur le territoire et a, ainsi, pu déposer une demande d'asile et se voir reconnaître la qualité de réfugié.

La Cour rappelle que dans sa décision sur la recevabilité, elle a estimé que le requérant avait perdu la qualité de victime de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention puisqu'en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, il ne pouvait plus être expulsé vers son pays d'origine dès lors qu'il avait la qualité de réfugié. Cependant, une question se pose en l'espèce quant à l'applicabilité de l'article 13 combiné à l'article 3.

Selon le Droit français, pour déposer une demande d'asile, un étranger doit se trouver sur le territoire français. S'il se présente à la frontière, il ne peut déposer une telle demande que s'il lui est préalablement donné accès au territoire. S'il est démuné des documents requis, il doit déposer une demande d'accès au territoire au titre de l'asile ; il est alors maintenu en zone d'attente durant le temps nécessaire à l'examen du caractère « manifestement infondé » ou non de sa demande ; si la première hypothèse est retenue, l'intéressé est d'office « réacheminable ».

Les personnes concernées par cette procédure, dite « procédure de l'asile à la frontière »,

ont la possibilité de faire un recours contre la décision ministérielle de non-admission ainsi que de saisir le juge des référés. Si cette dernière procédure présente, a priori, des garanties sérieuses, la saisine du juge des référés n'a pas d'effet suspensif de plein droit, de sorte que l'intéressé peut, en toute légalité, être réacheminé avant que le juge ait statué.

Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif. N'ayant pas eu accès en zone d'attente, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 3. La Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 5 § 1 (f)

Rien ne permettant de considérer que le requérant soit arrivé à l'aéroport avant le 1^{er} juillet 2005, la Cour estime que la privation de liberté du requérant a débuté à cette date et a pris fin le 20 juillet 2005, date à laquelle il fut autorisé à pénétrer sur le territoire français. Dès le vingtième jour suivant son placement en zone d'attente, le requérant se vit autoriser à pénétrer sur le territoire français et obtint un sauf-conduit, ce qui mit fin à sa privation de liberté. Ainsi, non seulement la durée globale de la détention qu'il a subie n'a pas excédé le maximum légal de vingt jours, mais, en plus, son maintien en zone d'attente du 15 au 20 juillet 2005 reposait sur une décision juridictionnelle.

Par ailleurs, le requérant étant, selon ses propres dires, dépourvu de tout document de voyage et la Cour ne voit pas de raison de douter de la bonne foi du Gouvernement lorsqu'il affirme que l'admission du requérant sur le territoire nécessitait qu'il soit procédé préalablement à des vérifications d'identité.

Enfin, la Cour estime que, dans les circonstances de la cause, la durée du maintien du requérant en zone d'attente à cette fin n'a pas excédé la limite du raisonnable et constituait une détention régulière pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement sur le territoire. Elle en conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5.

Haroutyounian c. Arménie

Droit à un procès équitable (Article 6)

Principaux faits et griefs

En juin 1998, le requérant fut enrôlé dans l'armée et affecté à une unité sur la frontière avec l'Azerbaïdjan. En avril 1999, il fut accusé du meurtre d'une autre recrue. Déclaré cou-

pable d'assassinat, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

M. Haroutyounian se plaignait de la violation de son droit de ne pas s'incriminer soi-même et de son droit à un procès équitable du fait de l'utilisation, lors de son procès, de déclarations

Arrêt du 28.6.2007

Concerne :

Utilisation, au cours d'un procès, de déclarations faites sous la torture
Conclusions de la Cour : violation

de sa part et de celle de deux témoins arrachées sous la torture.

Décision de la Cour

La Cour relève que les aveux du requérant et des témoins ont été obtenus sous la contrainte,

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Jalloh c. Allemagne, Jovanovic c. Croatie, Khan c. Roy.-Uni, P.G. et J.H. c. Roy.-Uni, Schenk c. Suisse, The Sunday Times c. Roy.-Uni (n° 1)

ce que les juridictions internes ont confirmé en déclarant les policiers mis en cause coupables de mauvais traitements. Elle considère que le recours à ce genre de preuve a rendu le procès du requérant inéquitable. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Elle estime, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief, tiré également de cet article, de la violation alléguée du droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Sialkowska c. Pologne et Staroszczyk c. Pologne

Accès à un tribunal (Article 6)

Principaux faits et griefs

La requête de la première requérante concerne l'action que celle-ci engagea, après le décès de son mari afin de se voir octroyer une pension de veuve et celle des conjoints Staroszczyk la procédure qu'ils entamèrent, à la suite de la vente d'un terrain leur appartenant, pour contraindre la commune à respecter son engagement d'attribuer une parcelle à leur fils.

Les requérants se plaignaient de l'iniquité de la procédure, l'avocat commis d'office n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour représenter effectivement leurs intérêts et ayant refusé de former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême – où la représentation par un conseil est obligatoire – contre un arrêt de la Cour d'appel.

Décision de la Cour

La Cour souligne que la Convention ne fait aucune obligation d'offrir une assistance judiciaire en cas de litige civil et la condition qu'un appelant soit représenté par un avocat qualifié devant la juridiction suprême examinant les pourvois en cassation ne méconnaît pas, en soi, le droit à un procès équitable.

Toutefois, la méthode choisie par les autorités internes pour assurer l'accès à un tribunal dans une affaire donnée doit se concilier avec la Convention. L'Etat doit aussi faire preuve de diligence dans la protection des droits garantis par l'article 6 et le système d'aide judiciaire doit offrir aux individus des garanties substantielles les mettant à l'abri de l'arbitraire.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Airey c. Irlande, Artico c. Italie, Daud c. Portugal, De Cubber c. Belgique, Del Sol c. France, Edificaciones Mars Gallego S.A. c. Espagne, Essaadi c. France, Garcia Manibardo c. Espagne, Gillow c. Roy.-Uni, Gnahoré c. France, Goddi c. Italie, Golder c. Roy.-Uni, Imbrioscia c. Suisse, Levages Prestations Services c. France, Meftah et autres c. France, Poitrimol c. France, R.D. c. Pologne, Rutkowski c. Pologne, Stubbings et autres c. Roy.-Uni, Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Roy.-Uni, Tuzinski c. Pologne, Vacher c. France, Zwiasek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne

La Cour observe que l'indépendance de la profession d'avocat est essentielle à un bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il n'appartient pas à l'Etat d'obliger un avocat, qu'il soit ou non commis d'office, à prendre des mesures spécifiques quand il représente ses clients. Si l'Etat était doté de pareils pouvoirs, ce serait au détriment du rôle essentiel que jouent, dans une société démocratique, des avocats indépendants. Il incombe à l'Etat d'assurer un juste équilibre entre l'accès à la justice et l'indépendance de la profession d'avocat. La Cour estime, toutefois, que le refus d'un avocat commis d'office de former un pourvoi en cassation doit répondre à certaines conditions de qualité.

Dans l'affaire Staroszczyk

La Cour relève que, d'après le règlement interne applicable, l'avocat commis dans le cadre de l'assistance judiciaire n'était pas tenu de préparer un avis juridique écrit sur les chances du recours. La loi ne fixait pas non plus de critères quant aux conseils juridiques qu'il devait donner pour justifier son refus de déposer un pourvoi en cassation. Si de telles conditions avaient été fixées, il aurait été ultérieurement possible de déterminer objectivement si le refus avait été arbitraire.

Dans l'affaire Sialkowska

La Cour relève que le règlement interne applicable ne précisait pas le délai dans lequel le requérant devait être informé du refus de préparer un pourvoi en cassation.

La Cour conclut, dans ces deux affaires, que le système d'aide judiciaire n'a pas assuré aux requérants l'accès à un tribunal d'une « manière concrète et effective » et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Note :

Dans l'affaire Staroszczyk, un juge a émis une opinion dissidente car il ne lui paraît pas justifié d'exiger de l'avocat commis d'office de formuler par écrit son avis sur les chances de succès d'un recours en cassation alors que cette obligation n'existe pas, en droit interne, vis-à-vis des avo-

Arrêts du 22.3.2007

Concerne :

Impossibilité pour des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire de saisir la Cour suprême dès lors que leurs avocats étaient d'avis que le recours n'avait pas de perspectives raisonnables de succès

Conclusions de la Cour : violation

cats non commis d'office. D'ailleurs, estime-t-il, ce formalisme n'ajouterait rien d'utile pour les requérants. En toute hypothèse, ces derniers n'ont pas allégué n'avoir pas compris l'avis juridique qui leur avait été donné par l'avocat commis d'office et n'ont pas davantage demandé les conseils d'un autre avocat.

Un autre juge se rallie au constat de violation de l'article 6 § 1 mais sur le fondement d'une violation du bon fonctionnement du système général de l'aide judiciaire et non pas d'une obligation de fournir un avis écrit. Il développe les mêmes considérations dans l'affaire Sialkowska.

Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Lelox et Mox c. France

Droit à un procès équitable (Article 6 § 1)

Arrêt du 12.6.2007

Concerne :

Condamnation d'une association à payer des frais exposés par une multinationale dans un litige concernant la protection de l'environnement

Conclusions de la Cour : non-violation

Principaux faits et griefs

L'association requérante – qui a pour but de s'opposer à la fabrication, à l'utilisation et au transport du combustible nucléaire dit Mox – avait agi en justice, en même temps qu'un mouvement écologiste, afin d'obtenir l'annulation d'un décret autorisant l'extension de l'installation nucléaire Melox qui fabrique des combustibles nucléaires à base de Mox. La Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA), qui exploite le site nucléaire, participa à l'instance : elle argua du défaut d'intérêt et de capacité à agir des demandeurs et se prévalut de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Le Conseil d'Etat débouta l'association requérante et le mouvement écologiste et, faisant application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, les condamna à verser à la COGEMA 5.000 FRF (762 €) au titre des frais exposés par cette dernière et non compris dans les dépens. La requérante se plaignait que, alors que son action était dirigée contre une décision administrative, la COGEMA, société de droit privé, ait pu se constituer partie : elle se serait, ainsi, trouvée en face de deux adversaires. Ce déséquilibre aurait été accentué par le fait qu'elle dut payer une somme à la COGEMA.

Décision de la Cour

Le fait qu'un point de vue semblable soit défendu par plusieurs parties ne met pas nécessairement la partie adverse dans une

situation de « net désavantage pour la présentation de sa cause ». Le litige portait sur une décision administrative constitutive de la base légale d'un aspect de l'activité économique de la COGEMA, de sorte que l'article 6 § 1 s'appliquait à son égard et exigeait qu'elle puisse avoir accès à la procédure. Le fait que l'association requérante et le Mouvement écologiste aient été confrontés à deux géants – l'Etat et une multinationale – ne suffit pas pour considérer qu'ils se sont trouvés dans une situation de « net désavantage » pour la présentation de leur cause.

Reste que le Conseil d'Etat a condamné la requérante, dont les ressources sont limitées, au paiement des frais exposés par une multinationale prospère. Il a pénalisé la partie la plus faible et pris une mesure susceptible de décourager l'association requérante d'user à l'avenir de la voie juridictionnelle pour poursuivre sa mission statutaire ; or la défense judiciaire de causes telles que la protection de l'environnement fait partie du rôle important que jouent les ONG dans une société démocratique. La Cour n'exclut pas que, lorsque l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, des circonstances de ce type puissent entrer en conflit avec le droit à un tribunal. Toutefois, la requérante a eu la possibilité de plaider contre sa condamnation au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. La somme à payer au final est de moitié inférieure à celle préconisée par la commissaire du gouvernement, ce qui tend à indiquer que le Conseil d'Etat a pris en compte les capacités financières limitées de la requérante. Elle conclut à la non-violation de l'article 6 § 1.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Ankerl c. Suisse, Fretté c. France, Kress c. France, Nideröst-Huber c. Suisse, Yvon c. France, Zander c. Suède

Matyjek c. Pologne

Droit à un procès équitable (Article 6 §§ 1 et 3)

Principaux faits et griefs

Cet arrêt est le premier que la Cour rend dans une affaire concernant les « procédures de lustration » en Pologne, lesquelles visent à identifier les personnes ayant travaillé pour

les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste.

En vertu de la loi du 11 avril 1997, qui fait obligation aux personnes exerçant des fonctions publiques en Pologne de révéler si elles ont été employées par les services de sécurité

Arrêt du 24.4.2007

Concerne :

Restrictions à l'accès à un dossier dans une « procédure de lustration »

Conclusions de la Cour : violation

de l'Etat ou ont collaboré avec eux entre 1944 et 1990, le requérant déclara qu'il n'avait pas collaboré avec les services secrets durant cette période. Par la suite, le commissaire représentant l'intérêt public engagea une procédure contre lui. Les audiences se déroulèrent à huis-clos entre septembre et octobre 1999.

Le 17 décembre 1999, la Cour d'appel de Varsovie, s'appuyant sur une expertise établie par le département de criminologie et de chimie du bureau de la sécurité de l'Etat, conclut que M. Matyjek avait soumis une déclaration de lustration mensongère étant donné qu'il avait collaboré volontairement et secrètement avec les services secrets. Le dispositif du jugement fut notifié au requérant, mais les motifs ne pouvaient être consultés qu'au secret dans une salle du greffe réservée à cet effet.

M. Matyjek interjeta appel, soutenant que ses contacts avec la milice civile et un agent des services secrets avaient été strictement privés et n'avaient jamais pris la forme d'une collaboration consciente. Il demanda également l'audition d'autres témoins et l'établissement d'une expertise indépendante par un organe n'appartenant pas au bureau de la sécurité de l'Etat. Le 17 février 2000, il fut débouté. La motivation écrite de l'arrêt ne lui fut pas notifiée.

Par la suite, la Cour suprême cassa cet arrêt, constatant que la demande du requérant visant à l'audition de deux témoins supplémentaires n'avait pas été prise en compte, ce qui constituait un grave vice de procédure.

En décembre 2000, le chef du bureau de la sécurité de l'Etat leva les restrictions en matière de confidentialité applicables au dossier de M. Matyjek.

Au cours de la suite de la procédure, la Cour d'appel entendit des témoins sollicités par M. Matyjek, reçut du bureau de la sécurité de l'Etat d'autres documents concernant l'intéressé, tint une audience publique et demanda une expertise à l'Institut de criminologie de l'Université de Varsovie. Toutefois, à l'issue d'une autre audience tenue à huis-clos, la cour d'appel de Varsovie conclut que le requérant avait menti dans sa déclaration de lustration. En mai 2003, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par le requérant. D'après les dispositions du Droit interne en vigueur à l'époque des faits, l'arrêt de la Cour d'appel du 17 février 2000 était considéré comme définitif. Par conséquent, à partir de cette date, M. Matyjek fut déchu de son mandat de député et se vit interdire de se porter candidat à des élections et d'exercer une autre fonction publique pendant dix ans.

M. Matyjek se plaignait du manque d'équité de la procédure de lustration dirigée contre lui. Il mentionnait, en particulier, l'inégalité qui avait présidé à cette procédure et son caractère secret, la confidentialité des documents et l'iniquité des règles régissant l'accès au dossier.

Décision de la Cour

Le Gouvernement soutenait que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes car il n'avait pas soulevé devant les juridictions internes ses allégations relatives au manque d'équité de la procédure de lustration. La Cour a estimé que la question de savoir si le requérant aurait pu contester de manière effective les aspects de la procédure de lustration était liée à l'appréciation du fond des griefs de l'intéressé et a décidé de la joindre au fond.

La Cour juge approprié d'examiner les griefs de M. Matyjek sur le terrain de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3. Elle rappelle l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Turek c. Slovaquie*, qui avait également pour objet une procédure de lustration. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'on ne pouvait pas partir du principe que l'intérêt public continuait réellement d'exiger de limiter l'accès à des éléments qui avaient été classés secrets sous des régimes précédents. En fait, une procédure de lustration, par sa nature, visait à établir des faits remontant à la période communiste et n'était pas directement liée au fonctionnement des services de sécurité à l'époque de l'affaire *Turek*.

En outre, si l'Etat envisageait d'adopter des mesures de lustration, il devait veiller à ce que les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des garanties procédurales prévues par la Convention. Si une personne se voyait refuser l'accès au dossier secret la concernant, dans le cadre d'une procédure de lustration, ses possibilités de contester la version des faits présentée par les services de sécurité étaient considérablement réduites. La Cour estime que ces considérations valent également en l'espèce.

Une partie, au moins, des documents concernant la lustration de M. Matyjek furent classés « ultra secrets ». Les services de sécurité avaient le pouvoir de lever la confidentialité, ce qu'ils firent en décembre 2000 pour certains documents du dossier. Toutefois, bien que le requérant ait été autorisé à consulter son dossier à partir de cette date, des restrictions continuèrent à s'appliquer aux pièces versées au dossier par la suite. Le Gouvernement reconnaît que des documents ont effectivement été ajoutés dans le dossier après décembre 2000.

La Cour observe également que la première phase de la procédure était d'autant plus décisive pour M. Matyjek que le jugement du 17 février 2000 était considéré comme définitif en vertu du droit interne et que les sanctions prévues par la loi de lustration prenaient effet à partir de cette date.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Bulut c. Autriche, Doorson c. Pays-Bas, Edwards c. Roy.-Uni, Foucher c. France, Jalloh c. Allemagne, Jespers c. Belgique, Matyjek c. Pologne, Pulicino c. Malte, Turek c. Slovaquie, Van Mechelen et autres c. Pays-Bas

Avant le procès, le commissaire représentant l'intérêt public avait pu consulter l'ensemble des documents réunis par les anciens services de sécurité concernant M. Matyjek. A l'ouverture du procès, ce dernier eut accès à son dossier, mais il ne put consulter les documents confidentiels que dans une salle du greffe réservée à cet effet et ne put photocopier les pièces du dossier. Pendant la consultation du dossier ou durant les audiences – tenues, pour la plupart, à huis-clos – les notes durent être prises sur des carnets spéciaux, qui furent ensuite scellés et déposés dans « la salle du greffe réservée aux documents secrets ». Des restrictions analogues furent imposées à l'avocat de M. Matyjek. Ce dernier dut entièrement se fier à sa mémoire, ce qui l'empêcha d'utiliser effectivement les notes ou de les montrer à un expert pour avis. Qui plus est, le requérant soutient qu'il ne fut pas autorisé à utiliser ces notes pour se défendre lors de son procès, ce que le Gouvernement ne conteste pas.

Compte tenu des enjeux de la procédure de lustration, la Cour estime qu'il importait que l'intéressé eût accès sans restrictions à son dossier et à toute note qu'il avait prise et qu'il pût obtenir des copies des documents pertinents. Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel des restrictions analogues ont été appliquées au commissaire représentant l'intérêt public en ce qui concerne l'accès aux documents secrets au stade du procès. En fait, le commissaire avait les mêmes pouvoirs qu'un procureur : il a pu consulter tous les documents secrets concernant le requérant, entendre des témoins et solliciter des expertises.

Enfin, la Cour observe que seuls les dispositifs des jugements rendus le 17 décembre 1999 et le 17 février 2000 ont été notifiés au requérant. La Cour admet que des raisons impérieuses puissent, dans certaines situations, justifier de maintenir la confidentialité de documents, mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de prouver l'existence d'un tel intérêt, qui doit être l'exception.

La Cour estime que la possibilité pour M. Matyjek de prouver qu'il n'était pas coupable de « collaboration volontaire et secrète » avec les services secrets à l'époque communiste était considérablement réduite. Il s'ensuit qu'une charge irréaliste a été imposée à l'intéressé, laquelle était contraire au principe de l'égalité des armes. Vu la déclaration du Gouvernement, qui soutient que les dispositions juridiques régissant l'accès aux dossiers secrets ont été respectées en l'espèce, la Cour n'est pas convaincue que le requérant, dans ses appels et ses pourvois en cassation, eût pu contester avec succès le droit interne en vigueur. Elle souligne, en outre, que la loi de lustration a été vainement contestée, à plusieurs reprises, devant la Cour constitutionnelle et que le Gouvernement n'a invoqué aucun autre recours interne dont le requérant aurait pu user pour contester le cadre juridique de la procédure de lustration. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

La Cour conclut que la procédure de lustration dirigée contre le requérant, considérée dans son ensemble, n'était pas équitable : il y a eu violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.

Grzinčič c. Slovénie

Droit à un procès équitable (Article 6), Droit à un recours effectif (Article 13)

Arrêt du 3.5.2007

Concerne :
Efficacité d'un nouveau
recours interne concer-
nant la durée de procé-
dures judiciaires
Conclusions de la Cour :
violation/irrecevabilité

Principaux faits et griefs

En 1996, le requérant engagea une procédure civile en indemnisation du dommage moral subi du fait de sa détention illégale. En 2004, il obtint un jugement définitif lui accordant ce dédommagement. Par ailleurs, en 1999, une procédure pénale – toujours pendante – fut entamée à son encontre.

Le requérant se plaignait de la durée excessive des procédures et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour s'en plaindre.

Décision de la Cour

La procédure civile

A la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire Lukenda (6/10/2005), le gouvernement slovéne a adopté un plan de résorption du retard de traitement des affaires judiciaires, dont une partie a été mise en œuvre dans la Loi de

2006 sur la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable. Celle-ci prévoit différents recours : un appel de contrôle, une motion de fixation d'une date-limite et, enfin, une plainte en vue d'obtenir indemnisation du tort subi du fait du délai excessif.

Etant donné que la procédure civile litigieuse s'est achevée avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2006 et que la présente requête a été transmise au gouvernement slovéne avant cette date, le recours introduit par la loi ne peut être considéré comme effectif pour le

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Andrasik et autres c. Slovaquie, Baumann c. France, Belinger c. Slovénie, Broniowski c. Pologne, Brusco c. Italie, Frydlander c. France, Giacometti et autres c. Italie, Kudla c. Pologne, Lukenda c. Slovénie, Michalak c. Pologne, Nogolica c. Croatie, Scordino c. Italie (n°1), Selmouni c. France, Van Oosterwijk c. Belgique

requérant. La Cour conclut à une durée excessive de la procédure et à une violation des articles 6 § 1 et 13.

La procédure pénale

Avec l'entrée en vigueur de la Loi de 2006, le requérant a eu un moyen d'obtenir l'accélération de la procédure ou l'indemnisation du tort qui lui était causé. En effet, cette loi ne

s'applique pas seulement aux requêtes déposées après sa date d'entrée en vigueur mais également à celles relatives à des procédures internes pendantes qui figuraient déjà au rôle de la Cour à cette date. Le grief relatif à l'article 6 est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes et manifestement mal fondé en ce qui concerne l'article 13.

Copland c. Royaume-Uni

Droit au respect de la vie privée et de la correspondance (Article 8)

Principaux faits et griefs

En 1991, la requérante fut engagée par Carmarthenshire College, organe établi par la loi et géré par l'Etat. A partir de fin 1995 elle travailla en étroite collaboration avec le nouveau principal-adjoint, lequel surveilla l'usage qu'elle faisait du téléphone, des e-mail et d'internet. A cette époque, le Collège n'avait pas de politique sur ce type de surveillance et la législation britannique n'établissait pas un droit général à la vie privée ; ce ne fut que plus tardivement que fut introduite une réglementation de l'interception des communications et des conditions dans lesquelles les employeurs peuvent enregistrer ou surveiller les communications données par leur employés sans leur consentement.

Décision de la Cour

La collecte et la conservation des informations personnelles concernant la requérante

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :
Amann c. Suisse, Halford c. Roy.-Uni, Khan c. Roy.-Uni, Lorsé et autres c. Pays-Bas, Malone c. Roy.-Uni, P.G. et J.H. c. Roy.-Uni, Schouten et Meldrum c. Pays-Bas

constituent, pour la Cour, une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Cette ingérence n'était pas « prévue par la loi », étant donné qu'aucune disposition du droit interne ne régissait cette matière à l'époque des faits.

Si la Cour reconnaît qu'il puisse parfois être légitime pour un employeur de surveiller et de contrôler l'utilisation du téléphone et d'Internet par un employé, elle n'est pas appelée, en l'espèce, à examiner si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, elle dit qu'il y a eu violation de l'article 8 et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 13.

Note :

Bien que la Cour ne se soit pas prononcée sur la question de savoir si les mesures prises étaient « nécessaires dans une société démocratique », elle n'a pas exclu que la surveillance de l'usage fait par un employé, sur son lieu de travail, du téléphone, des e-mail ou d'internet puisse être considérée comme poursuivant un but légitime dans certaines situations.

Arrêt du 3.4.2007

Concerne :
Surveillance exercée sans base légale sur la ligne téléphonique, le courrier électronique et la consultation internet d'un fonctionnaire
Conclusions de la Cour :
violation

Dumitru Popescu c. Roumanie (n°s 1 et 2)

Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8), Interdiction des traitements inhumains ou dégradants et effectivité de l'enquête (Article 3), Droit à un procès équitable (Article 6)

Principaux faits et griefs

Le requérant, actionnaire majoritaire d'une société d'affrètement d'avions, fut arrêté pour soupçon d'implication dans un trafic de cigarettes arrivées illégalement à un aéroport militaire. Les conditions de son arrestation prêtent à controverse entre les parties. Le requérant soutient qu'il fut sorti de sa voiture, menacé avec une arme, frappé et emmené menotté au siège de l'inspection générale des polices de Bucarest. Un examen médical demandé par le parquet révéla que M. Popescu présentait des excoriations et ecchymoses sur différentes parties de son corps. Une enquête

fut ouverte et aboutit à un non-lieu au motif que la force utilisée à l'encontre du plaignant avait été de faible intensité et que les moyens employés avaient été adéquats et non disproportionnés au but de la mission.

Le requérant fut renvoyé devant le tribunal militaire territorial de Bucarest. Le parquet fit parvenir à cette juridiction des transcriptions et des cassettes des écoutes téléphoniques effectuées par les services de renseignements. M. Popescu fut condamné à douze ans d'emprisonnement pour contrebande et association de malfaiteurs. La condamnation fut

Arrêt du 26.4.2007

Concerne :
Interception des communications téléphoniques en l'absence d'une autorisation du procureur et d'une loi offrant des garanties suffisantes
Conclusions de la Cour :
violations/non-violations

confirmée en appel. La Cour suprême de justice rejeta le recours du requérant.

M. Popescu se plaignait d'avoir subi des mauvais traitements lors de son interpellation ainsi que d'avoir été condamné sur le fondement de moyens de preuve recueillis de façon irrégulière.

Décision de la Cour

Article 3

Quant aux allégations de mauvais traitements

Ayant apprécié l'ensemble des éléments pertinents, y compris les certificats médicaux attestant la faible gravité des traumatismes causés à M. Popescu, la Cour estime que les moyens employés par les autorités n'étaient pas inadéquats et disproportionnés au but de la mission, qui consistait à interpellier le requérant.

Quant à l'effectivité de l'enquête

La Cour note qu'une enquête a bien eu lieu mais qu'elle a abouti au prononcé d'un non-lieu par les procureurs militaires du parquet près la Cour suprême de justice. Or, la Cour rappelle avoir déjà jugé qu'à l'époque des faits, les procureurs militaires n'étaient pas indépendants. Considérant que l'enquête a été dépourvue d'effectivité, elle conclut à la violation de l'article 3 sur ce point.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Dumitru Popescu n° 1 : Aydin c. Turquie, Barbu Anghelescu c. Roumanie, Berkay c. Turquie, Beyeler c. Italie, Dalia c. France, Egmez c. Chypre, Ergi c. Turquie, Güleç c. Turquie, Hugh Jordan c. Royaume-Uni, Iatridis c. Grèce, Ipek c. Turquie, Irlande c. Royaume-Uni, Kelly et autres c. Royaume-Uni, Klaas et autres c. Allemagne, Labita c. Italie, Notar c. Roumanie, Ogor c. Turquie, Pantea c. Roumanie, Prodan c. Moldova, R.L. et M.-J.D. c. France, Ribitsch c. Autriche, Rivas c. France, Selmouni c. France, Tekin c. Turquie, Tomasi c. France, Yasa c. Turquie
Dumitru Popescu n° 2 : Aalmoes et 112 autres c. les Pays-Bas, Amann c. Suisse, Artico c. Italie, Assanidzé c. Géorgie, Bernard c. France, Coëme et autres c. Belgique, Edwards c. Royaume-Uni, Garcia Ruiz c. Espagne, Halford c. Royaume-Uni, Hugh Jordan c. Royaume-Uni, Huvig c. France, Khan c. Royaume-Uni, Klass c. Allemagne, Kruslin c. France, Lamanna c. Autriche, Maestri c. Italie, Malone c. Royaume-Uni, McKerr c. Royaume-Uni, Ögur c. Turquie, P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, Pantea c. Roumanie, Perez c. France, Prado Bugallo c. Espagne, Rotaru c. Roumanie, Rupa c. Roumanie, Schenk c. Suisse, Scozzari et Giunta c. Italie, Silver et autres c. Royaume-Uni, Syndicat suédois des conducteurs de locomotives, Thlimmenos c. Grèce, Turquin c. France, Valenzuela Contreras c. Espagne, Van de Hurk c. Pays-Bas, Vasilescu c. Roumanie, Vermeire c. Belgique, Weber et Saravia c. Allemagne

Article 8

Selon le gouvernement roumain, les écoutes téléphoniques du requérant ont été ordonnées sur le fondement de l'article 3 de la Loi n° 51/1991, qui cite les actes constituant des menaces pour la sûreté nationale. Selon la Cour, seule une lecture large de cette disposition permettrait de la considérer comme une ingérence légalement fondée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée, à condition d'envisager que le fait que la contrebande ait eu lieu sur un aéroport militaire aurait pu affecter la capacité de défense du pays.

A supposer que le fondement légal soit établi, la Cour se doit de vérifier si les conditions prévues en matière d'interception des communications téléphoniques ont été respectées et assorties des garanties nécessaires. Elle doit, pour cela, déterminer si la loi roumaine était susceptible de prémunir le requérant contre l'arbitraire des autorités en prévoyant des garanties suffisantes dans un domaine aussi sensible que le droit au respect de la vie privée.

Elle note, en premier lieu, que les écoutes téléphoniques ont été laissées à la discrétion du procureur, magistrat ne remplissant pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif. De plus, à l'époque des faits, l'autorisation du procureur de procéder aux écoutes n'était susceptible d'aucun contrôle, ni antérieur ni postérieur, de la part d'un juge ou d'une autre autorité indépendante. D'autre part, la Cour constate que la loi roumaine ne prévoyait pas de garanties concernant la sauvegarde du caractère intact et complet des enregistrements et leur destruction. Enfin, elle note que le service roumain de renseignements – seule autorité à pouvoir attester de la réalité et de la fiabilité des enregistrements – pouvait voir son indépendance et impartialité mises en cause. Dans ces conditions, elle conclut à la violation de l'article 8.

Article 6

La Cour ne saurait souscrire à l'argument du requérant selon lequel les juridictions roumaines n'ont pas examiné le moyen de droit tiré de l'incompatibilité de la législation nationale avec l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, elle considère que l'utilisation des enregistrements litigieux comme pièce à conviction n'a pas privé le requérant d'un procès équitable.

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg

Droit au respect de la vie familiale (Article 8), Droit à un procès équitable (Article 6), Interdiction de la discrimination (Article 14 combiné avec l'Article 8)

Principaux faits et griefs

Les requérantes, Jeanne Wagner, une ressortissante luxembourgeoise, et sa fille adoptive J.M., née au Pérou en 1993, résident toutes deux à Luxembourg. M^{me} Wagner est mère de quatre enfants scolarisés au Luxembourg.

Selon un jugement péruvien rendu en novembre 1996, M^{me} Wagner adopta une petite fille péruvienne, alors âgée de trois ans, qui avait été déclarée abandonnée. En 1997, les requérantes intentèrent une procédure civile afin que la décision péruvienne soit déclarée exécutoire au Luxembourg pour permettre, notamment, l'inscription de l'enfant sur les registres d'état civil et pour qu'elle puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Le 2 juin 1999, le tribunal d'arrondissement rejeta la demande d'exequatur des requérantes au motif que le jugement d'adoption était en contradiction avec l'article 367 du Code civil, selon lequel une femme célibataire ne peut adopter plénièrement. Dans leur appel, les requérantes firent notamment valoir qu'en faisant primer la loi luxembourgeoise sur une convention internationale pour refuser l'exequatur, le jugement rendu en première instance était incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'appel fut déclaré non fondé au motif que les juges de première instance avaient décidé à juste titre que la décision péruvienne était en contradiction avec la loi luxembourgeoise de conflits de lois, qui prévoit que les conditions de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant. La cour en concluait qu'il était superflu d'examiner les autres conditions de l'exequatur, notamment celle de la conformité à l'ordre public international.

La Cour de cassation entérina la solution des juges du fond. Elle décida, d'une part, que la Cour d'appel n'avait plus à répondre au moyen invoqué par les requérantes, cette question étant devenue sans objet par l'effet même de leur décision de ne pas appliquer la loi étrangère et, d'autre part, que les développements relatifs à l'article 8 de la Convention contenus dans l'acte d'appel « de par leur caractère dubitatif, vague et imprécis, ne constituaient pas un moyen exigeant réponse ».

Par ailleurs, les requérantes intentèrent une procédure administrative à la suite du refus du ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de prendre les mesures nécessaires afin que l'adoption plénière soit reconnue par les autorités luxembourgeoises. Le recours fut accueilli en première instance, mais fut rejeté par la Cour administrative sur appel du Ministère.

Les requérantes soutenaient que le fait, pour les tribunaux civils luxembourgeois, de n'avoir pas examiné leur argument tiré de la violation de l'article 8 les avait privées d'un procès équitable. Par ailleurs, elles reprochaient aux autorités luxembourgeoises de ne pas reconnaître le lien familial qu'elles avaient créé par le jugement d'adoption plénière prononcé au Pérou. Enfin, elles estimaient faire l'objet d'une discrimination injustifiée.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour rappelle que, même si les tribunaux ne sauraient être tenus d'exposer les motifs de rejet de chaque argument d'une partie, ils ne sont pas, pour autant, dispensés d'examiner et de répondre aux principaux moyens soulevés. Si, de surcroît, ces moyens ont trait aux « droits et libertés » garantis par la Convention ou ses Protocoles, les juridictions nationales sont tenues à les examiner avec une rigueur particulière.

En l'espèce, la Cour d'appel a omis de donner une réponse au moyen selon lequel l'ordre public commandait d'accorder, au titre de l'article 8 de la Convention, l'exequatur à la décision d'adoption péruvienne. La Cour de cassation a entériné cette attitude des juges du fond, et ce en dépit de sa jurisprudence selon laquelle la Convention déploie ses effets directs dans l'ordre juridique luxembourgeois. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérantes n'ont pas été effectivement entendues par les juridictions luxembourgeoises, lesquelles ne leur ont pas assuré leur droit à un procès équitable.

Article 8

Bien que le refus par les tribunaux luxembourgeois d'accorder l'exequatur du jugement péruvien résulte de l'absence, dans la législation luxembourgeoise, de dispositions permettant à une personne non mariée d'obtenir l'adoption plénière d'un enfant, la Cour estime que ce refus a représenté une « ingérence » dans le droit au respect de la vie familiale des requérantes.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Albina c. Roumanie, Artico c. Italie, Bottazzi c. Italie, Cianetti c. Italie, Colombani et autres c. France, Donadzé c. Géorgie, Fretté c. France, Helle c. Finlande, Hokkanen c. Finlande, Hussin c. Belgique, Johnson c. Roy.-Uni, Karlheinz Schmidt c. Allemagne, Kroon et autres c. Pays-Bas, Kutzner c. Allemagne, Maire c. Portugal, Mazurek c. France, Mizzi c. Malte, Perez c. France, Pini et autres c. Roumanie, Rasmussen c. Danemark, Ruiz Torija c. Espagne, Stjerna c. Finlande, Thoma c. Luxembourg, Van Raalte c. Pays-Bas, X, Y et Z c. Roy.-Uni, X. c. France

Arrêt du 28.6.2007

Concerne :
Refus d'exequatur d'une
décision de justice étran-
gère accordant l'adop-
tion plénière
Conclusions de la Cour :
violations

Ce refus tendait à protéger « la santé et la morale » et les « droits et libertés » de l'enfant. En effet, la Cour estime qu'il n'apparaît pas déraisonnable que les autorités luxembourgeoises fassent preuve de prudence quand elles vérifient si l'adoption a été rendue en conformité avec les règles luxembourgeoises de conflits de lois.

Quant à la « nécessité » des mesures litigieuses « dans une société démocratique », la Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités luxembourgeoises pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation d'adoption d'enfants, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. A cet égard, la Cour observe que la question de l'adoption par des célibataires se trouve à un stade avancé d'harmonisation en Europe. Elle note aussi qu'il existait au Luxembourg une pratique selon laquelle les jugements péruviens ayant prononcé une adoption plénière étaient reconnus de plein droit. M^{me} Wagner pouvait s'attendre à ce que le jugement péruvien soit transcrit. Toutefois, la pratique de la

transcription des jugements ayant subitement été abrogée, son dossier fut soumis à l'examen des autorités judiciaires luxembourgeoises.

La Cour estime que ce refus ne tient pas compte de la réalité sociale de la situation. Rappelant que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer, la Cour estime que les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement pas ne pas tenir compte du statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale. Elle conclut à la violation de l'article 8.

Article 14

La Cour note que le refus d'exequatur a pour conséquence que J.M. subit au quotidien une différence de traitement par rapport à un enfant dont l'adoption plénière étrangère est reconnue au Luxembourg. D'une part, les liens de l'enfant sont rompus avec sa famille d'origine et, d'autre part, aucun lien de substitution plein et entier n'existe avec sa mère adoptive. La Cour ne trouve aucun motif de nature à justifier la discrimination qui résulte de cette situation et conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Hachette Filipacchi Associés c. France

Liberté d'expression (Article 10)

Arrêt du 14.6.2007

Concerne :

Magazine condamné à insérer un communiqué expliquant que la parution d'une photographie avait été faite sans

l'accord de la famille
Conclusions de la Cour :
non-violation

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne la condamnation de la société requérante en raison de la publication par l'hebdomadaire Paris-Match d'une photographie du corps du préfet Erignac juste après son assassinat, à Ajaccio, en février 1998.

La veuve et les enfants du préfet Erignac assignèrent en référé plusieurs sociétés, dont Hachette Filipacchi Associés, afin d'obtenir notamment la saisie des exemplaires de tout magazine comprenant la photo de la dépouille du préfet et l'interdiction de leur vente sous astreinte.

Le 12 février 1998, le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, condamna la société Hachette Filipacchi à publier dans Paris-Match un communiqué spécifiant que la photographie litigieuse avait causé un trouble grave à M^{me} Erignac et à ses enfants. La société Hachette Filipacchi fit appel de cette décision, faisant valoir que la photographie en question était l'image sombre et atténuée d'un événement historique et ne pouvait, à ce titre, constituer une atteinte à la vie privée de la famille Erignac. Le 24 février 1998, la Cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance du juge des référés, après avoir notamment relevé que la publication de ladite photographie au cours de la période de deuil des proches parents de Claude Erignac constituait une profonde atteinte à leurs sentiments

d'affliction, donc à l'intimité de leur vie privée. Elle condamna la société à publier dans Paris-Match un communiqué spécifiant que la publication de la photographie avait été faite sans l'assentiment de la famille Erignac. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la société requérante.

Décision de la Cour

L'obligation d'avoir à publier un communiqué s'analyse en une ingérence des autorités dans l'exercice de la liberté d'expression de la société requérante.

Sur le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi, la Cour relève que l'article 9 du Code civil confère aux juges chargés de veiller à son application un pouvoir dont le cadre est défini et vise précisément à empêcher, ou faire cesser, une atteinte à l'intimité de la vie privée. D'une grande souplesse, ce texte a permis de développer le concept de « vie privée » et de « droit à l'image » – lui-même né d'une construction jurisprudentielle désormais bien établie – et a permis de s'adapter aux nombreuses situations de fait

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Brasiler c. France, Chauvy et autres c. France, Colombani et autres c. France, Fressoz et Roire c. France, Goodwin c. Royaume-Uni, Monnat c. Suisse, Perna c. Italie, Ploski c. Pologne, Radio France et autres c. France, Rekvényi c. Hongrie, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, Von Hannover c. Allemagne

qui peuvent se présenter ainsi qu’à l’évolution des mœurs, des mentalités et des techniques. La Cour note, d’autre part, qu’il existe une jurisprudence française constante légitimant l’obligation de publier un communiqué, considérée par les juridictions françaises comme « l’une des modalités de la réparation des préjudices causés par voie de presse ». Selon la Cour, cette jurisprudence satisfait aux conditions d’accessibilité et de prévisibilité propres à établir que cette forme d’ingérence est « prévue par la loi » au sens de l’article 10 § 2 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour estime que l’ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la protection des droits d’autrui, et que les droits protégés tombaient dans le champ d’application de l’article 8 de la Convention. La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si l’ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». Pour ce faire, elle tient compte des devoirs et responsabilités inhérents à l’exercice de la liberté d’expression ainsi que de l’effet potentiellement dissuasif de la sanction prononcée. En ce qui concerne les « devoirs et responsabilités » inhérents à l’exercice de la liberté d’expression, la Cour rappelle que le décès d’un proche cause une intense douleur et qu’il doit parfois conduire à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale. En l’espèce, la publication de la photographie litigieuse est intervenue treize jours seulement après l’assassinat, perpétré dans des circonstances traumatisantes pour la famille de la victime.

Examinant le caractère dissuasif de l’obligation de publier un communiqué au regard de l’exercice de la liberté de la presse, la Cour note que les juridictions françaises ont rejeté la demande de la famille Erignac de saisir les exemplaires de la revue. Elle estime que la rédaction du communiqué est significative de l’attention que les juridictions françaises ont portée au respect de la liberté rédactionnelle du magazine. L’injonction constituait la sanction emportant le moins de restrictions à l’exercice des droits de la société requérante sur l’échelle des sanctions prévues par la législation française. Ainsi, la société requérante n’a pas démontré en quoi l’ordre de publier le communiqué a effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont Paris-Match a exercé son droit à la liberté d’expression.

Pour conclure, la Cour estime que l’obligation faite à Paris-Match de publier un communiqué – que les juridictions françaises ont justifiée par des motifs à la fois « pertinents et suffisants » – était proportionnée au but légitime qu’elle poursuivait et, partant, « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut à la non-violation de l’article 10.

Note :

Des opinions dissidentes voient dans cette décision une atteinte à la liberté d’expression et au droit du public d’être informé de questions d’intérêt général, comme peuvent l’être tout assassinat de personnalités publiques ou tout désastre, naturel ou militaire, semant la mort.

Parti nationaliste basque – Organisation régionale d’Iparralde c. France

Liberté de réunion et d’association (Article 11)

Principaux faits et griefs

Le requérant est le « Parti nationaliste basque – Organisation régionale d’Iparralde », association ayant son siège social à Bayonne (France). Afin de pouvoir percevoir des fonds, le parti requérant constitua une association de financement, conformément à la Loi de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. En septembre 1998, il déposa une demande d’agrément de cette association, qui fut rejetée par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CCFP) au motif que la Loi de 1988 prohibe le financement d’un parti politique par une personne morale de droit étranger.

Par la suite, le CCFP rejeta le recours gracieux du parti requérant, lequel saisit le Conseil d’Etat. Par un arrêt du 8 décembre 2000, le Conseil d’Etat rejeta ce recours.

Le parti requérant se plaignait du rejet de sa demande d’agrément de l’association de financement qu’il avait constituée, au motif que l’essentiel de ses ressources était constitué de subventions du Parti nationaliste basque espagnol.

Décision de la Cour

La Cour estime que le rejet de la demande d’agrément de l’association de financement a constitué une ingérence dans l’exercice, par le parti requérant, des droits garantis par l’article 11, laquelle était prévue par la loi et poursuivait pour but légitime la défense de l’ordre. Quant à la nécessité de l’ingérence

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l’Homme évoquée dans l’arrêt :

Ezelin c. France, Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie, Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, Parti socialiste et autres c. Turquie, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie, Sidiropoulos et autres c. Grèce

Arrêt du 7.6.2007

Concerné :

Financement d’un parti politique français par un parti politique étranger interdit par la loi
Conclusions de la Cour : non-violation

litigieuse, la Cour considère qu'en tant que telle, l'impossibilité pour les partis politiques de percevoir des fonds de partis étrangers n'est pas incompatible avec l'article 11 de la Convention. A cet égard, elle souligne notamment que si le parti doit renoncer aux aides du Parti nationaliste basque espagnol, il peut, toutefois, disposer des cotisations de ses membres et des dons de personnes physiques – y compris non françaises – qu'il pourrait collecter par le biais d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée sur la base d'un nouveau dossier. Par ailleurs, rien n'empêcherait ni qu'il perçoive des fonds d'autres partis politiques français,

ni qu'il bénéficie du système de financement public mis en place par le législateur français. En conclusion, la Cour estime que l'impact de la mesure critiquée sur les capacités du parti requérant à exercer une activité politique n'est pas immodéré. Si l'interdiction de l'obtention de contributions du Parti nationaliste basque espagnol affecte ses ressources, elle le met dans une situation qui n'est pas différente de celle de tout petit parti politique désargenté. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 11, pris isolément ou combiné avec l'article 10. Elle estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Bączkowski et autres c. Pologne

Liberté de réunion et d'association (Article 11), Droit à un recours effectif (Article 13), Interdiction de la discrimination (Article 14)

Arrêt du 3.5.2007

Concerne :

Refus illégal d'autoriser une manifestation contre l'homophobie
Conclusions de la Cour : violations

Principaux faits et griefs

Dans le cadre d'une campagne baptisée « Les journées de l'égalité », organisée du 10 au 12 juin 2005, les requérants voulurent organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. Ils entendaient aussi tenir, le 12 juin, des rassemblements dans sept places de Varsovie. Ils soumièrent en temps utile la demande d'autorisation du défilé et des rassemblements.

Le 20 mai 2005, un journal national publia un entretien avec le maire de Varsovie qui, en réponse à des questions sur la demande présentée par les requérants concernant le défilé, déclara qu'il l'interdirait quelles que soient les circonstances et qu'à son avis, « faire de la propagande au sujet de l'homosexualité ne revenait pas à exercer le droit à la liberté de réunion ».

Le 3 juin 2005, un représentant du maire de Varsovie refusa l'autorisation d'organiser le défilé au motif que les organisateurs n'avaient pas fourni de plan d'organisation de la circulation, conformément à l'article 65 (a) de la Loi sur la circulation routière. Les requérants contestent avoir été requis de soumettre ce document.

Le 9 juin 2005, le maire rendit des décisions interdisant les rassemblements en question en avançant que les rassemblements organisés en vertu de la Loi de 1990 sur les réunions devaient se tenir en-dehors des voies servant à la circulation et que des exigences plus strictes s'appliquaient lorsque des rues devaient être utilisées, afin d'éviter de perturber le trafic. L'autorisation fut aussi refusée au motif qu'avait été déposé un certain nombre d'autres demandes en vue d'organiser des rassemblements défendant des idées et intentions opposées, ce qui était susceptible de conduire à des heurts entre manifestants.

Les rassemblements concernant la discrimination envers les femmes furent autorisés pour la même date, de même que diverses autres manifestations sur des thèmes tels que : « Contre la propagande pour les unions libres », « Les chrétiens qui respectent les lois de Dieu et de la nature sont des citoyens de premier rang » et « Contre l'adoption par des couples homosexuels ».

En dépit de la décision du 3 juin, le défilé eut lieu le 11 juin 2005. Il fut suivi par 3.000 personnes environ, sous la protection de la police. Les rassemblements autorisés se tinrent le même jour.

Les 17 juin et 22 août 2005, les autorités d'appel annulèrent les décisions des 3 et 9 juin au motif qu'elles étaient insuffisamment motivées et contraires aux lois en vigueur. Les décisions d'appel ayant été rendues postérieurement aux dates auxquelles les requérants avaient prévu de tenir leurs manifestations, il fut mis un terme à la procédure, devenue sans objet.

Le 18 janvier 2006, la Cour constitutionnelle examina une requête émanant du médiateur en vue d'obtenir une décision sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la Loi sur la circulation routière. Elle conclut que les dispositions de cette loi, telles qu'appliquées dans le cas des requérants, étaient incompatibles avec les garanties constitutionnelles en matière de liberté de réunion.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour rappelle qu'elle accorde une importance particulière au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture. L'obligation positive dans laquelle se trouve l'Etat de veiller au respect effectif de la liberté d'association et de réunion revêt une importance particulière

pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, et ce parce qu'elles sont plus susceptibles d'être victimes de discrimination.

La Cour reconnaît que les manifestations se sont finalement tenues aux dates prévues. Toutefois, les requérants ont pris un risque puisqu'elles n'étaient alors pas officiellement autorisées.

Il y a eu ingérence dans les droits des requérants. Eu égard aux décisions des autorités d'appel qui ont annulé les décisions de première instance, cette ingérence n'était pas « prévue par la loi ». Cette conclusion ne peut qu'être renforcée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 janvier 2006. Partant, il y a eu violation de l'article 11.

Article 13 combiné avec l'article 11

Pour la Cour, il découle de la nature du débat démocratique que le moment auquel se tient un rassemblement public destiné à exprimer certaines opinions peut être crucial pour sa portée politique et sociale. Si on l'empêche de s'exercer en temps utile, la liberté de réunion peut se trouver vidée de tout sens. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la notion de recours effectif impliquait qu'existât la possibilité d'obtenir une décision avant la date des événements prévus.

La Cour n'est pas convaincue que les recours disponibles, tous valables a posteriori, aient pu offrir le redressement approprié. Elle en conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 11.

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Allenet de Ribemont c. France, Butkevicius c. Lituanie, Castells c. Espagne, Chahal c. Royaume-Uni, Chassagnou et autres c. France, Daktaras c. Lituanie, De Cubber c. Belgique, Dudgeon c. Royaume-Uni, Findlay c. Royaume-Uni, Gaygusuz c. Autriche, Gorzelik et autres c. Pologne, Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, Marckx c. Belgique, Ouranio Toxo c. Grèce, Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, Sürek c. Turquie (n° 1), Van Raalte c. Pays-Bas, Warsick c. Pologne, Wilson & the National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni, Young, James et Webster c. Royaume-Uni

Article 14 combiné avec l'article 11

La Cour constate que les décisions de première instance ne dénotent aucune discrimination patente en ce qu'elles ont essentiellement porté sur des aspects techniques de l'organisation des manifestations et sur le respect de certaines exigences.

Le refus d'autoriser la manifestation se fondait sur le fait que les requérants n'avaient pas fourni de plan d'organisation de la circulation, alors que d'autres organisateurs n'avaient pas été soumis à la même exigence. Pour ce qui est des rassemblements, ils ne furent pas autorisés, notamment en raison du risque que de violents affrontements se produisent entre manifestants. Or les autorités avaient autorisé d'autres groupes à tenir leurs contre-manifestations ce même jour.

La Cour ne saurait spéculer sur l'existence de motifs autres que ceux expressément cités dans les décisions administratives. Elle ne saurait, cependant, ignorer l'entretien publié le 20 mai 2005, dans lequel le maire a indiqué qu'il refuserait d'autoriser une manifestation en faveur des droits des homosexuels.

La Cour rappelle que l'article 10 laisse très peu de place aux restrictions qui visent les discours politiques ou les débats. Toutefois, s'agissant d'hommes politiques élus détenant aussi des postes dans la haute fonction publique, la liberté d'expression comporte des responsabilités particulières. Ces personnes doivent exercer cette liberté avec retenue, sachant notamment que leurs opinions peuvent être comprises comme des consignes par les fonctionnaires dont l'emploi et la carrière dépendent de leur approbation. La Cour relève que les décisions concernant la demande des requérants ont été rendues par les autorités municipales au nom du maire alors que ce dernier avait déjà fait connaître au public son avis sur la question. Elle en conclut qu'il est raisonnable de supposer que l'opinion du maire a eu une influence sur le processus décisionnel et a, en conséquence, porté atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion.

Nourmagomedov c. Russie

Droit de recours individuel (Article 34), Droit à un procès équitable (Article 6)

Principaux faits et griefs

Le requérant, Taguir Souleimanovitch Nourmagomedov, purge une peine de prison à Yemva (Russie).

En avril 1991, il fut condamné, pour vol aggravé notamment, à huit ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire. Lors d'un congé pénitentiaire, en mars 1994, il retrouva sa famille dans une situation précaire et décida de ne pas regagner la colonie mais de trouver du travail pour assurer la sub-

sistance de sa famille. En conséquence, des poursuites pénales furent engagées contre lui et, en novembre 2000, il fut condamné à six mois d'emprisonnement en sus de sa peine initiale. A la suite de l'adoption d'une nouvelle législation prévoyant des peines plus légères pour les vols aggravés, le requérant introduisit une demande de révision de la décision de 1991.

Le requérant alléguait, d'une part, que la procédure qu'il avait introduite aux fins de faire

Arrêt du 7.6.2007

Concerne :
Refus de l'administration pénitentiaire d'envoyer une requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme
Conclusions de la Cour :
violation de l'article 34/non-violation de l'article 6

mettre en conformité sa condamnation originelle avec le nouveau Code pénal n'avait été ni équitable ni publique et, d'autre part, qu'on l'avait empêché d'envoyer sa requête à la Cour.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour estime que la procédure incriminée échappe au champ d'application de l'article 6.

Article 34

La Cour note qu'à l'époque pertinente, le Code pénal russe n'accordait pas un traite-

Jurisprudence de la Cour/Commission européenne des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt :

Aerts c. Belgique, Akdivar et autres c. Turquie, Delcourt c. Belgique, Eckle c. Allemagne, Fedotov c. Russie, Fedotova c. Russie, Loukanov c. Bulgarie, McShane c. Roy.-Uni, Nikitine c. Russie, T. c. Roy.-Uni, Tanrikulu c. Turquie

ment privilégié à la correspondance échangée par les détenus avec la Cour, les agents pénitentiaires s'étant même vu ordonner formellement de ne pas envoyer les plaintes adressées à certains organes ou organisations. Par ailleurs, la Cour ne voit pas pourquoi le requérant aurait choisi de lui adresser sa requête par des voies « informelles » – risquant ainsi une détention dans l'aile disciplinaire de l'établissement où il purgeait sa peine – s'il avait pu passer par le bureau du courrier de la colonie pénitentiaire. En conséquence, la Cour estime que les autorités russes ont cherché à décourager, voire à empêcher, le requérant d'exercer un recours prévu par la Convention et qu'il y a eu atteinte au droit de recours individuel du requérant.

Baissaieva c. Russie

Obligation, pour le Gouvernement défendeur, de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire (Article 38 (1) (a))

Arrêt du 5 avril 2007

Exposé des faits

L'affaire concernait la disparition du mari de la requérante, le 2 mars 2000, sur le chemin de son travail, en Tchétchénie. Après diverses actions personnelles de la requérante pour le retrouver, elle put acheter à un homme masqué un enregistrement vidéo où on voyait son mari frappé par un soldat et emmené en direction de bâtiments partiellement détruits, où il aurait été enterré. La requérante apprit que la vidéo était connue du parquet. Accompagnée de deux enquêteurs, elle put se rendre dans le bâtiment figurant sur le croquis qui lui avait été remis avec la vidéo et trouva des restes de vêtements qui auraient pu appartenir à son mari. Elle avait l'intention de revenir sur place mais, le lendemain, elle apprit que les deux enquêteurs avaient trouvé la mort dans l'explosion de leur voiture alors qu'ils se rendaient au parquet. Elle affirme qu'on lui dit d'arrêter de rechercher la dépouille de son mari, faute de quoi elle mettrait sa sécurité et celle de ses enfants en danger.

Le 15 août 2003, le parquet de Grozny déclara que Chakhid Baissaiev avait été pris dans une fusillade, blessé puis emmené en voiture par des inconnus, et que l'enquête avait été suspendue faute d'identification des responsables.

En février 2004 et décembre 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme demanda au Gouvernement russe de lui fournir une copie de l'intégralité du dossier. Le Gouvernement soumit certains documents mais déclara que la divulgation des autres docu-

ments serait contraire à l'article 161 du Code de procédure pénale.

Décision de la Cour en ce qui concerne l'Article 38 § 1 (a)

La Cour observe que l'article 161 du Code russe de procédure pénale n'interdit pas de divulguer des documents versés au dossier d'une enquête en cours, mais expose plutôt la procédure à suivre et les limites applicables. Le Gouvernement n'a indiqué ni la nature des documents ni les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être divulgués.

La Cour rappelle aussi que, dans un certain nombre d'affaires comparables pendantes devant elle, elle a fait des demandes similaires au Gouvernement russe, qui a fourni les documents appartenant au dossier d'enquête sans se référer à l'article 161. C'est pourquoi la Cour estime que les explications du Gouvernement sont insuffisantes à justifier qu'il ait gardé par-devers lui les informations cruciales qu'elle lui avait demandées.

La Cour signale que l'obligation que l'article 38 fait au Gouvernement d'assister la Cour dans son examen de la requête ne commence à s'appliquer qu'une fois l'affaire déclarée recevable. Notant que le Gouvernement n'a pas fourni le dossier complet et n'a transmis quasiment aucun des documents du dossier après l'adoption de la décision sur la recevabilité, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 38.

Akhmadova et Sadoulaieva c. Russie

Obligation, pour le Gouvernement défendeur, de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires à l'examen de l'affaire (Article 38 (1) (a))

Exposé des faits

Les requérantes, Tamousa Khamidovna et Larisa Abdoulbekovna Sadoulaieva, sont la mère et la veuve de Chamil Said-Khasanovitch Akhmadov, qui fut tué après avoir été arrêté le 12 mars 2001.

M^{me} Sadoulaieva affirme que, ce jour, elle vit son mari être emmené par des militaires dans un véhicule de transport de troupes. D'après un rapport diffusé par l'ONG Memorial, en mars 2001, 170 personnes furent arrêtées à Argoun au cours de l'opération. La plupart d'entre elles furent relâchées dans les jours qui suivirent, mais 11 personnes, dont Chamil Akhmadov, demeurèrent détenues. Quelque temps après, quatre corps présentant des blessures par balles dans le dos et à l'arrière de la tête furent découverts non loin de la base militaire principale de la Fédération de Russie, à Khankala. Les victimes furent ultérieurement identifiées comme faisant partie des personnes qui n'avaient pas été relâchées le 12 mars 2001.

Le 28 mai 2001, M^{me} Akhmadova fut informée qu'une enquête pénale au sujet de la disparition de son fils avait été ouverte et que les investigations avaient permis d'établir la participation de militaires dans l'enlèvement de son fils.

Fin avril 2002, un corps fut découvert dans un champ à l'extérieur d'Argoun. M^{me} Sadoulaieva l'identifia comme celui de son fils. D'après elle, la jambe droite du corps était brisée, la partie supérieure du crâne était manquante et il y avait des trous de balle dans les vêtements au niveau de la poitrine.

Le 8 juin 2002, le parquet d'Argoun délivra un certificat confirmant que le corps était celui de Chamil Akhmadov et que l'intéressé était décédé d'une mort violente, probablement survenue en mars 2001.

Décision de la Cour en ce qui concerne l'Article 38 § 1 (a)

La Cour observe qu'à plusieurs reprises elle a invité le gouvernement russe à soumettre copie du dossier d'enquête ouvert au sujet de la disparition de M. Chamil Akhmadov. Elle estime que les preuves qui figuraient dans ce dossier revêtaient un caractère crucial pour l'établissement des faits en l'espèce. La Cour rappelle, de surcroît, qu'elle a jugé insuffisantes les raisons fournies par le Gouvernement pour expliquer son refus de divulguer les documents sollicités. Aussi la Cour juge-t-elle que le gouvernement russe a méconnu les obligations découlant pour lui de l'article 38 § 1 de la Convention.

Arrêt du 10 mai 2007

Scordino c/ Italie (n° 3) (Décision sur la satisfaction équitable)

Protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1)

Principaux faits et griefs

Le terrain appartenant aux requérants fit l'objet d'une occupation matérielle de l'administration en 1980, en vue de son expropriation. Les juridictions italiennes constatèrent que cette occupation était illégale, mais estimèrent qu'en application de la règle jurisprudentielle de l'expropriation indirecte, la propriété de ce bien avait été transmise à l'administration. En application de la loi budgétaire n° 662 de 1996, plafonnant le montant d'une indemnisation en cas d'expropriation indirecte, les requérants se virent allouer des indemnités qui, selon eux, ne reflétaient pas la réparation à laquelle ils avaient droit.

Dans son arrêt au principal (17 mai 2005), la Cour avait constaté que l'administration s'était approprié le terrain des requérants au mépris des règles régissant l'expropriation et que les juridictions italiennes avaient entériné le comportement illégal des autorités en vertu de l'expropriation indirecte. Elle avait alors estimé que la question de la satisfaction équitable n'était pas en état.

Décision de la Cour

Article 46

Bien qu'en principe, il ne lui appartienne pas de définir quelles peuvent être les mesures de redressement appropriées pour que l'Etat défendeur s'acquitte de ses obligations au regard de l'article 46 de la Convention, eu égard à la situation de caractère structurel qu'elle constate, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent pour remédier à la défaillance structurelle constatée, afin que le système instauré par la Convention ne soit pas compromis par un grand nombre de requêtes résultant de la même cause.

Pour aider l'Etat défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour a cherché à indiquer le type de mesures qu'il pourrait prendre à cette fin :

- L'Etat devrait, avant tout, prendre des mesures visant à prévenir toute occupation hors norme de terrains, qu'il s'agisse d'occupation sans titre depuis le début ou d'occupation initialement autorisée et devenue sans

Arrêt du 6.3.2007

Concerne :
Indemnités pour expropriation

titre par la suite. Dans cette optique, il serait concevable de n'autoriser l'occupation d'un terrain que lorsqu'il est établi que le projet et les décisions d'expropriation ont été adoptés dans le respect des règles fixées et qu'ils sont assortis d'une ligne budgétaire apte à garantir une indemnisation rapide et adéquate.

– En outre, l'Etat défendeur devrait décourager les pratiques non conformes aux règles des expropriations en bonne et due forme, en adoptant des dispositions dissuasives et en recherchant les responsabilités des auteurs de telles pratiques.

– Dans tous les cas où un terrain a déjà fait l'objet d'une occupation sans titre et a été transformé en l'absence de décret d'expropriation, la Cour estime que l'Etat défendeur devrait supprimer les obstacles juridiques empêchant systématiquement et par principe la restitution du terrain. Lorsque la restitution d'un terrain s'avère impossible pour des raisons plausibles in concreto, l'Etat défendeur devrait assurer le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature. En outre, l'Etat devrait prendre des mesures budgétaires adéquates pour allouer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place.

Article 41

La Cour réaffirme qu'on ne peut mettre sur le même plan une expropriation régulière qui méconnaîtrait l'article 1 du Protocole n° 1 au motif du caractère inadéquat de l'indemnité et une affaire comme celle de l'espèce, où la violation du droit au respect des biens des requérants dépend de la violation du principe de légalité : la réparation en cas d'expropriation indirecte ne sera pas similaire à l'indemnité

retenue pour les affaires dans lesquelles le constat de violation de la Convention pour privation de biens se fonde sur la rupture du « juste équilibre », eu égard au niveau d'indemnisation largement inférieur à la valeur marchande du terrain et à l'absence de motifs « d'utilité publique » permettant de verser une indemnité inférieure à la valeur du bien.

La Cour estime que, dans la présente affaire, la nature de la violation constatée dans l'arrêt au principal lui permet de partir du principe d'une *restitutio in integrum*. A défaut de restitution, la Cour estime que l'indemnité à accorder aux requérants ne se limite pas à la valeur qu'avait leur propriété à la date de l'occupation. Elle décide que l'Etat devra verser aux intéressés une somme correspondant à la valeur actuelle du terrain (1.329.840 €), de laquelle il convient de déduire l'indemnité obtenue au niveau national (264.284.339 ITL en 1982, soit environ 436.000 €). A ce montant s'ajoutera une somme pour la plus-value apportée par la présence de bâtiments – estimée au même niveau que le coût de construction – et qui est susceptible d'apporter aux requérants une compensation également pour toute autre perte subie.

En l'absence d'expertise déposée par le Gouvernement et de commentaires sur les montants réclamés, la Cour s'appuie sur le rapport d'expertise des requérants. Statuant en équité, elle accorde aux requérants 3.300.000 € ainsi que 10.000 € à chacun d'eux pour dommage moral et certaines sommes pour frais et dépens.

Note :

La Résolution intérimaire ResDH(2007)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les violations systémiques par l'Italie du droit de propriété reproduit les informations fournies par l'Italie concernant l'expropriation indirecte.

Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 § 2). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires, en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour (incluant le versement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand ceci n'est pas suffisant pour réparer la violation constatée, le Comité s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant : octroi d'un permis de séjour, réouverture d'un procès pénal, radiation des condamnations des casiers judiciaires, etc.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi celle de prévenir de nouvelles violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Parmi les mesures de caractère général que le Comité des Ministres peut être amené à demander, on citera, notamment, des changements constitutionnels ou des amendements législatifs, des changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour européenne par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques telles que le recrutement de juges ou la

construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, ne figure ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 992^e et 997^e réunions Droits de l'Homme (DH)¹. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DGHL), ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour.

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH dans le document intitulé « Ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46 § 2 de la Convention, adoptées en 2006²).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire. Pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires, il peut être plus facile de trouver les résolutions par leur numéro de série : dans le champ de recherche « texte », il faut insérer, entre accolades, l'année suivie de NEAR et le numéro de la Résolution.
Exemple : {2007 NEAR 75}

1 Réunions spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts

2 Remplaçant les Règles adoptées en 2001

Site Internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution

Site Internet du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm>

992^e et 997^e réunions DH – Informations générales

Lors des 992^e et 997^e réunions (avril et juin 2007), le Comité des Ministres a contrôlé le

versement de la satisfaction équitable dans, respectivement, quelque 761 et 808 affaires. Il

a également examiné, dans plus de 95 et 115 affaires (ou groupes d'affaires), respectivement, l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et dans 112 et 175 affaires (ou groupes d'affaires) l'adoption de mesures générales pour prévenir des

violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le Comité a, par ailleurs, commencé l'examen de 225 et 346 nouveaux arrêts de la Cour et étudié des projets de résolutions finales, concluant pour 137 et 274 affaires respectivement que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour.

Points principaux examinés concernant les mesures individuelles pour rétablir les requérants dans leurs droits

- Les questions soulevées par la **détention arbitraire et illégale des requérants en « République moldave de Transnistrie »** (*Ila^{cu} et autres c. la Fédération de Russie et la Moldova*) ;
- La **réponse de la Turquie aux deux Résolutions intérimaires du Comité des Ministres l'invitant instamment à rouvrir des procédures internes** ou à remédier d'une autre façon à la situation des requérants condamnés en violation de leur droit à un procès équitable, et qui sont toujours en train de purger une lourde peine de prison (*Hulki Güneş, Göçmen, Söylemez*) ;
- La **réouverture de procédures** dans l'affaire du requérant, sur la base d'une nouvelle loi adoptée par la **Belgique**, et d'autres mesures possibles afin de remédier pleinement aux violations de son droit à un procès équitable (*Goktepe*) ;
- L'**obligation continue de mener des enquêtes efficaces concernant des allégations de meurtres par les forces de sécurité en Irlande du Nord** (*McKerr c. Roy.-Uni*), en **Tchéchénie** (*Khashiyev c. Fédération de Russie*) et dans le **nord de Chypre** (*Kakoulli c. Turquie*) ;
- Le **rétablissement du droit de visite ou de relations régulières de parents**

avec leurs enfants, pour remédier aux violations de leur droit à la vie familiale par **l'Autriche** (*Moser*), **l'Allemagne** (*Görgülü*), **l'Italie** (*Scozzari et autres*), **la Pologne** (*Zawadka*), **le Portugal** (*Reigado Ramos*), **la Roumanie** (*Lafargue*), **la Suisse** (*Bianchi*) et **l'Ukraine** (*Hunt*) ;

- L'**annulation urgente de la condamnation pénale du requérant en Turquie pour avoir refusé de faire son service militaire en faisant valoir une objection de conscience** (*Ülke*) ;
- La **prévention d'une expulsion de la Turquie** (*D et autres*) ;
- L'**amélioration des conditions de détention d'une personne ayant des troubles mentaux en France** (*Rivière*) ;
- L'**arrêt d'une pollution industrielle dangereuse** ordonné par des décisions judiciaires qui demeurent non exécutées en **Turquie** (*Taskin, Öçkan, Ahmet Okyay*) ;
- Les **remèdes à l'infraction persistante en Bulgarie à la liberté d'association de l'association requérante et de ses membres**, telle que constatée dans plusieurs arrêts depuis 2001 (*Organisation macédonienne unie Ilinden-Pirin et autres*).

Points principaux examinés concernant les mesures générales (réformes constitutionnelles, législatives et/ou autres, y compris la mise en place de recours internes) pour prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts

- La **prévention d'une pollution industrielle** violant le droit à la vie privée en **Fédération de Russie** (*Fadeyeva*) ;
- La **question des personnes disparues, celle des conditions de vie dans le nord de Chypre et les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés** (*Chypre c. Turquie*) ;
- La **prévention de la non-exécution des décisions judiciaires internes en Italie, Fédération de Russie et Ukraine et des violations en Fédération de Russie du principe de la sécurité juridique** en raison de l'utilisation de procédures de révision extraordinaire ;

- Les progrès réalisés par une récente **réforme de la faillite en Italie** (*Luordo*) ;
- L'**amélioration de la liberté de religion en Moldova** (*Église métropolitaine de Bessarabie*), de la **liberté d'expression en Turquie** (67 arrêts) et de l'**égalité des sexes en Turquie** (*Ünal Tekeli*) ;
- La **nécessité d'un contrôle judiciaire adéquat des expulsions** pour cause de sécurité nationale en **Bulgarie** (*Al-Nashif*) ;
- Le **problème de la durée excessive des procédures judiciaires**, et/ou la mise en place d'un **recours interne effectif** à cet égard dans des affaires, notamment, contre la

Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et l'Ukraine ;

– **Le fonctionnement d'un nouveau mécanisme d'indemnisation** concernant les biens abandonnés dans les territoires au-delà de la rivière Boug (provinces orientales de la Pologne d'avant-guerre) à la suite de la Seconde guerre mondiale (*Broniowski*);

– L'évaluation des réformes adoptées par le **Royaume-Uni** afin d'assurer des enquêtes

effectives concernant des **allégations de meurtres par les forces de sécurité** en Irlande du Nord (*McKerr et autres*) ;

– **L'assurance d'une protection adéquate apportée à des enfants contre des mauvais traitements ou des peines au Royaume-Uni** (*A*);

– Les progrès de la réforme assurant des **garanties légales adéquates concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel en Roumanie** (*Rotaru*) ;

– **L'évaluation des mesures adoptées par la Pologne** et des questions en suspens concernant **le problème structurel de la durée excessive de la détention provisoire** en Pologne (*Trzaska*).

Principaux textes adoptés

Documents d'information rendus publics

– Mémoire CM/Inf/DH (2006) 19 révisé 3 : Non-exécution de décisions de justice internes en Russie : mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

– Mémoire CM/Inf/DH (2006) 32 révisé 2 : Violations de la CEDH en République tchèque : Exécution par la Russie des arrêts de la Cour européenne

– Mémoire CM/Inf/DH (2007) 4 : Détention provisoire en Russie : des mesures requises afin de se conformer aux arrêts de la Cour européenne

– Mémoire CM/Inf/DH (2007) 7 : Pollution industrielle en violation de la Convention européenne : mesures requises par un arrêt de la Cour européenne [Affaire *Fadeyeva c. Russie*]

– Mémoire CM/Inf/DH (2007) 20 : Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis – questions pendantes – Mesures de caractère général et individuel requises par les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Suivi des Résolutions intérimaires ResDH (2001) 106 et ResDH (2004) 38

– Mémoire CM/Inf/DH (2007) 30 : Non-exécution de décisions judiciaires internes en Ukraine : mesures générales en vue de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

– Conclusions de la table ronde tenue à Strasbourg les 21 et 22 juin 2007 sur « la non-exécution des décisions de justice internes dans les Etats membres : Mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne »

Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours des réunions pertinentes, le Comité des Ministres a examiné, respectivement, 2.814 et 3.251 affaires et a adopté, dans chacune d'elles, une décision, laquelle est disponible sur le site web du Comité des Ministres. Lorsque le Comité a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore

entièrement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé, dans la décision, son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

Goktepe c. Belgique

Iniquité d'une procédure pénale menée à l'encontre du requérant et de deux co-inculpés ; absence d'examen individuel de la question de l'étendue de la culpabilité du requérant (circonstances aggravantes existantes) (violation de l'article 6 § 1)

Les Délégués

1. prennent note avec grande satisfaction de l'adoption, le 15/03/2007, par le Parlement de la loi permettant la réouverture des procédures pénales suite à un arrêt de la Cour européenne, laquelle prévoit également son

applicabilité aux procédures visées par les arrêts dont l'exécution est encore pendante devant le Comité des Ministres ; cette loi a été publiée le 09/05/2007 et entrera en vigueur le 01/12/2007 ;

2. relèvent ainsi que le requérant pourra demander la réouverture de la procédure incriminée et qu'en attendant il bénéficie d'une libération conditionnelle, ordonnée le 3 mai 2007 ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard dans un an.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion 50372/99, arrêt du 02/06/2005, définitif le 02/09/2005

Décision adoptée lors de la 992^e réunion. 50963/99, arrêt du 20/06/02, définitif le 20/09/02

Al-Nashif et autres c. Bulgarie

Absence de contrôle de la légalité d'une détention en vue d'une expulsion au motif de sécurité nationale (violation de l'article 5 § 4) ; caractère inadéquat des garanties existant dans le cas d'une telle expulsion (violation de l'article 8), absence de recours effectif contre l'expulsion (violation de l'article 13)

Les Délégués [...],

1. prennent note avec satisfaction de l'adoption du projet d'amendement à la Loi sur les étrangers, le 23 mars 2007, qui a introduit un contrôle juridictionnel par la Cour suprême administrative sur les mesures d'expulsion, de retrait de permis de séjour et

d'interdiction du territoire ordonnées sur la base de considérations de sécurité nationale ;

2. rappellent cependant qu'un certain nombre de questions complémentaires demandent à être clarifiées ;

3. notent les informations fournies par les autorités sur la situation actuelle des requérants mais rappellent que ceux-ci subissent toujours les conséquences des violations constatées par la Cour européenne dans cette affaire, dans la mesure où le premier requérant ne peut toujours pas retourner en Bulgarie et, en conséquence, espèrent vivement que les autorités vont remédier à cette situation ;

4. [...].

Décision adoptée lors de la 997^e réunion

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, en particulier sur la levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire frappant M. Al-

Nashif, ainsi que sur les mesures générales, notamment l'introduction d'une possibilité d'effet suspensif des recours prévus en cas d'expulsion sur la base de considérations de sécurité nationale.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 59489/00, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006, 59491/00, arrêt du 19/01/2006, définitif le 19/04/2006, CM/Inf/DH (2007) 8

Organisation macédonienne unie Ilinden-Pirin et autres c. Bulgarie **Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie**

Atteintes à la liberté d'association d'organisations visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » – interdiction de leur réunions, dissolution de leur parti politique et refus d'enregistrer leur association, fondés sur des considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation des articles 11 et 13)

Les Délégués,

1. prennent note de l'engagement continu des autorités bulgares d'assurer sans attendre l'exécution complète de ces arrêts de la Cour, afin de prévenir toute nouvelle violation de la liberté d'association des organisations requérantes et leurs membres ;

2. prennent note des préoccupations d'OMU Ilinden-Pirin relatives aux problèmes

rencontrés pour obtenir son nouvel enregistrement en tant que parti politique, notamment en raison de l'application à son égard de nouveaux critères plus exigeants fixés par la nouvelle loi sur les partis politiques que les autorités n'auraient pas pu légalement imposer en l'absence de la violation de la Convention ;

3. invitent, au vu de ces problèmes particuliers, le Secrétariat en coopération avec les autorités bulgares et les requérants à examiner rapidement les voies à la disposition des requérants afin d'obtenir l'enregistrement d'OMU Ilinden-Pirin ;

4. invitent les autorités bulgares à continuer à tenir le Comité des Ministres informé des progrès accomplis dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures générales complémentaires requises, notamment celles visant la sensibilisation des autorités compétentes aux problèmes soulevés par ces arrêts,

5. décident de reprendre l'examen de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces arrêts lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH).

Décision adoptée lors de la 992^e réunion. 74969/01, arrêt du 26/02/04, définitif le 26/05/04, rectifié le 24/05/2005

Görgülü c. Allemagne

Violation par un tribunal interne du droit de garde et de visite d'un père à son enfant né hors mariage en 1999 (violation de l'article 8)

Les Délégués

1. prennent note des récents progrès à l'issue de la décision de la Cour d'appel de Naumburg du 15 décembre 2006, désormais définitive, reconnaissant explicitement les violations

constatées par la Cour européenne et octroyant au requérant un droit de visite étendu ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, en particulier la pleine mise en œuvre de cette décision en vue d'assurer des rencontres régulières entre le requérant et son fils pour permettre la mise en place d'une véritable relation père-fils.

Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova

Non-reconnaissance de l'Eglise requérante par le Gouvernement (violation de l'article 9) et absence de recours effectif interne à cet égard (violation de l'article 13)

Les Délégués,

1. rappellent, en ce qui concerne les mesures générales, la Résolution intérimaire ResDH (2006) 12, adoptée en mars 2006, par laquelle le Comité des Ministres a instamment invité les autorités moldaves à adopter, sans retard supplémentaire, la législation nécessaire pour garantir la liberté de religion des églises et de leurs membres en définissant clairement le droit d'obtenir la reconnaissance en tant que communauté religieuse et en introduisant des recours en cas de refus, en conformité avec les exigences de la Convention européenne ;

2. notent que le nouveau projet de loi a été adopté par le Parlement moldave en deuxième et dernière lecture le 11 mai 2007 et qu'il est actuellement pendante devant le Président de la République ;

3. regrettent que le texte de la loi adoptée n'ait pas encore été communiqué au Comité des Ministres ;

4. déclarent qu'ils s'attendent à ce que les constats faits par la Cour européenne soient pris en compte dans la loi récemment adoptée afin d'assurer sa conformité avec la Convention et que cette loi reflète également les différentes expertises faites par le Secrétariat et les experts du Conseil de l'Europe, et prennent note des assurances données par les autorités moldaves à ce sujet ;

5. en ce qui concerne les mesures individuelles, expriment l'attente que les préoccupations faites par l'Eglise requérante en février 2007 sous la loi existante concernant l'enregistrement de certaines paroisses soient résolues par la nouvelle Loi ;

6. invitent toutefois les autorités moldaves à rapidement remédier, en consultation étroite avec le Secrétariat, tout problème que pourrait poser toujours l'enregistrement de certaines des entités de l'église requérante ;

7. décident de reprendre l'examen, le cas échéant, sur la base d'un projet de nouvelle Résolution intérimaire, de toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cet arrêt lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH).

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 45701/99, arrêt du 13/12/01, définitif le 27/03/02. Résolution intérimaire ResDH (2006) 12

Broniowski c. Pologne

Absence d'un mécanisme effectif pour la mise en œuvre du droit du requérant à être indemnisé pour des biens abandonnés à la suite de la modification des frontières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués,

1. prennent note avec intérêt des informations fournies par les autorités polonaises sur

la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'indemnisation des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard lors de leur première réunion DH de 2008, notamment à la lumière de l'évaluation de ce mécanisme par la Cour européenne, qui est attendue dans deux affaires similaires communiquées récemment aux parties.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 31443/96, arrêt du 22/06/2004 (Grande Chambre) et du 28/09/2005 (Règlement amiable – article 41), Résolution intérimaire ResDH (2005) 58

Reigado Ramos c. Portugal

Manquement de l'Etat défendeur à déployer les efforts adéquats et suffisants pour localiser la mère et l'enfant et faire respecter les droits de visite du requérant à son enfant (violation de l'article 8)

Les Délégués,

1. prennent note des informations sur les mesures individuelles fournies par les autorités portugaises, notamment en ce qui concerne la réunion prévue le 20 juin 2007 avec toutes les personnes impliquées dans l'affaire, y compris les parents de l'enfant en question ;

2. appellent les autorités de l'Etat défendeur à poursuivre leurs efforts en vue de mettre en

œuvre l'accord relatif aux droits de visite du requérant, ainsi que requis par l'arrêt de la Cour, et à fournir au Comité des informations à cet égard ;

3. invitent les autorités à soumettre des informations supplémentaires sur les mesures générales prises ou envisagées ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales ;

5. décident de reprendre l'examen de ce point à leur 1013^e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 73229/01, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. Oliveira Modesto et autres, arrêt du 08/06/00, et autres affaires ; Jorge Nina Jorge et autres, arrêt du 19/02/04, et autres affaires ; Gil Leal Pereira, arrêt du 31/10/02, et autres affaires ; Figueiredo Simoes, arrêt du 30/01/03 ; Farinha Martins, arrêt du 10/07/03

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 37284/02, arrêt du 13/07/2006, définitif le 13/10/2006

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 28341/95, arrêt du 04/05/00 (Grande Chambre), Résolution intérimaire ResDH (2005)5 7

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 57950/00, arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005, et autres affaires, CM/Inf/DH (2006) 32 révisé

25 affaires de durée de procédures judiciaires c. Portugal

Durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales, administratives, de travail et aux affaires familiales (violation de l'article 6 § 1)

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités portugaises sur l'état d'avancement de la procédure nationale pendante dans plusieurs affaires, et les invitent à fournir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés ainsi qu'à accélérer éventuellement les procédures encore pendantes au niveau national ;

Lafargue c. Roumanie

Manquement de l'Etat défendeur à déployer des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter les droits du requérant à rendre visite à son enfant (violation de l'article 8)

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les mesures prises par les autorités roumaines afin de mettre en place un soutien psychologique pour l'enfant ;
2. prient instamment les autorités de l'Etat défendeur de continuer leurs efforts en vue d'assurer l'exercice des droits de visite et

Rotaru c. Roumanie

Caractère insuffisant des garanties légales concernant la détention et l'utilisation, par les services secrets, d'informations à caractère personnel (violation de l'article 8) ; absence de voies de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13) ; omission d'un tribunal d'examiner un grief du requérant (violation de l'article 6 § 1)

Les Délégués,

1. rappellent la Résolution intérimaire ResDH (2005) 57 dans laquelle le Comité des Ministres a demandé aux autorités roumaines d'adopter rapidement les réformes législatives nécessaires pour répondre aux critiques formulées par la Cour dans son arrêt concernant la collecte et le stockage d'informations par les services secrets ;

Isayeva c. Fédération de Russie et 4 autres affaires

Action des forces de sécurité russes durant les opérations militaires en Tchétchénie en 1999 et 2000 : responsabilité de l'Etat pour l'homicide de proches des requérants ou le défaut de protection de leur vie (violation de l'article 2) ; défaut d'enquête effective sur ces homicides et sur des allégations de torture (violation de l'article 2 et/ou 3 et de

2. prennent note avec intérêt de ce que de nombreuses mesures générales ont été prises par l'Etat défendeur en vue de remédier au problème de la durée excessive des procédures judiciaires, mais rappellent que des informations supplémentaires sont toujours attendues, notamment en ce qui concerne l'efficacité des réformes ;

3. décident, par conséquent, de reprendre l'examen de ses affaires lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH) à la lumière d'un projet de Résolution intérimaire, à préparer par le Secrétariat, faisant le bilan des progrès accomplis et identifiant les questions en suspens.

d'hébergement du requérant, et de fournir régulièrement au Comité des informations à ce titre ;

3. invitent les autorités roumaines à soumettre des informations complémentaires concernant les mesures générales dans cette affaire ;

4. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et lors de leur 1013^e réunion (3-5 décembre 2007) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

2. regrettent que plus de sept ans après la date de l'arrêt de la Cour européenne, les mesures générales requises n'aient pas encore été adoptées ;

3. prennent note de la réforme législative en cours relative à la sécurité nationale ;

4. invitent les autorités roumaines à fournir davantage d'informations concrètes sur les dispositions légales concernées dans l'ensemble des réformes en cours ainsi que sur le calendrier éventuel d'adoption ;

5. insistent sur l'urgence d'exécuter pleinement cet arrêt de la Cour européenne ;

6. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière des informations à fournir sur les mesures générales, le cas échéant sur la base d'un nouveau projet de Résolution intérimaire.

l'article 13) ; destruction de la propriété d'un des requérants (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués,

1. prennent note avec intérêt des informations fournies par les autorités russes sur l'état d'avancement des nouvelles enquêtes et sur plusieurs autres questions soulevées par les arrêts, en réponse au Mémoire CM/Inf/DH (2006) 32 ;

2. invitent les autorités à tenir le Comité informé de tout nouveau progrès dans les enquêtes menées en vue de remédier aux

lacunes procédurales identifiées par les arrêts de la Cour européenne, et à soumettre de nouvelles informations sur les mesures générales, en particulier s'agissant des questions mises en lumière par le mémorandum CM/Inf/DH (2006) 32 révisé ;

3. décident de rendre public le mémorandum CM/Inf/DH (2006) 32 révisé 2 et de

62 affaires contre la Fédération de Russie concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs

Défaut ou retard significatif de l'administration à se conformer aux décisions judiciaires internes définitives et violations du droit des requérants au respect de leurs biens (violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués,

1. se félicitent des réponses positives fournies par les autorités concernées aux questions soulevées lors de la Table ronde (Strasbourg, 30-31 octobre 2006) et dans le Mémorandum CM/Inf/DH (2006) 19 révisé 2 sur la non-exécution des décisions de justice internes en Russie : mesures générales visant à l'exécu-

Ryabykh contre la Fédération de Russie et 11 autres affaires concernant l'annulation de décisions judiciaires définitives à la suite de procédures de contrôle en révision

Non-respect du caractère définitif de décisions judiciaires; annulation des décisions définitives à la suite d'une procédure extraordinaire formée par un agent de l'Etat (violation de l'article 6 § 1)

Les Délégués, ayant examiné le projet de loi présenté par les autorités russes :

1. se félicitent de l'initiative de la Cour suprême de la Fédération de Russie et pren-

Chypre c. Turquie

Quatorze violations en relation avec la situation dans le nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles, le domicile et les biens des personnes déplacées, les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, les droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

Les Délégués, rappelant leur Résolution interimaire CM/ResDH (2007) 25 du 4 avril 2007 et réitérant les différentes questions et préoccupations qu'elle contient,

reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et les mesures individuelles et générales, éventuellement sur la base d'une mise à jour de ce Mémorandum.

tion des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

2. décident d'examiner séparément les affaires pour lesquelles des mesures spécifiques par secteur ont été prises (à savoir les affaires *Kononov, Shpakovskiy, Teteriny, Malinovsky et Mikryukov*) et d'en reprendre l'examen lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007), en particulier à la lumière de l'analyse qui sera faite par le Secrétariat sur les mesures prises jusqu'à présent ;

3. décident de reprendre l'examen du reste du groupe lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et au plus tard lors de leur 1013^e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales;

4. décident de rendre public le Mémorandum CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3.

nent note de l'intention des autorités russes d'organiser des consultations avec le Secrétariat en vue de s'assurer que la réforme réponde aux exigences de la Convention ;

2. rappellent que la confirmation de l'issue de la procédure dans l'affaire *Volkova* est attendue ;

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière de l'issue de ces consultations et d'informations complémentaires sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire, et sur les mesures individuelles et générales.

• Concernant la question des personnes disparues :

1. Notent avec satisfaction les progrès accomplis par le CMP, et invitent les autorités turques à continuer à tenir le Comité informé des développements dans ce contexte, en particulier en ce qui concerne les premiers retours aux familles des restes de leurs proches, lesquels sont annoncés comme imminents ;

2. Rappellent en outre que les autorités turques ont été invitées à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives, comme requis par l'arrêt de la Cour ;

• Concernant les droits de propriété des personnes enclavées :

3. Notent qu'une ingérence dans les droits de propriété desdites personnes semble subsister

Décision adoptée lors de la 997^e reunion. CM/Inf/DH (2006) 19 révisé 2 et CM/Inf/DH (2006) 45, CM/Inf/DH (2006) 19 révisé 3, 58263/00 Timofeyev, arrêt du 23/10/03, définitif le 23/01/04, et autres affaires

Décision adoptée lors de la 997^e reunion. 52854/99, arrêt du 24/07/03, définitif le 03/12/03, CM/Inf/DH (2005) 20

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 25781/94, arrêt du 10/05/01 (Grande Chambre), CM/Inf/DH (2007) 10rev3, CM/Inf/DH (2007) 10/1rev, CM/Inf/DH (2007) 10/3rev2, CM/Inf/DH (2007) 10/5, CM/Inf/DH (2007) 10/6, Résolutions Intérimaires ResDH (2005) 44, CM/ResDH (2007) 25

et invitent les autorités turques à fournir des informations complémentaires à cet égard ;
4. Relèvent également que des informations très récentes, soumises par les autorités turques et les autorités chypriotes, soulèvent des questions importantes nécessitant un examen plus approfondi ;

- Concernant les droits de propriété des personnes déplacées :

5. Rappelent la résolution intérimaire du 4 avril 2007, dans laquelle les autorités turques sont invitées à fournir sans retard des informations précises et concrètes sur les mutations et transformations des biens immobiliers visés par l'arrêt ainsi que des informations sur les mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour européenne ;

6. Dans ce contexte, prennent note du constat de la Cour dans son arrêt sur l'application de l'article 41 dans l'affaire *Xenides-Arestis* du 7 décembre 2006, devenu définitif

le 23 mai 2007, selon lequel « le nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution tient compte, en principe, des prescriptions qu'elle a formulées dans sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005 et dans son arrêt du 22 décembre 2005 » ;

7. Prennent note également du fait que la Cour « relève que les parties, en l'espèce, ne sont pas parvenues à un règlement amiable sur la question de la satisfaction équitable, ce qui aurait lui permis, comme dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* (...), d'examiner en détail toutes les questions pertinentes tenant à l'effectivité du recours » ;

8. Invitent les autorités turques à fournir régulièrement toutes les informations complémentaires sur le fonctionnement du nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution, établi dans le nord de Chypre et sur les résultats concrets obtenus dans ce contexte ;

9. Conviennent de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de la 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH).

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 15318/89, arrêt du 18/12/96 (fond), Résolutions intérimaires DH (99) 680, DH (2000) 105, ResDH (2001) 80

Loizidou c. Turquie

Refus continu opposé à la requérante d'accéder à ses biens situés dans le nord de Chypre et perte de la maîtrise de ceux-ci en résultant pour elle (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués,

1. rappellent le caractère exceptionnel des mesures individuelles dans cette affaire étant donné que leur adoption est attendue depuis l'arrêt de la Cour européenne sur le fond, rendu en 1996 ;

2. notent avec préoccupation qu'à ce jour les autorités turques n'ont fait aucune proposition concrète à la requérante, visant à mettre fin à la violation continue de son droit de propriété constatée dans cette affaire et à en réparer les conséquences ;

3. invitent instamment les autorités turques à adopter sans plus de retard les mesures nécessaires pour réparer les conséquences de la violation continue du droit de propriété de la requérante ;

4. conviennent de reprendre l'examen de cette affaire lors de la 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH).

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 46347/99, arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006, et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007

Xenides-Arestis c. Turquie

Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'article 8), refus d'accorder à la requérante accès, contrôle, usage et jouissance de sa propriété et absence d'indemnisation pour cette ingérence (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués :

1. prennent note du Mémoire CM/Inf/DH (2007) 19 préparé par le Secrétariat sur la question soulevée par l'arrêt du 22 décembre 2005 concernant le paiement de la TVA ;

2. prennent note du constat de la Cour dans son arrêt sur l'application de l'article 41, selon

lequel « le nouveau mécanisme d'indemnisation et de restitution tient compte, en principe, des prescriptions qu'elle a formulées dans sa décision sur la recevabilité du 14 mars 2005 et dans son arrêt du 22 décembre 2005 » ;

3. notent également que la Cour « relève que les parties en l'espèce ne sont pas parvenues à un règlement amiable sur la question de la satisfaction équitable, ce qui aurait lui permis, comme dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* [...], d'examiner en détail toutes les questions pertinentes tenant à l'effectivité du recours »,

4. décident de reprendre l'examen des questions soulevées dans cette affaire lors de la 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH).

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006

Ülke c. Turquie

Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation de l'article 3)

Les Délégués, ayant examiné les dernières informations soumises par les autorités

turques concernant la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire,

1. prennent note de ce que les autorités turques ont préparé un projet de loi visant à prévenir de nouvelles violations de l'article 3 similaires à celle constatée dans cette affaire, et que ce projet sera transmis au bureau du

Premier ministre en vue de sa soumission au Parlement ;

2. prennent note, en particulier, de ce que les autorités turques ont déclaré que ce projet, une fois adopté, permettrait d'empêcher des poursuites et condamnations répétitives pour désobéissance persistante à des ordres militaires à l'encontre de personnes refusant de faire leur service militaire pour des motifs de conscience ou de religion ;
3. prennent note des informations fournies par les autorités turques selon lesquelles ce

67 affaires contre la Turquie concernant la liberté d'expression

Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression des requérants (publication d'articles et de livres ou préparation de messages destinés au public) ; manque d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté d'état (violation des articles 10 et 6 § 1)

Les Délégués, ayant évalué les dispositions récemment adoptées du Code de procédure pénale et de la loi sur la lutte contre le terrorisme, à la lumière des exemples disponibles de décisions judiciaires rendues par les juridictions et les procureurs,

1. notent avec satisfaction que dans certaines des décisions examinées, les juridictions et les procureurs se sont directement référés aux exigences de la Convention afin de protéger le droit à la liberté d'expression ;
2. notent cependant que ces exemples ne permettent pas de conclure que les nouvelles restrictions légales autorisées à la liberté d'expression, comme « l'incitation à la violence » ou « l'intérêt public » sont systématiquement appliquées en conformité avec la Convention et les arrêts de la Cour ;
3. encouragent les autorités turques à poursuivre leurs efforts en vue de rendre les dispositions nationales pertinentes pleinement conformes aux exigences de la Convention, de manière à prévenir tout risque de nouvelle

Hulki Güneş c. Turquie et 2 autres affaires

Iniquité des procédures, mauvais traitement des requérants lors de leurs gardes à vue, (dans les affaires Hulki Güneş et Göçmen) manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, (dans l'affaire Göçmen) durée de procédures, (dans les affaires Göçmen et Söylemez) absence d'un remède effectif (violation de l'article 6, §§ 1 et 3, de l'article 3 et de l'article 13).

Les Délégués,

1. notent avec une grande préoccupation que les autorités turques n'ont toujours pas apporté de réponse à la Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 26 du 4 avril 2007 les appelant à se conformer à leur obligation, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention,

projet de loi vise à remédier à toutes les conséquences de la violation subie par le requérant ;

4. invitent les autorités turques à soumettre une copie du projet de loi au Comité des Ministres et les encouragent à prendre toutes les mesures requises en vue d'assurer l'adoption rapide de cette loi par le Parlement ;
5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007), à la lumière d'informations à fournir sur l'adoption de ce projet de loi.

violation similaires à celles constatées dans les présentes affaires ;

4. invitent les autorités turques à renforcer l'effet direct de la Convention et des arrêts de la Cour, tant au niveau des décisions des procureurs que de celui de la jurisprudence nationale, en incluant en particulier ces exigences dans le cadre de la formation initiale et continue des juges et procureurs, et en prenant des mesures plus ciblées le cas échéant ;
5. invitent instamment les autorités turques à prendre toutes les mesures requises afin de remédier aux violations constatées à l'encontre des requérants par l'adoption de mesures appropriées comme l'effacement de tous les effets des condamnations estimées contraires à la Convention par la Cour ;
6. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 997^e réunion (5-6 juin 2007) (DH) à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
7. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH) en vue d'évaluer les progrès accomplis dans l'adoption des mesures générales ainsi que des mesures individuelles ;
8. décident de déclassifier le Mémoire préparé par le Secrétariat CM/Inf/DH (2007) 20.

de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant et les invitent instamment à combler le vide juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire *Hulki Güneş*, ainsi que dans les affaires *Göçmen* et *Söylemez* ;

2. déplorent, en particulier, que les autorités turques n'aient fait état d'aucun progrès concernant la réforme législative en cours et n'aient fourni aucun calendrier pour l'adoption de cette réforme ;
3. invitent instamment à nouveau les autorités turques à se conformer, sans autre délai, à leur obligation, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de réparer les violations constatées à l'égard des requérants ;
4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), le cas échéant, à la

Décision adoptée lors de la 992^e réunion. 22678/93 Inçal, arrêt du 09/06/98, et autres affaires, Résolutions intérimaires ResDH (2001) 106 et ResDH (2004) 38 ; CM/Inf/DH (2003) 43 ; CM/Inf/DH (2007) 20

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 28490/95, arrêt du 19/06/03, définitif le 19/09/03, Résolution intérimaires ResDH (2005) 113 et CM/ResDH (2007) 26

lumière d'un projet de Résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 46117/99 Taşkın et autres, arrêt du 10/11/2004, définitif le 30/03/2005, rectifié le 01/02/2005. 46771/99 Öçkan et autres, arrêt du 28/03/2006, définitif le 13/09/2006 ; 36220/97 Okyay Ahmet et autres, arrêt du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005 ; Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 4

Taşkın et autres ; Öçkan et autres ; Okyay Ahmet et autres c. Turquie

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale en raison des décisions des autorités administratives permettant la poursuite de l'exploitation d'une mine d'or pouvant provoquer des dégâts environnementaux (violation de l'article 8) ; non-exécution de décisions judiciaires interne ordonnant un arrêt de la production dans la mine d'or (violation de l'article 6)

Les Délégués,

1. prennent note de l'état d'avancement des procédures concernant l'annulation du nou-

veau permis d'exploitation de la compagnie minière et l'annulation du plan d'urbanisme pour la zone minière ;

2. notent que les autorités turques doivent informer le Comité des mesures générales envisagées ;

3. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur l'issue des procédures internes, sur les mesures générales ainsi que sur le paiement de la satisfaction équitable, le cas échéant.

Décision adoptée lors de la 997^e réunion. 56848/00 Zhovner, arrêt du 29/06/04, définitif le 29/09/04 et autres affaires

153 affaires contre l'Ukraine concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs

Manquement ou retard significatif de l'administration à se conformer aux arrêts internes définitifs; absence d'un recours effectif à l'égard des délais dans la procédure d'exécution; violation du droit des requérants à la protection de leur propriété (violation de l'article 6 § 1, de l'article 13 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

Les Délégués,

1. se félicitent d'un certain nombre de mesures législatives et autres, envisagées ou en cours d'adoption, pour résoudre le problème structurel du retard et du manque-

ment de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution des décisions judiciaires ;

2. notent toutefois qu'un certain nombre de questions en suspens restent à résoudre par les autorités en vue d'une solution globale à ce problème structurel et les invitent à examiner les propositions faites dans le Mémoire CM/Inf/DH (2007) 30 préparé par le Secrétariat ;

3. invitent les autorités à préparer, en consultation avec le Secrétariat, un plan d'action pour l'adoption des mesures nécessaires ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1007^e réunion (15-17 octobre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, s'il y a lieu, ainsi que sur les progrès réalisés dans la préparation du plan d'action et dans l'adoption des mesures individuelles et générales nécessaires.

Résolutions intérimaires (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes. Ce type de résolutions peut, notamment, donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la

préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Les extraits pertinents des Résolutions intérimaires adoptées sont présentés ci-dessous, par ordre chronologique d'adoption. Le texte complet est disponible sur Internet.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 25781/94, Chypre contre Turquie, arrêt du 10/05/2001

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 25 – Chypre contre Turquie

Quatorze violations en relation avec la situation dans le nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet et août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles ; le domicile et les biens des personnes déplacées ; les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le

nord de Chypre ; les droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

- Question des personnes disparues [...]

Se félicite des progrès accomplis par le CMP, et en particulier dans le cadre du Programme Exhumations et Identifications, et encourage la poursuite des efforts déployés jusqu'à présent ;

Engage cependant la Turquie à fournir des informations sur les mesures complémentaires requises pour assurer la tenue d'enquêtes effectives ainsi que requis par l'arrêt de la Cour ;

- Questions concernant l'éducation [...]

Décide de clore l'examen des questions relatives aux violations de l'article 2 du Protocole n° 1 et de l'article 10 de la Convention ;

- Questions concernant la liberté de religion [...]

décide de clore l'examen des questions ayant trait aux violations de l'article 9 de la Convention ;

- Questions relatives au domicile et autres biens des personnes déplacées [...]

Prie instamment les autorités turques de fournir sans retard ces informations ainsi que des informations sur les mesures prises pour préserver les droits de propriété des personnes déplacées, tels qu'ils ont été reconnus par l'arrêt de la Cour européenne, sans préjudice de la réparation exigée par la Convention, qu'il s'agisse de restitution, de compensation, d'échange ou d'un autre type de réparation.

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 26 – Hülki Güneş contre Turquie

Iniquité des procédures, mauvais traitement des requérants lors de leurs gardes à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'État (violation de l'article 6 §§ 1 et 3)

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 27 – Les procédures de faillite en Italie

Restrictions disproportionnées des droits des requérants en raison d'une durée excessive des procédures judiciaires de faillite (droit de propriété – violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ; droit d'accès à un tribunal – violation de l'article 6 ; liberté de mouvement – violation de l'article 2 du Protocole n° 4 ; droit au respect de la correspondance – violation de l'article 8 ; droit à un recours effectif – violation de l'article 13)

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

Invite les autorités à conclure aussi rapidement que possible la procédure de faillite qui dure depuis plus de 14 ans dans l'affaire S.C., V.P., F.C. et E.C. et à effacer ainsi tous les effets restants des violations de la Convention constatées par la Cour ;

- Autres questions en suspens

Rappelant que d'autres questions restent en suspens concernant d'autres aspects des conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, en particulier celles relatives à leurs droits de propriété et à leur droit à des recours effectifs ;

Prenant note du fait que les autorités turques ont soumis récemment des informations complémentaires concernant ces questions, qui restent à être évaluées ;

- [Conclusions générales]

Se félicite des progrès accomplis dans l'exécution de cet arrêt depuis la première Résolution intérimaire, qui permettent à présent au Comité de clore également l'examen des violations constatées concernant les questions relatives à l'éducation et à la liberté religieuse ;

Demande à la Turquie de prendre rapidement toutes les mesures complémentaires requises pour assurer la pleine exécution de l'arrêt ;

Décide de reprendre l'examen des questions en suspens lors de leur 997^e réunion et

Décide de continuer à surveiller les progrès accomplis jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été prises.

En appelle aux autorités turques pour qu'elles respectent, sans plus de retard, leur obligation, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant ;

Invite instamment les autorités turques à mettre fin à cet obstacle juridique empêchant la réouverture de la procédure nationale dans l'affaire du requérant.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 28490/95, Hülki Güneş contre Turquie, arrêt du 19/06/2003, définitif le 19/06/2003, Résolution intérimaire ResDH (2005) 113

Se félicite de l'adoption de la réforme de 2006 sur les procédures de faillite et de ses effets immédiats, ayant permis l'effacement de nombreuses restrictions aux droits et libertés mises en cause par les arrêts de la Cour ;

Décide de joindre l'examen de ces affaires à celui des affaires soulevant le problème plus général de la durée excessive des procédures judiciaires et de reprendre l'examen des mesures nécessaires dans ce cadre lors de son prochain examen de cette question, prévu avant le 1^{er} novembre 2008 ;

Demande aux autorités italiennes et au Secrétariat de tenir le Comité régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place de la nouvelle stratégie nationale en vue de résoudre le problème général de durée de procédures judiciaires en Italie ainsi que des effets de la réforme adoptée sur l'accélération des procédures de faillite.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 32190/96 Luordo contre l'Italie, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03, et autres affaires

Adoptée lors de la 992^e réunion. 27916/95, Podbielski contre la Pologne, arrêt du 30/10/98, et autres affaires, 30210/96, Kud³a, arrêt du 26/10/00 (Grande Chambre) et autres affaires

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 28 – 143 affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive de procédures pénales et civiles et au droit à un recours effectif

Affaires de durée de procédures civiles (violation de l'article 6 § 1) et droit à un recours effectif (violation de l'article 13)

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

Encourage les autorités polonaises, au vu de la gravité du problème systémique concernant la durée excessive des procédures judiciaires :

- à continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures visant à accélérer les procédures judiciaires et à réduire l'arriéré d'affaires ;

- à mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée des procédures judiciaires ; et

- à assurer que le nouveau recours national soit mis en œuvre en conformité avec les exigences de la Convention et la jurisprudence de la Cour et à prendre en compte la possibilité d'introduire un tel recours concernant la phase d'instruction dans des procédures pénales ;

Espère recevoir bientôt d'autres informations sur des mesures additionnelles planifiées ou déjà prises afin de se conformer aux arrêts concernant la durée excessive de procédures judiciaires et sur la mise en œuvre pratique du nouveau recours interne introduit en juin 2004, et

Décide de reprendre l'examen des mesures individuelles pendantes et des mesures générales dans ces affaires au plus tard dans un an.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 28883/95, McKerr contre le Royaume-Uni, arrêt du 04/05/01, définitif le 04/08/01, et 5 autres affaires

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 73 – Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord

Action des forces de sécurité en Irlande du Nord : insuffisances des enquêtes sur les décès ; absence d'indépendance des officiers de police chargés de l'enquête ; absence de contrôle public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violation de l'article 2)

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

- Mesures de caractère général
- L'absence d'indépendance des fonctionnaires de police enquêtant sur l'incident par rapport aux personnes impliquées dans l'incident [...]

Invite le Gouvernement de l'Etat défendeur à fournir au Comité le rapport de la Médiatrice de la Police sur l'examen quinquennal de son mandat ainsi que la réponse du Gouvernement à ce rapport ;

- Déficiences dans les enquêtes policières [...]

Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place des institutions appropriées aux fins de conduire des enquêtes policières efficaces ;

Invite les autorités à continuer à tenir le Comité informé de l'état d'avancement des enquêtes historiques, et en particulier à fournir des informations sur les résultats concrets obtenus dans le contexte de la HET et de la Médiatrice de la Police ;

Décide de clore l'examen des questions suivantes :

- Absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du chef du parquet (Director of Public Prosecutions, DPP) de ne pas engager de poursuites pénales.

- Le fait que le certificat d'immunité d'intérêt public dans l'affaire McKerr a eu pour effet d'empêcher l'enquête judiciaire d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens ;

- Application de l'ensemble des mesures (package) aux forces armées ;

- Le fait que l'enquête judiciaire a tardé à commencer et n'a pas progressé avec la célérité voulue [...]

Invite les autorités de l'Etat défendeur à continuer à tenir le Comité informé en ce qui concerne les résultats concrets des réformes du service des Coroners en Irlande du Nord, en particulier s'agissant de la durée des procédures d'enquêtes judiciaires et le temps requis pour l'ouverture d'une telle enquête ;

- Mesures de caractère individuel [...]

Prie instamment le gouvernement de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires, sans plus de retard, afin d'accomplir des progrès concrets et visibles ;

Invite le gouvernement de l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé à ce titre ;

- Conclusions générales

Décide de poursuivre l'examen de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce que le Comité se soit assuré, d'une part, de l'adoption de toutes les mesures générales ainsi que de leur efficacité en vue de prévenir de nouvelles violations similaires et, d'autre part, de l'adoption de toutes les mesures individuelles en vue d'effacer les conséquences des violations constatées pour les requérants,

Décide, en conséquence, de reprendre l'examen de ces affaires, s'agissant des mesures individuelles, à chacune de ses réunions DH et s'agissant des mesures générales, à des intervalles ne dépassant pas six mois.

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 74 – Durées excessives de procédures devant les juridictions administratives grecques et absence de recours effectifs

Durée excessive des procédures devant des tribunaux administratifs et civils absence de recours effectifs (violation de l'article 6 § 1 et de l'article 13)

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

Exhorte les autorités grecques, vu la gravité du problème systémique à la base des violations :

– à accélérer l'adoption du nouveau projet de législation qui vise à accélérer les procé-

dures devant les juridictions administratives et d'envisager des mesures additionnelles telles que d'autres augmentations de postes de juges et de personnel administratif dans ces tribunaux et d'autres développements des infrastructures ;

– à faire tous les efforts possibles pour accélérer l'adoption du nouveau projet de législation assurant un recours et de garantir que ceci soit mis en œuvre conformément aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Décide de reprendre l'examen de ces affaires, au plus tard lors de leur 1013^e réunion (4-5 décembre 2007) (DH).

Adoptée lors de la 997^e réunion. 70626/01 Manios contre la Grèce, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004, et autres affaires, 53401/99 Konti-Arvaniti contre la Grèce, arrêt du 10/04/03, définitif le 10/07/03, et autres affaires

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 75 – 44 affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive des détentions provisoires

Problèmes concernant principalement la durée excessive de la détention provisoire (violation de l'article 5 §§ 3 et 4). Déficiences dans la procédure du contrôle de la légalité

Dans cette Résolution, le Comité des Ministres, notamment : [...]

Encourage les autorités polonaises, au vu de l'ampleur du problème systémique concernant les durées excessives de détentions provisoires :

– à continuer l'examen et l'adoption d'autres mesures afin de réduire la durée des détentions provisoires, y compris par d'éventuelles mesures législatives et des changements de pratique des tribunaux à ce titre, afin de se mettre en conformité avec les exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne, et en particulier :

– à prendre des mesures de sensibilisation appropriées à l'égard des autorités impliquées dans le recours à la détention provisoire en tant que mesure préventive, y compris les juges des tribunaux pénaux et les procureurs ;

– à encourager les tribunaux internes et les procureurs à considérer l'usage d'autres mesures préventives telles que prévues dans la législation interne, comme par exemple la liberté sous caution, l'obligation de se présenter à la police, ou l'interdiction de quitter le territoire ;

– à mettre en place un mécanisme clair et efficace pour évaluer la tendance concernant la durée de détentions provisoires ;

Espère recevoir d'autres informations sur les mesures additionnelles planifiées ou déjà prises afin de se conformer aux arrêts relatifs aux durées excessives de détention provisoire et, Décide de reprendre l'examen des mesures pendantes dans ces affaires au plus tard dans un an.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 25792/94 Trzaska contre la Pologne, arrêt du 11/07/00, et autres affaires

Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 106 – Ilașcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie

Responsabilité de la Moldova pour non-respect de ses obligations positives à l'égard des requérants, arbitrairement détenus en Transnistrie (violation de l'article 1) ; responsabilité de la Fédération de Russie quant au sort des requérants, arbitrairement détenus en Transnistrie (violation de l'article 1) ; mauvais traitements infligés aux requérants et mauvaises conditions de la détention (violation de l'article 3) ; détention sur la base d'une condamnation par un tribunal d'un régime qui n'est pas reconnu en droit international (violation de l'article 5) ; violation du droit de recours individuel (violation de l'article 34)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt rendu le 8 juillet 2004 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Ilașcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie*, dans lequel la Cour a dit que les deux Etats défendeurs devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Notant, avec soulagement, que les requérants MM. Ivantoc et Popa ont finalement recouvré la liberté, mais regrettant vivement que, nonobstant l'injonction de la Cour, leur libération ne soit intervenue, respectivement, que les 2 et 4 juin 2007 ;

Notant que les autorités de la République de Moldova ont régulièrement informé le Comité des efforts qu'elles ont déployés pour assurer la libération des requérants ;

Rappelant les différentes Résolutions intérimaires adoptées par le Comité des Ministres et tout particulièrement l'appel fait aux autorités des Etats membres du Conseil de

Adoptée lors de la 1002^e réunion. 48787/99 Ilașcu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, arrêt du 08/07/2004 (Grande Chambre), Résolutions intérimaires CM/ResDH (2005) 42, CM/ResDH (2005) 84, CM/ResDH (2006) 11 et CM/Res (2006) 26

l'Europe de prendre les mesures qu'elles estimaient appropriées afin d'assurer le respect des obligations de la Fédération de Russie en vertu de cet arrêt ; relevant les différentes démarches entreprises par les Etats suite à cet appel ; notant, dans ce contexte également, l'appui de l'Union européenne et de nombreux autres Etats afin de parvenir à l'exécution de l'arrêt ;

Renouvelant ses profonds regrets qu'en dépit de ces démarches, les autorités de la Fédération de Russie n'aient pas exploré activement toutes les voies effectives pour se conformer à l'arrêt de la Cour ;

Réaffirmant avec la plus grande fermeté que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et est une exigence pour être membre du Conseil de l'Europe ;

Rappelant que la Cour a affirmé que « toute continuation de la détention irrégulière et arbitraire des (...) requérants entraînerait nécessairement (...) un manquement aux

obligations qui découlent pour les Etats défendeurs de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour » ;

Déplorant vivement la prolongation de la détention irrégulière et arbitraire des requérants au-delà de l'arrêt de la Cour et soulignant, au vu de cette situation, l'obligation incombant aux Etats défendeurs, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, d'effacer, dans la mesure du possible, les conséquences des violations en cause dans cette affaire ;

Relevant, à cet égard, que MM. Ivantoc et Popa ont déposé auprès de la Cour une nouvelle requête contre la Moldova et la Fédération de Russie (n° 23687/05) en raison de la prolongation, après le 8 juillet 2004, de leur détention arbitraire ;

Décide de suspendre son examen de cette affaire et de le reprendre lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme se sera prononcée définitivement sur la nouvelle requête.

Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le Comité met fin à l'examen de l'affaire par une Résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Lors de la 992^e et 997^e réunions, le Comité a adopté respectivement 44 et 30

Résolutions finales (clôture de l'examen de 137 et 274 affaires), dont 33 et 27 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Ci-dessous, quelques exemples d'extraits des Résolutions adoptées, par ordre chronologique. Les textes complets peuvent être consultés sur Internet.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 66485/01, arrêt du 13/11/2003, définitif le 13/02/2004

Résolution finale CM/ResDH (2007) 29 – Napijalo contre la Croatie

Confiscation injustifiée du passeport du requérant par les autorités pendant plus de deux ans, durée excessive de la procédure civile concernant la restitution du passeport (violations de l'article 2 du Protocole n° 4 et de l'article 6 § 1)

• Mesures individuelles

Le passeport du requérant lui a été restitué en avril 2001. Son recours en dommages-intérêts pour la saisie du passeport était toujours pendant lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt. Le 15 avril 2004, la juridiction de première instance a octroyé au requérant 15.000 kunas croates (environ 2.000 €). Suite à un appel, cette procédure est toujours pendante au niveau national. L'attention des tribunaux compétents a été attirée sur les conclusions de la Cour européenne en vue de son accélération, dans la mesure du possible.

• Mesures générales

– Concernant l'atteinte à la liberté de circulation

Le gouvernement est d'avis que la législation, régissant les conditions dans lesquelles le passeport d'une personne peut être saisi par les autorités qui était en vigueur à l'époque des faits offrait suffisamment de garanties, mais qu'elle avait été mal appliquée dans ce cas isolé. Cette législation a été remplacée par

la loi sur les documents de voyage des citoyens croates (*Journal officiel*, n° 77/99) qui contient des dispositions similaires à celles en vigueur à l'époque des faits.

De plus, le gouvernement estime que l'effet direct qui commence à être accordé par les tribunaux internes à la jurisprudence de la Cour européenne, permettra de prévenir, à l'avenir, de nouvelles violations similaires à celle constatée dans cette affaire, en assurant une interprétation de la législation pertinente en conformité avec les exigences de la Convention. Afin de faciliter ce développement, les autorités ont publié l'arrêt de la Cour européenne, en croate, sur le site Internet officiel du Ministère de la justice www.pravosudje.hr et en ont envoyé une copie à tous les services de douane et de police ainsi qu'aux juridictions compétentes.

– Concernant la durée excessive des procédures civiles

Des mesures générales ont déjà été adoptées dans le cadre de l'affaire *Horvat* (arrêt du 26/07/2001) – dont l'examen a été clos par la Résolution ResDH (2005) 60 à la suite de l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire et éviter de nouvelles violations (Loi modifiant la Loi sur la procédure civile, adoptée le 14 juillet 2003 et visant le renforcement de la discipline procédurale et la simplification des procédures dans le traitement des affaires civiles) – et

l'introduction d'un recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires

Résolution finale CM/ResDH (2007) 31 – Soudek contre la République tchèque

Absence d'un droit d'accès à la Cour constitutionnelle en raison d'une interprétation particulièrement rigoureuse des exigences procédurales (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles
- [...]
- Mesures générales

Cette affaire est à rapprocher de l'affaire *Zvolský et Zvolská* et de l'affaire *Beleš* et autres contre la République tchèque. Après l'adoption des arrêts *Beleš* et *Zvolský* précités, la Cour constitutionnelle tchèque a annoncé, en 2003, un changement de sa pratique sur les conditions d'admissibilité du recours constitutionnel. Selon cette décision de caractère général, le délai de soixante jours imparti pour l'introduction du recours constitutionnel commencera à courir le jour de la notification de la décision portant sur le recours extraordinaire, tel qu'un pourvoi en cassation, quelle que soit la teneur la décision. Le délai sera considéré comme respecté égale-

(nouvel article 63 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, entré en vigueur le 15 mars 2002).

ment par rapport à la décision précédente rendue en appel et passée en force de chose jugée.

Par la suite, le Parlement a adopté la Loi n° 83/2004 (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004), qui a modifié l'ancienne Loi n° 182/1993 sur la Cour constitutionnelle. Selon la nouvelle loi (article 75 § 1), un recours extraordinaire dont la recevabilité dépend uniquement de la libre appréciation de l'organe compétent, tel que le pourvoi en cassation concerné par la présente affaire, ne doit pas être épuisé avant de saisir la Cour constitutionnelle. En outre, si un recours extraordinaire est déclaré irrecevable par l'organe compétent uniquement pour des raisons qui relèvent de sa libre appréciation, un recours constitutionnel peut être formé dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision portant sur la recevabilité de ce recours (article 72 § 4).

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site Internet du Ministère de la Justice (<http://www.justice.cz/>) et diffusé aux autorités concernées.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 56526/00, arrêt du 15/03/2005, définitif le 15/06/2005

Résolution finale CM/ResDH (2007) 32 – Alver contre l'Estonie

Traitements inhumains ou dégradants pendant la détention provisoire du requérant en 1996-1999 (violation de l'article 3)

- Mesures individuelles
- [...]
- Mesures générales

La prison centrale de Tallinn a été fermée en 2002 et ces locaux n'ont plus été utilisés à des fins carcérales. Concernant la maison d'arrêt de Jõgeva et d'autres maisons d'arrêt, le Ministère de l'Intérieur a préparé un programme complexe prévoyant la construction de nouveaux établissements ou des travaux de rénovation très extensifs d'établissements existants. Selon ce programme, sept nouvelles maisons d'arrêt seront construites et les établissements existants seront fermés courant 2007-2010. Le financement nécessaire est prévu dans le cadre de la « Stratégie du budget de l'Etat 2007-2010 ». La maison d'arrêt de Jõgeva sera également fermée et un nouveau bâtiment devrait être prêt en janvier 2009. Entretemps, en attendant l'achèvement du programme de reconstruction, des mesures

ont été prises afin d'améliorer les conditions de détention dans les établissements existants. En 2003, il a été ordonné aux préfectures de police d'améliorer les services médicaux et les conditions quotidiennes des maisons d'arrêt, y compris par l'amélioration de l'éclairage artificiel et de l'aération, la mise à disposition ainsi que leur changement et nettoyage régulier de draps et la fourniture de produits d'hygiène nécessaires aux détenus. De plus, tous les détenus doivent avoir chaque jour au moins une heure d'exercice en plein air et toute personne placée en détention doit bénéficier d'un examen médical.

Par ailleurs, les détenus peuvent porter plainte par l'entremise du système pénitentiaire ou en s'adressant directement au Ministère de la Justice, au Chancelier judiciaire, au Président de la République, à un procureur, à un investigateur ou à un tribunal.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en estonien, publié sur le site Internet du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn (<http://www.coe.ee/>) et largement diffusé, notamment à tous les directeurs des institutions pénitentiaires.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 64812/01, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006

Résolution finale CM/ResDH (2007) 33 – Sulaoja et Pihlak contre l'Estonie

Prolongation injustifiée de la détention du requérant et absence d'un examen à bref délai de ses

demandes de libération (violations de l'article 5 §§ 3 et 4)

- Mesures individuelles
- [...]
- Mesures générales

Adoptée lors de la 992^e réunion. 55939/00 et 73270/01, arrêts du 15/02/2005 et du 21/06/2005, définitif le 15/05/2005 et le 21/09/2005

Selon les dispositions du Code de procédure pénale estonien (dont la plupart sont entrées en vigueur en 2004 et 2005), la détention provisoire ne peut durer plus de six mois sauf raison exceptionnelle. A compter du mandat d'arrêt initial, le détenu peut, dans un délai de deux mois, demander au juge d'instruction ou à une cour de vérifier les motifs de la détention. Une nouvelle demande peut être soumise deux mois après la précédente. Le juge d'instruction doit rendre une décision dans les cinq jours suivant la réception de la demande. Si la détention provisoire est prolongée pour

plus de six mois, le juge d'instruction doit en vérifier les motifs au moins une fois par mois, y compris en l'absence de demande.

Les arrêts de la Cour européenne ont été traduits en estonien ; ils ont été publiés sur le site Internet du Bureau d'information du Conseil de l'Europe (www.coe.ee) et largement diffusés aux juridictions, aux Ministères et aux autres autorités compétentes, pour attirer leur attention afin qu'elles puissent tenir compte, à l'avenir, des violations constatées par la Cour européenne.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 27751/95, arrêt du 14/01/2003, définitif le 14/04/2003

Résolution finale CM/ResDH (2007) 34 – K.A contre la Finlande

Omission des autorités d'adopter des mesures adéquates en vue de réunir les requérants avec leurs enfants, placés dans des familles d'accueil (violation de l'article 8)

- Mesures individuelles

Les enfants aînés sont déjà majeurs. Dans sa lettre du 18 juin 2003, la délégation finlandaise a indiqué que l'enfant cadet J., âgé de presque dix-sept ans, rencontrait ses parents chaque mois et ne désirait pas quitter sa famille d'accueil. Le requérant n'a formulé aucune plainte contre cet arrangement. L'enfant cadet est également à présent majeur.

- Mesures générales

[...]

1) Modifications législatives : La loi sur la protection de la jeunesse a été partiellement modifiée par une loi entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006. Cette nouvelle loi réglemente, entre autres, de manière plus précise, les contacts entre les enfants placés en familles d'accueil et leurs parents et précise comment les décisions imposant des restrictions à ces contacts peuvent être contestées. De plus, la loi sur la protection de la jeunesse sera remplacée par une nouvelle loi, qui a déjà été présentée au Parlement le 3 novembre 2006. Le but de cette nouvelle loi est de réviser et rendre plus explicites certains des aspects de la loi sur la protection de la jeunesse, notamment les éléments suivants :

- la prise de décision des autorités locales du point de vue de la protection juridique de l'enfance et des familles s'agissant de questions d'extrême importance relatives au bien-être ;
- la participation des enfants, en particulier par la prise en compte réelle du point de vue des

enfants, quel que soit leur âge, dans la mise en œuvre de décisions concernant leur bien-être ;

- l'examen du moment à partir duquel un enfant a besoin d'une protection sociale et de ses causes, l'analyse de l'étendue des besoins de la protection de l'enfance ;
- les dispositions relatives sur la façon d'alerter les autorités de protection de l'enfance sur la nécessité de protéger un enfant ; déterminer qui a l'obligation d'alerter les autorités, l'étendue et le contenu des motifs d'alerter les autorités ;
- les procédures liées à la protection individuelle et familiale de l'enfance ;
- une description plus précise, dans cette nouvelle loi, des procédures de placement des enfants, y compris les mesures préparatoires ;
- la situation et le statut de l'enfant sous assistance et la qualité de cette assistance ;
- la procédure de prise de décision en matière d'exécution forcée des droits de garde par la Cour administrative.

La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse a été adoptée par le Parlement le 14 février 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

2) Formation : Un programme de promotion de la protection de la jeunesse visant à améliorer le savoir-faire du personnel des affaires sociales est en cours jusqu'à la fin de l'année 2007. De plus, dans le contexte de ce programme, un manuel accessible par Internet sur la protection de la jeunesse sera rédigé pour l'utilisation des professionnels.

3) Publication et diffusion : L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié dans la base de données Finlex et a également été distribué notamment aux autorités compétentes, aux tribunaux supérieurs, à l'Ombudsman parlementaire.

L'affaire du requérant a été réexaminée par la Direction de l'immigration le 16 janvier 2006. La Direction s'est référée, dans sa décision, à l'arrêt de la Cour européenne et a octroyé au requérant un permis de séjour temporaire pour une période d'un an sur la base de son besoin de protection. Le requérant dispose désormais d'un permis de séjour continu, ce qui signifie qu'il sera automatiquement

Adoptée lors de la 992^e réunion. 38885/02, arrêt du 26/07/2005, définitif le 30/11/2005

Résolution finale CM/ResDH (2007) 35 – N. contre la Finlande

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion vers le Congo et problème d'évaluation des preuves soumises par le requérant (violation de l'article 3)

- Mesures individuelles

renouvelé à condition qu'il ne commette pas d'infractions graves.

- Mesures générales

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la base de donnée Finlex et a été diffusé

Résolution finale CM/ResDH (2007) 36 – Goussev et Marenk contre la Finlande ; Soini et autres contre la Finlande

Ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression en raison de la saisine de certains tracts et affiches sur une base légale incertaine (violation de l'article 10)

- Mesures individuelles

[...]

Résolution finale CM/ResDH (2007) 38 – Aristimuño Mendizabal contre la France

Violation du droit de la requérante, citoyenne d'un pays membre de l'Union européenne, à la vie privée et familiale en raison du délai excessif mis par les autorités françaises pour lui délivrer un titre de séjour, auquel elle avait droit sur la base du droit national et communautaire (violation de l'article 8)

- Mesures individuelles

En décembre 2003, une carte de séjour d'une durée de 10 ans a été délivrée à la requérante.

De surcroît, le dommage causé à la requérante a été indemnisé par la Cour européenne par l'octroi d'une somme de 50.000 €, toutes causes de préjudice confondues.

- Mesures générales

Le dysfonctionnement qui a conduit à la violation de la Convention était de caractère isolé.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 39 – 10 affaires concernant des durées de procédures pénales contre la France

Durée excessive des certaines procédures devant les juridictions pénales (violations de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

1) Mesures prises pour éviter la durée excessive de procédures pénales

a. Mesures prises pour éviter la durée excessive de procédures pénales dans leur ensemble
La loi quinquennale d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) a été adoptée le 9 septembre 2002 avec au nombre de ses objectifs principaux l'amélioration de l'efficacité de la justice, notamment par une réduction des délais de traitement des affaires, aussi bien civiles que pénales.

Cela passe tout d'abord par un renforcement important des moyens humains des juridic-

à l'Ombudsman parlementaire, au Chancelier de la Justice, à la Cour suprême, à la Cour suprême administrative, au Ministère de la Justice, au Ministère des affaires internes et à la Direction de l'immigration.

- Mesures générales

La loi sur la liberté de la presse a été annulée et remplacée par la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le but de cette nouvelle loi est d'éclaircir les rapports entre les dispositions législatives relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte.

L'arrêt de la Cour a été publié dans la base de données juridiques FINLEX (<http://www.finlex.fi/>).

De nouvelles violations similaires pourront être évitées dans la mesure où :

– les autorités concernées ont été dûment informées des exigences de la Convention telles qu'elles découlent du présent arrêt.

Ainsi, le Ministère de l'intérieur a publié un commentaire de l'arrêt sur son site Intranet, ouvert à l'ensemble des agents du Ministère et des préfectures ;

– la transposition de la directive du 29/04/2004 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union par la Loi du 24 juillet 2006 devrait encore réduire la probabilité de voir de tels dysfonctionnements se produire à nouveau à l'avenir. En effet les articles L 121-1 à L 121-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile prévoient que les ressortissants communautaires bénéficient d'un droit de séjour pendant une période de cinq ans, période durant laquelle ils sont dispensés de détenir un titre de séjour et à l'issue de laquelle ils obtiennent un droit de séjour permanent.

tions. A cet égard, il est rappelé qu'entre 1998 et 2002, plus de 2.400 emplois nouveaux avaient déjà été créés dans les services judiciaires. La LOPJ a amplifié cette tendance, puisque 4.450 emplois supplémentaires ont été prévus entre 2002 et 2007 (950 emplois de magistrats et 3.500 fonctionnaires et agents des services judiciaires). Rien qu'en 2004, 709 emplois supplémentaires, dont 150 magistrats et 380 greffiers, ont été créés dans les juridictions. Il doit en résulter une nette réduction des délais de jugement, tant en matière civile que pénale, et la résorption des stocks d'affaires à juger. Par ailleurs, il peut être noté que le recrutement de magistrats a beaucoup augmenté depuis quelques années et dépasse maintenant 300 postes chaque année. La tendance est similaire pour les greffiers et greffiers en chef.

Les moyens financiers sont également renforcés ; ainsi, la dotation des juridictions en crédits de fonctionnement pour 2004 et 2005 a progressé de 11 %.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 35083/97 et 36404/97, arrêts du 17/01/2006, définitif le 17/04/2006

Adoptée lors de la 992^e réunion. 51431/99, arrêt du 17/01/2006, définitif le 17/04/2006

Adoptée lors de la 992^e réunion. 44797/98, Etcheveste et Bidard, arrêt du 21/03/2002, définitif le 21/06/2002, et autres affaires

Par ailleurs, des contrats d'objectifs ont été conclus avec certains sites pilotes (cours d'appel de Douai et Aix en Provence) : les cours s'engagent à réduire sensiblement leurs délais de jugement en contrepartie de moyens en personnel et de fonctionnement supplémentaires. Dès 2003, des résultats positifs ont été atteints sur les sites pilotes. A Douai, il a été procédé à 23 embauches dont 11 magistrats : la production juridictionnelle a augmenté de 44 %, le stock d'affaires a baissé de 17 % et la durée moyenne de traitement a été de 1,7 mois. A Aix, au cours de la même année il a été procédé à 27 embauches, dont 15 magistrats : la production juridictionnelle a augmenté de 8 %, le stock d'affaires a baissé de 10,84 % et la durée moyenne de traitement réduite de deux mois. De tels contrats d'objectifs ont été généralisés à l'ensemble des cours d'appel à compter du 1^{er} janvier 2006.

En outre, de nouvelles statistiques trimestrielles sont dorénavant utilisées, afin d'identifier le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Ces chiffres détaillés, disponibles cinq à six semaines après la fin de chaque trimestre (période de référence), portent notamment sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre d'affaires terminées, le stock d'affaires au début de la période et la durée moyenne des affaires terminées.

b. Mesures prises pour éviter la durée excessive de la phase d'instruction en particulier
Le 15 juin 2000 a été adoptée la Loi n° 516, modifiant, entre autres, certaines dispositions du Code de procédure pénale sur les informations judiciaires en matière pénale (articles 89-1, 116, 175-1, 175-2, 207-1, 221-1). Ces informations judiciaires sont désormais soumises à un calendrier de procédure et de nouveaux droits ont été reconnus aux parties (personnes mises en examen, témoins assistés et partie civile), afin d'éviter un allongement des procédures.

Ainsi, les dispositions de l'article 116 du Code de procédure pénale prévoient que le magistrat instructeur, s'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, doit donner connaissance de ce délai prévisible à la personne mise en examen. Il l'avise également qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le magistrat instructeur estime que le délai d'achèvement de l'information est supérieur à cela, il doit indiquer à la personne mise en examen qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle.

La demande de clôture de l'instruction peut également être formulée lorsqu'aucun acte

d'instruction n'a été accompli pendant quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 175-1 du Code de procédure pénale.

En application de ce même article, lorsque la personne mise en examen sollicite du magistrat instructeur, à l'expiration du délai de quatre mois susvisé, son renvoi devant une juridiction de jugement ou la prise d'une décision de non lieu, le magistrat instructeur doit répondre à cette demande dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si par ordonnance motivée il déclare qu'il y a lieu de poursuivre l'information, ou si dans le délai d'un mois le magistrat instructeur ne statue pas sur la demande, la personne mise en examen peut saisir le président de la chambre de l'instruction. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge, ou à l'expiration du délai d'un mois.

Lorsque le magistrat instructeur a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formulée à l'expiration d'un délai de six mois.

Par ailleurs, l'article 175-2 du Code de procédure pénale précise que la durée de l'information ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa précédent, expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut, par requête, saisir cette juridiction conformément aux dispositions de l'article 221-1. Cette ordonnance doit être renouvelée tous les six mois.

En outre, en application de l'article 207-1 du Code de procédure pénale, lorsque le président de la chambre de l'instruction est saisi d'une contestation relative à la poursuite de la procédure, il statue dans un délai de huit jours, par décision non susceptible de recours, sur la nécessité de saisir la chambre de l'instruction. Lorsqu'elle est saisie, la chambre de l'instruction peut soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer le dossier et ordonner un supplément d'information, soit renvoyer la procédure au magistrat instructeur afin qu'il poursuive les investigations.

L'ensemble des dispositions relatives au respect d'un calendrier de procédure sont également ouvertes au témoin assisté et à la partie

civile (articles 89-1, 116 alinéa 8 et 175-1 du Code de procédure pénale).

2) Recours effectif pour se plaindre de la durée excessive de procédures pénales
La Cour européenne considère (voir notamment l'affaire Nouhaud, arrêt du 09/07/2002) que le recours en indemnisation fondé sur l'article L781-1 du Code de l'organisation judiciaire a acquis, postérieurement à l'introduction des requêtes dans les présentes affaires, un degré de certitude juridique suffisant pour être considéré comme étant efficace.

- Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime que les mesures prises ont entièrement remédié aux consé-

quences, pour les parties requérantes, des violations de la Convention constatées par la Cour européenne dans ces affaires.

Il estime également que l'ensemble de ces éléments tend à démontrer que la France a pris conscience des difficultés auxquelles sont confrontées les juridictions pénales dans l'exercice de leurs fonctions et que des mesures ont été prises en vue d'y faire face. La France continuera les efforts nécessaires afin d'éviter à l'avenir de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les présentes affaires. Le gouvernement estime que la France a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 44 – Kress contre la France et 5 autres affaires relatives au droit à un procès équitable devant le Conseil d'Etat (participation du commissaire de Gouvernement au délibéré)

Atteinte au droit à un procès équitable en raison de la participation du commissaire du Gouvernement au délibéré devant le Conseil d'Etat ; (affaires Kress et Maisons Traditionnelles) ; durée excessive des procédures devant les juridictions administratives (violations de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

– Sur la participation du commissaire de gouvernement au délibéré du Conseil d'Etat
Le Gouvernement français a modifié le Code de justice administrative par un décret du 1^{er} août 2006, publié au Journal Officiel le 3 août 2006 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Ce décret opère une distinction entre le Conseil d'Etat, garant de l'uniformité de la jurisprudence administrative, et les tribunaux et cours administratives d'appel.

Devant les tribunaux et les cours administratives d'appel le commissaire de Gouvernement n'assistera plus au délibéré.

Devant le Conseil d'Etat, les parties auront la faculté de demander que le commissaire de Gouvernement ne participe pas au délibéré

Résolution finale CM/ResDH (2007) 47 – Motais de Narbonne contre la France

Charge excessive pour les requérants du fait d'une expropriation (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Afin d'éviter de nouvelles violations similaires, l'arrêt dans l'affaire *Motais de Narbonne* a été transmis aux autorités concernées et porté à la connaissance du public.

(cf article R. 733-2 qui se lit comme suit : « Sauf demande contraire d'une partie, le commissaire de Gouvernement assiste au délibéré. Il n'y prend plus part. La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure avant le délibéré »). Les parties seront informées de cette faculté dans l'avis d'audience, qui reproduira les dispositions du Décret du 1^{er} août 2006. A défaut de demande des parties, le commissaire de Gouvernement assistera au délibéré, dans le souci d'une meilleure uniformité de la jurisprudence administrative et d'une plus grande sécurité juridique pour les parties.

– Sur la durée des procédures devant les juridictions administratives

Des mesures ont déjà été prises avec, notamment, l'adoption de la Loi n° 2002-1138 du 09/09/2002, qui prévoit, entre autres, des embauches, des créations de juridictions et des allocations budgétaires, l'adoption de mesures d'ordre procédural afin de permettre aux cours d'appel de réduire leurs stocks de dossiers anciens de manière plus rapide et de voir le flux de nouveaux dossiers se réduire (cf. ResDH (2005) 63 dans l'affaire *Sapl*).

En outre, il est rappelé que dans l'affaire *Broca et Texier-Micault* (arrêt du 21/10/2003), la Cour européenne a constaté qu'il existait dorénavant en Droit français un recours effectif pour se plaindre de la durée déraisonnable d'une procédure devant les juridictions administratives.

En particulier, il est connu des Ministères pertinents, notamment le Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (qui a payé la satisfaction équitable et a fait mention de cet arrêt dans un guide intitulé « Politiques foncières locales – Prendre en compte le foncier dans un programme local de l'habitat » (http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/publi/amenagt_intervurbaines/doc.pdf/Prendre_progloc.pdf) ainsi que le Ministère de l'économie et des finances. De plus, l'arrêt a été notifié à la Cour de cassation, qui applique directement la Convention et la jurisprudence de la Cour

Adoptée lors de la 992^e réunion. Kress, 39594/98, arrêt du 07/06/2001 (Grande Chambre), et autres affaires

Adoptée lors de la 992^e réunion. 48161/99, arrêt sur le fond du 02/07/2002, définitif le 02/10/2002, et arrêt sur la satisfaction équitable du 27/05/2003, définitif le 24/09/2003

Adoptée lors de la 992^e réunion. Richard, 33441/96, arrêt du 22/04/1998, et autres affaires

européenne. Enfin, l'arrêt a été publié ou résumé dans diverses publications, telles que

Résolution finale CM/ResDH (2007) 48 – Richard contre la France et 6 autres affaires de diligence exceptionnelle devant les juridictions administratives

Durée excessive de certaines procédures, concernant des droits ou obligations de caractère civil devant les juridictions administratives, visant à obtenir une indemnisation des dommages subis par les requérants ou les membres de leurs familles en raison de leur contamination par le VIH et ou l'hépatite C résultant de transfusions sanguines (violations de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

Toutes les procédures en indemnisation qui étaient pendantes devant les juridictions françaises, lorsque la Cour a rendu ses arrêts, ont été achevées dans les mois suivant les dates auxquelles les arrêts de la Cour ont été rendus.

- Mesures générales

Des mesures ont été rapidement adoptées au sein de la juridiction administrative afin d'assurer que les dossiers présentés par des personnes infectées par le virus du SIDA soient traités avec la « diligence exceptionnelle » requise par la Convention.

Ces affaires font l'objet, de la part des magistrats, d'un signalement particulier auprès du greffe, qui procède à une instruction prioritaire. Les délais accordés aux parties pour leurs productions sont réduits dans des proportions qu'il appartient au magistrat chargé de l'instruction de fixer, dans le respect du principe du contradictoire.

le Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC) n° 562 du 15 septembre 2002.

Par ailleurs, le président de la formation de jugement peut fixer à bref délai une date de clôture de l'instruction et une date indicative de l'audience, dans les conditions prévues à l'article R611-11 du Code de justice administrative (ancien article R. 142 alinéa 2 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). L'article R611-11 est ainsi rédigé : « Lorsque les circonstances de l'affaire le justifient et, notamment, en cas de conclusions à fin de sursis à exécution de la décision attaquée, le président de la formation de jugement peut, dès l'enregistrement de la requête, faire usage du pouvoir prévu au premier alinéa de l'article R. 154 de fixer la date à laquelle l'instruction sera close. Lors de la notification de cette ordonnance aux parties, celles-ci sont informées de la date prévue pour l'audience.(...) ».

Compte tenu de l'effet direct accordé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne en Droit français (voir notamment Cass. Sociale, 14/01/1999, *Bozkurt*, Cass. criminelle, 16/01/2001, arrêt n° 7688, Cass. criminelle, 16/05/2001, arrêt n° 3659), le Gouvernement de la France est convaincu que les magistrats ne manqueront pas, dans leur évaluation de ces critères, de prendre en compte la jurisprudence de Strasbourg.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 27019/95; Résolution intérimaire DH (99) 355, adoptée le 09/06/1999 en vertu de l'ancien Article 32 de la Convention ; décision sur la satisfaction équitable du 03/12/1999

Résolution finale CM/ResDH (2007) 50 – Slimane-Kaïd contre la France

Ouverture par les autorités pénitentiaires de lettres envoyées au requérant par ses avocats et d'une lettre envoyée par l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme (violations de l'article 8)

- Mesures générales

Cette affaire concerne tout d'abord une atteinte au droit au respect de la correspondance du requérant du fait de l'ouverture, par les services pénitentiaires, de courriers adressés au requérant par des avocats.

À l'origine de la violation se trouve l'ancien article D. 419 du Code de procédure pénale, qui régissait le contrôle de la correspondance des prisonniers et opérait une distinction entre les avocats qui ont assisté les détenus au cours de la procédure à l'origine de leur détention et les autres : la correspondance entre un détenu et les avocats qui l'ont assisté au cours de la procédure à l'origine de sa détention ne faisait l'objet d'aucun contrôle ; la correspondance entre un détenu et les avocats n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure faisait l'objet d'un contrôle qui pouvait être levé après autorisation du parquet.

Le Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 portant modification du Code de procédure pénale et relatif à l'application des peines a modifié l'article D. 419 et supprimé cette distinction. L'article D. 419 du Code de procédure pénale se lit désormais comme suit : « Les avocats correspondent, dans les conditions prévues à l'article D. 69, avec les prévenus et les condamnés. »

S'agissant de la deuxième violation constatée dans cette affaire (violation de l'article 8 du fait de l'ouverture par les services pénitentiaires d'une lettre adressée au requérant par la Commission), le gouvernement de la France rappelle que des mesures ont été adoptées pour éviter de nouvelles violations semblables, avec notamment l'envoi aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'une note précisant que la correspondance des détenus avec la Commission européenne des Droits de l'Homme, quel qu'en soit l'organe (à savoir, le président, tout membre ou le Secrétariat) devait s'effectuer sous pli fermé (cf. Résolution DH (97) 482) dans l'affaire A.B.).

L'article A40 du Code de procédure pénale (arrêté du 16/09/2005), qui précise la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les détenus peuvent correspondre

sous pli fermé, mentionne expressément le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme et tous membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 51 – Slimani contre la France

Impossibilité pour la requérante d'être impliquée dans l'enquête sur des causes de la mort de son concubin (violation de l'article 2)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

La Cour a conclu que le respect de l'article 2 de la Convention exigeait que la requérante puisse participer à l'information pour « recherche des causes de la mort », sans avoir, à cette fin, à déposer préalablement une plainte pénale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 52 – Tricard contre la France

Défaut d'accès à un tribunal dû à l'application, dans cette affaire, de règles relatives aux délais de pourvoi ayant privé le requérant, domicilié en Polynésie française et partie à une procédure pénale en France métropolitaine, de la possibilité de saisir effectivement la Cour de cassation (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

Le requérant a eu la possibilité de demander la réouverture de son affaire sur le fondement des articles 626-1 à 626-7 du Code de procédure pénale. Il n'en a pas fait usage.

- Mesures générales

Cet arrêt a été diffusé à la Cour de cassation et à l'ensemble des magistrats désignés, au sein des cours d'appel, en qualité de « correspondants Droits de l'Homme ». La Cour de

Résolution finale CM/ResDH (2007) 55 – Frommelt contre le Liechtenstein

Absence d'audience contradictoire lors de la décision, en 1997, de prolonger la détention provisoire du requérant (violation de l'article 5 § 4)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Il convient de noter que le Code de procédure pénale de Liechtenstein (StPO) ne prévoit pas d'audition obligatoire du détenu en cas de prolongation de la détention provisoire d'un an au maximum selon l'article 2 § 138 du StPO. Etant donné la sévérité d'une telle décision et la jurisprudence de la Cour européenne, l'Etat défendeur a informé le Secrétariat d'un changement de pratique procédurale en conséquence. Avant que le troi-

Le gouvernement de la France précise, enfin, que le rapport de la Commission ainsi que les décisions du Comité des Ministres ont été transmis aux autorités directement concernées.

Depuis l'époque des faits litigieux, le Droit français a été modifié en ce sens, tel que la Cour l'a elle-même relevé (§ 48 de l'arrêt). En effet, les proches de la personne décédée ont désormais la possibilité de se constituer partie civile à titre incident dans le cadre d'une telle information, ce qui leur donne un réel accès à l'enquête, sans pour autant les obliger à porter eux-mêmes plainte avec constitution de partie civile (article 80-4 du Code de procédure pénale, inséré par la Loi n° 2002/1138 du 09/09/2002). De surcroît, l'arrêt de la Cour a fait l'objet d'une diffusion, avec note explicative, sur le site intranet du Ministère de la justice, ouvert à la consultation de tous les magistrats, et notamment des juges d'instruction.

cassation qui, comme les autres juridictions françaises, applique directement la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne, a ainsi pu tirer les conséquences de l'arrêt *Tricard*. En effet, bien que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de procédure de « relevé de forclusion », la chambre criminelle admet désormais que le délai de pourvoi puisse être prorogé « à condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer ». La demande d'un relevé de forclusion étant exceptionnelle, la Cour de cassation n'a été saisie d'aucune nouvelle affaire sur ce point depuis l'affaire *Tricard*. Si un cas de figure similaire survenait, la Cour de cassation a indiqué qu'elle ferait application de la force majeure pour admettre la recevabilité du pourvoi.

sième Sénat de la juridiction supérieure (Fürstliches Obergericht), responsable de l'adoption de telles décisions, ne décide de prolonger la détention provisoire, il sera donné à chaque détenu l'occasion de formuler des commentaires, lui-même ou par son avocat.

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux autorités et juridictions concernées, y compris au procureur. L'arrêt a été publié dans le *Liechtensteinische Juristen-Zeitung* (LJZ) de septembre 2005, pp. 121-124 comme élément de la compilation officielle des décisions (Liechtensteinische Entscheidungssammlung, LES). De plus, le site Internet de l'Etat défendeur possède un lien direct vers le site Internet de la Cour européenne (<http://www.liechtenstein.li/> – *Staat – Aussenpolitik – Multilaterale Beziehungen/Internationale Organisationen – Europarat*).

Adoptée lors de la 992^e réunion. 57671/00, arrêt du 27/07/2004, définitif le 27/10/2004

Adoptée lors de la 992^e réunion. 40472/98, arrêt du 10/07/2001, définitif le 10/10/2001

Adoptée lors de la 992^e réunion. 49158/99, arrêt du 24/06/2004, définitif le 24/09/2004

Adoptée lors de la 992^e réunion. 6267/02, arrêt du 22/03/2005, définitif le 22/06/2005

Résolution finale CM/ResDH (2007) 56 – Rosca contre la Moldova

Violation du droit à un procès équitable et au respect de la jouissance des biens suite à l'annulation d'un arrêt définitif favorable au requérant (violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

- Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que la décision du 15 décembre 2004 avait rétabli le requérant dans ses droits. Le jugement initial a, en effet, été exécuté et le montant de 102.653 lei moldaves a été versé au requérant le 16 mai 2005. En outre, la Cour européenne a octroyé

au requérant un dédommagement pour le préjudice moral et matériel subi en raison de la procédure d'annulation.

- Mesures générales

La disposition en vigueur à l'époque des faits de cette affaire a été abrogée par le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 12 juin 2003. Selon ce nouveau Code, les jugements définitifs ne peuvent plus être annulés sur la base d'une demande faite par le procureur général.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit, publié et diffusé à toutes les juridictions, au Département pour l'exécution des décisions judiciaires et à d'autres organes de l'Etat.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 28369/95, arrêt du 3/10/2000

Résolution finale CM/ResDH (2007) 57 – Camp et Bourimi contre les Pays-Bas

Impossibilité pour le second requérant d'établir légalement et rétroactivement son lien de parenté avec feu son père (concubin de la première requérante) et partant d'hériter de son patrimoine (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Le Gouvernement rappelle que la discrimination constatée dans cette affaire a pour origine la non-rétroactivité de la lettre de légitimation constituant reconnaissance de paternité au profit d'un des requérants, M. A. Bourimi. Le Gouvernement rappelle que le Code civil a été modifié et que les lettres de légitimation ont été remplacées par la déclaration judiciaire de paternité et que cette déclaration a un effet rétroactif à l'époque de la naissance de l'enfant (voir § 19 de l'arrêt de la Cour). En outre, l'arrêt de la Cour a été traduit et publié dans la Revue *Nederlands Juristenblad*.

Adoptée lors de la 992^e réunion. 34619/97, arrêt du 23/07/2002, définitif le 21/05/2003

Résolution finale CM/ResDH (2007) 59 – Janosevic contre la Suède

Défaut d'accès à un tribunal afin de déterminer les charges pénales dans des procédures de taxation (violation de l'article 6 § 1) et durée excessive des procédures (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Selon les autorités suédoises, l'arrêt de la Cour européenne a fait l'objet d'une attention considérable de la part des medias suédois et il est largement connu. Des rapports explicatifs ainsi que des exemplaires des arrêts dans cette affaire et dans l'affaire *Västberga Taxi AB et Vulic* ont été diffusés aux autorités judiciaires pertinentes afin d'attirer leur attention sur les obligations découlant de la Convention. Les arrêts ont également été commentés dans une revue juridique importante, *Svensk Juristtidning*, et sont disponibles en version résumée sur le site du Gouvernement (www.manskligarattigheter.gov.se), qui inclut des liens vers les arrêts sur HUDOC. Suite aux arrêts de la Cour dans la présente affaire ainsi que dans l'affaire *Västberga Taxi AB et Vulic*, l'Agence fiscale de Suède a émis des lignes directrices concernant les délais de révision des décisions d'imposition. Ces délais ne devraient plus dépasser un mois, ou trois mois dans des cas nécessitant une enquête plus approfondie. Selon les statis-

tiques disponibles pour l'année 2003, le délai moyen de révision d'une décision était de 112 jours. Le Gouvernement suédois a également fixé des objectifs opérationnels pour les cours administratives et les cours administratives d'appel concernant les délais de procédures. Il a aussi demandé à l'Administration des cours nationales (Domstolverket) d'évaluer la situation du traitement des affaires fiscales. Les autorités suédoises n'ont pas estimé utile de légiférer concernant les lenteurs de procédure, vu que les dispositions légales existantes prévoient déjà l'obligation pour les autorités fiscales de traiter rapidement les dossiers et pour les tribunaux administratifs de mener les procédures avec diligence. De plus, les arrêts de la Cour européenne font partie de l'ordre juridique suédois. Toutefois, une nouveauté a été introduite en matière de durée des procédures, puisque tant les autorités fiscales que les cours sont désormais compétentes pour remettre ou réduire une sanction fiscale lorsqu'une personne est privée d'une décision dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 (article 5 du Titre 5 de la Loi sur l'imposition et article 10 du Titre 15 de la Loi sur le paiement des impôts). Aux termes de la Loi sur le paiement des impôts, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, le contribuable bénéficie désormais du droit à un sursis à exécution en matière de pénalités fiscales jusqu'à ce que l'autorité fiscale révise sa décision ou, s'il interjette appel, jusqu'à ce que le tribunal administratif compétent ait

examiné l'appel (articles 2a et 9 du Titre 17 de la Loi). De plus, le contribuable n'est plus obligé de fournir une garantie pour le paiement des sommes dues afin de pouvoir bénéficier d'un sursis à exécution (article 3, Titre 17 de la Loi).

Résolution finale CM/ResDH (2007) 61 – Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic contre la Suède

Défaut d'accès à un tribunal afin de déterminer les charges pénales dans des procédures de taxation (violation de l'article 6 § 1) et durée excessive des procédures (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

L'accélération de la procédure concernant le premier requérant a été demandée, notamment pour remédier à la privation du requérant de l'accès effectif à un tribunal. La Cour administrative d'appel a rejeté l'appel du premier requérant le 4 mars 2004. Cette Cour a constaté qu'une personne morale dissoute dans le cadre d'une faillite n'a pas la capacité d'ester en justice, mais que le Droit suédois reconnaît certaines exceptions en la matière ; elle a aussi constaté que selon la jurisprudence de la Cour administrative suprême, en vertu de l'article 6 de la Convention, un contribuable bénéficie toujours du droit d'accès à un

tribunal dans le cadre d'une procédure concernant une pénalité fiscale, même s'il s'agit d'une personne morale dissoute et sans capacité juridique, mais que cela ne comporte pas le droit à l'examen de l'affaire par plus d'une juridiction ; et enfin que l'examen de l'appel du requérant par le tribunal administratif avait été suffisant. Par conséquent, selon la Cour administrative d'appel, le droit d'accès du requérant à un tribunal n'a pas été violé et il n'y a pas lieu de lui accorder la capacité juridique nécessaire pour poursuivre son appel. Le requérant a demandé l'autorisation d'interjeter appel contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel devant la Cour suprême administrative. Cette dernière a rejeté l'autorisation d'interjeter appel le 22 juillet 2004. L'arrêt du 22 mai 2003 est alors devenu définitif et la procédure a été terminée.

- Mesures générales

Cette affaire est à rapprocher de l'affaire *Janošević contre la Suède* (arrêt du 23 juillet 2002, voir la Résolution finale ResDH (2007) 59).

Adoptée lors de la 992^e réunion. 36985/97, arrêt du 23/07/2002, définitif le 21/05/2003

Résolution finale CM/ResDH (2007) 76 – A.T. contre l'Autriche

Absence d'audience publique dans des procédures concernant une réparation relevant de la Loi sur les médias autrichienne (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

Le requérant n'a formulé aucune demande à titre de mesure individuelle auprès du gouvernement. La possibilité de réouverture d'une affaire pénale après un arrêt de la Cour européenne, conformément à la Recommandation R (2000) 2 du Comité des Ministres, est prévue par l'article 363a du Code de procédure pénale autrichien.

- Mesures générales

II.1. Mesures provisoires adoptées par l'Autriche

L'arrêt de la Cour européenne a été promptement diffusé par le Ministère de la Justice auprès de toutes les autorités judiciaires compétentes et publié dans le bulletin du *Österreichisches Institut für Menschenrechte* 2002/n° 2, pp. 57-60 (<http://www.menschenrechte.ac.at/>) ainsi que dans le *Österreichische Juristenzeitung*, 2002, pp. 469-470. Il est souligné, dans ce contexte, que la Convention et la jurisprudence de la Cour ont en droit autrichien un effet direct.

Il y a également lieu de noter que tous les arrêts rendus par la Cour européenne en

matière de procédure pénale sont communiqués par le Ministère de la Justice au Président de la cour supérieure régionale du ressort où la violation a eu lieu, accompagnés d'une demande tendant à ce que toutes les autorités judiciaires compétentes en soient dûment informées. En outre, les tribunaux autrichiens sont systématiquement informés des résumés en langue allemande de tous les arrêts importants rendus par la Cour européenne concernant l'Autriche, qui sont publiés dans la base de données du Ministère de la Justice. Cette base de données, que tous les juges et tous les procureurs peuvent consulter en interne, propose également un lien vers le système HUDOC de la Cour européenne.

II.2 Adoption d'une nouvelle législation

Les autorités autrichiennes, donnant suite à l'arrêt de la Cour européenne, ont commencé à œuvrer en vue de modifier la Loi de 1981 sur les médias, qui s'appliquait en l'espèce. Après avoir longuement consulté l'ensemble des autorités compétentes et des milieux concernés de la société autrichienne, le Parlement a adopté une modification de la Loi sur les médias le 12 mai 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Le texte peut être consulté sur le site Internet : <http://www.ris.bka.gv.at/>.

En vertu de son nouvel article 1 § 41, alinéa 5, dans le cadre d'une procédure pénale engagée en application de cette loi par une personne physique ou une personne morale autre que

Adoptée lors de la 997^e réunion. 32636/96, arrêt du 21/03/2002, définitif le 21/06/2002

l'Etat, le tribunal ne peut s'abstenir de tenir une audience orale et publique que si cette personne a expressément renoncé à son droit à ce qu'une telle audience soit organisée. A cet égard, il y a lieu de noter que le passage de

l'exposé des motifs du projet de loi concernant cette nouvelle disposition renvoie expressément à l'arrêt de la Cour européenne dont il est question.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 69949/01, arrêt du 22/06/2004, définitif le 22/09/2004

Résolution finale CM/ResDH (2007) 77 – Aziz contre Chypre

Droit de vote du requérant lors des élections législatives (violation de l'article 3 du Protocole n° 1) et discrimination à son encontre en raison de ses origines turques (violation de l'article 14 en conjonction avec l'article 3 du Protocole n° 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Immédiatement après que la Cour ait rendu son arrêt, les autorités chypriotes ont commencé à élaborer la nouvelle législation pour se conformer pleinement à l'arrêt. La loi 2 (I) de 2006 sur « l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les membres de la communauté turque ayant leur résidence habituelle sur le territoire libre de la République » est entrée en vigueur le 10/02/2006. Conformément à l'arrêt de la Cour (ainsi que cela est indiqué dans le préambule de la loi), cette loi donne effet au droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et

communautaires pour les ressortissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la république de Chypre ; la loi permet donc d'éviter de nouvelles violations similaires. De plus, les ressortissants chypriotes d'origine turque disposent maintenant du droit de vote aux élections présidentielles. En conséquence, lors des élections législatives du 21 mai 2006, 270 Chypriotes turcs ont voté et une Chypriote turque a brigué un siège de député.

Enfin, l'arrêt de la Cour a été traduit et publié rapidement sur le site de l'Ordre des avocats de Chypre (<http://www.cyprusbarassociation.org>) et dans une Revue juridique très connue (*Cyprus Law Tribune*, 2005, n° 2, pp. 66 ss.). En outre, la Cour suprême a immédiatement et directement appliqué l'arrêt de la Cour (voir la décision rendue par la Cour suprême en l'affaire *Arif Moustafa c. Ministère de l'Intérieur*, 24/09/2004 : l'affaire concernait le droit à la protection de la propriété d'un citoyen chypriote d'origine turque ; la décision peut être consultée sur <http://www.cylaw.com/>).

Adoptée lors de la 997^e réunion. 33656/96, Résolution intérimaire ResDH (2000) 16, adoptée le 14/02/2000 en vertu de l'ancien Article 32 de la Convention ; décision sur la satisfaction équitable du 14/02/2000

Résolution finale CM/ResDH (2007) 78 – Lemoine Daniel contre la France

Impossibilité pour le requérant de contester devant un tribunal une décision de mise à la réforme pour inaptitude physique prise par son employeur, la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et durée excessive de la procédure judiciaire devant les juridictions civiles (violation de l'article 6 § 1)

Le Comité des Ministres [...]

Notant avec regret que les juridictions saisies par le requérant pour obtenir l'annulation de sa mise à la réforme au vu de la violation constatée de son droit d'accès à un tribunal ne se soient finalement pas estimées compétentes pour réexaminer la situation, et cela au terme d'années de procédure dont le requérant pouvait espérer une autre issue ; Notant, toutefois, que les voies alternatives indiquées par le Gouvernement offraient, et offrent toujours, au requérant une possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire pour les éventuelles conséquences non encore réparées de la violation, et notant que seule une telle réparation serait possible aujourd'hui vu le temps écoulé (voir détails dans l'annexe) ; Déclare, tenant compte des mesures prises par le Gouvernement, notamment pour éviter de nouvelles violations de ce type, de la situation particulière du requérant ainsi que des possibilités d'indemnisation toujours

ouvertes, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution

Mesures individuelles

- Accès à un tribunal

Le requérant a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il estimait que la seule mesure à même d'effacer les conséquences pour lui de la violation concernant l'accès à un tribunal était que ses demandes initiales dans la procédure interne soient, après le constat de violation, examinées par un tribunal au sens de la Convention.

Les voies internes lui permettant d'obtenir l'effacement des conséquences de la violation n'ayant pas été claires, le requérant a essayé d'obtenir l'annulation, par les juridictions françaises, de la décision litigieuse de la SNCF. Ces juridictions, en dernier lieu la Cour de cassation (arrêt du 30/09/2005), ont toutefois rejeté ses demandes, ne s'estimant pas autorisées à revoir la question de leur compétence, malgré le constat de violation de la Convention, en raison du principe de l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, tout en regrettant les difficultés rencontrées par le requérant, le Gouvernement a indiqué que d'autres voies utiles lui restent ouvertes, d'autant que, vu le temps écoulé depuis l'époque des faits liti-

gieux (près de 20 ans) et l'âge du requérant, une réouverture complète du dossier initial sur sa « mise à la réforme » pourrait manifestement tout au plus mener à une indemnisation du requérant.

Le Droit français lui offre, en effet, des possibilités de saisir l'administration d'une demande d'indemnisation, sans qu'il soit, toutefois, possible de donner a priori une garantie de succès. Ainsi, le requérant pourrait, par exemple, saisir l'administration d'une demande d'indemnisation fondée sur les constats de violations de la Convention et/ou sur le fond du litige qui l'opposait à la SNCF. En cas d'insuccès, il pourrait saisir les juridictions administratives d'une demande d'indemnisation fondée sur l'illégalité des dispositions, en vigueur à l'époque des faits, sur la base desquelles avait été prise la décision initiale contestée. Pour se prononcer, les juridictions administratives pourraient, le cas échéant, être amenées à procéder à un examen du fond de ses prétentions et/ou à lui accorder éventuellement une indemnisation pour perte de chances. Dans la mesure où ces juridictions appliquent directement la Convention et la pratique des organes de la Convention, elles seraient en position de tenir compte du constat de violation de la Convention afin d'en effacer, autant que possible, les conséquences (voir également la résolution finale ResDH(2006)52 du Comité des Ministres dans l'affaire *Chevol contre la France*).

- Durée excessive de la procédure

La procédure incriminée a pris fin en 1999. Le dommage subi par le requérant a été indemnisé par la satisfaction équitable.

Mesures générales

- Accès à un tribunal

Après les faits de l'espèce, une nouvelle procédure a été instaurée (modification en 1999 du règlement de la SNCF relatif à la médecine du travail et à l'organisation du service médical du travail).

Selon la nouvelle procédure instituée, la décision d'inaptitude à un poste de travail est prise par le médecin du travail.

Dans le cas d'un « désaccord où l'agent conteste une décision d'inaptitude à son poste de

travail prise par le médecin du travail, l'agent peut s'adresser à l'inspecteur du travail des transports, qui prend une décision après avoir pris l'avis du médecin inspecteur du travail des transports ».

Il existe différents recours à l'encontre de la décision prise par l'inspecteur du travail des transports (qui est un inspecteur du travail de droit commun) : un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; enfin, un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les autorités françaises confirment qu'en vertu du Droit actuellement en vigueur, ces dispositions trouveraient pleinement à s'appliquer dans une situation similaire à celle de M. Lemoine.

- Durée de la procédure

Il est rappelé que des mesures de caractère général ont été prises afin de lutter contre la durée excessive de procédures civiles, en particulier devant la Cour de cassation. Ces mesures ont été examinées dans le cadre de l'exécution de l'affaire Hermant (requête n° 31603/96, Résolution finale CM/ResDH (2003) 88).

- Conclusions de l'Etat défendeur

Concernant la violation relative au droit d'accès à un tribunal, le Gouvernement rappelle que, même si le recours de M. Lemoine devant les juridictions prud'homales n'a pas abouti, les voies alternatives qu'il a indiquées offraient, et offrent toujours, au requérant une possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire pour les éventuelles conséquences non encore réparées de la violation ; il note que seule une telle réparation serait possible aujourd'hui vu le temps écoulé. Le Gouvernement considère en outre qu'aucune mesure individuelle ne s'impose concernant la durée excessive de la procédure, hormis le paiement de la satisfaction équitable. Enfin, le Gouvernement considère que les mesures générales adoptées suffisent à prévenir de nouvelles violations similaires à l'avenir. Par conséquent, le Gouvernement estime que la France a rempli ses obligations en vertu de l'ancien article 32 de la Convention.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 79 – Yvon contre la France

Atteinte au principe de l'égalité des armes en raison de la position privilégiée dont jouissait le commissaire du gouvernement (« partie » à l'instance en fixation des indemnités d'expropriation défendant des intérêts similaires à ceux de l'autorité expropriante – l'Etat dans cette affaire) devant les juridictions de l'expropriation (violation de l'article 6 § 1)

Le Comité des Ministres [...]

Notant, en ce qui concerne la question des mesures individuelles, que le Droit français ne prévoit aucune possibilité d'examiner la nécessité de rouvrir ou réexaminer la présente affaire suite à l'arrêt de la Cour européenne ;

Considérant que cette situation ne dispense pas le Comité d'examiner, du point de vue de la Convention, si des mesures appropriées sont néanmoins nécessaires pour assurer autant que possible la *restitutio in integrum* ;

Considérant toutefois, après examen approfondi par le Comité des Ministres des éléments à sa disposition, qu'en l'espèce le requérant ne

Adoptée lors de la 997^e réunion. 44962/98, arrêt du 24/04/2003, définitif le 24/07/2003

semble pas subir de conséquences négatives très graves de la violation et notant, par ailleurs, que le requérant ne s'est pas manifesté dans la procédure devant le Comité des Ministres ;

Concluant, par conséquent, que, dans cette affaire, la France n'était pas appelée, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, à adopter des mesures d'ordre individuel spécifiques, en plus du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ;

Relevant qu'à l'occasion de l'examen de l'affaire Yvon, la question de la réouverture de procédures « civiles » au sens de la Convention, à la suite d'un constat de violation de l'article 6 par la Cour, a été discutée et qu'une réflexion plus générale sur le développement dans les systèmes juridiques nationaux de possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture, est engagée par les gouvernements, notamment dans les instances intergouvernementales du Conseil de l'Europe (voir inter alia la Recommandation R (2000) 2 et les arrêts de la Cour *San Leonard Band Club c. Malte* (29/07/2004), *Lungoci c. Roumanie* (26/01/2006), *Gurov c. Moldova* (11/07/2006) et *Yanakev c. Bulgarie* (10/08/2006) ;

Déclare, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention dans la présente affaire et

Décide d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution

Mesures individuelles

La procédure inéquitable concernait le montant de l'indemnité due par l'Etat au requérant en contrepartie de l'expropriation de 21 hectares lui appartenant, pour permettre l'aménagement d'une route nationale.

Cette procédure a été initiée par l'Etat à défaut d'accord amiable entre le requérant et l'Etat, autorité expropriante, sur le montant de l'indemnité d'expropriation (§ 10 de l'arrêt de la Cour européenne).

Le montant finalement octroyé au requérant au terme de la procédure a été inférieur aux prétentions du requérant mais supérieur à l'évaluation du commissaire du gouvernement.

Au titre de l'article 41 de la Convention, le requérant a demandé, pour dommage matériel, une somme correspondant à la différence entre les indemnités d'expropriation qu'il aurait, selon lui, dû percevoir, et la somme qui lui a été allouée par les juridictions de l'expropriation. La Cour européenne, estimant qu'elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure incriminée aurait abouti si la violation de l'article 6 § 1 n'avait pas eu lieu, a rejeté les prétentions du requérant sur ce point (§§ 42-44 de l'arrêt de la Cour européenne). Quant au dommage moral, la Cour

l'a estimé suffisamment réparé par le constat de violation.

Il n'existe aucune possibilité d'examiner la nécessité de rouvrir ou réexaminer l'affaire au niveau interne, suite à l'arrêt de la Cour. De surcroît, dans les circonstances de cette affaire, il n'existe pas non plus de possibilité pour le requérant de former un quelconque recours gracieux.

Dans ces circonstances, il a néanmoins fallu se poser la question de savoir si l'on se trouvait dans un cas où une mesure individuelle – et plus particulièrement le réexamen ou la réouverture de l'affaire – était exigée d'après la pratique du Comité des Ministres ou par la Recommandation R (2000) 2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires devant les juridictions nationales à la suite d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant ne s'est pas manifesté dans la procédure devant le Comité des Ministres.

Ainsi, après un examen approfondi par le Comité des Ministres, il est apparu que le requérant ne subissait pas de conséquences négatives très graves de la violation.

Mesures générales

Premièrement, dès le 9 juin 2004, la Cour de cassation, tirant les conséquences du présent arrêt de la Cour européenne, a jugé que certaines des dispositions du droit interne incriminées dans l'affaire Yvon étaient génératrices, au profit du commissaire du gouvernement, d'un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, et qu'en faire application revenait à violer l'article 6 § 1 de la Convention.

Deuxièmement les autorités françaises ont adopté un Décret n° 2005/467 le 13/05/2005 (entré en vigueur le 01/08/2005). Il a été suivi par une circulaire y relative, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Justice n° 100 (1^{er} octobre 2005-31 décembre 2005) et se référant expressément à l'arrêt Yvon (voir l'arrêt *Roux contre la France* du 25 avril 2006, § 14). Le nouveau décret prévoit ce qui suit :

- Concernant les avantages du commissaire du gouvernement pour évaluer le bien exproprié :

Bien que n'ayant pas élargi l'accès de l'exproprié au fichier immobilier, le décret (article R 13-32) impose désormais que les conclusions du commissaire du gouvernement comportent les références des éléments sur lesquels il s'est fondé pour retenir l'évaluation qu'il propose, ainsi que les raisons pour lesquelles les éléments non pertinents ont été écartés. Ainsi, l'exproprié serait en mesure d'accéder aux mêmes informations que celles du commissaire.

- Concernant la position dominante du commissaire du gouvernement dans la procédure :
 - a. Dorénavant, sous peine d'irrecevabilité, le commissaire du gouvernement notifie ses conclusions aux parties à l'instance (par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception), au moins huit jours avant la visite des lieux.

b. Pour compenser le fait que le commissaire prend la parole en dernier à l'instance, les autres parties peuvent désormais répondre à ses conclusions, par une note écrite (notifiée aux parties à l'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), jusqu'au jour de l'audience.

c. La disposition qui conférerait aux conclusions du commissaire un poids particulier lorsque l'évaluation proposée par lui était inférieure à celle proposée par l'expropriant a été supprimée et remplacée par la disposition suivante : « Le jugement précise les motifs de droit ou de fait en raison desquels chacune des indemnités principales ou accessoires est allouée » (article R 13-36). Ainsi, il existe dorénavant une égalité de traitement entre les propositions du commissaire du gouvernement et celles de l'exproprié.

Enfin, concernant la question de la possibilité pour le juge de nommer un autre expert :

- en première instance, le recours à un expert (ou un notaire) par le juge est dorénavant possible en cas de difficulté particulière d'évaluation et par décision motivée ;
- en appel, le recours à un expert n'est plus limité aux circonstances exceptionnelles. La

décision est prise par un arrêt motivé de la cour d'appel et l'expert est choisi par le président de la chambre, en l'absence d'accord entre les parties sur ce point.

Le gouvernement a indiqué que ce décret précédait une réforme plus profonde du droit de l'expropriation, par une ordonnance adoptée sur la base d'une Loi d'habilitation du 9 décembre 2004. Il a précisé que les principes procéduraux posés par le décret du 13 mai 2005, pris pour se conformer à l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Yvon ne seraient pas modifiés.

Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement déclare que le droit français ne permet pas de rejurer l'affaire ni d'offrir en l'espèce une autre mesure individuelle que le paiement de la satisfaction équitable. Dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant subisse des conséquences négatives très graves de la violation, le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne permet, sur le plan individuel, une pleine exécution de l'arrêt. Le gouvernement estime, par ailleurs, que les mesures générales adoptées vont prévenir de nouvelles violations similaires à l'avenir. En conclusion, le gouvernement estime que la France a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 81 – Yagtzilar et autres contre la Grèce

Entrave disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal pour poursuivre leur demande d'indemnisation suite à l'occupation de leurs terres en 1925, et par la suite à leur expropriation, et pour la durée excessive de ces procédures (violations de l'article 6 § 1, violation de l'article 1 du du Protocole n° 1)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

1) Concernant le problème de l'accès à un tribunal en l'espèce, celui-ci semble revêtir un caractère exceptionnel : la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne ont donc été jugées suffisantes pour son exécution. L'arrêt a été diffusé auprès des autorités judiciaires compétentes, puis traduit et publié sur le site du Conseil juridique de l'Etat (<http://www.nsk.gr/>).

2) Concernant la procédure en matière d'expropriation, la Grèce a notamment adopté la Loi n° 2915/2001 relative à l'accélération de la procédure civile (pour plus de pré-

cisions, voir la Résolution finale DH(2005)64 dans l'affaire *Academy Trading Ltd et autres*), ainsi que la Loi n° 2882/2001 (modifiée par la Loi n° 2985/2002) relative à la procédure d'expropriation de terrains. Après l'entrée en vigueur de la Loi n° 2915/2001, qui a eu pour effet principal de raccourcir la phase de la procédure consacrée aux preuves, la procédure de première instance prend désormais fin dans les dix-huit mois, alors qu'elle pouvait durer dans le passé jusqu'à quatre ans.

La Loi n° 2882/2001 a donné lieu aux quatre changements majeurs suivants : a) les décisions d'expropriations doivent être prises et signifiées aux personnes concernées dans des délais précis ; b) les obligations en matière de publicité foncière concernant les terrains expropriés doivent être accomplies à l'ouverture de la procédure d'expropriation ; c) la loi permet désormais la jonction des instances, concernant aussi bien la reconnaissance du droit de propriété que l'indemnisation ; et d) si le paiement de l'indemnisation connaît un retard, la personne concernée peut recevoir une indemnité supplémentaire si elle n'est pas responsable de celui-ci.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 41727/98, arrêt du 06/01/2001, définitif le 10/07/2002, et arrêt du 15/01/2004, définitif le 15/04/2004

Résolution finale CM/ResDH (2007) 82 – Arnarsson contre l'Islande

Violation du droit à une audience dans la mesure où la Cour Suprême, par un arrêt définitif, a pro-

noncé la condamnation pénale en appel sur la seule base des dépositions entendues par le tribunal de première instance (violation de l'article 6 § 1)

- Mesures individuelles

Adoptée lors de la 997^e réunion. 44671/98, arrêt du 15/07/2003, définitif le 15/10/2003

L'avocat du requérant a indiqué que le requérant ne souhaitait pas demander la réouverture.

- Mesures générales

Selon les autorités islandaises, la violation constatée par la Cour ne résulte pas du libellé de la loi, mais trouve son origine dans les circonstances de l'affaire. Par conséquent, l'arrêt de la Cour européenne a été traduit, diffusé et publié sur le site Internet du Ministère de la justice, afin de permettre aux tribunaux d'en tenir compte à l'avenir.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 33286/96, Résolution intérimaire DH (99) 258 du 15/04/1999 (violation) en vertu de l'ancien Article 32 de la Convention, Résolutions intérimaires ResDH (2002) 30 du 19/02/02, ResDH (2004) 13 du 10/02/04 et ResDH (2005) 85

Résolution finale CM/ResDH (2007) 83 – Dorigo contre l'Italie

Absence d'équité d'une procédure pénale en raison de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou faire interroger des témoins à charge (violation de l'article 6 § 1 en conjonction avec l'article 6 § 3)

Le Comité des Ministres [...]

- Mesures générales

[...]

- Mesures individuelles

[...]

Déplorant, d'une part, les retards considérables constatés dans la mise en œuvre des décisions et Résolutions du Comité des Ministres dans cette affaire – nonobstant l'importance et l'urgence des mesures requises afin de remédier aux conséquences de la violation constatée pour le requérant – et, d'autre part, que le requérant a ainsi été contraint de purger quasiment l'intégralité de la peine de prison infligée dans le cadre du procès inéquitable ; Considérant, toutefois, que les décisions récentes adoptées par les autorités italiennes répondent de manière positive aux exigences découlant des décisions du Comité dans cette affaire, à savoir effacer, autant que faire se peut, les graves conséquences de la violation constatée pour le requérant ;

Notant plus particulièrement, avec satisfaction, l'action ferme du Procureur de la République d'Udine, qui a saisi d'abord la Cour d'assises et puis la Cour de cassation d'une demande de libération du requérant, en soutenant que sa détention était illégale en raison de la violation de la Convention constatée dans cette affaire ;

Saluant l'arrêt rendu suite à cette action, le 1^{er} décembre 2006, par la Cour de cassation, qui a déclaré la détention du requérant illégale et a ordonné sa libération définitive, en invoquant l'effet direct de la Convention en Droit italien et relevant l'inaction prolongée de l'Italie, en violation persistante de la Convention, – ce en dépit des différentes Résolutions intérimaires du Comité des Ministres.

Notant, de plus, avec satisfaction, les conclusions de la Cour de cassation sur la nécessité urgente d'une intervention du législateur afin

En effet, bien que la jurisprudence de la Cour européenne n'ait pas d'effet contraignant direct en droit islandais (Loi n°62 de 1994), la Cour Suprême en tient compte régulièrement. Ainsi, depuis les faits de l'espèce, elle a utilisé la possibilité d'organiser une audition et d'invalider des arrêts des juridictions inférieures dans plusieurs affaires. Selon les autorités islandaises, la Cour Suprême poursuivra cette pratique, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne.

d'introduire en Droit italien la possibilité de réouverture de procédures pénales à la suite d'arrêts de la Cour européenne ;

Considérant qu'il appartient aux autorités italiennes compétentes de tirer les conséquences nécessaires de l'arrêt de la Cour de cassation et des exigences de la Convention, tant sur le plan général que dans la présente affaire, y compris en ce qui concerne l'effacement des effets négatifs résultant de l'inscription de la condamnation du requérant à son casier judiciaire, ainsi que toute réparation à laquelle celui-ci pourrait prétendre ;

Invitant instamment les autorités italiennes à mener à bien, le plus rapidement possible, les travaux législatifs pour introduire en droit italien la possibilité de réouverture des procédures à la suite d'arrêts de la Cour européenne, Déclare, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir détail en annexe) et tenant compte du fait que le requérant a maintenant à sa disposition des moyens efficaces pour obtenir un effacement aussi complet que possible des conséquences de la violation constatée, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans la présente affaire et Décide d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution

Mesures individuelles

1) Mesures attendues : L'obligation de l'Italie de prendre des mesures d'ordre individuel a été soulignée par le Comité des Ministres depuis le constat de violation en 1999. En particulier, le Comité des Ministres a noté que la violation avait entraîné des conséquences négatives très graves pour le requérant. Ces conséquences ne pouvaient être effacées par le seul paiement de la satisfaction équitable, couvrant uniquement le préjudice moral subi jusqu'en 1999, vu que la violation constatée des droits de la défense jetait un doute sérieux sur le bien-fondé même de la condamnation du requérant. Aucune mesure d'exécution adéquate n'ayant été prise, le Comité des Ministres s'est vu contraint d'adopter une série de mesures afin d'inciter les autorités italiennes à assurer le respect de leurs obligations en vertu de la Convention.

2) Différentes actions du Conseil de l'Europe :

- Le Comité des Ministres, en vue d'accélérer l'exécution de cette affaire, a adopté plusieurs Résolutions intérimaires entre 2002 et 2005 (voir notamment ResDH (2002) 30 du 19/02/2002, ResDH (2004) 13 du 10/02/2004 et ResDH (2005) 85 du 12/10/2005). Dans la dernière Résolution de 2005, le Comité a fermement rappelé l'obligation incombant à toutes les autorités concernées de veiller à l'adoption de mesures d'exécution adéquates pour le requérant et a, en particulier, demandé l'adoption d'une législation permettant la réouverture des procédures judiciaires lorsque ceci est nécessaire afin de réparer, autant que possible, les conséquences des violations constatées de la Convention (voir à ce sujet la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres).

Cette Résolution faisait suite à la réponse insatisfaisante donnée par le Ministre des Affaires étrangères italien, M. Fini, à une lettre du Président en exercice du Comité, le Ministre des Affaires étrangères de la Pologne, M. Rotfeld, du 18 janvier 2005 demandant l'adoption rapide de mesures concrètes en faveur du requérant.

- L'Assemblée parlementaire a également réagi à plusieurs reprises face à l'inaction italienne : notamment par la Recommandation 1684 (2004) et la Résolution 1411 (2004), du 23/11/2004, et la Résolution 1516 (2006), du 02/10/2006, ainsi que dans le cadre de plusieurs questions parlementaires : (de M. Jurgens, du 05/10/2004, M^{me} Bemelmans-Videc, du 26/01/2005, et M. Lloyd, du 22/06/2005).

3) Mesures principales examinées par le Comité des Ministres :

Au cours des années, le Comité a examiné plus particulièrement les solutions suivantes dans cette affaire :

- Grâce présidentielle : elle a été évoquée devant le Comité en juillet 2004 (voir Addendum 4 à l'ordre du jour annoté, préparé pour la 948^e réunion, 29-30 novembre 2005). La délégation italienne a cependant indiqué qu'il était peu probable d'obtenir rapidement une grâce. Cette dernière apparaissait, par conséquent, comme une voie de recours dénuée d'intérêt, quand bien même elle aurait été combinée avec des mesures complémentaires adéquates (voir CM/Inf/DH (2005) 13). Dès lors, cette possibilité n'a plus été examinée par les Délégués.

- Réouverture de la procédure inéquitable : Dans les Résolutions intérimaires ResDH (2002) 30 du 19/02/2002, ResDH (2004) 13 du 10/02/2004 et ResDH (2005) 85 du 12/10/2005, il a été souligné que la réouverture de la procédure incriminée restait le meilleur moyen d'assurer la *restitutio in integrum* dans cette affaire. Plusieurs projets de loi prévoyant la réouverture ont été présentés et examinés par les deux chambres du Parlement italien. L'un de ces projets a été approuvé par

une chambre, mais n'est jamais arrivé à recueillir l'approbation de la seconde.

Lors des 960^e (mars 2006) et 966^e (juillet 2006) réunions, compte tenu des difficultés rencontrées dans l'adoption de mesures efficaces, le Comité a réitéré ses appels aux autorités italiennes afin qu'elles effacent rapidement les conséquences de la violation à la Convention, que ce soit par voie de réforme législative ou de développement jurisprudentiel.

4) Mesures adoptées en 2006 : Nonobstant l'absence de progrès en matière de réouverture ou de grâce, deux procédures judiciaires récentes ont donné des résultats concrets, à savoir :

- La procédure de révision contre la condamnation, intentée par le requérant devant la Cour d'appel de Bologne. En mars 2006, la Cour d'appel de Bologne a soulevé la question de la constitutionnalité de la loi nationale sur la réouverture, celle-ci ne permettant pas la révision du procès sur la base d'une condamnation de la Cour européenne. Dans l'attente de la décision de la Cour Constitutionnelle, la Cour d'appel a décidé de suspendre l'exécution de la peine de M. Dorigo : ce dernier a été mis provisoirement en liberté en mars 2006.

- L'action introduite par le Procureur de la République d'Udine devant la Cour d'assises : Le Procureur de la République d'Udine a saisi la Cour d'assises en soutenant que la détention du requérant était illégale en raison de la violation constatée par la Cour européenne. En janvier 2006, la Cour d'assise d'Udine a rejeté la demande du Procureur ; celui-ci a fait appel. Le 1^{er} décembre 2006, la Cour de cassation a annulé, sans renvoi, la décision de la Cour d'assise d'Udine et a ordonné la libération définitive de M. Dorigo.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a confirmé que le principe de l'effet direct de la Convention devait être considéré comme un acquis du système judiciaire italien. Elle a souligné qu'il était nécessaire et urgent de mettre en place un mécanisme de réouverture des procédures internes. Elle a noté que, pour ce qui est des affaires concernant la contumace, cette possibilité existait déjà.

De plus, la Cour de cassation a souligné que la Cour constitutionnelle n'avait pas encore répondu à la question soulevée par la Cour d'appel de Bologne. En conséquence, il y a un vide juridique non comblé à ce jour. Face à cette situation, et compte tenu de l'inertie prolongée de l'Italie en dépit de plusieurs Résolutions intérimaires du Comité des Ministres, ainsi que de la violation persistante de l'article 46 de la Convention, la Cour de cassation a conclu à l'illégalité de la détention du requérant, condamné suite à une procédure judiciaire inéquitable.

- Actions ultérieures : Au vu de la décision de la Cour de cassation, plusieurs nouvelles voies de recours s'ouvrent aujourd'hui au

requérant en vu d'obtenir une compensation pour sa détention illégale et l'effacement de sa condamnation de son casier judiciaire.

Mesures générales adoptées (Voir la Résolution ResDH (2005) 86 dans l'affaire Lucà c. Italie)

L'article 111 de la Constitution italienne, tel que modifié en novembre 1999, a donné rang constitutionnel à certaines exigences prévues par l'article 6 de la Convention. Cette nouvelle disposition constitutionnelle a été mise en œuvre par la Loi n° 63 du 01/03/2001, amendant entre autres l'article 513 du Code de procédure pénale. D'après la législation actuellement en vigueur, les déclarations faites hors procès sans respecter le principe du

contradictoire par des co-inculpés ne peuvent être utilisées dans les débats contre l'accusé qu'avec son consentement (sauf si le juge établit que le refus des co-inculpés d'être contre-interrogés au procès est le résultat de corruption ou de menaces). Cette règle s'applique non seulement aux déclarations faites dans le cadre d'une même procédure mais aussi à celles résultant de procédures différentes. S'agissant des procédures en cours, la Loi n° 35 du 25/02/2000 prévoit que des déclarations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contradictoire ne peuvent être utilisées dans les débats contre l'accusé que dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres preuves.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 22774/93, Immobiliare Saffi, arrêt du 28/07/1999, et autres affaires

Résolution finale CM/ResDH (2007) 84 – Non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires (Immobiliare Saffi et 156 autres affaires contre l'Italie)

Atteintes systématiques au droit de propriétaires d'appartements au respect de leurs biens en raison de la non-exécution des décisions judiciaires internes ordonnant l'expulsion de locataires, cette non-exécution résultant de la combinaison entre l'échelonnement des exécutions, le défaut d'assistance de la force publique et les lois de suspension temporaires (violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

Le Comité des Ministres [...]

[...]

Ayant constaté que, depuis 1998, l'Italie a adopté des réformes en la matière, notamment attribuant à la seule autorité judiciaire la compétence de décider la date de l'expulsion des locataires, et que les hautes juridictions sont intervenues par plusieurs décisions en vue de protéger les droits des propriétaires ; Constatant néanmoins la persistance du problème et ayant, au vu de cette situation, adopté la Résolution Intérimaire ResDH (2004) 72 [...]

Constatant qu'actuellement tous les arrêts internes concernant toutes ces affaires ont été exécutés, mettant ainsi fin aux violations constatées par la Cour ;

Constatant également que l'ensemble des mesures désormais adoptées par les autorités ont eu pour effet la réduction notable du problème structurel à l'origine des violations, tel que le démontrent les données statistiques au plan national et le nombre, à ce jour, très limité d'affaires semblables pendantes devant la Cour concernant toutes des faits passés ; Notant, en particulier, que le système juridique en Italie offre désormais plusieurs voies d'indemnisation effective en cas de retard d'exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires, notamment à travers des compensations automatiques en cas de sus-

pension législative, des recours contre le locataire, et des recours contre l'Etat pour défaut d'assistance de la force publique et pour des retards de procédures judiciaires et d'exécution (loi Pinto) ;

Notant et soulignant que le bien-fondé et la portée de toute nouvelle loi de suspension de l'exécution sont désormais soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle italienne qui, dans son arrêt n° 155 de 2004, a constaté que la logique législative existante ne pourrait plus être considérée comme légitime à l'avenir ;

Notant, à cet égard, que ce contrôle correspond aux exigences de la Convention,

Déclare, après avoir examiné l'ensemble des mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe I), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention dans la présente affaire, et

Décide d'en clore l'examen.

Annexe I à la Résolution

Mesures individuelles

Dans ces affaires, toutes les décisions judiciaires ont été exécutées et les requérants ont pu entrer en possession de leurs biens.

Mesures générales

- La nature du problème à l'origine des violations

D'emblée, il convient de préciser que ces affaires ne concernent pas des expulsions résultant du défaut de paiement des loyers par des locataires, mais d'expulsions pour cessation de bail. Le Comité des Ministres a ainsi rappelé, par sa Résolution Intérimaire ResDH (2004) 72, « que la non-exécution des décisions de justice dans ces affaires a été le résultat soit de lois suspendant ou échelonnant l'exécution, soit simplement de l'impossibilité d'obtenir l'assistance de la force publique, et qu'aucun recours adéquat n'était de surcroît ouvert aux requérants dépossédés pour engager la responsabilité de l'Etat et obtenir une indemnisation pour le retard ou l'absence d'exécution ».

- Réforme de 1998 – Nouvelle procédure d'échelonnement des exécutions

Ce système, qui attribuait à l'autorité administrative (aux préfets) le pouvoir d'établir des priorités dans l'exécution des ordonnances d'expulsion, a été supprimé par la Loi n° 431 de 1998, qui a également libéré les loyers. A la suite de cette réforme, seule l'autorité judiciaire a compétence pour ordonner l'expulsion ; elle a également le pouvoir de fixer la date d'expulsion (en règle générale dans les six mois), et doit mettre en balance les intérêts du propriétaire et du locataire.

Le Comité a, cependant, constaté « que, malgré l'adoption d'une réforme législative en 1998, les problèmes de fond à l'origine de ces affaires n'ont pas été résolus, comme en témoignent notamment le flux continu de nouvelles requêtes devant la Cour ainsi que les nouvelles violations constatées systématiquement par celle-ci » (Résolution intérimaire ResDH (2004) 72).

- Progrès supplémentaires accomplis

Trois ans après l'adoption de la Résolution intérimaire, des progrès supplémentaires ont été accomplis en vue de prévenir de nouvelles violations semblables. L'analyse ci-dessous fait état de la situation actuelle par rapport aux causes spécifiques des violations et notamment de la question de l'indemnisation de propriétaires lésés.

- Lois suspendant l'exécution

Des lois de suspension, pour des périodes intermittentes, ont continué à être adoptées en Italie. Le champ d'application de ces lois a varié mais leur effet en pratique n'a cessé de diminuer. La Loi n° 148 de 2005 n'ayant pas produit d'effet tangible, la loi suivante (n° 86 de 2006) a limité la suspension à quelques villes majeures et à des catégories de locataires assez restreintes (personnes âgées de plus de 65 ans, personnes gravement handicapées et personnes n'ayant pas les moyens financiers de s'acquitter d'un loyer). En revanche, la loi la plus récente (n° 9 de 2007) a suspendu les exécutions pour huit mois et élargi son application à plusieurs villes et à des catégories de locataires plus larges.

La Cour constitutionnelle a, par l'arrêt n° 155 de 2004, justifié les suspensions jusqu'en 2003 en raison de leur caractère transitoire et limité. Elle a déclaré cependant que cette logique législative ne pourrait pas être considérée comme légitime à l'avenir. Depuis 2004, la Cour constitutionnelle n'a plus été saisie de la question, mais les lois en question restent soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle.

- Impossibilité d'obtenir l'assistance de la force publique

En vertu de la loi, l'assistance de la force publique doit être mise à disposition, sans retard, par le biais des huissiers de justice. Toutefois, certaines violations ont eu pour

l'origine le refus, dans la pratique, d'octroyer l'assistance de la force publique. Les progrès accomplis en la matière sont démontrés par les données statistiques du Ministère de l'Intérieur (<http://pers.mininterno.it/dcds/index.htm>). Pendant les dix dernières années (1995-2005), le nombre annuel d'expulsions effectives est passé de 17.367 à 25.369, soit une augmentation de 46 %, alors que les ordonnances d'expulsion des autorités judiciaires sont passées de 23.175 à 10.953, soit une diminution de 52 %. Il en ressort, d'une part, que les expulsions sont devenues plus nombreuses et effectives et, d'autre part, que ces citoyens sont moins contraints de former des recours judiciaires afin de récupérer leurs appartements.

- Nouvelles requêtes devant la Cour européenne

Actuellement, seules quelques requêtes sont pendantes devant la Cour et concernent toutes des faits anciens.

- Indemnisation pour le retard d'exécution

- a) Recours contre le locataire, y compris en cas de suspension d'expulsions

L'article 1591 du Code civil prévoit une indemnisation en cas de retard dans la restitution d'un l'immeuble. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (n° 13628 du 22/07/2004), la charge de la preuve du préjudice incombe au propriétaire, mais l'évaluation peut être effectuée en équité en utilisant également des preuves indirectes (*presunzioni*). Les lois de suspension précitées ont plafonné l'indemnisation à une somme égale au loyer, indexée sur la hausse du coût de la vie, majorée de 20 %, pour toute la période pendant laquelle le propriétaire n'a pu jouir de son appartement (voir la Loi n° 61/1989). En cas de suspension, le propriétaire est dispensé d'entamer une action judiciaire et de démontrer l'existence d'un préjudice. Le propriétaire bénéficie également d'avantages fiscaux. La dernière loi (n° 9 de 2007) a précisé qu'en cas de retard de paiement de plus de vingt jours, la suspension cesse de s'appliquer.

Par arrêt n° 482 de 2000, la Cour constitutionnelle a exclu le plafonnement de l'indemnisation dans tous les cas où l'impossibilité de reprendre possession de l'appartement est due au comportement du locataire et non à l'intervention du législateur. D'autre part, la Cour de cassation a établi que le plafonnement de l'indemnisation ne s'applique que pendant les périodes de suspension des expulsions prescrites par la loi.

- b) Recours contre l'Etat en raison de l'absence d'assistance de la force publique
Par arrêt n° 3873 de 2004, la Cour de cassation, réaffirmant sa jurisprudence précédente, a jugé que le propriétaire disposant d'un titre judiciaire exécutoire a le droit d'obtenir de l'administration toute l'assistance requise aux fins de l'exécution. Pour sa

part, l'administration a l'obligation de mettre à disposition la force publique et dispose seulement d'une marge discrétionnaire d'appréciation technique, concernant le moment précis de mise à disposition.

Dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation, l'administration doit respecter les principes suivants : a) le titre judiciaire doit être immédiatement exécuté ; b) l'assistance doit être rapidement fournie ; c) les défaillances structurelles des bureaux de police n'exonèrent pas l'administration ; d) les huissiers de justice doivent être préalablement informés de toute incapacité occasionnelle de l'administration ; e) le refus d'assistance à la date indiquée par l'huissier de justice doit être apprécié à la lumière de l'indication alternative d'une heure différente ou, à la limite, d'un jour différent, et de l'indication, au cas par cas, des raisons qui justifient l'impossibilité ; f) cette impossibilité doit être évaluée avec une rigueur particulière.

En outre, la Cour de cassation a dit qu'en cas de non-assistance de la force publique, le propriétaire a la faculté d'introduire devant le juge ordinaire, une demande en réparation à l'encontre de l'administration. En effet, la Cour a souligné que l'indemnisation représente la garantie minimale impérative pour protéger les droits constitutionnels, y compris l'exécution d'un titre judiciaire car le droit d'agir en justice s'étend jusqu'à l'exécution des décisions judiciaires. Dans les procédures de dédommagement, l'administration doit démontrer l'impossibilité de prêter son assistance et ne peut être exonérée qu'en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles. A cet égard, la Cour a dit que les situations de crise permanente de la justice ou de l'administration ne constituent pas une telle

circonstance, mais qu'au contraire, elles donnent lieu à une présomption confirmant la responsabilité de l'administration.

c) Recours contre l'Etat en vertu de la loi Pinto

La Loi n° 89 de 2001, qui prévoit la responsabilité de l'Etat pour des préjudices résultant de la durée excessive des procédures judiciaires, est appliquée aux retards dans les procédures d'expulsion des locataires. Par ce recours, les citoyens peuvent obtenir l'indemnisation soit du préjudice moral, soit du préjudice matériel.

La Cour de cassation, par son arrêt n° 14885 de 2002, a dit que dans l'évaluation de la durée des procédures, il fallait également considérer le retard dû à l'application des lois de suspension de l'exécution. Dans sa décision d'irrecevabilité concernant l'affaire *Provvedi* (2/12/2004, requête n° 66644/01), la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que l'action fondée sur la loi Pinto était une voie de recours à épuiser dans ce type d'affaires pour satisfaire à l'article 35 § 1 de la Convention, au titre des griefs tirés aussi bien de l'article 6 § 1, que de l'article 1 du Protocole n° 1.

- Publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne

L'arrêt *Immobiliare Saffi* et la jurisprudence de la Cour européenne concernant ce groupe d'affaires a été publié et commenté dans plusieurs revues juridiques, parmi lesquels: *Rivista internazionale dei diritti dell'uomo*, n° 1/2000, *Documenti Giustizia* n° 1-2/2000, *Guida al diritto* n° 5/2003. Certains arrêts de ce groupe d'affaires sont publiés sur des sites Internet italiens de caractère juridique (voir: <http://www.dirittiuomo.it/Corte%20Europea/Italia/2002/Ghidotti.htm>).

Adoptée lors de la 997^e réunion. 14084/88; décisions prises en vertu de l'ancien Article 32 de la Convention du 15/05/1992, 21/09/1993, 09/03/

Résolution finale CM/ResDH (2007) 86 – R.V. et autres contre les Pays-Bas

Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée en raison de la surveillance de leurs activités par les services de renseignements et de sécurité, la compilation et la rétention d'informations personnelles les concernant, ainsi que le refus d'accès à ces informations (violation de l'article 8)

Le Comité des Ministres [...]

Notant que, dans les circonstances de l'affaire, aucune question de mesures individuelles en plus du paiement de la satisfaction équitable n'a été soulevée ;

Notant avec satisfaction que, concernant les mesures générales, la décision de la Division du Tribunal Administratif du Conseil d'Etat a donné rapidement effet aux constats de violation du Comité des Ministres de l'article 8 dans cette affaire ;

Considérant la Résolution intérimaire DH (2000) 25 adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2000, lors de sa 695^e

réunion, durant laquelle il a pris note du développement de jurisprudence et des autres mesures générales adoptées dès lors par les Pays-Bas afin de prévenir de nouvelles violations semblables (voir annexe) [...] ;
Déclare, après avoir examiné les mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'ancien article 32 de la Convention dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution

Mesures générales

La violation de l'article 8 dans l'affaire R.V. et autres était due au fait que le Décret royal du 5 août 1972 sur les Services de renseignements et de sécurité n'indiquait pas en des termes suffisamment clairs les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités étaient autorisées à mener des mesures de surveillance secrète.

La Loi sur les Services de renseignements et de sécurité (*Wet op de inlichtingen- en veilig-*

gheidsdiensten; Wiv) est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988. Elle comporte des modifications substantielles des conditions dans lesquelles l'information procurée peut être enregistrée et transmises à d'autres organes ou personnes. Ces modifications figurent aux parties 8 et 16 de la nouvelle loi. La partie 8 décrit les devoirs du Service de sécurité nationale (Binnenlandse Veiligheidsdienst) et la partie 16 concerne la communication des informations personnelles aux entités autres que les organes gouvernementaux. Toutefois, la loi n'a pas introduit de changement en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les moyens de surveillance dissimulés peuvent être déployés.

Toutefois, le 16 juin 1994, la Division du droit administratif du Conseil d'Etat a décidé que la partie 8 et la partie 16 de la loi sur les services de renseignements et de sécurité ne devaient pas s'appliquer car elles n'étaient pas en conformité avec l'article 8 de la Convention. D'après la Division du droit administratif, la partie 8 n'était pas claire quant aux circonstances dans lesquelles l'information pouvait être collectée et quant aux moyens pouvant être utilisés pour cette collecte. La partie 16 fait une référence implicite à la partie 8 et a été, par conséquent, également considérée inapplicable. Dans sa décision, la Division du droit administratif se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier à *l'affaire Leander*, *l'affaire Klass*, *l'affaire Malone* et *l'affaire Sunday Times*. Après cette décision, les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité devaient être examinées conformément à la Loi sur l'accès du public à l'information détenue par le Gouvernement.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 88 – Maire contre le Portugal (enlèvement international d'enfants et droit au respect de la vie familiale des parents privés de leur enfant)

Défait d'exécution des décisions judiciaires rendues entre 1996 et 1999 par les autorités concernant l'exercice de la garde de son enfant par le requérant (violation de l'article 8)

- Mesures individuelles

Le gouvernement relève que l'enfant du requérant, né en 1995, a été enlevé le 03/06/1997 en France par sa mère, une ressortissante portugaise, et vit depuis lors avec elle au Portugal. À la suite de l'audience tenue le 20/05/2004 devant le tribunal de Cascais concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde de l'enfant a été attribuée à la mère, au motif que l'enfant s'était intégré dans son nouveau milieu (jugement du 12/07/2004). En vertu de ce jugement, le requérant bénéficie d'un droit de visite, mais ne peut quitter le terri-

A la suite de cette décision, le 29 mai 2002, une nouvelle loi est entrée en vigueur, la Loi sur les Services de renseignements et de sécurité de 2002 (Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002; Wiv 2002). Le temps écoulé entre la décision de la Division du droit administratif et l'adoption de cette nouvelle loi s'explique en partie par les nombreuses modifications apportées à la loi par le gouvernement, les nombreux amendements à la loi introduits par le Parlement et par le retard pris dans la procédure de notification à l'UE, tous ces événements étant survenus durant l'examen du projet de loi. Cette loi a pour but de mieux formuler les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités sont autorisées à mener des mesures de surveillance secrète et de prévoir une nouvelle procédure concernant les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité.

La Loi fournit notamment une définition des personnes susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance secrète et contient une description des moyens à employer pour cette surveillance.

La procédure de traitement des demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité est décrite dans la loi ainsi que les instances compétentes pour les recours.

La loi prévoit qu'un rapport annuel est obligatoirement rendu par les services de sécurité et soumis au Parlement. Dans ce rapport, les domaines d'attention particulière des services de sécurité pour les années passées et à venir sont soulignés.

Un article sur le rapport rendu par la Commission européenne des droits de l'Homme dans cette affaire a été publié dans un journal national (NRC Handelsblad) le 16 avril 1993.

toire portugais avec l'enfant qu'avec la permission de la mère. Par la suite, aucune autre question n'a été soulevée par le requérant.

- Mesures générales

1) Publication immédiate et large diffusion de l'arrêt de la Cour : l'arrêt de la Cour a été promptement traduit et publié sur le site Internet du Procureur général de la République (<http://www.gddc.pt/direitos-humanos/index-dh.html>). En outre, en septembre 2003, le Ministère de la Justice a communiqué une traduction de l'arrêt de la Cour à l'Autorité centrale portugaise (l'Institut de réinsertion sociale, voir ci-après) et, parallèlement, cet arrêt a été porté à l'attention du Ministre adjoint de la Justice, du Conseil suprême de la magistrature, du Ministère de l'Intérieur et du Bureau gouvernemental de la politique et de la planification législatives. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour a été inscrit au programme de la formation proposée par le Centre des études judiciaires, personne morale de droit public chargée d'organiser des séances annuelles de formation

Adoptée lors de la 99^{te} réunion. 48206/99, arrêt du 26/09/2003, définitif le 29/09/2003

pour les juges et les procureurs concernés par les affaires de protection des enfants, en collaboration avec l'Autorité centrale portugaise.

2) Application par le Portugal de la Convention de coopération judiciaire du 20 juillet 1983 entre la France et le Portugal relative à la protection des mineurs (signé le 20/07/1983) : Cette convention s'appliquait en l'espèce. Les retards constatés revêtaient un caractère exceptionnel et étaient dus au comportement de la mère qui, ayant enlevé l'enfant, est restée dans cette situation illégale de 1997 à 2001, refusant de se conformer à la loi, comme l'a également relevé la Cour (voir également le § 76 de l'arrêt).

2.1) Statistiques : Entre 2002 et 2004, le Portugal est intervenu en tant qu'État sollicité dans 104 affaires concernant l'application de traités internationaux relatifs à la restitution des enfants. 9 de ces affaires portaient sur la restitution d'enfants en France dans le cadre de la convention bilatérale susmentionnée. Au 10/10/2005, seule l'une de ces affaires n'a pas encore été réglée. La durée moyenne de la procédure devant l'autorité centrale portugaise était de 7,3 mois. La restitution de l'enfant n'a eu lieu à l'issue d'une procédure judiciaire que dans quatre cas.

2.2) Application de la Convention susmentionnée au regard de la loi portugaise et de la nouvelle législation de l'UE : Le gouvernement portugais relève que la convention entre le Portugal et la France prévoit que les autorités centrales respectives de chacun des pays doivent adopter les mesures nécessaires en vue d'assurer la restitution des enfants illicitement déplacés d'un État à l'autre. C'est ainsi que dès que la France adresse à l'Autorité centrale portugaise une requête, celle-ci est promptement communiquée au Procureur près le « tribunal des affaires familiales et des enfants » (Tribunal de Família e Menores) du lieu de résidence présumé du mineur enlevé. C'est ce tribunal qui, une fois l'enfant localisé, statue sur la requête présentée par la personne ou l'institution qui invoque la violation du droit de garde. L'Autorité centrale portugaise est tenue, en vertu des dispositions de la Convention, de suivre cette procédure, de donner suite aux éventuelles demandes d'information complémentaires présentées par le requérant ou l'Autorité centrale fran-

çaise et de signaler au tribunal susmentionné l'urgence de ces procédures.

Le Règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'UE (applicable à compter du 01/03/2005) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale comporte d'autres dispositions garantissant l'exécution rapide des décisions de justice dans ce domaine. De ce fait, les autorités portugaises n'estiment pas nécessaire de modifier plus avant la législation en vigueur relative aux mineurs (le Décret-Loi n° 314/78, notamment en ses articles 181 et 191), laquelle, en combinaison avec l'article 519 du code de procédure civile et les articles 249 et 348 du Code pénal, forme un cadre légal garantissant l'exécution des décisions de justice et l'imposition de sanctions financières ou de peines d'emprisonnement (d'une durée pouvant aller jusqu'à un an) aux ravisseurs d'enfants qui refusent de respecter la loi (voir paragraphes 59-60 de l'arrêt et paragraphes 35-36 de l'arrêt *Reigado Ramos c. Portugal*, 22/11/2005).

2.3) La question particulière de l'aide judiciaire fournie aux parents privés de leur enfant en application de la loi portugaise et de la nouvelle législation de l'UE : Compte tenu des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, lorsque le « tribunal des affaires familiales et des enfants » rejette une demande de restitution d'un enfant et ordonne que celui-ci reste au Portugal, l'Autorité centrale portugaise donne aux demandeurs des conseils sur le plan juridique (comme dans les cas où trouve à s'appliquer la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants), en les informant qu'ils peuvent obtenir une aide juridique dans leur affaire transfrontalière (à cet égard, voir également la Directive 2002/8/CE du Conseil du 27/01/2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires) et que, en outre, ils peuvent notamment former un recours contre la décision de rejet de leur demande de restitution ou intenter une autre action devant le tribunal portugais compétent visant à préciser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 33290/96, arrêt du 21/12/1999, définitif le 21/03/2000

Résolution finale CM/ResDH (2007) 89 – Salgueiro da Silva Mouta contre le Portugal

Atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale et discrimination fondée sur ses préférences sexuelles en raison de la décision des juridictions portugaises d'attribuer à son ex-épouse l'autorité parentale sur leur fille, décision exclusi-

vement motivée par l'homosexualité du requérant (violation de l'article 8 combiné à l'article 14)

• Mesures individuelles

En 1999, le requérant a introduit un nouveau recours devant les juridictions nationales et la question de l'exercice de l'autorité parentale a été réexaminée. A ce propos, les autorités portugaises ont souligné que, conformément à l'effet direct de la Convention dans le Droit portugais, les juridictions évalueraient

l'intérêt de l'enfant sans utiliser les fondements qui ont été considérés en violation de la Convention. Elles ont en outre rappelé que la modification du régime de l'autorité parentale restait toujours possible, en fonction de toute nouvelle circonstance justifiant un réexamen de la situation.

- Mesures générales

Le Gouvernement estime que, compte tenu de l'effet direct de la Convention et de sa jurisprudence dans le Droit portugais, les juridictions portugaises interpréteront les dispositions pertinentes, notamment celles concernant l'autorité parentale et les droits de garde, de manière à éviter de nouvelles violations semblables à celle qui a été constatée dans cette affaire.

Résolution finale CM/ResDH (2007) 90 – Brumărescu et 30 autres affaires contre la Roumanie

Violations des droits de propriété des requérants ainsi que de leur droit d'avoir leurs griefs examinés par un tribunal, dans le cadre de procédures équitables, en raison de l'annulation par la Cour suprême de Justice de décisions judiciaires définitives rendues en première instance qui reconnaissaient aux requérants les titres de propriété sur des biens immobiliers ayant fait l'objet des nationalisations (violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

- Mesures individuelles

Conformément aux décisions de la Cour européenne en vertu de l'article 41 de la Convention, l'Etat défendeur a soit restitué aux requérants les immeubles en litige, soit

En vue de faciliter cet objectif, le Gouvernement a transmis l'arrêt aux autorités concernées et l'a publié sur le site web du Bureau de Documentation et de Droit Comparé de l'Office du Procureur-Général de la République – <http://www.gddc.pt/direitos-humanos/portugal-dh/acordaos/salgueirodasilva.pdf> –, et en portugais à l'adresse http://www.gddc.pt/direitos-humanos/portugal-dh/acordaos/traducoes/Trad_Q33290_96.pdf.

Cet arrêt a, en outre, été choisi comme l'un des cas objet d'étude détaillée dans les sessions ayant trait à la Convention européenne des Droits de l'Homme destinées à la formation initiale et permanente des magistrats organisées par le Centre d'Etudes Judiciaires.

payé une certaine somme d'argent couvrant la valeur actuelle des biens en cause.

En ce qui concerne l'affaire Nagy, les autorités roumaines ont indiqué que les inscriptions dans le registre foncier indiquaient deux droits de propriété successifs et non concurrents, de sorte que le requérant est le seul propriétaire reconnu en droit interne de l'immeuble en question.

- Mesures générales

L'article 330 du Code de procédure civile, tel qu'amendé en 2000, a été abrogé par l'article 1 § 17 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 58 du 25/06/2003, publiée au Journal Officiel le 28/06/2003. Cette réforme a été approuvée par le Parlement le 25 mai 2004. Ainsi, il n'est plus possible d'annuler des décisions judiciaires définitives reconnaissant un droit de restitution sur des immeubles nationalisés.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 28342/95, arrêt Brumărescu du 28/10/1999 (Grande Chambre), et autres affaires

Résolution finale CM/ResDH (2007) 92 – Petra contre la Roumanie

Contrôle de la correspondance du requérant, pendant sa détention, avec l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme (violations de l'article 8 et de l'ancien article 25)

- Mesures générales
- Changement législatif

Une nouvelle législation a été adoptée par le Gouvernement le 25/06/2003 et ratifiée par le Parlement le 7/10/2003 (« Ordonnance d'Urgence 56/2003 »).

Cette nouvelle législation garantit le caractère confidentiel des demandes ou requêtes adressées par les détenus aux autorités publiques, organes judiciaires ou organisations internationales dont la compétence est reconnue ou acceptée par la Roumanie. La Loi dispose que ces lettres ne peuvent pas être ouvertes ou retenues. En même temps, elle prévoit la possibilité d'introduire un recours judiciaire contre les restrictions des droits des détenus. De surcroît, dans le cas de détenus n'ayant

pas les moyens nécessaires, la loi prévoit que les frais de correspondance avec la Cour européenne des Droits de l'Homme sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Enfin, la Loi est applicable aussi aux cas des personnes se trouvant en détention préventive.

En application de ces dispositions législatives, l'Administration nationale pénitentiaire a demandé à plusieurs reprises, en 2003, au personnel des prisons de respecter le principe de la confidentialité et a établi des règles sur l'organisation de la correspondance des détenus (p.e. des boîtes aux lettres ont été installées dans chaque établissement pénitentiaire, les détenus y ont accès chaque jour).

- Publication et diffusion de l'arrêt

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en roumain, transmis au Centre d'Information de Bucarest et largement diffusé aux autorités concernées. De surcroît, il a été publié au Journal Officiel et une circulaire a été adressée, le 19 octobre 1999, aux administrations pénitentiaires concernant le droit au respect de la correspondance des détenus.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 27273/95, arrêt du 23/09/1998

Adoptée lors de la 997^e réunion. 48995/99, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004

Résolution finale CM/ResDH (2007) 93 – Surugiu contre la Roumanie

Caractère insuffisant des mesures prises par les autorités pour faire cesser des incursions, dans la cour de la maison du requérant, de tiers ayant obtenu un titre de propriété sur le terrain par une autorité administrative malgré la reconnaissance du droit de propriété du requérant par les tribunaux (violation de l'article 8)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Afin de décourager des atteintes au droit au respect du domicile tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la violation de domicile est réprimée d'une manière prompte et efficace par le système pénal roumain. Ainsi, 1.097 personnes ont été inculpées de ce chef en 2003, 859 en 2004 et 402 dans les premiers mois de 2005.

En ce qui concerne la responsabilité des autorités administratives locales, qui ont créé un litige en délivrant à des tiers un titre de propriété malgré la reconnaissance du droit de

propriété du requérant par les tribunaux (§§ 64-65), l'attention est attirée sur la réforme de la loi sur la propriété foncière opérée en juillet 2005 par la Loi n° 247/2005. Cette Loi comporte notamment une disposition qui érige en contravention le fait pour les membres des commissions administratives chargées de l'application de cette Loi d'empêcher ou de retarder d'une manière injustifiée la restitution des terrains aux personnes ayant été reconnues comme propriétaires, ou le fait de délivrer des titres de propriété en violation de la loi.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié au Journal Officiel. Il a également été inclus dans une collection des arrêts de la Cour européenne, publiée en 2006 par le Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie en coopération avec le Bureau d'Information du Conseil de l'Europe et qui va être distribuée aux juges et procureurs. Enfin, l'arrêt fait partie du programme d'enseignement de l'Institut National de Magistrature sur la jurisprudence de la Cour européenne. Il semble que la situation incriminée par la Cour européenne dans cette affaire soit un cas isolé ; par conséquent, aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 27053/95, arrêt du 22/05/1998

Résolution finale CM/ResDH (2007) 94 – Vasilescu contre la Roumanie

Rétention d'objets de valeur illégalement saisis par la militia en 1966 et impossibilité pour la requérante d'avoir accès à un tribunal indépendant pour en demander la restitution (violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1)

- Mesures générales
- Changement jurisprudentiel

Selon l'article 20 § 2, combiné à l'art. 11 § 2 de la Constitution de la Roumanie, les droits de l'homme garantis par les traités internationaux priment sur la législation nationale. La Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les affaires roumaines ont, par conséquent, un effet direct en Droit roumain.

Par arrêt du 02/12/1997, la Cour Constitutionnelle a remédié, dans une large mesure, au problème à l'origine de la violation de l'article 6 § 1 en interprétant l'article 278 du Code de procédure pénale comme autorisant un recours judiciaire contre les actes des procureurs (voir Résolution intérimaire DH (99) 676 du 08/10/1999).

La pratique judiciaire a changé par la suite et les appels contre les actes des procureurs sont, en conséquence, admis par les tribunaux à l'heure actuelle.

- Changement législatif

Par lettre du 11/09/2003, la Représentation roumaine a informé le Secrétariat de ce que

l'article 168 du Code de procédure pénale avait été amendé le 24/06/2003 de manière à permettre un recours judiciaire contre des mesures de saisie adoptées dans le cadre d'une poursuite pénale.

De surcroît, l'article 330 du Code de procédure civile roumain a été abrogé par la voie d'une législation d'exception adoptée par le Gouvernement et publiée dans le Journal Officiel le 28/06/2003. Cette réforme a été approuvée par le Parlement le 25 mai 2004. Ainsi, il n'est plus possible d'annuler à tout moment des décisions judiciaires définitives.

- Publication et diffusion de l'arrêt

Afin d'assurer que d'autres aspects de l'affaire soient pris en compte, en particulier la décision de la Cour européenne quant à l'article 1 du Protocole n° 1, une traduction en roumain de l'arrêt a été transmise par l'agent du gouvernement aux Présidents des quinze cours d'appel de Roumanie, lors d'une réunion informelle tenue le 3 juin 1998. De plus, l'arrêt a été transmis au Cabinet du Président de la Roumanie, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président de la Cour suprême de Justice et au Procureur général près la Cour Suprême de Justice, au Président du tribunal de première instance de Gaesti et du Tribunal de Dambovitza ainsi qu'à la Faculté de droit de l'Université de Bucarest. Enfin, il a été publié dans la revue mensuelle de droit Dreptul en décembre 1998 (ANUL IX ; Seria a III-a : n° 12/1998).

**Résolution finale CM/ResDH (2007) 97
– Güneri et autres et 5 autres affaires
contre la Turquie**

Absence d'un recours effectif dans les cas de mutation des postes des requérants dans d'autres villes selon la législation relative à l'état d'urgence (violation de l'article 13) ; et (dans les affaires Güneri et autres et Yesilgöz) refus d'accès aux membres d'une association et d'un parti poli-

tique à certaines villes en raison de l'état d'urgence (violation des articles 11 et 13)

- Mesures individuelles
- [...]
- Mesures générales

Le Décret législatif n° 285 déclarant l'état d'urgence a été annulé en novembre 2002. Etant donné que le décret n'est plus en vigueur, la législation applicable prévoit des garanties suffisantes pour tous les individus pour leurs plaintes en vertu de la Convention. De plus, l'arrêt a été traduit et transmis aux autorités compétentes, y compris au Ministère de la Justice et au Ministère de l'Intérieur.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 42853/98, Güneri, arrêt du 12/07/2005, définitif le 12/10/2005, et autres affaires

**Résolution finale CM/ResDH (2007) 98
– I.R.S et autres contre la Turquie**

Impossibilité pour les requérants d'obtenir une compensation suite à l'occupation sans expropriation de leurs terrains à des fins d'utilisation publique (violation de l'article 1 du Protocole n° 1)

- [...]
- Mesures générales

Par une décision d'avril 2003, la Cour constitutionnelle turque a déclaré inconstitutionnel l'article 38 de la loi relative à l'expropriation au motif que son application n'était pas conforme au principe de l'Etat de droit et qu'elle avait porté atteinte aux exigences de la Convention. En conséquence, cette disposition est nulle et non avenue.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 26338/95, arrêt du 20 juillet 2004 (arrêt sur la satisfaction équitable du 31 mai 2005), définitif le 15 décembre 2004 (arrêt sur la satisfaction équitable définitif le 31 août 2005)

- Mesures individuelles

**Résolution finale CM/ResDH (2007) 99
– Abdurrahman Kılınç et autres contre la Turquie**

Manquement à l'obligation de protéger la vie du fils du requérant, ce dernier s'étant suicidé lors de son service militaire (violation de l'article 2)

- Mesures individuelles
- [...]
- Mesures générales

Les autorités turques ont souligné que les événements en question s'étaient produits il y a dix ans et ont attiré l'attention du Comité sur les mesures prises depuis 1995, à savoir :

1. Le cadre réglementaire relatif aux conditions d'aptitude au service militaire :

- a) Les dispositions pertinentes du Règlement sur la capacité mentale ont été amendées en 2004 en vue d'assouplir les conditions d'exemption du service militaire pour les appelés souffrant de problèmes psychologiques.
- b) Le Ministère de la Santé et le Ministère de la Défense ont signé deux protocoles, en 1999 et 2005, afin d'identifier les personnes souffrant de problèmes psychologiques avant leur enrôlement. Dans ce contexte, le Ministère de la Santé s'est engagé à informer les Bureaux de conscription de l'identité des hommes âgés de plus de 17 ans qui ont suivi des traitements psychologiques. Le Ministère devra obtenir le consentement des personnes intéressées avant de révéler ces données.
- c) Depuis 2000, les rapports médicaux de futurs appelés diagnostiqués comme étant toxicomanes, alcooliques ou souffrant de troubles mentaux sont pris en compte durant le processus d'enrôlement.

d) Depuis 2003, les conscrits doivent remplir un questionnaire avant leur enrôlement en vue d'établir tout problème de santé dont ils peuvent être affectés y compris des problèmes psychologiques.

e) Les conscrits disposent à présent de meilleurs services de santé, en particulier le nombre de médecins a été augmenté et le nombre d'examen médicaux a été étendu.

2) La surveillance de l'état de santé durant le service militaire et les devoirs des responsables chargés de surveiller toute situation anormale de conscrits ayant été déclarés aptes au service militaire :

- a) Depuis 1999, les conscrits pour lesquels il y a suspicion de problèmes psychologiques, sont transférés dans des unités spéciales de formation et leur état de santé est suivi par des psychiatres dans des hôpitaux militaires.
- b) En 1997, des services d'assistance psychologique ont été mis en place dans les garnisons et les casernes. Depuis 2001, ces centres fournissent une assistance, sur une base permanente, aux personnes souffrant de problèmes psychologiques. En 2003, ont été établies des lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux activités de ces centres. De plus, une ligne de téléphonie gratuite a été installée pour faciliter l'accès des conscrits aux assistants de ces centres.
- c) Un mécanisme de conseils en encadrement a été introduit au sein des troupes afin de permettre aux conscrits d'obtenir une assistance pour leurs problèmes et besoins personnels. Ce mécanisme vise à résoudre les problèmes avant qu'ils ne donnent lieu à des situations de crise.

Adoptée lors de la 997^e réunion. 40145/98, arrêt du 07/06/2005, définitif le 07/09/2005

d) Depuis 2003, des programmes de formation en matière de problèmes médicaux et maladies psychologiques ont été mis en place pour le personnel et les conscrits.

e) En 2002, le Centre de communication familiale a été créé au sein de l'armée de terre pour faciliter les communications postales et téléphoniques entre les conscrits et leurs familles.

f) Afin de sensibiliser le personnel et les conscrits, plusieurs brochures et plaquettes, telles « Le guide du personnel d'encadrement », « Sécurité et prévention des accidents », « Assistance judiciaire », ont été mises à disposition.

g) Les forces armées éditent régulièrement des « instructions » concernant les procédures à suivre pour les conscrits souffrant de pro-

blèmes psychologiques. Selon le règlement du 19/01/2005, les conscrits dont les problèmes psychologiques ont été établis par des rapports médicaux ne doivent pas porter d'armes et doivent être assignés à des postes administratifs ou similaires.

h) Enfin, dans l'éventualité d'un suicide, les autorités ont l'obligation de préparer immédiatement un rapport d'évaluation afin d'établir les circonstances ayant entouré le suicide. De plus, des enquêtes administratives et judiciaires doivent ouvertes à l'encontre des responsables.

3. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été traduit en turc et diffusé aux autorités concernées. L'arrêt est également disponible sur le site Internet de la Cour de cassation (<http://www.yargitay.gov.tr/>).

Adoptée lors de la 997^e réunion. 19392/92, Parti communiste unifié, arrêt du 30/01/1998 (Grande Chambre), et autres affaires

Résolution finale CM/ResDH (2007) 100 – Parti communiste unifié de Turquie et 7 autres affaires contre la Turquie concernant la dissolution de partis politiques entre 1991 et 1997

Dissolution de partis politiques par la cour constitutionnelle entre 1991 et 1997 (violation de l'article 11)

Le Comité des Ministres [...]

Notant avec satisfaction, en ce qui concerne les mesures individuelles, que tous les requérants ont pu reprendre et continuer leurs activités politiques sans subir de nouvelles ingérences contraires à la Convention, aussi bien en participant à titre individuel aux élections qu'en obtenant le re-enregistrement de leurs partis politiques ou l'enregistrement de nouveaux partis ;

Déplorant toutefois que, dans l'affaire Parti socialiste et autres, l'un des requérants ait été condamné au pénal, peu après l'arrêt de la Cour, pour les mêmes faits que ceux qui avaient été à la base de la dissolution de son parti et que les conséquences de cette condamnation n'aient pu être effacée qu'après l'intervention consécutive du Comité des Ministres (voir Résolutions intérimaires ResDH (99) 245 et ResDH (99) 529 suivies de la libération conditionnelle et la restitution des droits civils et politiques) et de la Cour suite à une deuxième requête (n° 46669/99, arrêt du 21 juin 2005, satisfaction équitable pour le dommage restant) ;

Soulignant, avec la Cour, le rôle essentiel des partis politiques pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie et la nécessité de ne restreindre leur liberté d'association et d'expression qu'en présence de raisons convaincantes et impératives, et rappelant qu'un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou

constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : 1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; 2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux ;

Notant, à cet égard, les changements constitutionnels de 2001 et les amendements de la loi sur les partis politiques en 2003, qui ont renforcé et développé l'exigence de proportionnalité de toute ingérence de l'Etat dans la liberté d'association ;

Rappelant l'importance, dans cette situation, des efforts continus des autorités turques pour assurer l'effet direct des arrêts de la Cour dans l'interprétation de la Constitution et de la législation turque (voir, p.e., l'autorisation donnée au parti communiste de participer aux élections de 2003 en dépit de l'interdiction formelle de la Constitution d'utiliser une telle dénomination ; voir aussi les efforts plus généraux décrits notamment dans la Résolution ResDH (2001) 71 dans l'affaire *Akkus* et la Résolution intérimaire ResDH (2005) 43 relative aux actions des forces de sécurité en Turquie) ; Se félicitant de l'amendement, en 2004, de l'article 90 de la Constitution, prévoyant dorénavant que les conventions en matière de droits de l'homme prévalent sur toute législation nationale incompatible ;

Encourageant vivement les autorités turques à poursuivre leurs efforts visant à assurer l'effet direct de la jurisprudence de la Cour dans la mise en œuvre du Droit turc,

Rappelant que la décision du Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 2 ne préjuge en rien l'examen par la Cour des autres affaires concernant la dissolution de partis politiques actuellement pendantes devant elle, Déclare qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention dans les présentes affaires et

Décide d'en clore l'examen.

Annexe à la Résolution

Mesures individuelles

Les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants, dirigeants ou membres actifs des partis dissous, suite à la dissolution des partis ont toutes cessé, notamment suite aux réformes constitutionnelles (voir ci-dessous, « Mesures de caractère général »).

Les obstacles au re-enregistrement des partis dissous ou à l'enregistrement de partis semblables ont été levés. Ainsi le parti communiste et le parti socialiste ont pu participer aux élections législatives générales de 2003 (voir également les « Mesures générales »). La participation du parti communiste a été particulièrement notée vu que qu'elle a été autorisée sans que la disposition constitutionnelle interdisant des partis politiques portant la dénomination « communiste » ait été abrogée.

En ce qui concerne en particulier l'affaire Parti socialiste, où le dirigeant du parti, M. Perinçek, a été condamné à une peine de quatorze mois de prison peu après l'arrêt de la Cour sur la base des mêmes déclarations que celles qui avaient motivé la dissolution du parti, une action particulière a été menée par le Comité pour effacer les conséquences de cette condamnation imposée en violation des obligations de la Turquie en vertu de la Convention.

Après un rappel par le Comité des Ministres de ces obligations dans les Résolutions intérieures DH (99) 245 et 529 et une lettre du Président du Comité au Ministre turc des Affaires étrangères, M. Perinçek a bénéficié d'une libération conditionnelle. Suite à l'application d'une législation sur le sursis des peines et des jugements (loi 4454 du 28 août 1999), il a été, par la suite, réintégré dans ses droits civils et politiques, à condition de ne pas « commettre de nouveau crime » et il a pu fonder un nouveau parti et participer aux élections générales de 2003.

Dans la droite ligne des Résolutions du Comité précitées, la Cour européenne a, par la suite, constaté, dans un nouvel arrêt, daté du 21 juin 2005, que la condamnation pénale de M. Perinçek était contraire à la Convention et elle lui a octroyé une satisfaction équitable pour compenser le dommage causé par sa condamnation injuste. Dans ce nouvel arrêt, il est relevé que la Cour de cassation turque n'a pas pris en compte de manière adéquate l'arrêt *Parti socialiste contre la Turquie* lorsqu'elle a confirmé la condamnation pénale de juillet 1998 de M. Perinçek mise en cause dans cette dernière affaire. Le Comité a examiné cette question séparément dans le contexte de cet arrêt.

Mesures générales

- Réformes constitutionnelles

La réforme constitutionnelle de 1995 a transformé l'interdiction permanente imposée aux membres des partis dissous d'exercer toute activité politique en une interdiction d'une durée de cinq ans, applicable uniquement aux dirigeants de ces partis.

Par la suite, après les faits à l'origine de ces affaires, de nouveaux amendements constitutionnels sont entrés en vigueur le 17 octobre 2001 permettant de tenir compte de l'obligation de la Convention de ne pas sanctionner un parti politique sur la simple base de son programme et sans preuves d'activités effectivement contraires aux principes démocratiques. Les amendements ont également introduit un principe général de proportionnalité permettant de recourir à des sanctions moins importantes que la dissolution en cas de violation des limites autorisées de l'action politique (à savoir une privation complète ou partielle de subventions, selon la gravité des actes commis).

De surcroît, le nouveau texte de l'article 90 de la Constitution, tel qu'amendé en 2004, accorde aux traités internationaux en matière de droits de l'homme un statut supérieur à la loi en cas de conflit.

- Réformes législatives

La Loi sur les partis politiques a été amendée le 11 janvier 2003 (Loi 4748/2002) afin de donner suite aux changements constitutionnels de 2001. Ainsi :

- les conditions pour être membre d'un parti politique ont été facilitées (une condamnation en vertu de l'article 312 du Code pénal ne constituera plus une restriction pour être membre d'un parti politique) ;
- les articles 98, 100, 102 et 104 de la Loi sur les partis politiques ont été amendés afin d'être conformes aux amendements constitutionnels aussi bien en ce qui concerne les critères pour imposer des sanctions qu'en ce qui concerne la proportionnalité des sanctions ;
- les partis politiques se sont vus reconnaître un droit de recours à l'encontre des demandes du Procureur Général devant la Cour constitutionnelle ;
- la majorité requise pour prendre une décision de dissolution a été augmentée.

- Changement de la pratique

Le gouvernement rappelle d'emblée que l'interprétation de la Constitution a bien été alignée sur la jurisprudence de la Cour. Ainsi le Parti communiste a été autorisé à participer aux élections générales de 2003 en dépit du maintien de l'interdiction prévue à l'article 96(3) de la LPP, interdiction qui était à l'origine de la violation constatée dans l'affaire *Parti communiste unifié*.

Le gouvernement souligne que l'effet direct des arrêts de la Cour, ainsi accepté, reflétait un développement plus général (voir Résolution ResDH (2001) 71 dans l'affaire *Akkus*)

qui a été davantage encouragé par le législateur turc avec l'amendement de l'article 90 de la Constitution (voir ci-dessus) et par le gouvernement (voir par exemple la Résolution intérimaire ResDH(2005)43 relatives aux actions des forces de sécurité turques).

Au vu de ces développements, le gouvernement s'attend aujourd'hui à ce que toutes les juridictions internes, y compris la Cour constitutionnelle, donnent un effet direct à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne, notamment lorsqu'elles décident de questions relatives à la dissolution d'un parti ou aux sanctions à infliger à ses membres.

- Publication des arrêts de la Cour européenne

Adoptée lors de la 99^e réunion. 50196/99, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005

Résolution finale CM/ResDH (2007) 101 – Bubbins contre le Royaume-Uni

Absence de recours effectif en indemnisation pour dommage moral suite à l'homicide légal par un policier du frère de la requérante (violation de l'article 13)

- Mesures individuelles

[...]

- Mesures générales

Les autorités du Royaume-Uni ont indiqué que, après l'entrée en vigueur, le 2/10/2000, du Human Rights Act de 1998, une personne dans la même situation que la requérante peut introduire un recours contre la police en vertu de l'article 7 de ce texte (soit l'article 7(1) combiné à l'article 7(7) et 6(1) de ce texte) concernant des allégations de violation de l'article 2 de la Convention. Une telle procédure devrait permettre d'obtenir une évaluation des demandes en indemnisation au titre du préjudice moral concernant la responsabilité civile de la police.

De plus, les autorités du Royaume-Uni ont fourni l'affaire *Van Colle and another v. Chief Constable of the Hertfordshire Police* [2006] EWHC 360 (QB) (10/03/2006) en tant qu'exemple de jurisprudence.

Cette affaire concerne Giles Van Colle, un témoin à charge âgé de 25 ans, mort quasi instantanément après avoir été agressé par un suspect qui faisait l'objet de poursuites pénales. Le défunt avait reçu des menaces et subi des mesures d'intimidations par le sus-

Tous les arrêts de la Cour européenne ont été traduits en turc au Journal officiel du Ministère de la Justice.

Conclusions de l'Etat défendeur

Le Gouvernement considère que les mesures prises ont entièrement remédié aux conséquences, pour les requérants, des violations de la Convention constatées par la Cour européenne dans ces affaires, que les mesures générales adoptées, en particulier au vu des efforts déployés pour assurer l'effet direct de la jurisprudence de la Cour dans l'interprétation de la Constitution et de la législation turques, vont prévenir de nouvelles violations similaires à l'avenir et que la Turquie a, ainsi, rempli son obligations en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention.

pect, dont il avait fait part à un agent de police. Un conseil de discipline a jugé l'agent de police coupable de ne pas avoir exécuté son devoir consciencieusement et diligemment concernant l'intimidation du témoin à charge par le suspect.

Un recours a été introduit en vertu de l'article 7(1) du Human Rights Act de 1998 contre la police par les parents du défunt en leur propre nom concernant les allégations de violations des articles 2 et 8 de la Convention, et par le père en qualité d'administrateur de la succession de son fils décédé. La High Court of Justice a relevé que l'article 7 du Human Rights Act de 1998 avait créé un nouveau moyen d'action, sur la base duquel une demande en réparation pouvait être fondée, y compris une indemnisation contre une autorité publique ayant agi illégalement, en violation des droits découlant de la Convention. La High Court a émis une déclaration selon laquelle le défendeur avait agi illégalement, en violation des articles 2 et 8, en manquant à son obligation positive de protéger la vie du défunt. Ayant noté que dans des affaires similaires, la Cour européenne avait alloué une indemnisation au titre du préjudice moral au nom de la succession du défunt et au titre de la souffrance subie par le conjoint survivant ou des membres de la famille, y compris les parents ou les frères et sœurs, la High Court a alloué une indemnisation de 15.000 GBP au titre de la détresse du défunt durant les semaines précédant sa mort, et 35.000 GBP aux requérants au titre de leur propre chagrin et souffrance.

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants Permanents auprès du Conseil de l'Europe. Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

117^e Session du Comité des Ministres

Strasbourg, 10-11 mai 2007

La 117^e Session du Comité des Ministres, présidée par M. Fiorenzo Stolfi, Ministre saint-marinais des Affaires étrangères, a passé en revue la mise en œuvre des décisions prises lors du 3^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres (Varsovie, mai 2005).

Les Ministres ont accueilli leur collègue de la République du Monténégro, M. Milan Rocen, à l'occasion de l'adhésion du Monténégro comme 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe.



Cérémonie d'adhésion de la République du Monténégro: (de gauche à droite) : Bernard Schreiner, Vice-Président de l'APCE; Milan Rocen, Ministre des Affaires étrangères de la République du Monténégro; Terry Davis, Secrétaire Général et Fiorenzo Stolfi, Ministre des Affaires étrangères de Saint-Marin

Relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne établissant le nouveau cadre de coopération renforcée, que les Chefs d'Etat et de Gouvernement avaient demandé à Varsovie, a été signé. Il constitue un premier pas significatif dans le suivi du rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe

et l'Union européenne que Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, a établi à titre personnel à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Répondant à une des recommandations du rapport Juncker, il a été décidé de réviser la procédure concernant la nomination du Secrétaire Général afin de rehausser la visibilité de l'action du Conseil de l'Europe et ses relations avec l'Union européenne. Il a été convenu que les travaux sur le suivi du rapport seraient poursuivis et feraient l'objet d'un examen régulier lors des sessions futures.



Par ailleurs, le Règlement établissant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le Conseil de l'Union européenne a adopté le 15 février 2007, fait expressément référence à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il prévoit également la coordination des activités de l'Agence avec celles du Conseil de l'Europe dans une logique de complémentarité et de valeur ajoutée, afin d'assurer la cohé-

rence du système de protection des droits de l'homme en Europe.



Consolidation du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Les Ministres ont rappelé les gains significatifs d'efficacité et de capacité que devrait apporter le Protocole n° 14 à la Convention. Soulignant la nécessité que tous les Etats membres soient solidaires en tant que garants collectifs de la Convention, ils ont exprimé le ferme espoir que le Protocole n° 14 entre en vigueur dans le plus proche avenir et devienne un élément important du système de la Convention.

Ils ont réaffirmé qu'ils apporteront à la Cour le soutien nécessaire, conformément au Plan d'action de Varsovie, en gardant à l'esprit les nécessaires mesures d'accompagnement qui, au sein de l'Organisation de l'Europe, contribuent à garantir l'efficacité à long terme du système de protection des droits de l'homme offert par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ils sont également déterminés à renforcer l'institution du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, conformément au Plan d'action de Varsovie. Ils attendent le Mémoire que le Commissaire soumettra à leurs Délégués avant la fin de l'année sur les perspectives d'une coopération renforcée avec l'Union européenne.

Les Ministres ont invité leurs Délégués à leur présenter, lors de la 118^e Session, en mai 2008, un rapport circonstancié portant non seulement sur les suites données à la *Déclaration de 2006 pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen*, mais également sur les effets produits par le Protocole n° 14 suite à son entrée

en vigueur. Ils se sont également félicités des travaux de la Commission européenne sur l'efficacité de la justice, tant de son premier rapport sur l'efficacité des systèmes judiciaires européens que de ceux consacrés à la durée des procédures nationales.

Suites données aux autres questions prioritaires découlant du Sommet de Varsovie

Activités pour développer le dialogue interculturel

Les Ministres ont noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie pour le développement du dialogue interculturel. Ils se sont félicités, en particulier, du processus de consultation ouvert et inclusif mené dans le cadre de la préparation du « Livre blanc sur le dialogue interculturel » qui doit être mis au point en 2007.



Ils se sont également déclarés satisfaits qu'un accord ait été trouvé pour organiser, à titre expérimental, les « Rencontres annuelles du Conseil de l'Europe sur la dimension religieuse du dialogue interculturel », au printemps 2008. Elles donneront l'occasion de mener un dialogue ouvert et transparent avec les représentants des religions traditionnellement présentes en Europe et de la société civile sur un thème inhérent aux valeurs du Conseil de l'Europe.

Mise en œuvre du Chapitre V du Plan d'action du Troisième Sommet

Les Ministres ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent au processus de réforme des structures organisationnelles et des méthodes de travail de l'Organisation et ont chargé les Délégués et le Secrétaire Général d'accroître leurs efforts sur les mesures destinées à accroître la rentabilité, l'efficacité, la coopération interne et la transparence.

Renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit dans les Etats membres

Les Ministres ont réaffirmé leur engagement à renforcer leur action en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance. Ils ont exprimé leur gratitude à la Suède, qui a accueilli, les 13 et 15 juin 2007, la session du Forum pour l'avenir de la démocratie sur le thème « Pouvoir et

autonomisation – L'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme ».

Relations avec les autres organisations internationales

Dans ce contexte, les Délégués ont adopté une série de décisions visant à parvenir à une plus grande synergie entre les activités du Conseil de l'Europe et celles des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme. En ce qui concerne la coopération avec l'OSCE, une impulsion a été donnée à celle-ci au cours des deux dernières années à travers le Groupe de coordination Conseil de l'Europe/OSCE et l'organisation d'un nombre croissant d'activités communes.

Lutte contre le terrorisme

La Convention pour la prévention du terrorisme est entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007 ; les Etats membres sont appelés à la signer et à la ratifier dès que possible.

Priorités de la Présidence serbe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe



Passation de la Présidence du Comité des Ministres : Vuk Draskovic, Ministre des Affaires étrangères de la République de Serbie, nouveau Président du Comité des Ministres et Fiorenzo Solfo, Ministre des Affaires étrangères de Saint-Marin

A l'issue de la 117^e session ministérielle, la Serbie a succédé à Saint-Marin à la présidence du Comité des Ministres pour la période mai-novembre 2007. Le 11 mai 2007, Vuk Draskovic, Ministre serbe des Affaires étrangères, a présenté les priorités de sa présidence.

La Serbie entend traiter les quatre priorités suivantes sous le slogan : **Une Europe – notre Europe**.

1. Promouvoir les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe : droits de l'homme, démocratie et prééminence du droit :

- en poursuivant le renforcement des mécanismes conventionnels et de suivi : Cour européenne des Droits de

l'Homme, Comité pour la prévention de la torture, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Commissaire aux droits de l'homme ;

- en consolidant la démocratie et la prééminence du droit dans toute l'Europe : Forum pour l'avenir de la démocratie, Conférence des Ministres européens de la Justice, Commission de Venise.

2. Renforcer la sécurité des personnes, notamment en luttant contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption

La Serbie va ratifier plusieurs Conventions dans ces domaines et encourager les autres Etats membres à les signer et/ou ratifier ;

3. Construire une Europe plus humaine : vers une participation plus active de tous les citoyens

- Promouvoir l'identité et l'unité européennes fondées sur le partage des valeurs fondamentales, le respect de notre patrimoine commun et la diversité culturelle : Livre Blanc sur le dialogue interculturel, Journées européennes du Patrimoine.

- Renforcer les capacités des communautés locales et des individus : lance-

ment de la « Semaine de la démocratie locale », création de partenariats entre régions, villes et municipalités.

4. Renforcer la coopération et les relations de bon voisinage par le biais du plein respect des valeurs et de la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans les pays de l'Europe du Sud-Est et, ce faisant, promouvoir la perspective européenne de la région :

- promotion de la coopération inter-régionale et transfrontalière ;
- renforcement de la coopération et de la coordination avec d'autres institutions

internationales (Union européenne, OSCE, Nations Unies).

La Présidence serbe soutiendra pleinement le processus de réforme institutionnelle du Conseil de l'Europe, qui devrait déboucher sur l'amélioration de l'efficacité générale de l'Organisation tout en offrant une meilleure visibilité et en favorisant la communication externe.

La Serbie continuera de soutenir et promouvoir les diverses Campagnes menées par le Conseil de l'Europe (enfants, Roms, violence à l'égard des femmes et violence domestique, « Tous différents – tous égaux »).

Déclaration

Déclaration du Comité des Ministres à l'occasion de la 1000^e réunion des Délégués des Ministres (Belgrade, 22 juin 2007)

« Une Europe – Notre Europe »

Les représentants des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à l'occasion de la 1000^e réunion des Délégués des Ministres à Belgrade, le 22 juin 2007,



- Renouvellent leur engagement envers les valeurs communes consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit, ainsi que leur attachement au but du Conseil de l'Europe de réaliser une union plus étroite entre ses membres, favorisant ainsi leur progrès économique et social ;
- Réitèrent solennellement leur détermination à œuvrer en faveur de la construction d'une Europe sans clivages à travers le plein respect de ces valeurs partagées, promouvant ainsi la stabilité démocratique, la sécurité et la justice auxquelles aspirent les sociétés et les citoyens de notre continent ;

- Réaffirment leur détermination à mobiliser tous les efforts pour poursuivre la mise en œuvre des décisions adoptées lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe tenu à Varsovie, en se concentrant sur la mission essentielle de préserver et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit et en assurant la mise en œuvre du Plan d'action ;

- Se déclarent résolus à assurer l'efficacité à long terme du système sans équivalent de protection des droits et libertés fondamentales constitué par la Convention européenne des Droits de l'Homme et garanti par la Cour ;

- Réitèrent leur désir de construire des sociétés plus humaines et plus inclusives fondées sur les principes de justice, de liberté, de solidarité, de tolérance, d'égalité, de respect de la diversité et de réconciliation, en dépassant les blessures du passé tout en cultivant la mémoire, en surmontant les préjugés et en évitant la propagation de l'extrémisme ;

- Réaffirment les préoccupations exprimées lors du Troisième Sommet sur les conflits non résolus qui affectent toujours certaines parties du continent ;

- Relèvent qu'afin d'éviter les tragédies qu'a connues l'Europe, il faut promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe

parmi les nouvelles générations à travers l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté, et en favorisant le dialogue interculturel ;



- Soulignent l'importance particulière qu'ils attachent à la contribution significative des pouvoirs locaux et de la société civile à la promotion des valeurs et des principes qui sont à la base de l'action du Conseil de l'Europe et relèvent le rôle important du Forum pour l'avenir de la démocratie dans ce contexte ;
- Rendent hommage à tous ceux qui, dans la vie politique, culturelle et sociale, par leur action individuelle ou collective,

au prix parfois d'un sacrifice personnel, ont combattu pour ou défendent ces valeurs et ces principes ;

- Confirment leur volonté de travailler de concert avec les autres instances internationales au service de la justice, du progrès et de la paix, et de renforcer les valeurs communes ;
- Encouragent les Etats membres, au vu de l'expérience acquise par les mécanismes de coopération régionale existants, à renforcer leur coopération régionale dans tous les domaines de compétence du Conseil de l'Europe, y compris dans la lutte contre les nouvelles menaces comme le terrorisme, le crime organisé, la corruption et le trafic d'êtres humains et de substances illicites ;
- Remercent les autorités serbes de leur hospitalité et des initiatives prises dans le cadre de leur Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour promouvoir les valeurs de l'Organisation pour l'Europe, notre Europe.

Evénements organisés par le Comité des Ministres

Colloque sur « les développements futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la lumière du rapport des Sages »

Cette manifestation, organisée sous la présidence saint-marinaise du Comité des Ministres, a été la première occasion d'avoir un échange de vues ouvert et transparent, à haut niveau technique, sur les diverses mesures préconisées dans le rapport du Groupe des Sages. Dans un cadre relativement informel, les différents partenaires intéressés – représentants des gouvernements, de la Cour, de l'Assemblée Parlementaire et de la société civile, notamment – ont débattu de l'ensemble des propositions visant à assurer l'efficacité à long terme de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des mesures prises par les Etats face à l'afflux des requêtes.

Le Colloque a réuni près de 130 participants, dont Gil Carlos Rodríguez-Iglesias, Président du Groupe des Sages, Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Marie-Louise Bemelmans-Videc, membre de l'Assemblée parlementaire, Wilhelmina Thomassen, Juge à la Cour Suprême des Pays-Bas, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres a repris cette question lors de sa session, en mai 2007, en vue de définir les premières orientations d'une réforme durable, qui permettra le bon fonctionnement du système.

Saint-Marin,
22-23 mars 2007



Les actes du colloque ont été publiés en mai 2007 et peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/San_Marino_Actes.pdf.

Conférence européenne sur « La dimension religieuse du dialogue interculturel »

Cette Conférence a été organisée dans le cadre de la Présidence saint-marinaise du Comité des Ministres. Les deux thèmes principaux de cette réunion étaient :

- les enjeux et perspectives du dialogue entre les communautés religieuses traditionnellement présentes sur notre conti-

Saint-Marin,
23-24 avril 2007

nent, la société civile et le Conseil de l'Europe ;

– l'évaluation de l'importance de la dimension religieuse dans la promotion du dialogue interculturel, notamment en vue des consultations préparatoires pour le « Livre blanc sur le dialogue interculturel » du Conseil de l'Europe.

Cette manifestation a permis d'analyser les incidences de la diversité culturelle et religieuse en Europe dans le but de promouvoir la diversité en tant que source d'enrichissement mutuel, notamment en encourageant le dialogue interculturel et interreligieux, comme le prévoit le Plan d'action de Varsovie. La conférence

a réuni de nombreux participants, venant d'horizons très divers, parmi lesquels des représentants des religions traditionnellement présentes sur le continent européen (chrétiens, musulmans et juifs). Les participants ont souligné l'importance du dialogue interreligieux entre les pouvoirs publics à tous les niveaux (local, national et supranational) et les communautés religieuses ; dans ce cadre, ils ont estimé qu'il fallait porter une attention particulière aux « bonnes pratiques » des Etats membres. Les conclusions de la conférence figurent dans la « Déclaration de Saint-Marin », adoptée par les participants le 24 avril 2007.

Forum pour l'avenir de la démocratie : « Pouvoir et autonomisation (« empowerment ») – L'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme »

*Stockholm/Sigtuna,
13-15 juin 2007*

Organisé en coopération avec le Gouvernement suédois, le Riksdag (Parlement suédois) et l'Association suédoise des collectivités locales et régionales, le 3^e Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie a lieu à Stockholm et Sigtuna (Suède) sur le thème « Pouvoir et autonomisation – l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme ».



Le Forum, créé à la suite d'une décision du 3^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Varsovie (mai 2005), est un processus global placé sous les auspices du Conseil de l'Europe, regroupant toutes les principales parties prenantes d'une véritable société démocratique (parlements, gouvernements, autorités

locales et régionales, société civile, médias et monde académique) et visant à promouvoir la démocratie à tous les niveaux sur l'ensemble du continent et à approfondir la réflexion paneuropéenne sur ses multiples aspects.

La précédente session du forum s'est tenue à Moscou en octobre 2006 et a été consacrée au rôle des partis politiques dans la construction de la démocratie.

La troisième session de cet événement a traité des questions telles que le rôle et les responsabilités de l'opposition, la démocratie représentative au niveau local et régional, l'autonomisation de l'individu et la non-discrimination, le respect de la liberté d'expression et d'association de la société civile et la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et des réseaux sociaux. Cette session a mis l'accent sur des nouvelles formes de dialogue et des méthodes innovantes.

Ce processus se poursuivra lors des prochaines sessions du Forum.

Des informations complémentaires figurent sur le site du Gouvernement suédois dédié à cet événement : <http://www.sweden.gov.se/sb/d/9048/a/83476>

Site Internet : <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée

Débat sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe

Le 18 avril 2007, par suite d'une initiative de René van der Linden, Président de l'Assemblée parlementaire, les parlementaires de la grande Europe ont rencontré des figures dominantes de la communauté mondiale des droits de l'homme et les

dirigeants des principaux mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe en vue d'un débat sans précédent sur la question de savoir où en sont les droits de l'homme et la démocratie dans l'Europe d'aujourd'hui.

Invités spéciaux de la communauté mondiale des droits de l'homme



*Louise Arbour,
Haut Commissaire
des Nations Unies
pour les droits de
l'homme*



*Kenneth Roth,
Directeur exécutif
d'Human Rights
Watch*



*Irene Khan,
Secrétaire Générale
d'Amnesty Interna-
tional*

Orateurs du Conseil de l'Europe



*Thomas Hammar-
berg, Commissaire
aux droits de
l'homme du Conseil
de l'Europe*



*Terry Davis, Secré-
taire général du
Conseil de l'Europe*

*Jean-Paul Costa,
Président de la
Cour européenne
des Droits de
l'Homme*



*Halvdan Skard,
Président du Con-
grès des pouvoirs
locaux et régionaux
du Conseil de
l'Europe*



Ugo Mifsud Bonnici, Vice-Président de la Commission de Venise



Jean-Michel Belorgey, rapporteur général et ancien Président du Comité européen des droits sociaux



Mauro Palma, Président du Comité européen pour la prévention de la torture

Eva Smith Asmussen, Présidente de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance



Alan Phillips, Président du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.



Ce même jour, l'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1547 (2007) et la Recommandation 1791 (2007) ont (voir ci-dessous). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site dédié à ce débat : <http://assembly.coe.int/Sessions/2007/Debate/FRDemocracy.htm>.

Evolution de la démocratie et du droit

Résolution 1547 (2007) et Recommandation 1791 (2007), adoptées le 18 avril 2007
[Voir documents 11202, 11203, 11215, 11218, 11219, 11220 et 11221 de l'Assemblée]

Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe

La situation des droits de l'homme en Europe

L'Assemblée est préoccupée par le fossé existant entre les déclarations solennelles et les engagements pris par les Etats membres et la situation dans la pratique, où les violations des droits de l'homme restent souvent sans réparation ou recours.



Elle considère qu'il est temps de passer de la parole aux actes. Selon elle, la méthode la plus efficace pour prévenir les violations des droits de l'homme est d'adopter une tolérance zéro à l'égard de telles violations. Elle invite les Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier leurs instances parlementaires respectives, notamment :

- à prendre toutes les mesures appropriées en s'efforçant réellement d'éli-

miner toutes les violations des droits de l'homme ;

- à mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme ;
- à mettre pleinement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique de tous les Etats membres ;
- à faire de l'éducation aux droits de l'homme un élément de base de l'éducation scolaire et de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- à mieux protéger les droits des personnes dans des situations particulièrement vulnérables ;
- à lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle, sur l'origine raciale, ethnique ou religieuse, en particulier contre la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie ;
- à mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à d'autres minorités ;
- à défendre et à appliquer pleinement les droits sociaux et économiques.

La situation de la démocratie en Europe

L'Assemblée est extrêmement préoccupée par les cas de violations de normes

démocratiques fondamentales dont elle a connaissance dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. En particulier, elle juge inquiétantes les informations faisant état de restrictions de la liberté d'expression, de tentatives pour limiter la liberté d'association, de l'absence d'élections libres et équitables, et d'une dénaturation de la démocratie représentative, participative et ouverte. De même, il apparaît que d'autres principes démocratiques fondamentaux, dont la séparation et le contrôle des pouvoirs, ainsi que la primauté du droit, sont insuffisamment mis en œuvre.

Image des femmes dans la publicité

Les publicités présentent trop souvent des images de femmes placées dans des situations humiliantes et dégradantes, voire même violentes et susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine. Le respect de la dignité de la personne devrait pourtant être un objectif constamment recherché par les publicitaires.



Elle demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'image – sous quelque forme que ce soit – digne et non discriminatoire de la

La dimension sociale de l'Europe : mise en œuvre intégrale de la Charte sociale européenne révisée et évaluation des nouvelles conditions d'emploi et de salaire minimum

Cinquante ans après la signature du Traité de Rome, l'unification sociale de l'Europe reste à faire. Des problèmes majeurs comme la faiblesse de la crois-

L'Assemblée est convaincue que la fonction normative du Conseil de l'Europe devrait contribuer à combler les déficits démocratiques.

La Commission de Venise devrait être dotée de ressources suffisantes pour intensifier son action en matière de conseil et d'assistance juridiques destinés à consolider la démocratie.

L'Assemblée décide d'évaluer minutieusement la situation de la démocratie en Europe, d'améliorer sa capacité à proposer les réformes nécessaires et de tenir un débat à ce sujet régulièrement.

femme, tout en s'appuyant sur le principe fondamental de la liberté d'expression, qui ne saurait justifier aucune forme de censure.

Elle rappelle l'importance de la déclaration et du programme d'action de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en septembre 1995, qui recommande notamment aux médias et aux organismes de publicité « l'élaboration, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels et d'autres formes d'auto-réglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes ».

En conséquence, l'Assemblée recommande aux Etats membres :

- de ratifier le protocole facultatif à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- d'officialiser la remise d'un prix, par les publicitaires à leurs pairs ainsi que d'un prix du public, destinés à récompenser les publicités qui rompent le mieux avec les stéréotypes sexistes.

sance économique, le niveau élevé du chômage et l'aggravation des inégalités doivent être traités rapidement.

L'Assemblée parlementaire est convaincue que seule une vaste réorientation sociale permettra de surmonter les déséquilibres croissants en matière de sécurité sociale au niveau européen.

Dans ce contexte, elle souligne la nécessité de réformes qui conduisent à un meilleur équilibre entre la flexibilité et la sécurité sur le marché du travail, c'est-à-dire à ce qu'on appelle la « flexicurité ».

Résolution 1557 (2007) et Recommandation 1799 (2007), adoptées le 26 juin 2007
[voir document 11286 de l'Assemblée]

Résolution 1559 (2007), adoptée le 26 avril 2007
[voir documents 11277 et 11317 de l'Assemblée]



L'Assemblée rappelle que la Charte sociale européenne révisée contient des normes relatives à pratiquement tous les domaines dans lesquelles des réformes sont en cours, normes que la plupart des Etats membres reconnaissent. Néanmoins, la plupart des citoyens, mais aussi des décideurs politiques, connaissent mal sa teneur.

La Charte sociale européenne révisée apporte pourtant des réponses dont les Etats membres pourraient s'inspirer. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire invite les Etats membres à intégrer, dans leurs futures réformes, les éléments clés correspondants de la Charte, afin de parvenir à une conception européenne des réformes.

Résolution 1560 (2007),
adoptée le 26 avril 2007
[voir documents 11303 et
11321 de l'Assemblée]

L'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir au niveau international un moratoire sur la peine de mort

L'Assemblée parlementaire réaffirme sa forte opposition à la peine de mort en toutes circonstances. La peine de mort est l'ultime châtiment cruel, inhumain et dégradant ; elle viole le droit à la vie.

L'Assemblée a également pris une position ferme à plusieurs occasions contre des exécutions dans d'autres régions du monde, et en particulier dans des Etats observateurs du Conseil de l'Europe qui maintiennent la peine de mort, comme le Japon et les Etats-Unis d'Amérique.

Le petit groupe de pays qui ont encore largement recours aux exécutions devient de plus en plus isolé dans la communauté internationale. Il est temps aujourd'hui de donner un nouvel élan à la campagne en faveur d'un monde sans peine de mort.

En conséquence, l'Assemblée se réjouit vivement des efforts déployés par l'Italie

Elle propose d'organiser des débats réguliers sur la politique sociale afin de soutenir les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer la prise en compte de la Charte dans l'élaboration d'instruments de politique sociale adaptés à une Europe élargie.

La Charte sociale européenne reste toutefois muette sur certains points essentiels, notamment la libre circulation croissante des travailleurs et des services et la liberté d'établissement, pour lesquelles de nouvelles réglementations doivent être élaborées. Il est donc capital que cet instrument juridique soit étendu à ces questions.

L'Assemblée propose que soient définies des lignes directrices à prendre en compte pour la fixation de normes minimales encadrant l'ouverture des marchés du travail et des services et la liberté d'établissement.

En outre, elle estime qu'il est urgent de renforcer la coopération avec d'autres organisations multilatérales – au-delà des frontières du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne – afin de rechercher des solutions permettant d'insuffler une dimension sociale à la mondialisation et de défendre le modèle social européen contre la tendance générale au « nivellement par le bas » des normes sociales.

à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire sur les exécutions, ainsi que du soutien apporté par l'Union européenne à cette initiative et elle espère qu'il y sera donné suite de manière à en garantir le meilleur succès possible au sein des Nations Unies.

L'Assemblée appelle tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à soutenir activement l'initiative pour l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée générale des Nations Unies et à utiliser au mieux leur influence afin de convaincre les pays qui n'ont pas encore décidé de coopérer. Dans ce contexte, elle accueille avec une grande satisfaction la résolution dans le même sens adoptée par le Parlement européen le 26 avril 2007 sur l'initiative en faveur d'un moratoire universel sur la peine de mort.

Pour les besoins du message fort et unifié que se doit d'envoyer le Conseil de l'Europe, l'Assemblée appelle les pays concernés à signer et à ratifier sans plus attendre les Protocoles n^{os} 6 (abolition de la peine de mort) et 13 (abolition de la peine de mort en toutes circonstances) à

la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle apporte son plein appui à la conférence de lancement d'une Journée européenne contre la peine de mort, qui se tiendra à Lisbonne le 9 octobre 2007. L'Assemblée, qui a fait œuvre de pionnier en faveur de l'abolition de la peine de mort en Europe et au-delà, doit jouer un

rôle central, y compris en participant à la rédaction de la déclaration conjointe, que son Président devrait cosigner lors de la conférence de lancement. L'Assemblée contribuera volontiers à promouvoir et faire connaître cet événement, notamment en assurant la coordination des manifestations d'accompagnement organisées par les parlements des Etats membres.

Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe : second rapport



Dick Marty, Rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme

L'Assemblée se réfère au rapport du 12 juin 2006 qui révélait l'existence d'une « toile d'araignée » de transferts illégaux de détenus tissée par la CIA dans laquelle ont été impliqués des Etats membres du Conseil de l'Europe et qui exprimait des soupçons quant à l'existence de lieux de détention secrets en Pologne et en Roumanie.

Elle considère désormais établie, avec un haut degré de probabilité, l'existence, pendant plusieurs années, de tels centres tenus par la CIA dans ces deux pays.

Ces lieux de détention secrets faisaient partie du programme « HVD » (High Value Detainees/Détenus de grande importance), dont la mise en œuvre a donné lieu à de nombreuses et graves violations des droits de l'homme.

L'Assemblée note que les concepts de secret d'Etat ou de sécurité nationale

invoqués, sous différentes formes et avec différentes conséquences par de nombreux Gouvernements, rendent plus difficile l'aboutissement de procédures judiciaires et/ou parlementaires visant à établir les responsabilités et à réhabiliter et dédommager les victimes présumées des violations.

L'Assemblée réaffirme solennellement que le terrorisme doit, et peut être, combattu par des moyens qui respectent les droits de l'homme et la prééminence du droit. Cette position de principe, basée sur les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, est aussi celle qui assure le mieux l'efficacité du combat contre le terrorisme à long terme.

L'Assemblée appelle donc les gouvernements de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à s'engager, sans réserve, à ne plus jouer à l'avenir aucun rôle dans l'autorisation du transport via leur territoire de personnes actuellement encore détenues à Guantánamo ni dans leur détention, pour quelque durée que ce soit.

Elle appelle les parlements et les autorités judiciaires de tous les Etats membres à réduire les entraves à la transparence fondées sur les concepts du secret d'Etat et de la sécurité nationale et à assurer que les victimes de ces pratiques illégales soient réhabilitées et dédommagées dignement.

Finalement, l'Assemblée réaffirme l'importance de mettre en place, en son sein, un véritable mécanisme européen d'enquête parlementaire.

Résolution 1562 (2007) et Recommandation 1801 (2007), adoptées le 27 juin 2007
[voir document 11302 de l'Assemblée]

Combattre l'antisémitisme en Europe

Loin d'avoir été éradiqué, l'antisémitisme est aujourd'hui en forte progression sur le continent européen. Hétérogène et relativement banalisé, il est présent à des degrés divers dans tous les Etats membres

du Conseil de l'Europe. Cette recrudescence actuelle doit inciter les Etats membres du Conseil de l'Europe à redoubler de vigilance et à s'attaquer aux menaces que l'antisémitisme fait peser sur les valeurs fondamentales que le Conseil de l'Europe a pour mission de défendre.

Résolution 1563 (2007), adoptée le 27 juin 2007
[voir document 11292 de l'Assemblée]

L'Assemblée regrette que le conflit du Proche-Orient ait des répercussions sur le développement de l'antisémitisme en Europe.

L'antisémitisme constitue une atteinte grave à la fois aux droits et libertés fondamentaux et aux principes de la démocratie. Les autorités politiques et civiles se doivent donc de mettre tout en œuvre pour en enrayer la progression. L'Assemblée appelle donc les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

- à mettre en œuvre vigoureusement et systématiquement les législations érigant en crimes les discours antisémites ou de haine, notamment toute forme d'incitation à la violence ;
- à poursuivre en justice tout parti politique qui prône dans son action, son programme ou ses publications des thèses antisémites ;
- à ériger en infractions pénales la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, en conformité avec la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI ;

- à signer et ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à promouvoir un dialogue interculturel et interreligieux entre les différentes communautés ;
- à se doter d'instruments permettant de réprimer les déclarations antisémites sur internet et donc à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;
- à encourager les médias à s'auto-contrôler, à promouvoir la tolérance, le respect mutuel et à contrer les stéréotypes et les préjugés antisémites entrés dans le langage commun ;
- à soutenir les travaux de l'ECRI, dont la mission est de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance partout en Europe et de s'assurer que les Etats membres donnent une suite concrète à ses recommandations.
- à condamner activement et vigoureusement tous les Etats prônant l'antisémitisme, la négation de l'Holocauste et l'incitation au génocide.

Résolution 1564 (2007 et Recommandation 1803 (2007), adoptées le 28 juin 2007
[voir document 11281 de l'Assemblée]

Poursuites engagées pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Bien que plus de dix ans se soient écoulés depuis les conflits qui ont touché le territoire de l'ex-Yougoslavie, tous les responsables de crimes de guerre n'ont pas encore été traduits en justice.

L'Assemblée souligne l'importance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») qui, sur la voie de la recherche de la justice, joue un rôle précurseur et primordial dans le développement du droit pénal international.

Le mandat du tribunal va bientôt toucher à sa fin et l'Assemblée a connaissance de la stratégie d'achèvement des travaux qu'il a développée, stratégie dont la réussite dépend du soutien et de l'engagement des Etats concernés dans la lutte contre l'impunité. L'Assemblée est préoccupée par le fait que certains fugitifs pourraient

être encore en liberté lorsque le tribunal fermera définitivement ses portes.

*Carla Del Ponte,
Procureur en chef
Tribunal pénal
international pour
l'ex-Yougoslavie*



Elle encourage les Nations Unies à continuer à œuvrer efficacement contre l'impunité en matière de crimes de guerre et à trouver une solution pour que les inculpés encore en fuite n'échappent pas à la justice internationale. Etant donné l'engagement à long terme du TPIY vis-à-vis de ses propres témoins, un mécanisme résiduel devrait aussi être mis en place afin de continuer à assurer leur protection lorsque le mandat du tribunal sera échu.

Par ailleurs, l'Assemblée est particulièrement préoccupée de constater que les législations nationales des Etats concernés constituent un réel obstacle à la poursuite effective des suspects de crimes de guerre devant leurs juridictions nationales et participent ainsi à l'existence d'un espace d'impunité, qui ne saurait être toléré plus longtemps.

Il est évident que l'interdiction d'extradition des nationaux dans tous les pays concernés est un frein au cours de la justice. L'Assemblée considère que la non-extradition des nationaux ne devrait pas s'appliquer aux personnes inculpées de crimes de guerre dès lors que les garanties d'un procès juste et équitable existent. L'Assemblée est convaincue que les Etats concernés doivent remédier à cette situation, dans l'intérêt de la justice.

En conséquence, elle invite les autorités compétentes des Etats concernés :

- à lever immédiatement l'interdiction d'extradition de leurs nationaux inculpés de crimes de guerre ;

Etat, religion, laïcité et droits de l'homme

Les religions organisées comme telles font partie intégrante de la société et, à cet égard, il faut les considérer comme des institutions constituées et impliquant des citoyens qui ont le droit à la liberté religieuse et comme des organisations de la société civile avec toutes ses potentialités d'orientation éthique et civique, ayant à jouer un rôle parmi la communauté nationale, qu'elle soit croyante ou laïque.

L'Assemblée réaffirme qu'une des valeurs communes en Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La gouvernance et la religion ne devraient pas se mélanger. Cependant, la religion et la démocratie ne sont pas incompatibles et parfois les religions jouent un rôle social très positif. En s'attaquant aux problèmes de société, les autorités civiles, avec le soutien des religions, peuvent éliminer beaucoup de causes de l'extrémisme religieux.

La liberté de religion est protégée par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cependant cette liberté n'est

– à lever la règle restrictive qui empêche le transfert de dossiers de poursuites judiciaires vers un autre pays dès lors que la peine encourue dépasse les dix ans d'emprisonnement ;

– à renforcer la coopération et le transfert d'informations entre les services de police de leurs pays dans le cadre des enquêtes sur les criminels de guerre, par le biais d'accords bilatéraux efficaces ;

– à renforcer la protection des témoins au niveau national et la coordination régionale en la matière et à en préciser les garanties législatives ;

Les autorités de Bosnie-Herzégovine doivent assurer l'harmonisation de la jurisprudence en envisageant de créer une cour suprême au niveau national – ou d'en donner les compétences à une instance judiciaire existante – pour assurer la sécurité juridique et encourager la signature d'accords entre le Procureur de Bosnie-Herzégovine et ses homologues de la région, à l'image de ceux signés par les Procureurs de Croatie, de Serbie et du Monténégro.

pas illimitée ; une religion dont la doctrine ou la pratique irait à l'encontre des autres droits fondamentaux serait inacceptable.

En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

– de veiller à ce que les communautés religieuses puissent exercer sans entraves le droit fondamental de la liberté de religion dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

– d'exclure toute ingérence dans les affaires confessionnelles des religions, mais de considérer les organisations religieuses comme acteurs de la société civile et les appeler à jouer un rôle actif en faveur de la paix, de la coopération, de la tolérance, de la solidarité, du dialogue interculturel et de l'expansion des valeurs du Conseil de l'Europe ;

– de réaffirmer le principe d'indépendance du politique et du droit par rapport aux religions ;

– d'envisager la création d'un institut ayant pour mission d'élaborer des programmes, méthodes et matériels pédagogiques ;

Recommandation 1804 (2007), adoptée le 29 juin 2007
[voir document 11298 de l'Assemblée]

giques afin d'étudier l'héritage religieux des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée recommande encore au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres à promouvoir la formation initiale et continue des enseignants, en vue d'une éducation objective et pon-

dérée sur les religions telles qu'elles sont et sur les religions dans l'histoire et à exiger une formation aux droits de l'homme pour tous les responsables religieux, notamment pour ceux qui sont éducateurs en contact avec des jeunes.

Recommandation 1805 (2007), adoptée le 29 juin 2007
[voir documents 11296, 11319 et 11322 de l'Assemblée]

Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion

Concernant le blasphème, les insultes à caractère religieux et les incitations à la haine contre des personnes au motif de leur religion, il incombe à l'Etat de déterminer ce qui est à considérer comme infractions pénales, dans les limites imposées par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, l'Assemblée considère que le blasphème, en tant qu'insulte à une religion, ne devrait pas être érigé en infraction pénale. Même si, de nos jours, les poursuites à ce titre sont rares dans les Etats membres, elles sont encore légion dans d'autres pays du monde.

L'Assemblée n'ignore pas que dans le passé, le droit et la pratique internes en matière de blasphème et autres infractions à caractère religieux étaient souvent l'expression de la position dominante de certaines religions dans les divers Etats. Compte tenu de la diversification des croyances religieuses en Europe et du principe démocratique de séparation de la religion et de l'Etat, les gouvernements et les parlements des Etats membres devraient réexaminer les lois sur le blasphème.

L'Assemblée réaffirme que le discours de haine envers des personnes, pour des motifs religieux ou autres, doit être érigé en infraction pénale par la loi, conformément à la recommandation de politique générale n° 7 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination

raciale. Discours de haine, dans ce sens, s'entend de propos nécessairement dirigés contre une personne ou un groupe particulier de personnes.

L'Assemblée considère que pour autant qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les législations nationales ne doivent sanctionner que les discours sur les religions qui troublent intentionnellement et gravement l'ordre public et incitent à la violence publique.

Elle appelle les parlements nationaux à lancer des mesures législatives et à suivre de près la mise en œuvre de la présente Recommandation au niveau national.

L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que le droit et la pratique internes :

- érigent en infraction pénale les déclarations qui appellent à la haine, à la discrimination ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse ou pour tout autre motif ;
- interdisent les actes qui visent à troubler intentionnellement et gravement l'ordre public et appellent à la violence publique en invoquant des questions religieuses ;
- soient révisés afin de dépénaliser le blasphème en tant qu'insulte à une religion ;

Elle invite les Etats membres à prendre d'avantage d'initiatives visant à promouvoir la tolérance, en coopération avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

Situation dans les Etats membres

Résolution 1545 (2007), adoptée le 16 avril 2007
[Voir document 11226 de l'Assemblée]

Respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan

L'Assemblée note que, depuis son adhés-

sion au Conseil de l'Europe, il reste beaucoup à faire pour renforcer le contrôle parlementaire sur l'exécutif et améliorer l'équilibre des pouvoirs en Azerbaïdjan.

C'est pourquoi elle invite les autorités de cet Etat à examiner en temps voulu la possibilité d'une révision de la Constitution pour améliorer l'équilibre des pouvoirs et renforcer le rôle du parlement, avec l'assistance de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

L'Assemblée attache une importance particulière à la prochaine élection présidentielle de 2008 et attend du service public de radiodiffusion qu'il assure une couverture équitable et objective de la campagne.

Elle rappelle que, pour que cette élection soit parfaitement conforme aux normes européennes, il est primordial, au-delà des améliorations purement techniques, d'amender le Code électoral au plus tard d'ici au début de 2008.

S'agissant des engagements et obligations de l'Azerbaïdjan dans le domaine des droits de l'homme :

Loin de s'améliorer, le climat général pour les médias indépendants en Azerbaïdjan s'est encore détérioré.

Les parlementaires exhortent les autorités azerbaïdjanaises à envisager une réforme juridique visant à dépenaliser la diffamation.

Les dispositions pertinentes du droit civil devraient également être révisées afin de garantir le respect du principe de proportionnalité.

Fonctionnement des institutions démocratiques en Ukraine

L'Assemblée parlementaire est préoccupée par les événements politiques qui se sont déroulés en Ukraine ces derniers mois.

Elle recommande aux autorités ukrainiennes d'adopter d'urgence les mesures concrètes ci-après pour traiter les causes de la crise et prévenir d'autres dysfonctionnements des institutions démocratiques :

- relancer le projet de réforme constitutionnelle, en étroite coopération avec la Commission de Venise, afin d'améliorer la Constitution de l'Ukraine et de l'aligner sur les normes européennes, notamment en ce qui concerne les dispositions sur la séparation des pouvoirs, le mandat impératif, le système judiciaire et la Prokuratura ;

Ils encouragent également les efforts visant à améliorer les normes professionnelles et la déontologie des journalistes en Azerbaïdjan et notent que l'aide du Conseil de l'Europe pourrait être requise à cet effet.

L'Assemblée exhorte les autorités à examiner au cas par cas les condamnations à perpétuité consécutives à l'abolition de la peine de mort.

Concernant les allégations persistantes de torture et de mauvais traitements perpétrés principalement par des agents des forces de l'ordre au cours de la garde à vue ou de l'enquête préliminaire, elle invite instamment les autorités à agir énergiquement pour prouver qu'elles ne tolèrent pas ces pratiques au sein des institutions publiques et de l'armée, et à mettre un terme au fort sentiment d'impunité.

S'agissant du conflit du Haut-Karabakh :

L'Assemblée invite les autorités à préparer la population à accepter les mesures actuellement en phase de négociation. Dans ce contexte, elle salue et encourage la poursuite des contacts qui ont récemment été établis entre des groupes de la société civile azerbaïdjanaise et arménienne.

L'Assemblée décide de poursuivre son exercice de suivi du respect des obligations et engagements de l'Azerbaïdjan.

- adopter et promulguer sans plus attendre les lois constitutionnelles fondamentales ;
- amender la loi relative à l'élection des représentants du peuple afin de mettre en place des procédures appropriées d'organisation d'élections anticipées en cas de dissolution du parlement ;
- réformer le système judiciaire en se fondant sur le concept de réforme judiciaire adopté par le Président de l'Ukraine en mai 2006, en vue d'établir un ordre judiciaire indépendant et efficace ;
- lancer la réforme du système de justice pénale et des instances d'application de la loi et prendre des mesures législatives et pratiques pour lutter contre toutes les formes de corruption, y compris la corruption politique.

L'Assemblée invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à prendre en prio-

**Résolution 1549 (2007),
adoptée le 19 avril 2007
[voir document 11255
de l'Assemblée]**

rité toutes les mesures appropriées de son ressort pour œuvrer au règlement de la crise politique en Ukraine.

L'Assemblée confirme qu'elle est disposée à aider l'Ukraine à sortir de l'impasse actuelle soit par le biais de ses

dispositifs d'assistance soit par d'autres accords spécifiques. Il appartient néanmoins aux dirigeants politiques du pays d'élaborer la solution la plus indiquée pour venir à bout de ses problèmes internes.

Recommandation 1802
(2007), adoptée le
27 juin 2007
[voir document 11289 de
l'Assemblée]

Situation des réfugiés et personnes déplacées de longue date en Europe du Sud-Est

L'Assemblée insiste sur le fait que la recherche de solutions adéquates aux besoins des réfugiés, des personnes rapatriées et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI) et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en faveur de solutions durables pour leur retour volontaire et permanent ou leur intégration locale doivent occuper une place plus importante dans l'agenda politique de tous les pays de la région. Pour atteindre ces objectifs, les gouvernements devraient instituer des cadres juridiques et institutionnels clairs et fournir les ressources nécessaires. Les critères de la priorité de l'aide devraient être basés sur la vulnérabilité.

Il est préoccupant de constater que certains rapatriés et PDI rencontrent toujours des difficultés pour régulariser leur statut, faute de détenir des documents valides. L'absence de statut les empêche d'accéder à leurs droits socio-économiques.

L'Assemblée parlementaire recommande donc au Comité des Ministres d'appeler instamment les gouvernements de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie, la MINUK et les Institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (PISG), les gouvernements du Monténégro et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » :

- à appliquer les plans d'action nationaux pour trouver une solution durable pour les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées dans leur pays, en établissant un cadre institutionnel et

juridique clair et en mettant à disposition les ressources financières nécessaires ;

- à simplifier et à accélérer le processus de détermination du statut en vue de favoriser l'intégration locale ;

- à faciliter l'accès des réfugiés, des PDI et des rapatriés aux informations sur leurs droits en vertu du droit national et à soutenir pleinement, y compris par la mise à disposition de ressources financières, l'aide juridictionnelle gratuite et l'assistance par des médiateurs et des organisations locales non gouvernementales ;

- à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Afin de renforcer la stabilité politique et économique dans la région, elle exhorte les Etats membres du Conseil de l'Europe à maintenir leur appui au processus de rapatriement volontaire et d'intégration locale en apportant l'aide financière et l'expertise nécessaires et à faire des contributions volontaires en faveur des programmes spéciaux du Conseil de l'Europe visant à renforcer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie dans la région.

Elle exhorte également l'Union européenne à poursuivre l'assistance au processus de retour volontaire et à apporter un soutien financier aux programmes spéciaux du Conseil de l'Europe sus-évoqués.

Par ailleurs, elle invite le HCR et l'OSCE à maintenir leur présence au niveau régional et sur le terrain en vue de remplir leur rôle de suivi et d'incitation pour apporter une aide supplémentaire au renforcement des capacités locales.

Site Internet de l'Assemblée : <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect effectif dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Mandat

Selon le mandat qui lui a été confié en 1999, le Commissaire oriente son activité dans quatre directions majeures :

- Il contribue à promouvoir, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- Il encourage la mise en place de structures nationales là où elles font défaut et

stimule les activités de celles qui sont déjà existantes ;

- Il identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats ;
- Il contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme, conformément aux normes du Conseil de l'Europe.

Visites de pays

Visites officielles

Au cours de cette visite, le Commissaire a notamment rencontré des membres des autorités fédérales et régionales, les médiateurs et des représentants de la société civile. Il a visité sept institutions ou sites ayant une dimension qui touche aux droits de l'homme. Les questions abordées comprenaient une réforme constitutionnelle, la longueur de la procédure d'asile, la liberté d'expression et les mécanismes de plaintes à la police.

Il a notamment affirmé que la longueur des procédures d'asile et la durée de déten-

tion de pré-expulsion devraient être réduites. S'agissant de la politique gouvernementale d'immigration, le Commissaire s'est exprimé en faveur d'une révision des quotas de regroupement familial.

Il a également souligné l'importance d'une action de prévention, par le gouvernement, des mauvais traitements policiers, qui passerait par une formation renforcée en matière de droits de l'homme et un système de recrutement plus représentatif.

Autriche
21-25 mai 2007

Le Commissaire a consacré cette visite à la situation des personnes déplacées et des réfugiés, lauxdroits de la communauté Rom et des autres minorités, aux droits des femmes, des enfants et des jeunes, et à l'éducation. Il a également abordé la structure administrative compliquée du pays et une éventuelle réforme

constitutionnelle. Le Commissaire a rencontré des responsables de l'Etat et des entités, ainsi que d'autres institutions nationales et locales, le Médiateur et des représentants de la société civile. Il a visité un centre d'accueil de réfugiés et a rencontré un groupe de personnes déplacées à l'intérieur du pays ainsi que des réfugiés.

Bosnie-Herzégovine
4-8 juin 2007

Visites de contact

Thomas Hammarberg s'est rendu à Chypre pour entamer un dialogue avec certains ministres, des structures nationales de défense des droits de l'homme, des représentants internationaux et des

ONG œuvrant sur cette île divisée pour la réconciliation et les droits de l'homme.

Au cours de ses rencontres avec les responsables chypriotes, le Commissaire a

Chypre
3-4 mai 2007

insisté sur la nécessité pour Chypre de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants. Les questions difficiles liées aux droits de l'homme, qui découlent du conflit et qui affectent les deux communautés, et la division de l'île ont été abordées dans les discussions avec tous les interlocuteurs.

Moldova
8-9 mai 2007

Le Commissaire s'est rendu en Moldova pour y effectuer une visite de contact. Il y a mené des discussions avec les autorités étatiques et a également tenu des réunions avec les représentants de la société civile et les médiateurs (« avocats du peuple »).

Il a, par ailleurs, visité l'Institution pénitentiaire n° 4 de Cricova et un centre de détention provisoire à Chisinau. Cette visite portait principalement sur la situation des droits de l'homme, en vue d'évaluer à la fois les développements positifs et les récentes insuffisances.

Autres visites

Bosnie-Herzégovine
20-21 avril 2007

Après des consultations à New York avec les membres du Conseil de Sécurité, le Commissaire s'est rendu à Sarajevo pour poursuivre les discussions au sujet des

fonctionnaires de police bosniaques qui ont été révoqués par le Groupe international des Nations Unies.

Pologne
28-29 juin 2007

Le Commissaire s'est rendu en Pologne pour des rencontres avec les hautes autorités, à la suite de son récent Mémoire sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a rencontré le Premier Ministre, le Ministre de la Justice et le médiateur. Il s'est également entretenu des conclusions du Mémoire avec des représentants de la société civile et des experts en droits de l'homme.

La discussion avec le Premier Ministre a principalement porté sur la surpopulation carcérale, les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et l'homophobie en Pologne. M. Hammarberg a par ailleurs insisté sur le caractère fonda-

mental de la Charte sociale européenne révisée et plaidé pour une ratification polonaise. Le Premier Ministre a accueilli le Mémoire du Commissaire et s'est montré favorable à un dialogue continu sur les droits de l'homme.



Réunions organisées par le Bureau du Commissaire

10^e table ronde des médiateurs nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe
Athènes, 12-13 avril 2007

Organisée conjointement par le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme et le Médiateur de la République hellénique, la réunion a également accueilli les présidents des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des experts internationaux spécialisés.

La réunion a marqué le lancement d'une nouvelle phase de coopération pour mettre en pratique les normes en matière de droits de l'homme dans les Etats membres, conformément aux recom-

mandations formulées en novembre 2006 par le Groupe des Sages. Les médiateurs et les institutions nationales de droits de l'homme se sont accordés pour désigner des points cruciaux de coopération avec le bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme. Plusieurs pays ont formulé le souhait de participer à des projets pilotes sur des cas particuliers, parmi lesquels l'Autriche, la Belgique, la Hongrie et la France.

Le Commissaire a organisé cet événement en marge du débat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme ; les discussions ont porté sur les défis et les perspectives liés à une amélioration de la protection et de la défense des droits de l'homme en Europe. D'éminents représentants de l'ONU, de l'OSCE, de l'Union européenne et de grandes ONG intéressées par les droits de l'homme y ont participé.

Cette réunion informelle, mais à haut niveau, visait à rassembler les représentants d'organisation-clés, intergouvernementales et non gouvernementales, pour entamer un véritable débat sur la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme en Europe. Le débat a porté sur deux grandes questions : les obstacles à la mise en œuvre effective des normes consacrées en droit international et la structure institutionnelle qui a été mise en place pour améliorer la protection des droits de l'homme.

Table ronde sur les droits de l'homme
Strasbourg, 17 avril 2007

L'atelier a réuni un certain nombre d'experts de la protection des données et des droits de l'homme aux profils variés, notamment des médiateurs pour la protection des données, des experts gouvernementaux et des représentants d'organisations internationales et d'ONG œuvrant pour le respect de la vie privée.

Les discussions ont notamment porté sur le cadre légal du droit à la vie privée en Europe, les justifications à l'interférence, la collecte et le traitement d'informations personnelles, le contrôle des listes de passagers ainsi que la surveillance et les méthodes de profilage antiterroristes.

Atelier sur le thème
« Les défis des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme : protéger le droit à la vie privée »
Strasbourg, 1^{er} juin 2007

Rapports

Le Commissaire a présenté aux Délégués des Ministres son rapport annuel pour 2006 ainsi que les Memoranda sur la situation des droits de l'homme en Lettonie, en Lituanie et en Suède.



Ces memoranda évaluent les évolutions dans la mise en œuvre des recommandations du précédent Commissaire.

Le Commissaire a également présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un mémorandum sur la situation des droits de l'homme en Pologne. Ce document fait le point sur le traitement par le gouvernement polonais des problèmes mis en évidence par le précédent Commissaire et formule une série de nouvelles recommandations.

Autres événements

A l'occasion de ce colloque, organisé par la présidence saint-marinaise du Conseil de l'Europe, le Commissaire a présenté une série de propositions visant à renforcer la coopération avec les médiateurs et les institutions nationales de droits de l'homme, afin de préserver l'efficacité à long terme de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Commissaire a décrit les mesures comme faisant partie

d'un effort pour développer davantage une « conscience des droits de l'homme » dans les Etats membres, à tous les niveaux de la société.

Offrant l'opportunité d'échanger des points de vue ouverts sur les mesures de réforme recommandées par le Groupe des Sages en novembre 2006.

Colloque sur le futur rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Saint-Marin, 22-23 mars 2007

Session plénière de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 18 avril 2007

Le Commissaire a participé au débat en plénière de l'Assemblée parlementaire sur l'état des droits de l'homme en Europe. Il a souligné les lacunes de la mise en œuvre des droits de l'homme.

Tout en relevant les principales préoccupations sur ce sujet, il a précisé que des plans d'action nationaux pourraient servir à améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau interne.

Conférence : « La dimension religieuse du dialogue interculturel »
Saint Marin, 23 avril 2007

Lors de cette manifestation, organisée dans le cadre de la présidence saint-marinaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le Commissaire a mis en relief

les rapports entre l'action en faveur des droits de l'homme et les pratiques religieuses, notamment en ce qui concerne les valeurs éthiques clés des religions.

Conférence internationale : « Le terrorisme : Pourquoi ? »
Strasbourg, 26 avril 2007

Le Commissaire a fait une intervention lors de la conférence internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme. Cette initiative du Comité d'experts sur le terrorisme a réuni des experts des Etats membres et observateurs ainsi que des représentants d'ONG, d'universités et d'organisations internationales. « Rien ne peut justifier, ni excuser, les actes de terrorisme. Ces crimes ne doivent jamais être banalisés ni minimisés, mais être sévèrement condamnés » a déclaré le Commissaire dans son intro-

duction. « Malheureusement, la protection des droits de l'homme a été présentée comme un obstacle à un travail effectif contre le terrorisme. Ce fut là une erreur énorme, dont nous subissons les conséquences au niveau mondial. [...] La marginalisation, le malheur et d'autres déficits de mise en œuvre en matière de droits de l'homme semblent nourrir une atmosphère qui facilite le recrutement de jeunes gens par des dirigeants extrémistes, en vue d'actes de violence », a-t-il ajouté.

Forum du Conseil de l'Europe de 2007 pour l'avenir de la démocratie
Stockholm, 13 juin 2007

Réunissant des représentants des autorités publiques et de la société civile des 47 Etats membres et des Etats observateurs du Conseil de l'Europe, le Forum a été organisé par le Gouvernement et le Parlement de Suède, conjointement avec l'Association suédoise des pouvoirs locaux et régionaux.

Dans son allocution d'ouverture, Thomas Hammarberg a fait valoir que le respect de l'ensemble des droits de l'homme était une condition nécessaire dans une démocratie avancée, où chacun est autonome. Au cours du Forum, il a aussi présenté l'action systématique en faveur des droits de l'homme et défendu l'utilité de plans d'action nationaux pour coordonner cette action.

Activités d'information

« Points du vues »

Des points de vue ont été publiés tous les quinze jours sur différents thèmes : discrimination visant les demandeurs d'emploi Roms, leçons du coup d'Etat militaire il y a 40 ans en Grèce, indépendance des juges, homophobie, profilage dans la lutte contre le terrorisme, liberté d'expression et respect des religions, et

contrôle démocratique des institutions chargée de la sécurité.

Les points de vue antérieurs sont disponibles dans une publication de synthèse intitulée : « Les droits de l'homme en Europe : mission inaccomplie ».

Tous ces textes sont disponibles en ligne sur le site internet.

Appels, déclarations, discours

Le 7 mars 2007, à la veille de la Journée internationale de la femme, le Président de l'Assemblée parlementaire, René van der Linden et le Commissaire aux Droits de l'Homme ont tous deux souligné que

la violence domestique à l'égard des femmes est l'une des atteintes à la dignité les plus répandues. Ils ont invité les Etats membres à poursuivre et intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre le pro-

gramme de la Campagne du Conseil de l'Europe visant à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008).

Le 3 mai 2007, lors de la Journée mondiale pour la liberté de la presse, Thomas Hammarberg a répondu à des questions

en ligne sur le thème « Les professionnels des médias en temps de crise ».

Il a fait des déclarations publiques au sujet de la révocation de fonctionnaires de police en Bosnie-Herzégovine et sur la tragédie de migrants en mer Méditerranée.

Coopération avec les organisations internationales

Union européenne

Le Commissaire a assisté à une réunion du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur l'OSCE et le Conseil de l'Europe, afin de discuter de la

coopération en matière de droits de l'homme entre l'Union européenne, le BIDDH et le Conseil de l'Europe.

Bruxelles, 27 avril 2007

Le Commissaire a rencontré M^{me} Benita Ferrero-Waldner, Commissaire de l'Union européenne pour les relations extérieures afin d'évoquer les résultats de ses visites

récentes et d'intensifier la coopération avec le Parlement européen, la Commission européenne et l'Agence des droits fondamentaux.

Strasbourg, 19 juin 2007

Nations Unies

Le Commissaire a rencontré Louise Arbour, Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et visité le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR). Les discussions ont porté sur la situation

dans certains pays, notamment ceux que le Commissaire avait récemment visités, sur les priorités thématiques des deux commissaires et sur les modalités d'un resserrement de la coopération.

Genève, 3-4 avril 2007

Le Commissaire a rencontré le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, M. António Guterres, pour discuter de points qui soulèvent des préoccupations communes en Europe. Les échanges ont eu pour thèmes les secours en mer et la nécessité du « partage des

responsabilités » entre Etats concernant les migrants irréguliers, l'usage croissant des séjours tolérés pour les demandeurs d'asile, les déplacements de personnes à l'intérieur de la Tchétchénie, ainsi que la question des apatrides.

Strasbourg, 27 juin 2007

Site Internet du Commissaire aux droits de l'homme: <http://www.coe.int/commissioner/>

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction Générale des droits de l'homme. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté.

A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nouvelle présidence au CPT

Le 9 mars 2007, Mauro Palma, expert italien des questions pénitentiaires, a été élu nouveau Président du Comité. Il a succédé à Silvia Casale qui a démissionné de son poste de Présidente, suite à son élection à la tête du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations Unies.

A la suite de son élection, M. Palma a déclaré : « le fait que j'aie été élu en cette journée internationale de la femme me permet de rappeler l'engagement du CPT pour la campagne du Conseil de l'Europe

contre la violence faite aux femmes. Le Comité, que j'ai l'honneur de présider, contribue à cet objectif en portant une attention particulière au traitement et aux conditions de détention des femmes privées de liberté. Les femmes en détention constituent une catégorie de prisonniers particulièrement vulnérable. En conséquence, elles devraient bénéficier de garanties spécifiques de façon à limiter au maximum les souffrances inhérentes à leur privation de liberté ».

Déclaration publique du CPT

Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie

Le 13 mars 2007, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a rendu publique une déclaration concernant la République tchétchène de la Fédération de Russie

Cette déclaration publique a été faite en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui stipule que: *si une Partie à la Convention « ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».*

Il s'agissait de la troisième déclaration émanant du CPT au sujet de la République tchétchène, les déclarations précédentes datant de juillet 2001 et juillet 2003.

Texte de la Déclaration:

Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie (13 mars 2007)

Depuis février 2000, le CPT a effectué de nombreuses visites en République tchétchène. Sur la base de ses rapports de visite, le Comité a cherché à maintenir un dialogue constructif avec les autorités russes. A deux reprises déjà, en juillet 2001 et juillet 2003, le CPT a estimé devoir recourir à son pouvoir de faire une déclaration publique étant donné l'absence d'amélioration de la situation à la lumière des recommandations du Comité. Près de quatre années plus tard, ce point a, malheureusement, été à nouveau atteint.

Les visites les plus récentes du CPT en République tchétchène se sont déroulées en avril/mai et septembre 2006. A certains égards, le CPT a noté que de réels progrès avaient été accomplis – s'agissant notamment des conditions matérielles de détention. De plus, la délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitement de détenus par le personnel des établissements pénitentiaires visités.

Cependant, le CPT reste extrêmement préoccupé par la situation concernant certains domaines cruciaux couverts par son mandat. Le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements par les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité persiste, tout comme la pratique, étroitement liée, des détentions illégales. En outre, d'après les informations recueillies, il est évident que les enquêtes sur les cas faisant état d'allégations de mauvais traitements ou de détentions illégales sont encore rarement menées de manière efficace ; cela ne peut que favoriser un climat d'impunité.

A l'issue de chacune des visites effectuées en 2006, la délégation du CPT a immédiatement communiqué des observations écrites détaillées. Les réactions des autorités fédérales n'ont pas été à la mesure de la gravité des constatations du Comité, et il en va de même pour les commentaires récemment transmis par ces autorités en réponse au rapport relatif aux deux visites, adopté en novembre 2006. Bien que faisant preuve d'une attitude ouverte sur des questions auxiliaires concernant les conditions de détention, les autorités russes ont constamment refusé de s'engager dans un dialogue sérieux avec le CPT sur les problèmes fondamentaux. Ceci ne peut être qualifié que de manquement à la coopération.

La procédure de déclaration publique mise en œuvre par le CPT en octobre 2006 concernait notamment les mauvais traitements par le personnel de l'ORB-2 (Bureau des opérations/recherches de la Direction Générale du Ministère des Affaires intérieures de Russie responsable pour la région fédérale du Sud), les détentions illégales et l'efficacité des enquêtes sur des cas faisant état d'allégations de mauvais traitements. Des recommandations détaillées ont été faites par le CPT sur chacune de ces questions ; à ce jour, elles n'ont, au mieux, reçu que des réponses symboliques, quand elles n'ont pas été simplement ignorées. Plutôt que de formuler à nouveau ces problèmes dans cette déclaration, le CPT a choisi de rendre publics des extraits pertinents de son rapport de visite ainsi que des commentaires des autorités russes ; le Comité est d'avis que ces documents parlent d'eux-mêmes.

Le CPT reste déterminé à poursuivre son dialogue avec les autorités compétentes, tant aux niveaux fédéral que local, pour ce qui est de la République tchétchène, et est prêt à effectuer d'autres visites dans cette partie de la Fédération de

Russie. Cependant, pour que de telles visites aient réellement un sens, toutes les parties concernées doivent être prêtes à jouer pleinement leur rôle, à la lumière des valeurs auxquelles la Fédération de Russie a souscrit.

Visites périodiques

Grèce 20-27/02/2007

L'objet principal de la visite était d'examiner les mesures prises par les autorités grecques suite aux recommandations faites par le CPT après sa visite périodique d'août/septembre 2005. Une attention toute particulière a été portée aux questions concernant les garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté par les forces de

l'ordre et les conditions de détention dans les commissariats de police et les centres de rétention pour étrangers. La délégation a également effectué une visite ciblée à la prison pour hommes de Korydallos, afin d'examiner les conditions de détention dans les unités d'isolement et d'évaluer les développements des services de santé de la prison.

Bosnie-Herzégovine 19/03/2007

Cette deuxième visite périodique a été l'occasion d'évaluer les progrès intervenus depuis la première visite périodique en avril/mai 2003 et la visite ad hoc de décembre 2004. La délégation du CPT a examiné de manière détaillée diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, notamment le régime et le traitement des prévenus et des détenus placés en isolement administratif et dis-

ciplinaire. Elle s'est aussi intéressée à la situation des patients en psychiatrie médico-légale et a étudié le traitement des patients d'un hôpital psychiatrique et des pensionnaires de deux foyers sociaux. Une attention particulière a également été accordée au traitement des personnes détenues par la police et à la mise en œuvre des garanties en vigueur.

Kosovo 21-29/3/2007

Cette première visite a été effectuée sur la base d'un accord signé en août 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), suivi d'un échange de lettres, en 2006, entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'OTAN.

La délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues et les conditions de détention dans divers établissements, notamment des commissariats de police, des établissements pénitentiaires et des institutions psychiatriques ou foyers sociaux. Elle a également visité les lieux de détention du Camp Bondsteel, base militaire des États-Unis d'Amérique, où des personnes peuvent être détenues sous l'autorité de la KFOR.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Joachim Rücker, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au

Kosovo (RSSG), Steven P. Schook, Adjoint Principal du RSSG, et des représentants des institutions provisoires du gouvernement autonome, notamment le Ministre de la Santé, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'avec des hauts fonctionnaires de la MINUK et des institutions provisoires du gouvernement autonome. Elle a aussi rencontré le Médiateur par intérim du Kosovo et des représentants de diverses organisations internationales et non gouvernementales.

Dans le contexte de sa visite au Camp Bondsteel, la délégation a rencontré le Chef du personnel de la KFOR.

A l'issue de sa visite, la délégation a communiqué ses observations préliminaires aux autorités compétentes. Les rapports de visite seront transmis à la MINUK et à l'OTAN en temps voulu.

Géorgie 21/3/2007

Au cours de cette troisième visite périodique, la délégation a pu évaluer les progrès accomplis en matière de traitement

des personnes détenues par la police et la mise en œuvre pratique des garanties en place. Dans le domaine des prisons, les

visites de deux établissements récemment ouverts ont été l'occasion d'examiner les effets de la réforme du système pénitentiaire actuellement en cours. Une attention particulière a également été portée au traitement des personnes placées en détention provisoire à Tbilissi et Zugdidi. La visite a aussi été l'occasion

Il s'agissait de la troisième visite périodique en Croatie. La délégation a eu l'occasion d'examiner les mesures prises par les autorités croates en vue d'améliorer le traitement des personnes détenues par la police et la mise en œuvre, en pratique, des garanties existantes. S'agissant du domaine pénitentiaire, le traitement et le régime des détenus purgeant de très longues peines, ainsi que ceux des prévenus, ont fait l'objet d'une attention

La quatrième visite périodique dans le pays permis d'évaluer les progrès réalisés depuis la visite précédente du CPT, effectuée en 2003. Une attention particulière a été portée au traitement des personnes détenues par la police (y compris durant les troubles survenus à Tallinn, à la fin du mois d'avril 2007), ainsi que sur les conditions de détention dans les centres de

Une délégation du CPT s'est rendue à la Prison d'Imrali (Turquie) afin d'examiner le traitement du seul détenu de l'établissement, Abdullah Öcalan. Elle a, notamment, revu les aspects suivants de la situation de ce prisonnier : ses conditions de détention, la mise en œuvre pra-

Le CPT a effectué sa quatrième visite périodique au Royaume des Pays-Bas. Les établissements visités étaient situés tant sur le continent européen qu'à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

Visite du Royaume en Europe

La visite du CPT a permis d'examiner des lieux de détention récemment ouverts, notamment les quartiers pour terroristes dans les prisons de De Schie et de Vught, ainsi que les centres de rétention à Rotterdam et Dordrecht. La délégation s'est également rendue dans un établissement de détention pour mineurs, afin d'y examiner leur traitement.

d'examiner la situation dans les établissements psychiatriques et d'évaluer les garanties juridiques applicables aux patients psychiatriques involontaires en vertu de la nouvelle Loi sur les soins psychiatriques. En outre, la délégation a visité pour la première fois en Géorgie une école spéciale pour jeunes délinquants.

particulière. En outre, la délégation a visité pour la première fois la seule institution de rééducation pour filles et jeunes-femmes du pays, à Požega. La délégation a également examiné la situation des adultes souffrant de troubles psychiatriques ou ayant des déficiences intellectuelles dans un foyer social à Pula et a effectué une visite de suivi à l'hôpital psychiatrique de Vrapce.

détention de la police et les prisons. La situation des détenus condamnés à perpétuité et des détenus mineurs a été examinée de manière approfondie. La délégation s'est également intéressée au traitement et aux conditions de vie des patients/résidents dans un hôpital psychiatrique et un foyer social.

tique de son droit à recevoir des visites de ses proches et de ses avocats et son état de santé.

La délégation a rencontré le Ministre de la Justice, Fahri Kasirga, et lui a communiqué ses observations préliminaires

Visites à Aruba et aux Antilles néerlandaises

La délégation a examiné les mesures prises par les autorités d'Aruba en réponse aux recommandations faites par le Comité après sa visite en 1994. Elle a visité l'Institution correctionnelle d'Aruba (KIA), ainsi que les commissariats de police de Noord, Oranjestad et San Nicolaas. La délégation a également visité le « Centro di Deportacion » pour la rétention d'étrangers.

La délégation a examiné les mesures prises par les autorités des Antilles néerlandaises en réponse aux recommandations formulées par le Comité à la suite de sa visite en 2002 à la Prison de Bon Futuro, y compris l'Unité de détention de la police (quartier n° 1). Elle a égale-

Croatie
4/05/2007

Estonie
9-18/5/2007

Turquie
20-22/5/2007

Pays-Bas
4-14/6/2007

ment visité trois autres établissements de police à Curaçao: les commissariats de Barber, Punda, et Rio Canario, ainsi que les « Illegalen Barakken » pour la rétention d'étrangers.

La délégation s'est aussi rendue, pour la première fois, sur l'île de Bonaire et a notamment visité la Maison d'arrêt et les commissariats de Kralendijk et de Rincon.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné.

Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Croatie

Rapport sur la deuxième visite périodique (2003) et réponse des autorités croates

Au cours de la visite en 2003, le CPT a noté que bien que le nombre d'allégations de mauvais traitements de personnes placées en garde à vue soit inférieur à celui de la première visite périodique, en 1998, les mauvais traitements policiers continuent de représenter un problème. Dans son rapport, le Comité a recommandé qu'une haute priorité soit donnée à la formation des policiers et que les garanties fondamentales contre les mauvais traitements (notamment les droits de notification de la détention, d'accès à un avocat et d'accès à un médecin) soient considérablement renforcées.

Les allégations de mauvais traitements physiques sur détenus par les personnels des prisons de district d'Osijek et de Split, et de la prison d'Etat de Lepoglava, reçues lors de la visite de 2003, représentent un changement inquiétant par rapport à la situation globalement favorable constatée en 1998. Le CPT a recommandé aux autorités de faire clairement savoir aux personnels pénitentiaires de

tout le pays que toute forme de mauvais traitements est inacceptable et sera sévèrement punie.

Le rapport contient également certaines recommandations pour lutter contre la surpopulation carcérale, améliorer les activités mises à disposition des détenus, améliorer les soins médicaux et accroître les personnels pénitentiaires.

Pratiquement, aucune allégation de mauvais traitements n'a été reçue à l'Hôpital Psychiatrique de Vrapce et aucune au Foyer social de Nuštar. Les conditions matérielles dans ces établissements étaient généralement satisfaisantes, à l'exception de l'unité de psychiatrie légale et de l'unité pour patients masculins souffrant de maladies chroniques de l'hôpital psychiatrique de Vrapce. En ce qui concerne les traitements, le CPT a recommandé une augmentation des activités thérapeutiques, d'insertion et de loisir, ce qui nécessitera davantage de personnel qualifié.

Dans leur réponse, les autorités croates ont fourni des informations quant aux mesures prises afin de répondre aux points soulevés par le rapport du CPT.

Allemagne

Rapport sur la cinquième visite périodique (novembre/décembre 2005) et réponse des autorités allemandes

Le CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques récents de personnes détenues dans des établissements de police. Toutefois, un certain nombre d'allégations ont été reçues concernant l'usage excessif de la force par des policiers au moment de l'interpellation.

Une attention particulière a, une fois encore, été portée aux conditions de

détention des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. A cet égard, le CPT se félicite des améliorations considérables réalisées au Centre de rétention d'Eisenhüttenstadt depuis sa première visite dans cet établissement, en 2000. Toutefois, le Comité critique sévèrement les conditions dans lesquelles les personnes susmentionnées étaient détenues à la maison d'arrêt de Hambourg.

Le CPT a examiné en détail les conditions de détention des mineurs (à Hameln et Weimar) et des prévenus (à Halle) ; à la prison de Berlin-Tegel, il a porté son attention sur l'Unité de sécurité spéciale (besondere Sicherungsstation) et l'Unité réservée aux internements de sûreté (Sicherungsverwahrung). Le Comité a indiqué qu'il était très préoccupé par le niveau de violence et d'intimidation entre détenus observé à Halle et dans les deux prisons pour mineurs.

Le CPT a également visité deux établissements psychiatriques, le Centre psychiatrique Nordbaden à Wiesloch et le Centre psychiatrique de Neustadt (psychiatrum Gruppe). A Wiesloch, le Comité a constaté des améliorations notables depuis sa première visite au

Centre, en 2000. Toutefois, dans les deux centres, la fréquence et la gravité des allégations de violence et de harcèlement entre patients, dans certaines unités de psychiatrie médico-légale, sont particulièrement préoccupantes.

Enfin, dans divers établissements visités, les modalités de la Fixierung (attacher une personne à un lit/matelas) de détenus ou patients agités posaient problème. Un certain nombre de recommandations spécifiques ont été formulées par le Comité à ce sujet.

Dans leur réponse, les autorités allemandes fournissent des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans son rapport.

Rapport sur la première visite (mars 2006) et réponse du gouvernement monégasque

Le rapport contient notamment des recommandations visant à renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté par la police et à améliorer les conditions de détention à la maison d'arrêt de

Monaco, le seul établissement pénitentiaire de la Principauté. La situation des patients faisant l'objet d'une mesure de placement psychiatrique non volontaire y est également examinée. La réponse du gouvernement monégasque décrit les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

Monaco

Rapport relatif à la visite de 2005 et réponse du Gouvernement ukrainien

La visite en question a fait apparaître une légère amélioration concernant l'ampleur du phénomène des mauvais traitements. Néanmoins, le rapport conclut que les personnes détenues par la police courent toujours un risque significatif d'être maltraitées, particulièrement lors de la phase initiale des interrogatoires par des agents opérationnels. Le CPT a recommandé de faire passer, à intervalles réguliers, à l'ensemble du personnel, y compris au plus haut niveau de la hiérarchie, un message clair de « tolérance zéro » face à la torture et aux autres formes de mauvais traitements. D'autres recommandations formulées dans le rapport visent à renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements (notamment les droits d'informer un proche ou un tiers de la garde à vue, d'accéder aux services d'un avocat et à ceux d'un médecin). Le CPT en a également appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'elles mettent un terme à la pratique consistant à détenir des personnes dans des commissariats de

police de district au-delà de quelques heures.

La situation des ressortissants étrangers détenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers a également fait l'objet d'une attention particulière. Un nombre significatif d'entre eux se sont plaints d'avoir été victimes de mauvais traitements par des gardes-frontières. Les conditions observées dans le Centre de détention temporaire pour hommes de Pavshino étaient tellement inadéquates que la délégation du CPT en a demandé la fermeture ainsi que la mise en place de nouvelles installations. Dans leur réponse, les autorités ukrainiennes indiquent que deux nouveaux centres de détention pour ressortissants étrangers sont en construction dans les régions de Volyn et Chernigiv ; dans l'intervalle, des mesures sont prises en vue d'améliorer les conditions de détention au Centre de Pavshino.

Aucune allégation de mauvais traitements physiques récents de détenus par le personnel pénitentiaire n'a été recueillie, excepté à la Colonie n° 100 pour hommes à Temnivka (région de

Ukraine

Kharkiv), où un certain nombre de détenus ont affirmé avoir été roués de coups lors de leur transfert à la section disciplinaire et d'isolement. Les conditions matérielles de détention à la Colonie n° 65 pour femmes à Bozhkivske (région de Poltava) et à la Colonie n° 100 ont été les meilleures qu'il ait été donné de voir à une délégation du CPT en Ukraine. Toutefois, à la Colonie n° 65, la délégation a observé chez les détenues un état d'épuisement physique et psychique généralisé résultant du rythme de travail qui leur avait été imposé.

Au cours de la visite de 2005, une attention particulière a également été

accordée à la situation des détenus purgeant des peines de réclusion à perpétuité. Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne le traitement réservé aux hommes détenus à perpétuité, et ce en dépit des précédentes recommandations du CPT. Le Comité en a appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'un certain nombre d'actions soient entreprises en ce domaine, y compris des mesures visant à mettre fin à la pratique systématique du menottage de ces détenus à chaque sortie de cellule et l'augmentation substantielle de leurs droits de visite.

Hongrie

Rapport sur la visite ad hoc (janvier/février 2007) et réponse du gouvernement hongrois

La visite de 2007 s'est concentrée sur la situation prévalant dans l'Unité pour détenus en régime spécial « longues peines » (Unité HSR) de la Prison de Szeged, une structure sans équivalent au sein du système pénitentiaire hongrois,

destinée aux détenus purgeant des peines de très longue durée et exigeant une attention et un soutien particuliers. Le rapport du CPT évalue la manière dont cette Unité a fonctionné dans la pratique depuis sa mise en place à la suite de la dernière visite périodique du Comité en 2005.

Site Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

Le 11 mai 2007, la République du Monténégro est devenue le 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe. Elle s'est déclarée signataire de la Charte révisée en vertu de la signature, le 22 mars 2005, de cet instrument par l'Union de Serbie-Monténégro.

La Lettonie et l'Allemagne ont signé la Charte sociale révisée, respectivement le 29 mai 2007 et le 29 juin 2007.

A ce jour, 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte révisée. Les 4 Etats membres restants ont signé la Charte de 1961. 39 Etats ont ratifié l'un ou l'autre des deux instruments (23 la Charte révisée, 16 la Charte de 1961).

Un tableau simplifié de l'état des ratifications de la Charte figure en annexe, page 122.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de quinze membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obligations. Dans la deuxième hypo-

thèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de remédier à la situation.

Les réclamations collectives

Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une Résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par la Charte.

Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

Le CEDS, lors de sa 223^e session (25-29 juin 2007), a adopté les Conclusions XVIII-2, publiées sur le site Internet de la Charte.

A partir de sa 224^e session, au mois de septembre 2007, il examinera les rap-

ports qui, conformément au nouveau système, vont porter sur le premier des quatre thèmes, à savoir : Emploi, formation et égalité des chances (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25).

Manifestations marquantes

Réunions dans le cadre du Plan d'action du 3^e Sommet

	Les réunions s'inscrivent toutes deux dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Garantir les droits sociaux	pour tous par une application plus large de la Charte sociale européenne ».
Madrid (Espagne), 26-28 mars 2007	Ce séminaire a permis de fournir des informations complètes aux autorités espagnoles en vue d'une application plus large de la Charte sociale européenne, afin d'assurer l'efficacité des droits	sociaux fondamentaux en Espagne et d'encourager ces mêmes autorités à ratifier la Charte sociale Européenne révisée et le Protocole de réclamations collectives.
Budapest (Hongrie), 9-10 mai 2007	Au cours de ce séminaire, a été soulignée l'évolution des droits sociaux, depuis le début des années 1990, dans les pays de	l'Europe de l'Est, en particulier ceux qui sont entrés dans l'Union européenne. Les autorités hongroises préparent actuellement la ratification de la Charte révisée.

Programme joint Conseil de l'Europe/Union européenne

Bakou (Azerbaïdjan), 20-21 juin 2007	Un séminaire de formation a rassemblé des représentants de plusieurs ministères concernés par les dispositions de la Charte, du Cabinet du Président de la République, du Parlement, du bureau de l'Ombudsman ainsi que des partenaires sociaux et des membres d'ONG compétentes en la matière.	Les interventions et les débats qui ont suivi, en particulier sur le système de rapports et l'interprétation de la Charte par le Comité européen des Droits sociaux, ont amené les autorités d'Azerbaïdjan à réviser le premier projet de rapport sur l'application de la Charte.
---	---	---

Principales activités de sensibilisation

Sofia (Bulgarie), 29-30 mai 2007	Un séminaire sur la protection sociale a été organisé par la Commission européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination (OMC), afin de faire le point avec les acteurs bulgares sur le plan d'action en matière sociale. Il a	mis en évidence la prise en compte de la Charte sociale par l'Union européenne, mais aussi la nécessité d'intensifier les échanges d'informations et de participer régulièrement aux réunions pertinentes de la Commission européenne.
Fès (Maroc), 2-3 juin 2007	Le Congrès international médical et scientifique sur l'autisme, organisé à Fès par l'ONG « Léa pour Samy », s'inscrivait parmi les nombreuses activités de sensibilisation à la prise en charge des autistes.	La présentation de la Charte sociale et, plus particulièrement, des actions entreprises par la France suite à la décision prise par le Comité européen des Droits sociaux dans la réclamation collective <i>Autisme Europe c. France</i> en 2003, ont suscité un vif intérêt.

Autres

Assemblée parlementaire

La Commission Permanente, au nom de l'Assemblée Parlementaire, a adopté, le 24 mai 2007, la Recommandation 1795 sur « le suivi des engagements concernant

les droits sociaux », dans laquelle elle recommande notamment au Comité des Ministres et au Comité gouvernemental de prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer le suivi du contrôle de l'application des droits sociaux.

En outre, à la suite de la discussion, le 26 juin 2007, sur le rapport intitulé *La dimension sociale de l'Europe : mise en œuvre intégrale de la Charte sociale européenne révisée et évaluation des nouvelles conditions d'emploi et de salaire minimum*, l'Assemblée Parlementaire a adopté une Résolution (n° 1559 (2007)) dans laquelle elle « propose d'organiser des débats réguliers sur la politique sociale afin de soutenir les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer la prise en compte de la Charte

sociale européenne dans l'élaboration d'instruments de politique sociale adaptés à une Europe élargie ». Elle propose également que « la sous-commission de la Charte sociale européenne et de l'emploi étende la portée de la Charte sociale européenne en définissant, en coopération avec le CEDS des lignes directrices à prendre en compte pour la fixation de normes encadrant l'ouverture des marchés du travail et des services et la liberté d'établissement ».

Réclamations collectives : derniers développements

Quatre décisions sur le bien-fondé ont été publiées :

1. La réclamation (n° 30/2005) déposée contre **la Grèce** par la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme alléguait que, dans les principales régions d'exploitation de lignite, l'Etat n'avait ni suffisamment prévenu l'impact pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. Il était aussi allégué qu'il n'existait pas un cadre juridique garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes travaillant dans les mines de lignite et que ces dernières ne bénéficiaient ni d'une durée de travail réduite ni de congés supplémentaires.

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a conclu à la violation :

- de l'article 2 § 4 : droit à une durée de travail réduite ou à des congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres,
- de l'article 3 § 2 : prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements,
- de l'article 11 §§ 1-3 : droit à la protection de la santé : mesures tendant à éliminer les causes d'une santé déficiente, services de consultation et d'éducation sanitaires et prévention des maladies,
- et à la non-violation de l'article 3 § 1 : prescription de règlements de sécurité et d'hygiène au travail.

Quatre réclamations collectives ont été déclarées recevables :

2. La réclamation (n° 31/2005) déposée contre **la Bulgarie** par « European Roman Rights Center » alléguait que la situation des Roms en Bulgarie constituait une violation du droit au logement suffisant.

Le CEDS a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte révisée (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) combiné à l'article E (non-discrimination).

3. La réclamation n° 32/2005) déposée contre **la Bulgarie** par la Confédération européenne des syndicats, la Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria et la Confederation of Labour « Podkrepa » alléguait que la législation bulgare comportait des restrictions au droit de grève non conformes à la Charte révisée pour les travailleurs des secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications, ainsi que pour les fonctionnaires et les personnels des chemins de fer.

Le CEDS a conclu à la violation de l'article 6 § 4 de la Charte (droit de grève).

4. La réclamation (n° 34/2006) déposée contre **le Portugal** par l'Organisation Mondiale contre la Torture alléguait que le droit national n'interdisait ni explicitement ni effectivement tous les châtiements corporels à l'encontre des enfants.

Le CEDS a conclu à la violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale révisée.

Décisions sur le bien-fondé

Conseil européen des Syndicats de police c. France (n° 38/2006)

Il est allégué que la législation française ne permet pas aux Corps de Commande-

Décisions sur la recevabilité

ment de la Police Nationale, assimilés à un corps relevant de la catégorie A de la Fonction Publique de l'Etat, de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006 en France, ce qui rend la situation non conforme à l'article 4 § 2.

Fédération européenne d'Associations nationales travaillant avec les Sans-Abri c. France (n° 39/2006)

Il est allégué que la manière dont la législation sur le logement est appliquée en France rend la situation non conforme à l'article 31.

Conseil européen des Syndicats de police c. Portugal (n° 40/2007)

Il est allégué qu'au Portugal, les officiers de police ne bénéficient pas du droit de négociation collective, du droit à l'information et à la consultation, ni du droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail.

Centre de Défense du Handicap mental c. Bulgarie (n° 41/2007)

Il est allégué que la Bulgarie ne respecte pas l'article 17 § 2, seul et en combinaison avec l'article E de la Charte révisée, parce que les enfants qui vivent dans les instituts spécialisés pour enfants handicapés mentaux ne reçoivent pas d'éducation.

Enregistrement de réclamations collectives

Une nouvelle réclamation (n° 43/2007) a été enregistrée le 17 avril 2007 : *Sindicato dos Magistrados do Ministerio Publico (SMMP) c. Portugal*.

Il est allégué que les agents du Bureau du Procureur de la République au Portugal sont exclus du bénéfice du service social du Ministère de la Justice (Décret législatif n° 212/2005 du 9 décembre 2005).

Publications

La Charte sociale européenne (révisée) a été publiée en arménien et en azeri (elle existe aussi en français, anglais, allemand, bosniaque, croate, espagnol, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe et slovène).

La « Charte sociale en bref » a été publiée en azeri (elle existe aussi en français, anglais, albanais, allemand, croate, espagnol, géorgien, italien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovène et turc).

Site Internet : http://www.coe.int/T/F/droits_de_l'Homme/Sce/

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'homme.

Deuxième cycle de suivi

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté un deuxième avis sur le Royaume-Uni, Chypre et l'Autriche.

Le **deuxième avis du Comité consultatif sur la Fédération de Russie**, adopté le 11 mai 2006, a été rendu public le 2 mai 2007.

Extraits de l'Avis :

« Depuis l'adoption du 1^{er} Avis par le Comité consultatif en septembre 2002, la Fédération de Russie a continué à prêter attention à la protection des minorités nationales et certains sujets de la Fédération ont procédé à la refonte des normes fédérales en vigueur relatives à la protection des minorités dans leurs législations et réglementations respectives. Un certain nombre de programmes ont été mis en place, qui visent à promouvoir un esprit de tolérance et le dialogue interculturel. La plupart des sujets de la Fédération disposent d'une presse rédigée dans des langues minoritaires, qui fait preuve d'une grande vitalité. Il convient de développer davantage les initiatives prises dans le domaine de l'éducation des minorités

.La situation des personnes appartenant à des minorités nationales s'est néanmoins dégradée sur plusieurs points depuis l'adoption du premier Avis. Les infractions à caractère raciste ont augmenté dans des proportions alarmantes au cours de ces dernières années et le discours de haine est devenu plus courant dans les médias. Les actes de discrimination

demeurent nombreux, y compris en matière d'accès à l'enregistrement du lieu de résidence.

On observe une évolution négative de l'accès des peuples autochtones numériquement peu importants à la terre et aux autres ressources naturelles. La situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans le Nord-Caucase est particulièrement préoccupante : des actes de violence et d'intolérance ont été signalés dans un certain nombre de régions.

Il est indispensable de s'employer à garantir la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales au sein à la fois des instances élues et des organes consultatifs, tant à l'échelon fédéral que dans les sujets de la Fédération...»

Le Comité des Ministres a également adopté des **Résolutions** concernant la Roumanie (23 mai 2007), l'Irlande (21 juin 2007) et la Norvège (20 juin 2007).

Une **réunion de suivi** sur la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle de suivi a été organisée en Finlande. Des réunions ont aussi eu lieu au Kosovo.

Avis du Comité consultatif concernant la Fédération de Russie

Activités intergouvernementales

Lors de sa dernière réunion, le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales a concentré ses travaux sur cinq Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au sujet desquelles il a adopté des observations : la Recommandation 1772 (2006) sur les droits des minorités nationales en Lettonie, la Recommandation 1775 (2006)

sur la situation des populations finno-ougriennes et samoyèdes, la Recommandation 1735 (2006) sur le concept de nation, la Recommandation 1773 (2006) sur les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE et la Recommandation 1740 (2006) sur la

place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire.

Le Comité a convenu de poursuivre ses travaux sur l'accès des minorités nationales aux nouveaux médias et a fait parvenir à ses membres un questionnaire sur le sujet.

En ce qui concerne la proposition de traiter la promotion de l'usage des

langues maternelles dans les communautés minoritaires, le Comité a décidé d'inviter les Etats à présenter des études de cas de bonnes pratiques dans ce domaine et d'inviter le Président du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à présenter leur travail dans ce domaine.

Sessions de formation des ONG sur la Convention-cadre

Le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et Minority Rights Groups International ont organisé, en juin 2007, une session de formation à l'intention des ONG sur le thème de la Convention-cadre en tant qu'instrument pour les ONG.

L'objectif de cette session était de soutenir et renforcer la participation des ONG dans le processus de suivi de la Convention-cadre ainsi que de garantir sa mise en œuvre pleine et effective.

Une vue d'ensemble des instruments et des mécanismes internationaux dans le

domaine de la protection des minorités nationales a été présentée. L'accent a été mis sur la Convention-cadre, ses mécanismes de suivi et les modalités permettant à la société civile de contribuer à renforcer sa mise en œuvre.

Les sessions de formation à l'intention des ONG mettent en général l'accent sur les pays qui font l'objet, au moment de la formation, d'un processus de suivi (pour cette année : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, les Pays-Bas, la Pologne et l'Ukraine).

Autres activités

Une Table ronde a eu lieu en République de Serbie, en mai 2007, intitulée «Présentation d'une expertise sur le projet de loi

sur l'élection et les pouvoirs des conseils nationaux des minorités nationales».

La Convention -cadre sur Internet : <http://www.coe.int/minorities>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance est une instance indépendante de monitoring spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe. Son programme d'activités comprend trois volets complémentaires : une approche pays-par-pays, des travaux sur des thèmes généraux, les relations avec la société civile.

Approche pays-par-pays

L'ECRI examine la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres. Sur la base de cette analyse, elle adresse aux gouvernements des suggestions et des propositions pour traiter les problèmes identifiés dans chaque pays.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations formulées dans les précédents rap-

ports ont été appliquées et quelle a été leur efficacité. Ils traitent également, de manière plus approfondie, des questions spécifiques, choisies en fonction de la situation dans chaque pays.

Le 24 mai 2007, l'ECRI a publié quatre nouveaux rapports, concernant l'Azerbaïdjan, la Finlande, l'Irlande et Monaco. L'ECRI constate une évolution positive dans l'ensemble de ces quatre Etats membres du Conseil de l'Europe mais note également des éléments qui demeurent préoccupants.

Azerbaïdjan

L'accès aux écoles publiques des enfants de non-ressortissants sans statut juridique a été amélioré. Mais il y a encore des cas de discours racistes et incendiaires ou de promotion de l'intolérance religieuse tenus par certains médias, une partie du grand public et des personnes politiques. En général, il y a un manque de sensibilisation de la part de la population azerbaidjanaise aux problèmes de racisme et d'intolérance en Azerbaïdjan et aux dispositions de droit pénal, civil et administratif pertinentes visant à lutter contre de tels phénomènes.

Finlande

La Finlande a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et renforcé son cadre juridique

et institutionnel de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Mais un engagement public plus systématique à lutter contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes est nécessaire afin que la société dans son ensemble fasse véritablement sienne la lutte contre ces phénomènes. La mise en œuvre des cadres institutionnel et juridique existants doit encore être améliorée, y compris au moyen de mesures d'évaluation.

Irlande

Un plan d'action national de lutte contre le racisme a été lancé en 2005 et un certain nombre de recommandations émises par l'Audit des droits de l'homme sur les forces de police concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont actuellement mises en œuvre. Toutefois, la législation pénale n'a pas été amendée de manière à introduire des dispositions suffisamment fermes pour lutter contre les actes à caractère raciste qui visent, en particulier, les minorités visibles et les Gens du voyage. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour sensibiliser les membres des groupes minoritaires aux mécanismes

Quatre nouveaux rapports : Azerbaïdjan, Finlande, Irlande et Monaco

existants pour demander réparation en cas de racisme et de discrimination raciale.

Monaco

Les autorités ont adopté une loi sur la liberté d'expression publique, qui sanctionne l'incitation à la haine raciale. Mais la Principauté doit encore adopter des dispositions anti-discriminatoires en matière de droit civil et administratif ainsi que des dispositions pénales sanctionnant les actes à caractère raciste. La motivation raciste d'un crime n'est pas considérée comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine. Des garanties procédurales sont nécessaires en ce qui concerne les personnes faisant l'objet d'une décision de refoulement ou d'expulsion.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue de trouver des solutions aux problèmes de racisme et

d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales et d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenus dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Au printemps 2007, l'ECRI a effectué des visites de contact en Andorre, en Lettonie, aux Pays-Bas et en Ukraine, visites qui font partie du processus de préparation des troisièmes rapports sur ces pays. Ces visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente concernant les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Ces travaux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, fréquemment identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays. Ils prennent généralement la forme de recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

L'ECRI a adopté jusqu'à présent onze recommandations de politique générale, couvrant des thèmes aussi importants que : les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la lutte contre le racisme envers les Roms, contre l'isla-

mophobie en Europe, contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet, la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme, la lutte contre l'antisémitisme, contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

Lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police

Le 29 juin 2007, l'ECRI a adopté sa recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Le but de cette recommandation est d'aider la police à promouvoir la sécurité et les droits de l'homme pour tous grâce à une police de qualité. Elle porte sur le racisme et la discrimination raciale dans le contexte de lutte contre tous les crimes, y compris le terrorisme. Elle souligne l'importance de prévoir des

garde-fous efficaces contre les actes racistes susceptibles d'être commis par des agents de la police, afin de garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux et d'assurer que tous les éléments de la société placent leur confiance dans la police, renforçant ainsi la sécurité générale. Cette recommandation se concentre particulièrement sur le profilage racial, la discrimination raciale et les comportements abusifs à motivation raciale par la police, le rôle de la police dans la lutte

contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes, les relations entre

la police et les membres de groupes minoritaires.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de cette dernière dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation des tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Conférence de presse à Paris

Le 24 mai 2007, M^{me} Eva Smith Asmussen, la Présidente de l'ECRI, a tenu une conférence de presse à Paris. Cet événement a marqué la publication du rapport annuel 2006 de l'ECRI et les rapports pays-par-pays de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, la Finlande, l'Irlande et Monaco. Les préoccupations de l'ECRI concernant le racisme et l'intolérance en Europe ont été largement diffusées dans la presse suite à cet événement.



Table Ronde de l'ECRI en Italie

Le 3 mai 2007, l'ECRI a organisé une table ronde à Rome. Cette table ronde avait pour principaux thèmes : le troisième rapport de l'ECRI sur l'Italie (publié le

16 mai 2006) ; le racisme et la xénophobie dans le discours politique et public ; le cadre législatif et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; les difficultés rencontrées par la communauté rom en Italie.

Table Ronde de l'ECRI en Géorgie

Le 12 juin 2007, l'ECRI a organisé une table ronde à Tbilisi, dont les principaux thèmes étaient : le deuxième rapport de l'ECRI sur la Géorgie (publié le 13 février 2007) ; les défis futurs pour le développement d'une législation complète contre la discrimination ; répondre aux incidents racistes et construire une société intégrée en Géorgie.



Publications

- Troisième rapport sur l'Andorre, CRI (2007) 2, 24 mai 2007.
- Troisième rapport sur l'Islande, CRI (2007) 3, 24 mai 2007.
- Troisième rapport sur l'Irlande, CRI (2007) 24, 24 mai 2007.
- Rapport sur Monaco, CRI (2007) 25, 24 mai 2007



Rapport annuel sur les activités de l'ECRI, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Site Internet de l'ECRI : <http://www.coe.int/ecri/>

Droit et politique

Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Colloque « Développements futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la lumière du Rapport des Sages »

Saint-Marin,
22-23 mars 2007



Les actes du colloque, publiés en mai 2007, peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/San_Marino_Actes.pdf.

A la lumière du Rapport des Sages, présenté en novembre 2006, un Colloque sur les « Développements futurs de la Cour européenne des Droits de l'Homme » a été organisé à Saint-Marin, les 22 et 23 mars 2007. Cet événement a permis un échange de vues ouvert, à haut niveau technique, sur les diverses mesures préconisées dans le Rapport des Sages.

Le Groupe des Sages a été institué par le Comité des Ministres suite au 3^e Sommet du Conseil de l'Europe (Var-

sovie, 16-17 mai 2005). Son Rapport final porte sur l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris les effets initiaux du Protocole n° 14 et des autres décisions prises en mai 2004.

Le Colloque a apporté des réflexions et des suggestions utiles sur ce qu'il convient de faire à court, moyen et long terme pour aider la Cour à s'acquitter de ses tâches.

Amélioration des procédures de protection

Afin de garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des travaux normatifs sont entrepris au sein du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), notamment en vue de l'élaboration d'un projet de Recommandation sur les moyens à mettre en œuvre au niveau interne pour parvenir à une exécution rapide des arrêts de la Cour. Ce projet devrait être soumis au Comité des Ministres pour adoption avant le 30 avril 2008. Ces travaux sont accompagnés de réflexions approfondies visant à élaborer des propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur ou de négligence dans l'exécution.

En outre, le suivi approfondi de la mise en œuvre au niveau national de plusieurs Recommandations¹ du Comité des Ministres aux Etats membres se poursuit. Cet exercice est mené grâce à l'implication non seulement des gouvernements des Etats membres mais également de celle des acteurs de la société civile (ONG et institutions nationales de protection des droits de l'homme).

¹ Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Rec (2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme et Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

Egalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes y compris la violence domestique

Lancée lors de la conférence de haut niveau organisée au Sénat, à Madrid, le 27 novembre 2006, la Campagne s'est intensifiée au cours de 2007.

De nombreuses activités ont été mises en œuvre dans le cadre des trois dimensions de la Campagne : gouvernementale, parlementaire, locale et régionale. Du fait de cette approche tridimensionnelle, les activités de la Campagne touchent les décideurs à divers niveaux de la société et font intervenir un grand nombre d'acteurs.

Afin de soutenir la mise en œuvre de la Campagne à l'échelon national, les gouvernements et les parlements nationaux ont été invités à désigner des points de contact nationaux, des fonctionnaires de haut niveau et des parlementaires de référence. A ce jour, 42 parlements nationaux et 41 gouvernements ont désigné des personnes qui se sont engagées à assurer la liaison avec le Conseil de l'Europe sur les questions liées à la Campagne et à promouvoir l'action à l'échelon national.

De nombreux contacts nationaux et fonctionnaires de haut niveau analysent les mesures prises par leur gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et lancent des Campagnes nationales ou autres activités. Quant aux parlementaires de référence, ils déploient une grande énergie, avec le soutien de l'Assemblée parlementaire, pour sensibiliser à l'action parlementaire en la matière et obtenir des appuis.

Pour faire le bilan de leurs initiatives et établir des synergies entre les deux groupes de contact de la Campagne, le Conseil de l'Europe a invité les contacts nationaux et les parlementaires de référence à nouer des liens entre eux et à présenter leurs activités lors d'une conférence,

organisée les 4 et 5 juin 2007, à Strasbourg.



Points de contact nationaux et parlementaires de référence de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

Les autorités locales et régionales étant en première ligne dans la lutte contre la violence domestique, de nombreuses villes et régions dans les Etats membres ont organisé des semaines de sensibilisation avec le soutien du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Ces activités d'information comprennent l'offre d'espaces publicitaires pour présenter l'affiche de la Campagne dans les langues nationales et l'organisation de débats publics sur les initiatives locales pour combattre la violence à l'égard des femmes.

Pour toucher le grand public, des chaînes de télévision nationales et internationales diffusent un message de service public énonçant le slogan de la campagne et donnant un aperçu de ce que vivent concrètement les femmes victimes de la violence domestique.

Afin de mieux connaître les initiatives actuelles et les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, *cinq séminaires régionaux intergouvernementaux* sont organisés en fonction des objectifs et messages clés de la Campagne :

mesures juridiques et politiques, soutien et protection des victimes, collecte de données et sensibilisation.

Le premier de ces séminaires régionaux a été organisé à La Haye, en février 2007.

Le deuxième a été tenu les 9 et 10 mai 2007, à Zagreb : il a porté sur la participation active des hommes à la lutte contre la violence domestique. Soulignant l'un des principaux messages de la Campagne, ce séminaire a mis l'accent sur les hommes non seulement en tant qu'auteurs de violences, mais aussi comme agents actifs, pour prévenir la violence au sein de la famille et protéger les victimes. Les représentant(e)s des gouvernements et des ONG de neuf pays – l'Autriche, la Croatie, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni – y ont participé.

Explorant un autre élément fondamental de la lutte contre la violence faite aux femmes, le troisième séminaire régional a été consacré à la collecte de données comme condition préalable à des politiques efficaces pour combattre la vio-

lence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Organisé le 5 juillet 2007 à Lisbonne, il a réuni 170 participant(e)s de dix pays – Autriche, Arménie, Chypre, Géorgie, Italie, Malte, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie et Ukraine – afin d'examiner le rôle des données dans l'information et la conception de politiques efficaces pour combattre la violence faite aux femmes. Les principaux orateurs ont expliqué quel type de données pouvait être recueilli : des données axées sur la population et résultant d'enquêtes sur la violence à l'égard des femmes ou des données administratives provenant d'organisations et d'institutions qui fournissent des services aux victimes de ces violences. Les participants ont étudié les moyens de collecter ces données et de les exploiter ainsi que les initiatives prises au niveau international pour harmoniser la collecte.

Les comptes-rendus de tous les séminaires seront disponibles sur le site www.coe.int/stopviolence/intergov.

Perspectives

Deux séminaires régionaux supplémentaires explorant le rôle et le champ d'action des services de soutien et de protection pour les victimes de violences seront organisés avant la fin de l'année.

L'Assemblée parlementaire organisera des séminaires régionaux parlementaires pour les parlementaires de référence afin d'évaluer le degré de mise en œuvre de la dimension parlementaire de la Campagne et renforcer son efficacité.

En outre, le Conseil de l'Europe étudiera la question de l'élaboration de lignes directrices sur la collecte de données administratives sur la violence à l'égard des femmes afin de créer des systèmes de données administratives allant au-delà des besoins internes d'enregistrement d'organismes publics comme la police, la justice, les services de santé publique et de protection sociale.

Le Conseil de l'Europe examinera également la question de l'élaboration de

normes qualitatives et quantitatives sur les services aux victimes de formes particulières de violence comme la violence domestique et les agressions sexuelles, question qui sera présentée lors d'une conférence sur les foyers, prévue en décembre 2007.

Le site www.coe.int/stopviolence contient une description générale des activités programmées dans le cadre de la Campagne et un grand nombre d'autres informations.

La Campagne s'achèvera par une conférence de clôture, en juin 2008. A cette occasion, la *Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, présentera ses conclusions et une évaluation des mesures et initiatives prises à l'échelon national ainsi que des recommandations sur les actions que pourrait mener le Conseil de l'Europe à l'avenir.

La campagne « L'être humain – pas à vendre »

La Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été

lancée en 2006 sous le slogan *L'être humain – pas à vendre*. Elle a pour objectif

de sensibiliser les gouvernements, les parlementaires, les autorités locales et régionales, les ONG et la société civile à l'ampleur du problème de la traite des êtres humains en Europe aujourd'hui. Elle vise à promouvoir le plus grand nombre possible de signatures et de ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains afin que cet instrument puisse entrer en vigueur rapidement.

L'élément essentiel de la Campagne est une série de séminaires régionaux d'information et de sensibilisation, organisés en coopération avec les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cinq séminaires ont ainsi été organisés en 2006 – à Bucarest, Riga, Rome, Oslo et Athènes – et sept autres auront lieu en 2007 – à Nicosie, Berlin, Erevan, Paris, Belgrade et Londres.

Le séminaire régional qui a eu lieu à Berlin, les 19 et 20 avril 2007, sur les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains, était organisé en coopération avec la Fondation Konrad Adenauer et avec le soutien du Ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et du Ministère fédéral des Affaires étrangères ainsi que de M. Holger Haibach, membre du Parlement allemand. Il a réuni 80 experts y compris les rapporteurs du Conseil de l'Europe et des fonctionnaires nationaux, spécialistes des questions de droits de la personne humaine, en matière pénale et de poursuites, ainsi que des représentants d'ONG nationales concernés par la question, venant d'Autriche, de Bulgarie, de Croatie, de République tchèque, de Hongrie, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de Slovénie.

Ont également eu lieu :

- Une manifestation parallèle sur « *les fillettes victimes de la traite* », le 1^{er} mars 2007, à New York, à l'occasion de la 51^e session de la Commission de la Condition de la Femme. Cette manifestation

était organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Mission permanente de la République de Saint-Marin auprès des Nations Unies, dans le cadre de la présidence saint-marinaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elle était consacrée aux mesures spécifiques contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains afin de diminuer la vulnérabilité des enfants à la traite et de protéger ceux qui en sont victimes.

- Un séminaire sur l'*Usage abusif d'Internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains*, financé par une contribution volontaire de Monaco, a eu lieu à Strasbourg les 7 et 8 juin 2007. Il avait pour but d'examiner les différentes méthodes utilisées pour le recrutement des victimes de la traite par le biais d'Internet et d'identifier les mesures législatives, administratives et techniques qui pourraient être prises pour le combattre. Y ont participé, notamment, des experts d'Eurojust, d'Europol, de l'Organisation internationale du Travail, des forces de police nationales et d'ONG.

Une étude du Conseil de l'Europe sur l'usage abusif d'Internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains est en cours de préparation. L'étude et les Actes du séminaire seront publiés à l'automne 2007.

La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 10 Etats, dont 8 Etats membres du Conseil de l'Europe. A ce jour elle a été ratifiée par 7 Etats membres et signée par 29 autres. Pour préparer son entrée en vigueur imminente et établir le mécanisme de suivi, tous les Etats membres et Etats observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées seront invités à participer à une conférence de haut niveau qui se déroulera les 8 et 9 novembre 2007 à Strasbourg.

Site Internet : <http://www.coe.int/equality/fr/>

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

La Direction générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'homme.

Formation et sensibilisation

*Kiev, Ukraine, 17-18
avril et 28-29 juin 2007*

Séminaire thématique pour avocats en Ukraine

Des avocats ukrainiens ont été formés sur certains articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les séminaires ont été organisés en collaboration avec le Barreau des Avocats d'Ukraine dans le but de renforcer la capacité des avocats à mettre en œuvre la

Convention au niveau interne. Les articles 5 et 6 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que la jurisprudence de la Cour y afférente, ont fait l'objet d'une attention particulière lors de ce séminaire. Les participants ont également eu un échange de vues sur leurs expériences respectives relatives aux procédures pénales en Ukraine.

Kiev, 18-20 avril 2007

Séminaires approfondis pour des formateurs ukrainiens de juges aux procédures de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Deux groupes de juges ukrainiens ont été formés aux procédures pénales et civiles de la Convention. Le séminaire a été organisé en coopération avec l'Académie des Juges d'Ukraine, dans le cadre du programme joint entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne « Encoura-

gement d'une culture de droits de l'homme ». Deux autres séminaires de ce type sont prévus. Les trois séminaires sont centrés sur l'application nationale de la Convention et la mise en application des normes de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant d'autres Etats membres. Les formateurs nationaux pour les juges vont former leurs pairs dans les régions d'Ukraine par des séminaires en cascade.

*Bakou, 26-27 avril 2007
et 12-15 juin 2007*

Séminaires de « Formation de formateurs » destinés à des procureurs d'Azerbaïdjan

Un programme de formation aux droits de l'homme pour procureurs en Azerbaïdjan, financé par l'Agence suédoise de développement international (SIDA), a été lancé en avril 2007, avec la participation notamment de juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les participants, sélectionnés par le Bureau du Procureur Général, étaient des procureurs d'Azerbaïdjan en début de carrière ou déjà expérimentés. Treize d'entre eux ont été sélectionnés pour être de futurs

formateurs, après avoir passé un test et un entretien. La première session de « Formation des formateurs » qui a suivi a été consacrée aux articles de la Convention pertinents pour le travail des procureurs (articles 2, 3, 5, 6 et 8). La seconde session, prévue en octobre, s'intéressera à la méthodologie. Les futurs formateurs assisteront, par ailleurs, à une projection filmée d'une audience de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui sera ensuite commentée par des experts du Conseil de l'Europe. Les premiers séminaires en cascade sont prévus pour l'hiver 2007.

**Séminaire de formation sur
« L'application des normes euro-
péennes en matière de droits de
l'homme » pour officiers de police de
haut rang du Ministère tchéchène de
l'Intérieur.**

Le séminaire a été organisé en coopération avec le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme russe dans le cadre du Programme de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de

Russie pour la République de Tchétchénie. Au total, vingt officiers de police de haut rang du Ministère tchéchène de l'Intérieur ont été formés aux articles 2 (enquêtes effectives au sujet des crimes), 3 et 5 (traitement en détention et arrestation et détention prévues par la loi). De plus les participants ont été informés du Code d'éthique de la police et de la question de la responsabilité policière.

Moscou, 17-18 mai 2007

Session de formation sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur le thème : « Tolérance et Police » pour officiers de police ukrainiens

Le séminaire de formation a été organisé en coopération avec l'Institut de recherche sociologique de Kharkiv et l'Académie de Police d'Ukraine. Les participants, vingt officiers de police de rang intermédiaire de toute l'Ukraine, ont été formés à la Convention et à la pratique de la tolérance dans l'accomplissement des tâches

de la police. Suite aux discussions relatives à la pertinence de la Convention dans le cadre des tâches quotidiennes de la police, la Militia ukrainienne a accepté de participer à des groupes de travail sur le développement d'une « Charte ukrainienne » consacrée aux minorités ethniques. Le document de base, la Charte de Rotterdam, sur lequel ont travaillé les participants, a été adapté aux spécificités du pays. Ce processus devrait contribuer à renforcer la sensibilisation et la tolérance envers les minorités.

Sudak (Crimée), 22-24 mai 2007

Séminaires de formation sur des articles pertinents de la Convention européenne des Droits de l'Homme pour la Cour Suprême de Serbie

Les séminaires de formation pour juges et conseillers de la Cour Suprême de Serbie ont porté sur les articles 6, 8 et 10 de la Convention. L'objectif était de soutenir les juges et leurs conseillers dans leur effort de formation aux normes des droits de l'homme et de discuter les aspects juridiques et pratiques de la mise

en œuvre de ces normes au niveau interne et du rôle des cours supérieures dans la protection des droits de l'homme. Ces séminaires ont été organisés en coopération avec la Cour Suprême de Serbie dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe visant à améliorer la connaissance des professionnels du droit serbe à la Convention, sa jurisprudence ainsi que la compatibilité du droit national avec ces normes.

Belgrade, 23-24 mai 2007 : séminaire pour les conseillers des juges de la Cour Suprême de Serbie et 25-26 mai 2007 : séminaire pour les juges de la Cour Suprême de Serbie

Séminaire de formation thématique à la Convention européenne des Droits de l'Homme pour avocats impliqués dans le travail des ONG en Serbie

L'objectif de ce séminaire était de présenter les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 13 de la Convention et son application au niveau interne, en particulier dans les

procédures pénales et dans le cadre des exigences des articles 5 et 6 de la Convention. Le séminaire a également porté sur l'exécution des jugements des juridictions internes et des problèmes que les justiciables peuvent rencontrer lorsqu'ils demandent l'exécution d'un jugement ayant constaté la violation d'un de leurs droits.

Belgrade, 24-25 mai 2007

« Formation de formateurs » sur les techniques d'interrogatoire destinée aux forces de police en Azerbaïdjan

Le premier de quatre séminaires de formation prévus pour la police en Azerbaïdjan a été organisé le 12-14 juin 2007 dans le cadre du Programme commun

entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe « Encouragement d'une culture de droits de l'homme ». Environ 25 officiers de police ont été formés à former leurs pairs sur les articles clés de la CEDH pertinents pour le travail de la police, ainsi qu'aux techniques

Bakou, 12-14 juin 2007

d'interrogatoire. Les trois autres séminaires prévus auront lieu à Bakou et dans les régions. Ceci devrait mener à l'établissement d'une équipe de formateurs au sein de la police azerbaïdjanaise qualifiée

pour conduire des interrogatoires en conformité avec les exigences de la CEDH, et de former d'autres enquêteurs de la police azerbaïdjanaise.

Zahgreb, 12-15 juin 2007

Séminaire de « Formation de formateurs » aux droits de l'homme en Croatie

Deux séminaires de « Formation de formateurs » aux droits de l'homme ont été organisés à l'intention du personnel pénitentiaire d'encadrement et opérationnel. L'objectif était la formation de vingt futurs formateurs, parmi le personnel pénitentiaire de Croatie, sur les normes européennes en matière de droits de l'homme et sur la méthodologie de formation de ses pairs au moyen de séminaires en cascade à organiser ultérieurement.

Les participants ont également reçu divers outils et documents de formation. Ces activités ont été organisées dans le cadre du Programme commun « Développement d'un système pénitentiaire fiable et efficace respectant les normes et droits fondamentaux, et améliorant la coopération régionale dans les Balkans occidentaux ».

Des séminaires identiques seront organisés en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Serbie y compris au Kosovo et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Kaliningrad, 13-16 juin 2007

Séminaire sur la justice des mineurs, peines de substitution et questions de clémence en Russie

Trente-cinq membres des commissions régionales de clémence en Russie ont approfondi leurs connaissances des normes européennes en matière de droits de l'homme au regard des conditions de

détention au cours de ce séminaire, qui a été organisé en coopération avec l'Administration présidentielle russe. Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les conditions de détention dans la Fédération de Russie ont fait l'objet d'une étude particulière.

Belgrade, 14-15 juin 2007

Conférence sur le rôle de l'Agent du Gouvernement devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en Serbie

La conférence a été organisée en coopération avec le Bureau de l'Agent d'Etat devant la Cour européenne des Droits de l'Homme récemment mis en place. L'objectif était d'apporter un éclairage sur la position de l'Agent du Gouvernement par rapport aux autres institutions étatiques. Les participants étaient des représentants de la Magistrature, du Ministère de la Justice, du Ministère de

l'Intérieur, du Bureau du médiateur et d'organisations non-gouvernementales. L'Agent du Gouvernement d'Estonie et le co-Agent de Hongrie ont présenté le rôle de l'Institution. Durant les discussions, les participants ont évoqué les problèmes structurels auxquels doivent faire face les juridictions de Serbie ; ils ont également souligné le besoin de formation continue des juges à la jurisprudence européenne des droits de l'homme ; enfin, ils ont discuté des moyens de renforcer la position de l'Agent du Gouvernement.

Saint-Petersbourg, 18-19 juin 2007

Atelier sur « La Convention européenne des Droits de l'Homme et les organisations non-gouvernementales » en Russie

L'atelier a été organisé dans le cadre d'activités de coopération bilatérales du Conseil de l'Europe. Les participants, des représentants de la société civile, ont discuté la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la liberté

d'expression et à la liberté d'assemblée et d'association. Ils ont également examiné la manière dont ces libertés sont respectées en Russie. Au cours des exercices pratiques, les participants se sont exercés aux diverses méthodes qui permettraient à la société civile de contribuer au renforcement de la protection des droits de l'homme au niveau interne.

Table-ronde sur « La non-exécution des jugements des juridictions internes dans les Etats membres : mesures générales pour respecter les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme »

Les participants étaient des représentants de haut-niveau du Conseil de l'Europe et des autorités de six Etats membres (Bulgarie, Géorgie, Moldova, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine). Le problème de la non-exécution des jugements des juridictions internes étant soulevé dans de nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la réu-

nion visait à discuter des solutions à ce problème dans le but d'éviter à l'avenir des violations de la Convention. Les participants ont parlé des expériences de leur Etat respectif, en particulier la question des remèdes internes inadéquats dans les cas de non-exécution de jugements, et ils ont identifié les différentes lacunes de leur système juridique entraînant l'exécution *ex-officio*. Il a été reconnu que la non-exécution des décisions de juridictions internes altérerait la confiance des citoyens dans leur système judiciaire et qu'il était nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces.

Strasbourg, 21-22 juin 2007

Séminaire de « Formation des formateurs » pour avocats en Arménie

Le séminaire, organisé en coopération avec la Chambre des avocats d'Arménie, a eu pour but de développer une équipe d'experts nationaux qualifiés. Les participants, des avocats arméniens expérimentés, ont été formés notamment sur les articles 5 et 6 de la Convention, sur les

dispositions substantielles portant sur les autres droits et libertés, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à ces articles. Les avocats formateurs vont ensuite former leurs pairs dans les régions d'Arménie au cours de trois séminaires en cascade, prévus en septembre 2007.

Yérevan, 22-23 juin 2007

Séminaire sur « Droits de l'homme et minorités ethniques pour la Militia russe »

Les deux séminaires ont été organisés en coopération avec le ministère russe de l'Intérieur pour cinquante officiers de police dans le cadre d'un programme en cours sur le sujet pour la Fédération de Russie. Les participants ont été informés de l'approche à la diversité et aux différences culturelles aux Pays-Bas et en

Belgique ; ils ont aussi pu comparer leurs connaissances et leur expérience pratique au regard des minorités ethniques en Russie avec celles des experts. Les autres thèmes abordés lors des séminaires ont notamment porté sur le recrutement des minorités au sein des services de police, la formation à la diversité de la police, le changement de culture de la police vis-à-vis des minorités ethniques et de la législation dans ce domaine.

Saint-Petersbourg, 23-25 mai 2007 et Irkutsk, 27-29 juin 2007

Internet : <http://www.coe.int/awareness/>

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

La Commission est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Son action s'inscrit dans le cadre des principes de base qui fondent l'activité du Conseil de l'Europe : démocratie, droits de l'homme, prééminence du droit.

Etudes et rapports

Rapport préliminaire sur les législations nationales d'Europe relatives au blasphème, aux insultes à caractère religieux et à l'incitation à la haine religieuse

*Document CDL-AD
(2007) 006, mars 2007*

Dans sa Résolution 1510 (2006) sur la liberté d'expression et le respect des croyances religieuses, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a examiné la question de savoir si le respect des croyances religieuses justifiait de limiter la liberté d'expression. Elle a décidé de reprendre l'examen de cette question sur la base d'un rapport sur la législation relative au blasphème, aux insultes à caractère religieux et à l'incitation à la haine à l'encontre de personnes au motif de leur religion, après avoir fait le point sur les différentes approches en Europe. Dans cette perspective, elle a demandé à la Commission de Venise de préparer un document de synthèse sur la question de savoir dans quelle mesure les lois nationales pertinentes sont ou non adaptées et efficaces pour l'instauration d'un équilibre approprié entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect des croyances de chacun.

La Commission s'est efforcée d'adopter une approche pragmatique dans l'évaluation de l'opportunité d'une intervention législative supplémentaire. Compte tenu du peu de temps dont elle a disposé, ses conclusions ne sont que provisoires.

– L'examen de la législation et de la pratique en vigueur l'ont amenée à conclure que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont une législation potentiellement à même de protéger tant la liberté

d'expression que le droit au respect des croyances religieuses. Par conséquent, il ne lui paraît pas nécessaire de promulguer de nouvelles lois spécifiques sur le blasphème, les insultes à caractère religieux et l'incitation à la haine religieuse.

– Il lui semble préférable de concentrer les efforts sur une application complète et correcte de la législation existante. Ainsi que l'a fait observer la Cour européenne des Droits de l'Homme, les tribunaux internes sont bien placés pour faire appliquer les règles du droit en tenant compte des faits spécifiques de chaque situation qui se présente.

– Les autorités nationales doivent prendre en compte, dans une juste mesure, les sensibilités des groupes religieux quand elles décident s'il convient ou non d'imposer une restriction de la liberté d'expression. Les sociétés modernes ne doivent pas être prises en otage par ces sensibilités. La possibilité de discuter ouvertement de questions controversées constitue un élément vital de la démocratie. Les débats publics, le dialogue et l'amélioration des aptitudes à communiquer, tant des groupes religieux que des médias, devraient être mis en œuvre afin d'abaisser le seuil de sensibilité quand il dépasse un niveau raisonnable. L'éducation peut également constituer un outil essentiel dans ce domaine. L'objectif final est de permettre à chacun de jouir du

droit à la liberté d'expression et, au même titre, du droit au respect des croyances religieuses, mais toujours en

respectant pleinement les mêmes droits chez autrui.

Avis sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques et la protection des droits de l'homme

*Document CDL-AD
(2007)014, mars 2007*

Dans le cadre de l'élaboration d'un rapport sur la vidéosurveillance dans les lieux publics, l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise un avis sur la compatibilité de cette pratique avec les droits fondamentaux, et plus particulièrement sur la question de savoir à partir de quel moment l'observation normale des gens dans les lieux publics devient un problème juridique et politique du fait que des caméras de surveillance sont parfois utilisées en réseau.

L'Avis de la Commission ne constitue – faute de temps – qu'une conclusion préliminaire et la Commission entend pousser plus avant sa réflexion afin d'établir des lignes directrices dans ce domaine.

Considérant que la vidéosurveillance des lieux publics par les autorités publiques ou les services répressifs constitue une mesure restreignant le droit à la vie privée, la Commission recommande que soient adoptées, à l'échelon national et international, des réglementations tenant compte des éléments suivants :

- Une opération de vidéosurveillance menée pour des impératifs de sécurité ou de sûreté ou dans le cadre de la préven-

tion et de la lutte contre la criminalité, doit respecter les conditions énoncées à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

- En ce qui concerne la protection des personnes lorsque des données à caractère personnel sont rassemblées et traitées, les réglementations doivent, à tout le moins, suivre mutatis mutandis les conditions posées par la Directive 95/46/CE, notamment en ses articles 6 et 7, lesquels reprennent l'article 5 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel .

- Les personnes doivent être prévenues qu'elles sont surveillées dans les lieux publics, sauf si le système de surveillance est évident.

- Une autorité indépendante spécialisée doit être mise en place, comme l'ont fait plusieurs Etats européens, afin de garantir le respect des conditions prévues par le droit interne donnant effet aux principes et prescriptions du droit international en matière de protection des individus et des données à caractère personnel.

Avis sur la vidéosurveillance dans les sphères publiques et privées par des opérateurs privés et dans la sphère privée par les autorités publiques et la protection des droits de l'homme

*Document CDL-AD
(2007)027, juin 2007*

Cet Avis a été élaboré dans le même contexte que celui mentionné ci-dessus. Pour se rendre parfaitement compte de l'évolution actuelle des activités de vidéosurveillance, et ne pas s'attacher exclusivement aux dangers des activités de vidéosurveillance menées par les autorités publiques, la Commission de Venise a décidé d'étendre son analyse à la vidéosurveillance par des opérateurs privés dans les sphères publique et privée et à la vidéosurveillance par les autorités publiques dans la sphère privée. En effet, sur le plan privé, les gens utilisent de plus en plus du matériel de vidéosurveillance pour sur-

veiller ce qui se passe chez eux et à l'extérieur de leur domicile. Internet a, en outre, permis d'instituer virtuellement la vidéosurveillance quasiment partout.

La Commission conclut son étude par la considération qu'une analyse critique et une action concertée s'imposent de toute urgence pour fixer certaines limites aux activités des opérateurs publics ou privés.

Elle réitère les recommandations qu'elle a formulées dans son étude sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques.

Coopération juridique

Commission européenne pour l'efficacité et le fonctionnement de la justice

La CEPEJ a pour objectif d'aider les Etats membres du Conseil de l'Europe à rendre la justice avec équité et rapidité.

Etudes

La gestion du temps dans les systèmes judiciaires : l'Europe du Nord

L'étude présente les études, rapports et propositions de réforme lancées et menées à bien ces dernières années dans les pays nordiques. Elle met l'accent sur les stratégies et les propositions qui pourraient concerner la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle entend aussi déboucher sur un échange d'idées et de pratiques.

Le rapport dresse un inventaire des mesures susceptibles de réduire les durées des procédures judiciaires.

Analyse des délais judiciaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe à partir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Ce rapport a eu pour objectif de permettre d'avoir une connaissance concrète des affaires traitées par la Cour européenne afin de juger de la conformité des délais de procédures judiciaires dans les Etats membres avec les exigences de la Convention.

Il est possible de commander ces études à l'adresse cepej@coe.int ou de les consulter en ligne: http://coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/series/default_fr.asp.

Lettre d'information de la CEPEJ

Cette publication électronique informe sur les activités et priorités de la CEPEJ ainsi que sur l'évolution des programmes d'activités menés en matière d'efficacité de la justice dans les 47 Etats membres.

La première Lettre d'information (mai 2007) contient, notamment, deux articles :

Les conditions requises pour parvenir à une justice de qualité en Croatie

Cet article sur le système judiciaire est signé de M^{me} Bagić, Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice.

Il recense les réformes adoptées en Croatie pour renforcer l'Etat de droit et l'indépendance du système judiciaire tout en améliorant son efficacité.

Le double enjeu de la qualité de la justice

Jacques Hamaide, Président du Conseil supérieur de la Justice de Belgique, développe les différentes significations de la notion de qualité de la justice et les axes essentiels qui garantissent cette qualité.

Un formulaire d'abonnement à la Lettre d'information de la CEPEJ figure à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/newsletter/formulaire_fr.asp.

Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Protocole n° 14	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains
Albanie	02.10.96	02.10.96	02.10.96	21.09.00	02.10.96	26.11.04	06.02.07	03.02.06		14.11.02	02.10.96	28.09.99	06.02.07
Allemagne	05.12.52	13.02.57	01.06.68	05.07.89			11.10.04	11.04.06	27.01.65		21.02.90	10.09.97	
Andorre	22.01.96			22.01.96			26.03.03	17.07.06		12.11.04	06.01.97		
Arménie	26.04.02	26.04.02	26.04.02	29.09.03	26.04.02	17.12.04		07.01.05		21.01.04	18.06.02	20.07.98	
Autriche	03.09.58	03.09.58	18.09.69	05.01.84	14.05.86		12.01.04	23.01.06	29.10.69		06.01.89	31.03.98	12.10.06
Azerbaïdjan	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02			19.05.06		02.09.04	15.04.02	26.06.00	
Belgique	14.06.55	21.09.70	10.12.98	10.12.98			23.06.03	14.09.06	16.10.90	02.03.04	23.07.91		
Bosnie-Herzégovine	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	29.07.03	29.07.03	19.05.06		07.06.00	12.07.02	24.02.00	17.04.07
Bulgarie	07.09.92	07.09.92	04.11.00	29.09.99	04.11.00		13.02.03	17.11.05		27.09.00	03.05.94	07.05.99	
Chypre	06.10.62	06.10.62	03.10.89	19.01.00	15.09.00	30.04.02	12.03.03	17.11.05	07.03.68		03.04.89	04.06.96	
Croatie	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	03.02.03	03.02.03	30.01.06	26.02.03		11.10.97	11.10.97	
Danemark	13.04.53	13.04.53	30.09.64	01.12.83	18.08.88		28.11.02	10.11.04	03.03.65		02.05.89	22.09.97	
Espagne	04.10.79	27.11.90		14.01.85				15.03.06	06.05.80		02.05.89	01.09.95	
Estonie	16.04.96	16.04.96	16.04.96	17.04.98	16.04.96		25.02.04	26.01.06		11.09.00	06.11.96	06.01.97	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	13.07.04	13.07.04	15.06.05	31.03.05		06.06.97	10.04.97	
Finlande	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	17.12.04	29.11.04	07.03.06	29.04.91	21.06.02	20.12.90	03.10.97	
France	03.05.74	03.05.74	03.05.74	17.02.86	17.02.86			07.06.06	09.03.73	07.05.99	09.01.89		
Géorgie	20.05.99	07.06.02	13.04.00	13.04.00	13.04.00	15.06.01	22.05.03	10.11.04		22.08.05	20.06.00	22.12.05	14.03.07
Grèce	28.11.74	28.11.74		08.09.98	29.10.87		01.02.05	05.08.05	06.06.84		02.08.91		
Hongrie	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92		16.07.03	21.12.05	08.07.99		04.11.93	25.09.95	
Irlande	25.02.53	25.02.53	29.10.68	24.06.94	03.08.01		03.05.02	10.11.04	07.10.64	04.11.00	14.03.88	07.05.99	
Islande	29.06.53	29.06.53	16.11.67	22.05.87	22.05.87		10.11.04	16.05.05	15.01.76		19.06.90		
Italie	26.10.55	26.10.55	27.05.82	29.12.88	07.11.91			07.03.06	22.10.65	05.07.99	29.12.88	03.11.97	
Lettonie	27.06.97	27.06.97	27.06.97	07.05.99	27.06.97			28.03.06	31.01.02		10.02.98	06.06.05	
Liechtenstein	08.09.82	14.11.95	08.02.05	15.11.90	08.02.05		05.12.02	07.09.05			12.09.91	18.11.97	
Lituanie	20.06.95	24.05.96	20.06.95	08.07.99	20.06.95		29.01.04	01.07.05		29.06.01	26.11.98	23.03.00	

	Convention européenne des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Protocole n° 14	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains
Luxembourg	03.09.53	03.09.53	02.05.68	19.02.85	19.04.89	21.03.06	21.03.06	21.03.06	10.10.91		06.09.88		
Malte	23.01.67	23.01.67	05.06.02	26.03.91	15.01.03		03.05.02	04.10.04	04.10.88	27.07.05	07.03.88	10.02.98	
Moldova	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97	12.09.97		18.10.06	22.08.05		08.11.01	02.10.97	20.11.96	19.05.06
Monaco	30.11.05	30.11.05	30.11.05	30.11.05	30.11.05		30.11.05	10.03.06			30.11.05		
Montenegro	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	06.09.05			03.03.04	11.05.01	
Norvège	15.01.52	18.12.52	12.06.64	25.10.88	25.10.88		16.08.05	10.11.04	26.10.62	07.05.01	21.04.89	17.03.99	
Pays-Bas	31.08.54	31.08.54	23.06.82	25.04.86		28.07.04	10.02.06	02.02.06	22.04.80	03.05.06	12.10.88	16.02.05	
Pologne	19.01.93	10.10.94	10.10.94	30.10.00	04.12.02			12.10.06	25.06.97		10.10.94	20.12.00	
Portugal	09.11.78	09.11.78	09.11.78	02.10.86	20.12.04		03.10.03	19.05.06	30.09.91	30.05.02	29.03.90	07.05.02	
République tchèque	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92		02.07.04	19.05.06	03.11.99		07.09.95	18.12.97	
Roumanie	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	17.07.06	07.04.03	16.05.05		07.05.99	04.10.94	11.05.95	21.08.06
Royaume-Uni	08.03.51	03.11.52		20.05.99			10.10.03	28.01.05	11.07.62		24.06.88	15.01.98	
Russie	05.05.98	05.05.98	05.05.98		05.05.98						05.05.98	21.08.98	
Saint-Marin	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	25.04.03	25.04.03	02.02.06			31.01.90	05.12.96	
Serbie	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	06.09.05			03.03.04	11.05.01	
Slovaquie	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92		18.08.05	16.05.05	22.06.98		11.05.94	14.09.95	27.03.07
Slovénie	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94		04.12.03	29.06.05		07.05.99	02.02.94	25.03.98	
Suède	04.02.52	22.06.53	13.06.64	09.02.84	08.11.85		22.04.03	17.11.05	17.12.62	29.05.98	21.06.88	09.02.00	
Suisse	28.11.74			13.10.87	24.02.88		03.05.02	25.04.06			07.10.88	21.10.98	
Turquie	18.05.54	18.05.54		12.11.03			20.02.06	02.10.06	24.11.89		26.02.88		
Ukraine	11.09.97	11.09.97	11.09.97	04.04.00	11.09.97	27.03.06	11.03.03	27.03.06		21.12.06	05.05.97	26.01.98	

Mise à jour: 25.07.07
Les ratifications entre le

01.03.07

et le

30.06.07

figurent en surbrillance.

Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions>.

**Direction générale des droits de l'homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/



9 771608 960003

